

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
À L'ÉPREUVE DU TOUT-SÉCURITAIRE

La collection *Monde en cours*
est dirigée par Jean Viard
assisté de Hugues Nancy

Couverture : atelier graphique des éditions de l'Aube

www.aube.lu
© Aube, FIDH et OMCT, 2004
ISBN 2-87678-987-6

Observatoire pour la protection des défenseurs
des droits de l'Homme / FIDH et OMCT

Les défenseurs des droits de l'Homme
à l'épreuve du tout-sécuritaire

Rapport annuel 2003

Préface de Shirin Ebadi
Prix Nobel de la paix

éditions de l'aube

Rédaction, édition et coordination: Juliane Falloux, Catherine François, Antoine Bernard avec la collaboration de Julia Littmann (FIDH).

Anne-Laurence Lacroix, Alexandra Kossin, Sylvain de Pury et Éric Sottas (OMCT).

L'Observatoire remercie chaleureusement Marjane Satrapi, auteure de bandes dessinées, pour sa collaboration à cet ouvrage, de même que toutes les organisations partenaires de la FIDH et de l'OMCT, ainsi que les équipes respectives des deux organisations pour leur collaboration.

Diffusion: ce rapport est publié en version anglaise, espagnole, française. Une version allemande est disponible sur les sites respectifs des deux organisations.

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) autorisent la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit leur soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait soit envoyée à leur siège.

FIDH – Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
17, passage de la Main-d'Or – 75011 Paris – France
Tél. + 33 (0) 1 43 55 25 18 – Fax. + 33 (0) 1 43 55 18 80
fidh@fidh.org/www.fidh.org

OMCT – Organisation mondiale contre la torture
8, rue du Vieux-Billard – Case postale 21 – 1211 Genève 8 – Suisse
Tél. + 41 22 809 49 39 – Fax. + 41 22 809 49 29
omct@omct.org/www.omct.org

PRÉFACE

de Shirin Ebadi
Prix Nobel de la paix 2003

Après la vague de répression des années quatre-vingt, qui a conduit les défenseurs des droits de l'Homme à l'exil ou à un emprisonnement de longue durée assorti de privation de leurs droits civiques, reprendre le combat pour le respect des libertés fondamentales en Iran a été particulièrement difficile.

Cependant, nous avons été quelques-uns, avocats et défenseurs des droits de l'Homme, à prendre le risque de se lancer dans ce combat dans les années quatre-vingt-dix, notamment pour défendre les prisonniers politiques et d'opinion ainsi que les victimes de violations des droits de l'Homme, en particulier les femmes et les enfants.

À la suite de la série de meurtres visant des politiques et des intellectuels en 1998, des journalistes, des écrivains, des intellectuels, des universitaires et des étudiants ont rejoint ce mouvement afin de dénoncer les violations flagrantes et systématiques des droits et libertés fondamentaux et l'impunité dont leurs auteurs, les responsables politiques et les forces de sécurité, bénéficiaient.

C'est dans ce contexte que des dizaines de militants ont été arrêtés et condamnés à la prison, dont moi-même, à la suite de procès expéditifs devant les tribunaux d'exception tenus systématiquement à huis clos. Notre ami avocat Nasser Zarafshan, condamné à cinq ans d'emprisonnement, ainsi que deux journalistes et défenseurs des droits de l'Homme, Akbar Ganji et Hassan Youssefi-Echkevari, sont toujours en prison. Pourtant, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, stipule que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » (article 1^{er}).

Mais ces dispositions ne sont pas respectées par de trop nombreux États dans lesquels les défenseurs des droits de l'Homme sont quotidiennement victimes de persécutions, violences, menaces, arrestations et détentions arbitraires. Comment peut-on alors remédier à ces abus et rendre effectifs les instruments internationaux des droits de l'Homme? Comment enrayer la montée en puissance de l'arbitraire et l'érosion des droits qu'induit la mondialisation économique ou le détournement de la lutte antiterroriste par des États opportunistes? La primauté du droit international des droits de l'Homme reste à traduire dans les faits et les défenseurs des droits de l'Homme se retrouvent souvent les ultimes remparts contre l'arbitraire.

La mobilisation internationale croissante pour le respect de « tous les droits pour tous » me donne des raisons d'espérer. Partout dans le monde, des hommes et des femmes

PRÉFACE

se lèvent pour dénoncer l'arbitraire d'États, de puissances économiques ou de groupes armés peu respectueux de l'intérêt général. Si le chemin suivi par ces hommes et ces femmes pour le renforcement de l'État de droit et de la démocratie est long, il est indéniable que d'importantes victoires peuvent être mises à l'acquis de ces citoyens anonymes. Parallèlement, leur courage, leur détermination, leur pertinence sont suffisamment efficaces pour susciter en retour répression et musellement par leurs détracteurs. Plus l'action des défenseurs est efficace aux niveaux national, régional, et international, plus la répression à leur rencontre est flagrante.

Il est impératif que nous nous mobilisions tous pour que ces défenseurs puissent être protégés afin qu'ils poursuivent leur lutte pour le respect de tous les droits.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme contribue à cette mobilisation pour que soient reconnus leur rôle et leur nécessaire protection.

J'ai moi-même bénéficié de l'appui de l'Observatoire. Aussi je souhaite témoigner, à l'occasion de la publication de ce rapport annuel, de l'importance du soutien et de la solidarité qui m'ont été apportés lorsque – comme tant d'autres aujourd'hui – je faisais face à la solitude de mon combat, voire à l'isolement de la détention. L'action de l'Observatoire a été déterminante et indispensable. De telles initiatives contribuent effectivement à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'Homme. Le présent rapport illustre, hélas, combien ils en ont encore besoin : mobilisons-nous pour qu'ils puissent poursuivre leur action.

Shirin Ebadi,
défenseuse des droits de l'Homme iranienne,
le 20 janvier 2004

MOBILISONS-NOUS !

TÉMOIGNAGES

« Ce n'est pas seulement une bonne nouvelle mais aussi je crois une étape importante dans la lutte pour la libération des garçons. L'Observatoire signe là une grande victoire pour tous ceux qui croient que les droits de l'Homme sont universels. »

Matania Ben Artzi, père de Jonathan. Israël, le 16 janvier 2004, à la suite de la décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU, saisi par l'Observatoire, estimant que la détention répétée de Jonathan Ben Artzi, Noam Bahat, Matan Kaminer et Adam Maor pour refuser de servir dans l'armée israélienne était de nature arbitraire.

« L'Observatoire, par son excellent travail de dénonciation, nous fait sentir moins seuls dans la lutte pour la défense des droits de l'Homme. »

Adriana H. Cuéllar Ramírez, membre du Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » (CCAJAR). Colombie, le 23 janvier 2004.

« Toute l'équipe de Viasna souhaite remercier l'Observatoire. Sa réaction sous la forme d'un appel urgent, à la suite de notre liquidation, a été particulièrement rapide et a permis d'alerter la communauté internationale le jour même qui a suivi notre procès. »

Viasna. Bélarus, le 23 janvier 2004.

« Je tiens à vous remercier pour le travail que vous faites ainsi que celui de toute l'équipe de l'Observatoire pour les défenseurs des droits de l'Homme. Ce mécanisme de protection a prouvé encore une fois son efficacité. »

Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH). Algérie, le 17 décembre 2003.

« Je voudrais remercier l'Observatoire car il s'occupe de nous, les défenseurs des droits de l'Homme au Cameroun. C'est grâce à l'Observatoire que j'ai connu la paix. En effet, c'est grâce à leurs appels et à leurs communiqués de presse que j'ai pu circuler librement depuis 2000 jusqu'à ce jour. C'est ce qui me donne la force de continuer. Grâce à leurs actions, cette organisation permet aux défenseurs de ne pas se cacher pour exercer leur activité. Nous sommes attachés à l'Observatoire. L'Observatoire a toujours un œil sur nous. »

Madeleine Afité, présidente de l'ACAT-Littoral. Cameroun, le 26 décembre 2003.

« Merci beaucoup pour votre soutien et votre solidarité. Il contribue à donner un vrai sens au travail en faveur des droits de l'Homme. »

Cynthia Gabriel, Suaram. Malaisie, le 22 août 2003.

TÉMOIGNAGES

« Je tiens à vous remercier et à vous exprimer ma profonde gratitude pour votre mobilisation et votre indéfectible soutien lors de l'épreuve que j'ai eu à traverser dernièrement dans mon long combat contre la dictature d'Alger. Ce soutien amical m'a profondément touché. »

D^r Salah-Eddine Sidhoum. Algérie, le 23 octobre 2003.

« Je ne sais en quels termes exprimer ma profonde gratitude pour le soutien et l'assistance que l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme m'a accordés. Les appels urgents m'ont beaucoup aidé à sensibiliser les autorités compétentes. »

N'Sii Lunda Shandwe, Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO). République démocratique du Congo, le 6 février 2003.

INTRODUCTION

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME À L'ÉPREUVE DU TOUT-SÉCURITAIRE

« Lorsqu'il s'agit de protéger ces droits, les défenseurs des droits de l'Homme sont en première ligne, faisant naître l'espoir là où sévissent la tyrannie et la violence. Ils s'emploient à préserver l'État de droit, à faire reculer la violence, la pauvreté et la discrimination, et à bâtir les fondements d'une société plus libre, plus juste et plus démocratique. C'est vers eux que se tournent les nombreuses victimes des violations des droits de l'Homme lorsqu'elles ont besoin d'aide. » Message de Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies à l'occasion de la Journée des droits de l'Homme, le 10 décembre 2003.

Malgré l'hommage que le secrétaire général des Nations unies rend à l'action des défenseurs des droits de l'Homme, celle-ci se heurte, dans près de 80 pays, à un environnement de plus en plus hostile.

L'obsession sécuritaire

La priorité donnée par les États au tout-sécuritaire se traduit par une montée de l'arbitraire et une remise en cause des droits de l'Homme. La lutte contre le terrorisme, pourtant légitime et nécessaire, est trop souvent détournée de son objectif premier pour servir les seuls intérêts de régimes peu respectueux des droits de l'Homme. La formule du président colombien Alvaro Uribe, le 8 septembre, résume la situation: « Général, prenez le commandement des forces aériennes pour vaincre le terrorisme. Que les trafiquants de droits de l'Homme ne vous retiennent pas, ne vous trompent pas, que toute la force aérienne colombienne rende à cette grande nation le service de nous libérer une fois pour toutes de ce cauchemar. »

Dans ce contexte, la défense du droit à un procès équitable, la présomption d'innocence ou l'interdiction de la torture sont considérées par nombre d'États comme non pertinentes. Le message des défenseurs des droits humains qui prônent l'universalité des droits de l'Homme, luttent contre la peine de mort ou dénoncent l'adoption de lois liberticides par leurs États, devient de plus en plus difficile à faire entendre.

De la Tchétchénie à la Colombie, en passant par l'Algérie et Israël, la même logique d'État prétend justifier les violations aux droits de l'Homme au nom de l'intérêt des populations à la sécurité. Cette approche pernicieuse se traduit par de nouvelles alliances politiques et rencontre souvent un écho favorable au sein de la communauté internationale.

Les défenseurs des droits de l'Homme en situation de conflit

Les défenseurs des droits de l'Homme constituent des cibles particulières dans le cadre des conflits persistants. Dans de nombreux pays, que ce soit en République démocratique du Congo, en Colombie, en Indonésie ou aux Philippines, pour ne citer que quelques exemples, les parties aux conflits questionnent de manière agressive la neutralité des organisations de défense des droits de l'Homme. Elles les présentent au mieux comme un obstacle à leurs actions « pacificatrices » ou « révolutionnaires », selon le cas, au pire comme les alliés de leurs adversaires.

Les représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations humanitaires ont été en 2003 la cible des groupes extrémistes. La mort de Sergio Vieira de Mello, haut commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies et de plusieurs de ses collègues, à la suite d'un attentat terroriste contre le siège de l'ONU en Irak, a marqué et choqué la communauté internationale, tout comme l'assassinat d'une représentante du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en Afghanistan.

La mobilisation de la société civile

Face à la montée de l'arbitraire, de la violence et des inégalités, la société civile continue de se mobiliser. Le succès remporté par les forums sociaux ou les mouvements anti-guerre à l'échelle mondiale ou régionale témoigne de l'expansion et des nouvelles formes que prend la mobilisation citoyenne.

Au niveau international, d'importantes victoires sont à mettre à l'actif de la société civile, et plus particulièrement en matière de lutte contre l'impunité. En 2003, la Cour pénale internationale est entrée en fonction, la Cour africaine des droits de l'Homme a officiellement été établie, et l'ONU a poursuivi ses travaux en vue de l'adoption d'un traité sur les disparitions forcées. Autre succès dont la société civile peut se targuer: les droits économiques, sociaux et culturels sont davantage considérés, la responsabilité des acteurs économiques fait enfin débat.

L'attribution du prix Nobel de la paix 2003 à Shirin Ebadi, défenseure irannienne des droits de l'Homme, constitue à cet égard un formidable encouragement pour tous les défenseurs des droits de l'Homme.

Réactions des instances intergouvernementales

L'année 2003 a également été marquée par une mobilisation accrue de certaines instances intergouvernementales régionales. Après la Commission inter-

américaine des droits de l'Homme en 2001 c'est au tour de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de créer un « point focal » sur les défenseurs. L'OSCE a fait, quant à elle, de la liberté d'association une priorité, tout comme l'Union européenne sous présidence irlandaise (janvier 2004). Ces mesures positives adoptées par ces instances intergouvernementales – tardives malgré l'urgence connue de la question des défenseurs – ne doivent pas occulter la démobilité de certains États en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme.

2003 – un lourd bilan

Le rapport annuel 2003 de l'Observatoire¹, en présentant les cas de 576 défenseurs et 80 ONG réprimés dans près de 80 pays, met en évidence la gravité de la situation des défenseurs et les obstacles récurrents auxquels ils sont confrontés.

Dans de nombreux pays, l'intégrité physique et psychologique des défenseurs est directement menacée (torture, menaces de mort, agressions, assassinats). Ainsi, des défenseurs ont été tués cette année aux Philippines, au Népal, en Indonésie, en Russie, au Guatemala, au Honduras ou encore en Colombie. Les défenseurs sont également l'objet de harcèlement judiciaire et détenus sur la base de charges ou d'accusations fallacieuses ou arbitraires, comme en Chine, au Vietnam, en Iran, au Kazakhstan, au Bélarus, en République démocratique du Congo, ou en Guinée-Bissau. D'autres méthodes plus pernicieuses sont également utilisées pour les neutraliser: campagnes de diffamation et de discrédit (Cameroun, Colombie), surveillances et intimidations policières (Syrie, Tunisie), entraves dans le cadre de l'emploi (Maroc, Ouzbékistan), restrictions à la liberté de mouvement (Territoires palestiniens occupés, Malaisie). Enfin, pour resserrer encore un peu plus l'étau autour des défenseurs, les États adoptent des législations restrictives en matière de liberté d'association, de réunion, et de manifestation, qui paralysent leurs actions (Fédération de Russie, Bélarus, Zimbabwe).

À l'heure de l'érosion des normes universelles de droits de l'Homme, la résistance des États à garantir aux défenseurs les principes énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme² n'est guère surprenante. L'objectif de contribuer à un monde libéré des inégalités, des violences et de la pauvreté reste hélas plus que jamais d'actualité. En ce sens, la protection des défenseurs est une condition *sine qua non* de la réalisation d'un tel objectif.

1 L'ensemble des cas traités cette année par l'Observatoire et les suivis des cas des années précédentes sont regroupés dans des compilations, précédées d'une analyse pour chaque région. L'accent est mis dans ces compilations sur certains pays, reprenant les informations obtenues lors de missions d'enquête organisées cette année au Cameroun, au Zimbabwe, en Russie, en Bélarus, au Pakistan. Le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité.

2 Cf. p. 271.

AFRIQUE

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En 2003, la situation des droits de l'Homme sur le continent africain a été une nouvelle fois très contrastée.

Des efforts notoires ont été employés vers une régionalisation des règlements des conflits et bien que fragiles, des processus de paix et de transition démocratiques sont en cours en République démocratique du Congo (RDC), au Burundi, au Soudan et en Côte d'Ivoire. À travers le nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD), le continent tente de mettre en place une politique commune de développement économique et social qui comprendrait le respect des droits de l'Homme. Enfin, quelques sources d'espoir en matière de lutte contre l'impunité sont à signaler, comme la prise en compte par le nouveau procureur de la Cour pénale internationale de la situation à l'est de la République démocratique du Congo (RDC) et l'entrée en vigueur de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples le 25 janvier 2004.

Pourtant, ces évolutions positives pour le continent africain s'accompagnent aussi d'importantes résistances caractérisées par des violations massives des droits de l'Homme: refus de l'alternance politique, refus du pluralisme et élections tronquées au Togo, en Mauritanie, au Rwanda et en Guinée; arrestations et détentions arbitraires comme en Mauritanie, au Zimbabwe et au Nigeria; pratique de la torture au Cameroun; condamnation à mort au Nigeria et au Tchad; expulsions forcées d'immigrés à Djibouti; restriction de la liberté de la presse, par exemple au Sénégal et au Tchad.

L'Afrique reste, de plus, déchirée par de graves conflits internes comme au Liberia, en RDC, au Burundi, en Ouganda, au Soudan, en Côte d'Ivoire, en Somalie, au Congo-Brazzaville. Plusieurs pays ont subi des coups d'État: en Guinée-Bissau, à Sao Tome et Principe, et en République centrafricaine. Les populations civiles sont les premières victimes de ces conflits (exécution sommaires, arrestations arbitraires, actes de torture, violences sexuelles, disparitions forcées, déplacements massifs de population, pillages, enrôlement forcé d'enfants, etc.) et l'action des défenseurs des droits de l'Homme est inévitablement affectée par ces situations de graves tensions.

La position des gouvernements africains à l'égard des défenseurs et des ONG indépendantes reste très largement réfractaire. Dans certains pays, mener une activité de défense des droits de l'Homme est même quasiment impossible comme en Guinée-Équatoriale ou en Somalie. Dans d'autres pays, si les associations de droits de l'Homme peuvent travailler, elles évoluent toutefois dans un

contexte à hauts risques où les défenseurs sont systématiquement harcelés, comme au Zimbabwe, au Cameroun ou au Soudan. D'autres gouvernements, comme en RDC, au Congo-Brazzaville et au Burundi, adoptent une stratégie plus pernicieuse laissant entrevoir un certain dialogue au travers notamment d'institutions de transition, mais dans la majorité des cas, ces efforts restent de pure forme, très peu sont suivis d'effets concrets et l'activité des ONG s'en trouve entravée.

Enfin, l'année 2003 a été marquée par l'adoption d'un « point focal » sur les défenseurs par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : la création de ce mécanisme est le résultat d'une campagne menée depuis plusieurs années par l'Observatoire en partenariat avec d'autres ONG.

Une société civile diversement considérée

La société civile est active en Afrique. Sa mobilisation continue à freiner certaines dérives des États les plus répressifs malgré les moyens limités dont elle dispose. Les associations de défense des droits civils et politiques mais aussi des droits économiques et sociaux continuent de se développer à un rythme élevé. Aussi, les ONG apparaissent de plus en plus pour certains gouvernements comme des partenaires ou interlocuteurs incontournables, compte tenu de leur impact sur les scènes régionale et internationale comme à la Commission des droits de l'Homme de l'ONU ou à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'actualité africaine a également contribué à faire des défenseurs des acteurs essentiels de la construction d'États de droit, notamment par leur participation dans les processus de transition démocratique. La présence de représentants de la société civile, prévue par les conventions de paix et les textes d'application, au sein d'institutions nouvelles, comme les commissions nationales des droits de l'Homme, les commissions électorales nationales ou autres commissions sur la liberté de la presse, est encourageante.

Néanmoins, les espoirs suscités par la création de telles institutions de transition sont souvent contredits par leur mise en place. Pour exemple, au *Congo-Brazzaville*, le pouvoir a déjà fait en sorte de verrouiller l'action de la toute nouvelle Commission des droits de l'Homme créée en 2003. Malgré son indépendance dans les textes, la procédure de nomination du bureau de la Commission ayant été menée par le conseiller du chef de l'État, cette vertu lui est déjà contestée¹.

En *RDC*, un tel contrôle par les autorités sur les institutions de transition résultant des accords de paix est également à craindre compte tenu des projets de lois organiques d'application actuellement en discussion devant le Parlement. Par exemple, la participation de la société civile au sein de la Commission électorale indépendante (CEI) semble menacée par le projet de loi

1 Cf. compilation des cas ci-après.

portant sur l'organisation, l'attribution et le fonctionnement de cette institution. En effet, l'article 13 instaure les notions « de membre permanent » au nombre de huit (issus en majorité des parties aux accords de paix) avec voie délibérative et « de membre non permanent » au nombre de treize (issus notamment de la société civile) avec voie consultative, ces derniers étant choisis par un comité ad hoc institué par les membres permanents sur la base de critères subjectifs. Ainsi, malgré les promesses initiales, la société civile se voit cantonnée à un rôle mineur.

Les rapports entre la société civile et le pouvoir, lorsqu'ils existent, restent donc tendus et difficiles. Les gouvernements oscillent entre la nécessaire prise en compte de la société civile et la méfiance et la crainte que leur inspirent cette mobilisation et ses animateurs.

Quelques exemples permettent d'illustrer le mépris exprimé par certaines autorités à l'égard du travail des défenseurs.

Ainsi, le ministre d'État *camerounais* chargé des Relations extérieures a déclaré dans son discours devant la Commission des droits de l'Homme, lors de la 59^e session le 31 mars 2003: « S'agissant de [la société civile], mon pays exprime toute son appréciation pour la qualité et le sérieux du travail que fournissent certaines organisations non gouvernementales. Toutefois, je dois souligner pour le déplorer que d'autres ONG préfèrent s'ériger en hérauts des droits de l'Homme, et leur comportement pourrait aisément se confondre avec des formes de manœuvres déstabilisatrices des États souverains. » Le ministre camerounais de la Communication, P^r Jacques Fame Ndong, a quant à lui dénigré, par médias interposés, le travail des ONG qui avait pour but d'« instrumentaliser le peuple camerounais et de désinformer l'opinion publique² ».

Au *Congo-Brazzaville*, le ministre de la Communication, porte-parole du gouvernement, M. Akouala, à l'occasion d'une rencontre avec des ONG en novembre, déclarait que « derrière chaque journaliste, sommeille un homme politique » et qu'« il valait mieux une petite censure à un embrasement dans un quartier ».

Le parti présidentiel mauritanien, le Parti républicain démocrate et social (PRDS), n'hésitait pas à déclarer, dans un communiqué daté du 26 mai 2003: « La FIDH et les terroristes, même combat en *Mauritanie*. » Cette menace faisait suite à la condamnation par la FIDH des arrestations et détentions arbitraires de certains représentants religieux et autres membres de partis politiques d'opposition accusés d'entreprise terroriste à quelques mois de l'élection présidentielle. Ces derniers ont, depuis, tous été libérés sans procès.

À cet égard, la lutte antiterroriste, légitime et nécessaire dans un État de droit, est une source de préoccupation sur le continent africain notamment dans la corne de l'Afrique et en Afrique de l'Est. L'Union africaine³ invite ses États

2 *Idem*.

3 Cf. notamment les décisions et déclarations émises lors de la Conférence de l'Union africaine du 10 au 12 juillet 2003 au Mozambique.

membres à ratifier la convention d'Alger de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et envisage lors de la conférence des chefs d'État à Maputo en juillet 2003 la rédaction d'un code de conduite devant harmoniser les politiques sécuritaires sur le continent africain. Les États, quant à eux, ratifient au fur et à mesure les différentes conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme et la majorité d'entre eux font rapport au Comité contre le terrorisme des Nations unies comme l'Angola, le Burkina Faso, le Cameroun, le Tchad, la Côte d'Ivoire, Djibouti... Certains pays comme le Kenya préparent des projets de loi de lutte contre le terrorisme, d'ailleurs fortement critiqués par les défenseurs qui y voient une volonté de museler toute forme d'opposition. Il semble néanmoins que cette année les États africains ont peu utilisé directement le prétexte de la lutte antiterroriste pour justifier la répression des défenseurs des droits de l'Homme. Les méthodes « classiques » de criminalisation des défenseurs semblent suffire : l'assimilation à des « ennemis de l'État », des « perturbateurs instrumentalisés par les puissances étrangères » ou des « opposants politiques » s'appuyant sur un arsenal juridique lié au principe de sécurité nationale restrictif en matière de liberté fondamentale.

Défendre les droits de l'Homme en situation de conflits

Les guerres et conflits qui traversent encore l'Afrique entravent de façon évidente l'action des défenseurs des droits de l'Homme.

Dans certains pays, le niveau de violence est tel que les ONG ne peuvent plus continuer à travailler et leurs membres font face à de graves risques. C'est le cas au *Liberia* où le bureau de Liberia Watch for Human Rights (LWHR) a été pillé et son président a dû fuir à l'étranger⁴ lorsque les rebelles du Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD) ont atteint les abords de la capitale Monrovia en juin 2003. À Bunia (Ituri) en *RDC*, l'association Justice Plus a été contrainte de suspendre ses activités entre mai et août 2003 alors que les violences qui faisaient rage entre les ethnies Lendu et Hema plongeaient dans l'insécurité tous les habitants de la ville. Au même moment, son président, M. Lukusa Shango, a été forcé d'entrer en clandestinité, menacé par les milices de l'Union des patriotes congolais (UPC) à la suite de dénonciations des violations des droits de l'Homme dans la région. M. Florent Bashika Nirangi, membre des Héritiers de la justice, a été assassiné à son domicile par des individus en uniforme qui ont emporté divers objets.

Du fait de conflits, l'accès à la totalité du territoire pour les ONG indépendantes est extrêmement limité. Par exemple, les militants ne peuvent se déplacer librement entre la zone contrôlée par les forces gouvernementales et celle contrôlée par les rebelles en *Côte d'Ivoire*. Le sud du *Soudan* est inaccessible aux ONG. Le 2 juin, trente-huit femmes de l'association Nuba Mountain Women's Association ont été arrêtées à Kalakla par des officiers de l'Agence

4 Cf. compilation des cas ci-après.

nationale de sécurité (ANS) alors qu'elles se préparaient à se rendre à Kawda pour une conférence sur la paix et le développement au Soudan. Certaines d'entre elles ont été contraintes de signer un papier promettant de ne plus quitter Khartoum sans autorisation. Les locaux de l'association Ruayya Women's Organisation à Al-Awda, point de départ initial des délégués pour la conférence ont été fermés par l'ANS.

Enfin, ceux qui, dans ces contextes de conflits, promeuvent la paix et la réconciliation nationale sont l'objet de campagne de discrédit. Cela a été le cas cette année en *Côte d'Ivoire*, au *Burundi* ou en *RDC*, notamment dans l'est du pays, avant la mise en place des institutions de transition.

Liberté d'association

La liberté d'association, pierre angulaire de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs, est bafouée par nombre d'États africains qui pour certains cherchent à atomiser et isoler la société civile dans l'espoir d'étouffer toute contestation. Si aucune ONG indépendante ne semble pouvoir voir le jour en *Somalie* et en *Guinée-Équatoriale*, les mesures délibérées portées contre l'action des ONG – obstacles juridiques, entraves aux activités, représailles contre les membres –, sont à dénoncer dans plusieurs pays.

En *Tanzanie*, une loi sur les ONG qui impose de sévères restrictions à la liberté d'association doit prochainement être adoptée : motifs laconiques de refus d'enregistrement des ONG et possibilité d'ingérence des pouvoirs publics⁵.

Au *Zimbabwe*, le gouvernement a également pour projet d'adopter une nouvelle loi sur les associations, plus restrictive, montrant clairement une volonté de les contrôler, notamment en s'assurant qu'elles n'obtiennent plus de financement étranger⁶. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit dans un contexte plus général de criminalisation des défenseurs au travers de la loi relative à l'ordre public et la sécurité (Public Order and Security Act) adoptée en 2002 et de la loi sur les organisations privées (Private Voluntary Organizations Act) réactivée la même année imposant l'enregistrement des ONG auprès du ministère du Service public, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, sous peine de dissolution.

En *Mauritanie*, si l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) ainsi qu'un collectif de 13 ONG, le Forum des organisations nationales des droits humains dont elle est membre, ne sont toujours pas légalement reconnus, les membres d'un collectif d'avocats créé dans les années quatre-vingt pour défendre les prisonniers d'opinion et faire respecter le droit à un procès équitable sont l'objet de multiples pressions de la part des autorités.

Au *Cameroun*, certains magistrats semblent prêter main-forte au pouvoir politique afin de museler les défenseurs des droits de l'Homme. Le 10 janvier 2003⁷, le procureur de la République de Maroua a publié une lettre-circulaire,

5 *Idem.*

6 *Idem.*

7 *Idem.*

demandant spécifiquement aux officiers de police judiciaire de son ressort d'interpeller et de déférer à son parquet tous les membres des associations de défense des droits de l'Homme, qui se rendraient coupables d'« escroquerie ». Se sont ensuivies plusieurs interpellations de membres du Mouvement de défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL).

Liberté d'expression

La liberté d'expression demeure un droit extrêmement fragile dans certains pays d'Afrique. Nombreux encore cette année sont les cas d'arrestation et de détention arbitraires de défenseurs ou bien les menaces, insultes ou agressions à l'encontre de membres d'association ayant simplement exprimé leur point de vue sur telles ou telles violations des droits de l'Homme.

Pour exemple, à la suite de la publication fin octobre 2003 d'un rapport de la FIDH sur la torture au *Cameroun*, les membres d'association rencontrés par les chargés de mission pour recueillir des informations au besoin de l'enquête ont été constamment harcelés, menacés et entravés dans leur activité⁸.

Au *Niger*, le rapport annuel 2001-2002 de l'Association nigérienne de défense des droits de l'Homme (ANDDH) est considéré comme un « pamphlet » par le ministère de la Justice dans un communiqué du 19 février 2003. Les accusations portées à l'encontre des autorités nationales seraient « calomnieuses » et constitueraient « une prise de position politique ».

Au *Burundi*, les membres de la Ligue Iteka ont subi des menaces et intimidations par coups de téléphone anonymes, notamment à l'occasion de la publication de certains rapports et de certaines prises de décisions.

M. Yannick Bigah, président de l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)-Togo a été convoqué par les ministres de la Justice et de l'Intérieur puis par le président Eyadéma à la suite d'un rapport rédigé par cette organisation en prévision d'un débat sur les droits de l'Homme dans ce pays prévu par le Parlement européen le 19 février 2003. Devant la gravité de la situation, M. Yannick Bigah a préféré ne pas se rendre à ce dernier rendez-vous et s'est réfugié dans un autre pays.

Au *Zimbabwe*, les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent se réunir qu'à l'occasion de funérailles pour communiquer entre eux, les réunions entre 3 à 4 personnes étant soumises à autorisation.

De nombreux autres exemples de violations du droit à la liberté d'expression des défenseurs ont été recensés cette année en *RDC*, au *Soudan*, en *Guinée-Bissau*, au *Tchad*⁹.

Les médias indépendants de certains pays africains sont également la cible des autorités nationales qui tentent, par différents moyens, de les contrôler, d'entraver leurs activités, voire de les museler quand ils évoquent les droits de

8 *Idem.*

9 *Idem.*

l'Homme: censure, arrestations arbitraires de journalistes, menaces et pressions multiples comme en RDC, au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Niger, au Congo-Brazzaville, au Tchad, etc.

Au Soudan comme au Zimbabwe, la suspension et la fermeture de journaux indépendants sont une pratique courante.

Cette année, plusieurs journalistes togolais ont été arrêtés en vertu des nouvelles modifications du code de la presse prises en 2002 qui renforcent les restrictions existantes sur la propagation de « fausses nouvelles » et prévoient de lourdes peines en cas de « diffamation et d'injures ». Sur ce fondement légal, trois journalistes, MM. Filip Evegno, Dzilan Dodji et Kpakpabia Jean de Dieu, ont été arrêtés les 14 et 15 juin 2003, dans un cybercafé alors qu'ils scannaient des photos de personnes présumées avoir été blessées par les forces de l'ordre lors des élections. Ces journalistes avaient l'intention de procéder à des enquêtes approfondies sur ces éléments. Ils ont passé dix jours en garde à vue, en violation de la loi togolaise, et un mois en prison. L'un d'eux a dû payer une amende de 500 000 francs CFA.

Au Sénégal, le journaliste sénégalais M. Abdou Latif Coulibaly, grand reporter à *Sud Quotidien* et directeur général de *Sud FM*, ainsi que son avocat, M^e Ousmane Seye, vice-président de l'Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH) ont été menacés de mort à la suite de la parution d'un livre critique sur les méthodes de gouvernement du président Abdoulaye Wade. M^{me} Sophie Malibeu, journaliste représentante de RFI à Dakar a été expulsée sous prétexte d'un traitement déséquilibré de l'information en Casamance.

En Côte d'Ivoire, le journaliste M. Jean Hélène, correspondant de RFI, a été sommairement exécuté le 21 octobre 2003 par un policier devant les locaux de la direction générale de la police nationale. Il se rendait dans ces locaux pour enquêter sur l'état de la procédure concernant l'interpellation de onze opposants politiques.

Défendre les droits économiques et sociaux

Les syndicats sont l'objet d'entraves dans leurs activités pour avoir usé de leur liberté d'expression et défendu le respect des droits économiques et sociaux.

Ainsi au Soudan, le 21 décembre 2003, neuf membres du Conseil général des syndicats ont été arbitrairement arrêtés par des officiers de l'Agence nationale de sécurité (ANS) dans la localité de Shambat. Ils ont été questionnés trois jours durant sur la teneur de leurs activités.

Au Zimbabwe, les syndicats, plus particulièrement le Congrès zimbabwéen des syndicats (Zimbabwe Congress of Trade Unions-ZCTU), ont fait l'objet d'une campagne systématique de répression¹⁰. Outre les multiples arrestations, les autorités nationales ont usé de moyens pernicieux pour entraver leur action: le gouvernement a tenté d'acquérir des parts de grandes entreprises afin de

10 *Idem*.

les contrôler et ainsi forcer la création de syndicats « maison » sous haute influence politique.

Le 10 novembre 2003, des enseignants *guinéens* sont entrés en grève après l'échec des négociations sur les revalorisations salariales du fait de l'augmentation du coût de la vie. Dès ce jour, M. Louis M'Bemba Soumah, dirigeant syndical, a été arrêté afin d'être entendu par la police. Le lendemain, six autres syndicalistes ont été interpellés puis relâchés après une nuit passée au poste de gendarmerie.

À *Djibouti*, par exemple, certains syndicats ne sont pas reconnus et aucune des conditions pour permettre des élections libres au sein des syndicats ne sont réunies.

Outre les syndicalistes, les personnes qui manifestent pour protester contre notamment les violations des droits économiques et sociaux, sont l'objet de répression de la part des autorités comme au *Togo*, au *Soudan*, au *Burkina Faso*¹¹.

D'importantes manifestations ont été violemment réprimées au *Nigeria*. Une trentaine de personnes a été arrêtée après une manifestation devant l'ambassade américaine à Abuja lors de la visite du président Bush en juillet. À la même période, plus de 10 personnes ont été tuées lors d'une manifestation contre l'augmentation du prix du fuel à Lagos, Port Harcourt et Abuja.

Au *Zimbabwe*, les 8 et 9 octobre 2003, à l'occasion d'une manifestation nationale de protestation contre le niveau élevé des taxations, du coût de la vie et les violations des droits de l'Homme, plus de 165 membres du ZCTU, y inclus son secrétaire général et son vice-président, ont été arrêtés dans différentes villes du pays. Ils ont finalement tous été libérés, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux¹².

Mobilisation internationale et régionale

La **représentante spéciale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme**, M^{me}Hina Jilani, n'a pas pu malheureusement se rendre en Afrique en 2003. Elle a envoyé une demande d'invitation aux gouvernements de l'Angola, du Tchad, de la RDC, de la Guinée-Équatoriale, du Kenya, du Mali, du Mozambique, du Nigeria, du Sénégal, du Togo, de la Zambie et du Zimbabwe. À ce jour, elle a reçu une réponse positive de la RDC, du Mali, du Sénégal et de l'Angola.

Lors de la 59^e session de la **Commission des droits de l'Homme** à Genève en mars-avril 2003, l'Observatoire a invité plusieurs représentants d'ONG et organisé des panels pour parler de la situation des défenseurs des droits de l'Homme au *Zimbabwe* et en *RDC*.

Le **Parlement européen** a adopté en mars 2003 une résolution sur la situation de M. Yannick Bigah, président de l'ACAT-Togo, contraint à l'exil du fait

11 *Idem.*

12 *Idem.*

des nombreuses menaces reçues à la suite de la rédaction d'un rapport sur la situation des droits de l'Homme dans ce pays. Le Parlement a ainsi dénoncé le harcèlement dont ont été victimes des membres de l'ACAT-Togo dont son président, et a demandé aux autorités nationales de garantir leur sécurité. Le Parlement a demandé à l'Union européenne d'accorder, par le biais de ses représentants dans les pays tiers, une attention particulière à la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme.

Le fait marquant de l'année 2003 est à mettre à l'actif de la **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples** qui, lors de sa 34^e session en novembre 2003 à Banjul (Gambie), a adopté un point focal sur les défenseurs des droits de l'Homme animé par la commissaire, M^{me} Jainaba John.

La création de ce point focal constitue une étape importante à laquelle l'Observatoire a largement contribué. En effet, depuis 1997, l'Observatoire n'a cessé à l'occasion des sessions de la Commission de lutter en faveur de la reconnaissance du rôle des défenseurs des droits de l'Homme et de leur nécessaire protection au niveau régional par la création d'un mécanisme.

Reste néanmoins à définir le nouveau mandat de la commissaire John en charge des défenseurs et les modalités de mise en œuvre de ce « point focal » afin d'en assurer son efficacité. Une coopération étroite avec la représentante spéciale des Nations unies pour les défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Hina Jilani, et son équipe serait à cet effet importante.

L'autre excellente nouvelle pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique est l'entrée en vigueur le 25 janvier 2004 du protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la **Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples** à la suite de la 15^e ratification de cet instrument par l'Union des Comores le 26 décembre 2003¹³.

Selon l'article 3 du protocole additionnel, la Cour pourra connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (notamment sur le droit d'association – article 10, et de réunion – article 11), du présent protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les États concernés.

Toujours selon le protocole, la Cour pourra être saisie non seulement par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, les États parties et les organisations intergouvernementales africaines, mais aussi, de façon optionnelle, par les individus et les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine. La faculté pour les défenseurs des droits de l'Homme de saisir la Cour, en cas d'épuisement des voies de recours internes, ne sera possible que si et seulement si l'État concerné donne autorisation en ce sens en faisant une déclaration au titre de l'article 34

13 Les autres États membres sont au jour de la publication du rapport l'Algérie, le Rwanda, le Togo, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Mali, l'île Maurice, le Sénégal, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, la Libye et le Lesotho.

AFRIQUE

(6) du protocole. Il est donc important que les États parties fassent une telle déclaration afin que ce mécanisme devienne un véritable instrument de lutte contre l'impunité aux mains des victimes de violations des droits de l'Homme, notamment des défenseurs.

Enfin, il est essentiel de noter que l'exercice effectif et indépendant de la Cour ainsi que la place des victimes devant cette instance dépendront non seulement des élections des juges prévues lors de la conférence des chefs d'État de l'Union africaine en juillet 2004, mais aussi des textes subsidiaires au protocole comme le règlement intérieur de la Cour.

La mise en place de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est porteuse d'espoir pour le continent africain. Pour que cet espoir ne soit pas déçu, elle doit être composée de juges compétents et indépendants, et dotée de moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME OPPRIMÉS

BURKINA FASO

Pressions contre le MBDHP¹⁴

M. Antoine Sore, président de la section du Mouvement burkinabé pour la défense des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP) à Boulgou et professeur de sciences de la vie, a été l'objet de pressions dans le cadre de son emploi.

M. Sore avait été affecté au lycée communal de Tenkodogo pour la rentrée scolaire 2003-2004. L'Association des parents d'élèves (APE), soutenue par le censeur de l'établissement, s'est cependant opposée à ce qu'il y enseigne, et a adressé une lettre de protestation au commissaire à l'enseignement secondaire de la région. Alors que M. Sore n'a jamais enseigné dans ce lycée, l'APE a prétendu qu'il assurait mal ses cours. Face à ces pressions, M. Sore n'a pu prendre son poste à la rentrée le 6 octobre 2003, son emploi du temps ne lui ayant pas été communiqué. Le 17 octobre, le proviseur du lycée a refusé de lui délivrer son certificat de prise de service.

M. Sore a ensuite été nommé à un poste administratif, par un arrêté du ministère de l'Enseignement secondaire, supérieur et scientifique du 9 décembre 2003.

Entrave à la liberté de manifestation¹⁵

Le 13 décembre 2003, à l'occasion du cinquième anniversaire de la mort du journaliste M. Norbert Zongo, le Collectif contre l'impunité, qui regroupe plus de 70 associations sous la direction du MBDHP, a organisé plusieurs activités de commémoration. La manifestation et le dépôt de gerbe se sont déroulés sans incident. Cependant, la réunion d'information prévue par le Collectif n'a pu se tenir, le maire de Ouagadougou M. Simon Campaoré ayant refusé de leur accorder un lieu de rassemblement.

14 Cf. rapport annuel 2002.

15 Cf. rapport annuel 2001.

Comité national des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL)¹⁶

Le Comité national des droits de l'Homme et des libertés (CNDHL) a été créé par décret présidentiel le 8 novembre 1990.

Si sa mise en place a été source d'espoir, ses modalités de fonctionnement restent néanmoins problématiques, notamment en matière d'indépendance et de représentativité.

Par exemple, les rapports ne sont communiqués qu'au chef de l'État sans être rendus publics sous prétexte de coûts de publication élevés. Les travaux du Comité sont donc méconnus. Bien qu'un projet de loi soit actuellement en cours d'étude pour faire dépendre le budget du CNDHL du Parlement et non plus du gouvernement, il reste que la procédure de nomination des membres maintient la dépendance politique de cette institution. Composé de 24 commissaires, le CNDHL reste fermé aux représentants de l'opposition. Les déclarations du président du Comité, M. Chemuta Divine Banda, qui a manifesté sa volonté de créer un statut de membre permanent renforcent cette déficience en matière de représentativité.

En outre, la volonté politique actuelle d'accorder au CNDHL une mission de « coordination de la société civile » ne manque pas de soulever de nombreuses questions. En effet, cette nouvelle vocation amènerait le Comité à jouer un rôle important dans l'élaboration des critères d'agrément des ONG – critères qui n'ont jusqu'à présent nullement été définis. Le président du Comité a par ailleurs déclaré aux chargés de mission lors de leur enquête au Cameroun, que ce rôle de coordination serait l'occasion de « mettre de l'ordre dans ce que l'on appelle les ONG, de nettoyer un peu... ».

Nouvelle circulaire portant atteinte à la liberté des défenseurs¹⁷

Le 10 janvier 2003, le procureur de la République près les tribunaux du département du Diamaré à Maroua a adressé aux officiers de police judiciaire une lettre-circulaire (circulaire n° 0994), leur demandant spécifiquement d'interpeller et de déférer à son Parquet tout militant des droits de l'Homme se trouvant sur le territoire de sa circonscription. Des instructions informelles auraient été données visant tout particulièrement les membres du Mouvement pour la défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL). Le procureur, M. Koué Kaokamla, a justifié cette circulaire en alléguant que des faussaires agissaient sous couvert de la défense des droits de l'Homme.

16 Cf. rapport de la mission internationale d'enquête de la FIDH au Cameroun, *La Torture au Cameroun : une réalité banale, une impunité systématique*, octobre 2003 ; chapitre V « Une société civile sous surveillance » inscrit dans le cadre du mandat de l'Observatoire.

17 Cf. appel urgent CMR 001/0803/OBS 039.

Dans une nouvelle lettre-circulaire PPR/MRA/623 en date du 3 novembre 2003, M. Kaokamla a affirmé que « les activités des associations de défense des droits de l'Homme ne sauraient souffrir d'une quelconque entrave, lorsqu'elles agissent dans le cadre des missions définies dans leurs statuts respectifs ». Cependant, il a confirmé les mesures visées dans la circulaire n° 0994, précisant qu'elles restaient « applicables à tout individu susceptible d'être poursuivi pour des faits d'escroquerie ».

Poursuite du harcèlement contre le MDDHL¹⁸

Détention arbitraire de MM. Blaise Yacoubou et Aminou Mohamadou¹⁹

Le 10 août 2003, MM. **Blaise Yacoubou** et **Aminou Mohamadou**, tous deux membres du Mouvement pour la défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL), ont été convoqués à la brigade des recherches de Maroua. Ils devaient y récupérer leurs papiers d'identité qui leur avaient été confisqués le 30 avril 2003 alors qu'ils étaient en mission à Ndoukoula. MM. Yacoubou et Mohamadou avaient alors été arrêtés par le chef de district de Ndoukoula, en application de la circulaire n° 0994 précitée.

Toutefois, lorsque MM. Yacoubou et Mohamadou se sont présentés à la brigade des recherches de Maroua le 11 août, ils ont été immédiatement arrêtés et placés en détention. Il leur a été notifié qu'ils étaient recherchés depuis plusieurs mois et considérés comme étant en fuite. Ils ont été accusés par le procureur du département du Diamaré de s'être introduits, au cours de leur mission du mois d'avril, dans le bureau du chef du district de Ndoukoula et de l'avoir menacé, avant de prendre la fuite en laissant sur place leurs papiers d'identité et leur ordre de mission.

MM. Yacoubou et Mohamadou ont été libérés à la suite d'une visite du procureur le 14 août 2003. Ils se trouvaient alors dans un état de santé précaire dû à leurs très mauvaises conditions de détention. En particulier, ils n'ont été autorisés ni à manger ni à boire durant deux jours. Ils ont par ailleurs reçu, le 18 août 2003, une nouvelle convocation à la brigade des recherches de Maroua. M. Kaokamla avait personnellement promis au président du MDDHL, M. **Abdoulaye Math**, que leurs papiers d'identité leur seraient restitués à cette occasion.

Cependant, MM. Yacoubou et Mohamadou n'ont pu récupérer leurs papiers que le 2 septembre 2003, sur décharge du parquet. Leur ordre de mission reste confisqué, fin décembre 2003.

Harcèlement à l'encontre de M. Abdoulaye Math²⁰

En janvier 2003, le MDDHL a publiquement dénoncé la situation de plusieurs mineurs réduits à un quasi-esclavage par un homme dénommé

18 Cf. rapport annuel 2002.

19 Cf. appels urgents CMR 001/0803/OBS 039 et CMR 001/0803/OBS 039.01.

20 Cf. rapport d'enquête précité et appel urgent CMR 002/1203/OBS 066.

M. Malbakari, dans le quartier Doualaré à Maroua. Le 6 juin 2003, le procureur de Maroua, M. Kaokamla, a estimé que cette dénonciation constituait « une nouvelle machination ourdie par M. Math, responsable d'une OND (*sic*), dont le seul but est de ternir l'image du Cameroun aux fins d'obtenir des financements auprès des organismes internationaux de défense des droits de l'Homme ». Toutefois, devant les preuves apportées par le MDDHL, le procureur a fini par admettre la véracité des faits dans une lettre adressée au ministre de la Justice le 24 juillet. Une instruction a été ouverte contre M. Malbakari devant le tribunal criminel. La prochaine audience est prévue en janvier 2004.

Par ailleurs, le 17 juin 2003, M. Abdoulaye Math a été placé en garde à vue durant deux jours sur instruction du procureur, M. Kaokamla, à la suite d'une dénonciation de la chancellerie l'accusant d'avoir soutiré la somme de 800 000 francs CFA à M. Alhadji Yougouda. Le président du MDDHL n'a été libéré que le 19 juin, après deux jours de détention durant lesquels il ne lui a pas été permis de rencontrer son avocat. Une procédure a été engagée contre M. Math. Lors d'une audience, M. Yougouda lui-même a nié les faits, et a affirmé ne pas connaître M. Math, rejetant la responsabilité de cette plainte sur un certain M. Hamal. L'audience a été reportée au 21 janvier 2004. Il est à noter que M. Hamal a été arrêté le 19 novembre 2003 pour vol aggravé, et libéré quelques heures plus tard, sur ordre du procureur. Il a de nouveau été arrêté le 22 décembre, à la suite des pressions exercées par ses victimes.

Entraves aux procédures judiciaires engagées par le MDDHL

En décembre 2002, les lignes téléphoniques de l'association avaient été coupées sans aucune explication²¹. Le MDDHL a porté plainte pour abus de fonctions contre M. Ahmadou Ahidjo Jamot, représentant de la compagnie nationale des télécoms CAMTEL. L'audience a systématiquement été reportée, M. Ahidjo ne s'étant jamais présenté devant la cour. La prochaine audience est prévue pour le 21 janvier 2004.

Par ailleurs, le MDDHL a engagé deux actions en justice contre M. Semdi Soulaye, un ancien membre du bureau exécutif du MDDHL, aujourd'hui coordinateur du Réseau des organisations et des associations de défense des droits de l'Homme (ROADH), une organisation liée au gouvernement. La première, pour faux, usage de faux et confiscation de tous les documents financiers du MDDHL est aujourd'hui pendante. La seconde a été engagée le 5 décembre 2003 contre M. Soulaye et le directeur général du Crédit du Sahel, pour faux, usage de faux, et abus de confiance aggravé. En effet, M. Soulaye, bénéficiant du soutien de la banque, aurait soutiré la somme de 2 177 000 francs CFA sur le compte bancaire du MDDHL. Le tribunal de première instance de Maroua a repoussé la convocation prévue pour le 8 décembre à une date ultérieure non encore déterminée.

21 Cf. lettre ouverte aux autorités camerounaises du 20 juin 2003.

Le MDDHL et son président sont aujourd'hui contraints de faire appel à des avocats de Douala et Yaoundé, ceux de Maroua subissant de nombreuses pressions de la part du procureur. Par exemple, début décembre 2003, M. Michel Nkenko Yameni, avocat de M. Math dans l'affaire du Crédit du Sahel, a reçu un appel du procureur M. Kaokamla, le menaçant d'ouvrir un dossier contre lui s'il restait en charge de cette affaire. M. Nkenko s'est déchargé du dossier à la suite de cet appel.

Persécutions à la suite de la publication d'un rapport d'enquête sur la torture au Cameroun

Campagne de diffamation contre les ONG²²

Depuis la parution, le 29 octobre 2003, du rapport de la FIDH, *La Torture au Cameroun, une réalité banale, une impunité systématique*, le gouvernement camerounais a mis en place une vaste campagne de diffamation contre les ONG et les défenseurs des droits de l'Homme rencontrés par la mission.

Ainsi, dans une interview accordée le 19 novembre 2003 au journal *Le Messager*, le ministre de la Communication, M. Jacques Fame Ndongo, a dénigré le travail de la FIDH et de ses « affidés » qui, selon lui, n'ont pour but que d'« instrumentaliser le peuple camerounais et de désinformer l'opinion publique ». Ces propos confirment la crainte des ONG camerounaises d'être considérées comme « les ennemis du pouvoir, cherchant à détruire l'image du pays à l'extérieur ».

Par ailleurs, au cours de la session du Comité des Nations unies contre la torture, du 10 au 21 novembre, le gouvernement a systématiquement récusé les dénonciations de la société civile sur les violations des droits de l'Homme dans le pays. Niant tout acte de torture, le gouvernement camerounais a accusé la société civile de fournir des informations « fausses et sensationnelles » au Comité, et qualifié plusieurs ONG de « fauteurs de troubles ».

Enfin, le 10 décembre, journée internationale des droits de l'Homme, plusieurs radios locales, dont *Radio Maroua* qui émet dans le nord du pays, ont diffusé des propos discréditant fortement les défenseurs des droits de l'Homme, les définissant comme des « escrocs ternissant l'image du pays ».

L'ACAT-Littoral et ses membres pris pour cible²³

Depuis la publication de ce rapport, les bureaux de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture à Douala (ACAT-Littoral) sont sous la surveillance d'hommes suspects. Sa responsable, M^{me} **Madeleine Afité**, a pu constater, le lendemain de son retour de Genève où elle participait à la session du Comité contre la torture des Nations unies, que les serrures de son lieu de travail et du foyer avaient été forcées.

22 Cf. appel urgent CMR 002/1203/OBS 066.

23 Cf. rapport annuel 2002 et appel urgent CMR 002/1203/OBS 066.

Le 28 novembre, aux environs de 21 heures, trois hommes en tenue militaire ont été repérés sillonnant les alentours du domicile des parents de M^{me} Afité. Au même moment, elle recevait des coups de téléphone anonymes de personnes cherchant à savoir où elle se trouvait.

Depuis plusieurs années, les membres de l'ACAT-Littoral sont sous la pression et la surveillance permanentes des autorités. Leurs déplacements sont contrôlés par des membres de la gendarmerie et des officiers de l'armée, qui surveillent également l'entrée des locaux de l'organisation. Le téléphone de l'association est sur écoute. Régulièrement interpellés et intimidés, les membres de l'ACAT-Littoral doivent sans cesse se justifier de leurs activités, en particulier M^{me} Afité, qui a été interpellée en janvier et mars 2003, notamment à son retour de Genève, où elle assistait à la 59^e session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, qui s'est tenue du 17 mars au 25 avril.

*Harcèlement contre Mme Franka Nzounkekang*²⁴

Le 22 novembre 2003, un individu s'est présenté au bureau du Groupe de défense des droits de l'Homme (Human Rights Defence Group – HRDG) de Bamenda, demandant à la directrice, M^{me} **Franka Nzounkekang**, de l'accompagner pour rendre visite à une victime de mauvais traitements. Inquiète, M^{me} Nzounkekang a refusé l'invitation. Au même moment, le frère de la directrice apercevait dans la voiture de l'inconnu trois autres individus ainsi qu'un attirail suspect, comprenant entre autres une bouteille de gaz et un tube.

Le 24 novembre, un agent de la Sécurité nationale a confirmé à la secrétaire de l'association qu'une mission spéciale était en préparation contre l'HRDG, et que l'arrestation de Franka Nzounkekang était d'ores et déjà prévue.

Le 26 novembre, dans la soirée, le taxi de Franka Nzounkekang a été suivi par une voiture conduite par deux individus non identifiés.

Enfin, le 27 novembre, un coup de téléphone anonyme avertissait la directrice du HRDG qu'une personnalité officielle de haut rang avait ordonné son assassinat.

*Représailles contre le MDDHL*²⁵

Les pressions récurrentes contre le MDDHL se sont encore accrues à la suite de la publication du rapport d'enquête de la FIDH.

Dans un article paru dans l'hebdomadaire *L'Œil du Sahel* dans la semaine du 20 au 27 novembre 2003, le président du MDDHL, M. Abdoulaye Math, a été accusé de détournement de fonds et d'escroqueries. M. Math a porté plainte contre le magazine. Craignant le manque d'indépendance des magistrats de Maroua, la plainte a été déposée devant le tribunal de première ins-

24 Cf. appel urgent CMR 002/1203/OBS 066.

25 Cf. appel urgent CMR 002/1203/OBS 066 et communiqué de presse du 12 décembre 2003.

tance de Douala. Fin décembre 2003, M. Math attend toujours la convocation du parquet.

Par ailleurs, à Kousséri, à 275 kilomètres de Maroua, deux membres du MDDHL ont eux aussi été inquiétés par les forces de l'ordre. Le domicile de M. **Alh Wakil Mahammat** a ainsi été perquisitionné, le 29 novembre, sans motif légal. M. **Bouba Birva** a quant à lui reçu la visite, dans la nuit du 28 novembre, de deux gendarmes armés en tenue civile, qui lui ont signalé qu'« il était sur la liste des recherchés ». Les deux hommes sont partis en lui extorquant la somme de 100 000 francs CFA. Cet argent ne lui a toujours pas été restitué, malgré les promesses d'un officier de police à la suite de l'intervention du président du MDDHL.

Enfin, le 10 décembre, une femme venue de Yaoundé, M^{me} Elise Monthé, s'est introduite dans les locaux du MDDHL à Maroua. Après avoir déclaré être l'épouse du président de l'association, M. Math, cette femme est restée plus de 24 heures dans les bureaux. Elle a notamment menacé M. Math de le dénoncer pour viol si celui-ci faisait mine de vouloir l'expulser. Le 11 décembre, elle a physiquement attaqué M. Math, et lui a cassé un bras. Les forces de l'ordre sont alors intervenues à l'appel du personnel du MDDHL. En dépit de sa blessure, M. Math est resté en garde à vue toute la nuit au commissariat central de Maroua, « pour les besoins de l'enquête » a affirmé le commissaire. M. Math n'a pu bénéficier de soins que le 12 décembre au matin, et n'a été libéré que dans l'après-midi, alors que la femme qui l'avait agressé avait été relâchée dans la matinée. M. Math a porté plainte pour coups et blessures et destruction de biens. Sa plainte pour tentative d'assassinat ayant été rejetée, l'affaire a été portée devant le tribunal correctionnel de Maroua, le 24 décembre 2003. M^{me} Monthé a également porté plainte, et a modifié trois fois le motif de cette plainte. Après avoir déclaré que M. Abdoulaye Math était son époux et l'avait escroquée, elle a affirmé avoir tenu un restaurant où M. Math avait laissé une ardoise de près de 2 millions de francs CFA. Selon la dernière version retenue par le procureur M. Kaokamla, M. Math lui aurait soutiré d'importantes sommes d'argent en lui promettant un visa qu'elle n'a jamais obtenu. L'audience a été reportée au 28 janvier 2004.

CONGO-BRAZZAVILLE

Poursuite des pressions contre l'OCDH²⁶

À travers les médias d'État, les autorités ont constamment dénigré les déclarations et les activités de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) et de la FIDH. Le 12 novembre 2003, le ministre de la

26 Cf. rapport annuel 2002.

Communication et porte-parole du gouvernement, M. Alain Akouala, a ainsi organisé une conférence de presse, au lendemain d'une intervention du président de la FIDH sur la radio *La Voix de l'Amérique*, au cours de laquelle il avait jugé la paix au Congo « bancale ». M. Akouala a déclaré qu'il s'agissait là de « propos graves qui ne relevaient pas du travail des défenseurs des droits de l'Homme », et que ces déclarations constituaient « un flagrant délit de subversion ou de déstabilisation ». Le même jour, après avoir exigé de l'OCDH la liste des disparus du « Beach de Brazzaville » établie par l'organisation²⁷, les autorités ont publiquement affirmé que les présumés disparus vivaient encore à Brazzaville et à Kinshasa. De telles déclarations sont en outre relayées par des ONG proches du pouvoir, comme la Fédération congolaise des droits de l'Homme (FECODHO²⁸), créée en août 2002 et toujours active à ce jour.

La mainmise du gouvernement sur les médias reste importante. Les propos du ministre de la Communication, porte-parole du gouvernement qui a déclaré le 4 novembre 2003 aux représentants de la FIDH et de l'OCDH « qu'il valait mieux une petite censure que l'embrasement d'un quartier », sont à cet égard exemplaires. Selon lui, « derrière chaque journaliste sommeille un homme politique ». Il n'a par ailleurs pas hésité à leur attribuer une part de responsabilité dans les problèmes congolais actuels ou passés. Les déclarations du ministre de la Communication, responsable de l'adoption des arrêtés d'application, selon lesquelles « il faut s'attendre à ce que certains journaux disparaissent », vont dans le même sens.

La mise en place, à l'été 2003, de la Commission nationale des droits de l'Homme est enfin un exemple édifiant de la tentative de mainmise des autorités nationales sur les représentants de la société civile. À l'instar des organes législatifs, le pouvoir tente de contrôler les nouvelles institutions de transition afin de verrouiller leurs actions. Car la procédure fixée pour nommer le bureau de la Commission nationale des droits de l'Homme n'a pas été respectée. L'Association pour les droits de l'Homme et l'univers carcéral (ADHUC) a introduit un recours devant la Cour suprême pour dénoncer ces nominations. Aucun élément de réponse ne lui a été fourni. Quant à M. **Christian Mounzeo** qui a refusé de représenter son organisation, l'OCDH, au sein de la Commission, il a été taxé de « représentant de l'opposition en exil » et a dû faire face à une vaste campagne de diffamation.

27 Entre le 5 et le 14 mai 1999, près de 350 personnes qui s'étaient réfugiées dans la région du Pool durant la guerre civile de 1998 pour revenir à Brazzaville via la République démocratique du Congo, ont disparu.

28 Cf. rapport annuel 2002.

Pressions sur la LIDHO²⁹

Du fait des positions de la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO) en faveur des négociations de paix et de la réconciliation nationale, ses membres ont fait l'objet de pressions à l'instar de tous les défenseurs des droits de l'Homme ivoiriens engagés sur cette voix. Pendant le premier trimestre 2003, au moment de la finalisation des accords de Linas-Marcoussis, le groupe de « l'Alliance des jeunes patriotes », proche du président Gbagbo, a organisé plusieurs manifestations durant lesquelles les membres de la LIDHO ont été accusés d'être des « rebelles » et des « non-nationalistes ». De tels propos ont été relayés par les « médias de la haine ».

Poursuite du harcèlement contre le MIDH³⁰

Le 5 avril 2003, le siège du Mouvement ivoirien pour les droits humains (MIDH) à Abidjan a été victime d'une attaque. Trois hommes armés en tenue civile ont fait irruption dans les locaux, et ont battu et menacé l'employée de permanence, M^{me} Cissé. Ils se sont enfuis en emportant de nombreux documents, notamment les dossiers contenant les témoignages de victimes de violations des droits de l'Homme. Après avoir fait constater l'agression par un huissier de justice, le MIDH a déposé une plainte le jour même au commissariat de police de Cocody Angré. Fin décembre 2003, la plainte n'a toujours pas eu de suites, et les agresseurs n'ont toujours pas été identifiés.

ÉTHIOPIE

Poursuites judiciaires contre le EHRCO³¹

Le 9 avril 2001, M. **Mesfin Wolde-Mariam**, ancien président du Conseil éthiopien des droits de l'Homme (Ethiopian Human Rights Council – EHRCO), et M. **Birhanu Nega**, président de l'Association économique éthiopienne, étaient publiquement intervenus en faveur des libertés académiques et du respect des droits de l'Homme, lors d'un séminaire organisé par l'université d'Addis-Abeba. À la suite des mouvements étudiants des 17 et 18 avril 2001, qui avaient été violemment réprimés par les forces de l'ordre, MM. Wolde-Mariam

29 Cf. intervention de la LIDHO à la 34^e session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

30 Cf. rapport annuel 2002.

31 *Idem.*

AFRIQUE

et Nega avaient été arrêtés le 8 mai 2001, et détenus jusqu'au 5 juin, après avoir entamé une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention.

Depuis ces événements, MM. Wolde-Mariam et Nega sont poursuivis au titre de deux chefs d'inculpation. Sur le fondement des articles 32-1 et 480 du code pénal, ils sont accusés d'avoir encouragé les étudiants « à réclamer le respect de leurs droits par l'émeute plutôt que par des moyens constitutionnels ». Ils sont également accusés, sur le fondement des articles 32-1 et 250, de complicité avec la Ligue démocratique éthiopienne (Ethiopian Democratic League-EDL), une organisation considérée comme illégale au moment des faits et qui a depuis été enregistrée, en vue de créer « un parti clandestin en vue de changer la Constitution par des moyens illégaux ».

Depuis juin 2001, l'audience est systématiquement reportée. La prochaine doit se tenir le 9 février 2004.

GAMBIE

Agression de M. Ousman Sillah³²

M. Ousman Sillah, président de la Coalition des avocats pour la défense des droits de l'Homme, a été attaqué devant son domicile de Bakan, à 20 kilomètres de Banjul, le 26 décembre 2003, par deux hommes masqués et armés qui ont tiré sur lui à bout portant. Grièvement blessé, M^e Sillah a été transféré à Dakar pour y recevoir les soins appropriés.

M^e Sillah est notamment en charge du dossier de M. Baba Jobe, chef du groupe parlementaire du parti présidentiel, l'Alliance patriotique pour la réorientation et la construction (APRC). Il a été accusé début décembre de crime économique et d'évasion fiscale, à la suite de dissensions internes au parti. Le 27 décembre, le lendemain de l'attaque, M. Baba Jobe a été arrêté. Il est toujours en détention fin décembre 2003.

GUINÉE-BISSAU

Arrestation et menaces contre M. Joao Vaz Mane³³

Le 29 janvier 2003, M. Joao Vaz Mane, vice-président de la Ligue guinéenne des droits de l'Homme (LGDH), a été arrêté sur mandat délivré par les services de sécurité et placé en détention.

32 L'Observatoire est intervenu sur ce cas auprès des autorités gambiennes.

33 Cf. appels urgents GNB 001/0203/OBS 006 et GNB 002/0803/OBS 036.

Le 28 janvier, M. Mane, qui participait à l'émission « Palabre de paix » de la radio privée *Bombolon*, avait accusé le président Kumba Yala d'avoir détourné à des fins politiques et personnelles des fonds destinés au voyage des pèlerins à La Mecque. M. Vaz Mane a été libéré le 19 février 2003 après vingt jours de détention sans charges. Il a affirmé n'avoir pas pu recevoir de visites de son avocat ni de sa famille.

Par ailleurs, M. Vaz Mane a été gravement menacé par le commissaire général de la police, M. Bitchofla Na Fafé, après avoir dénoncé, sur la radio *Bombolon*, le 9 juillet 2003, les agissements criminels de certains agents de police. Il avait, entre autres, présenté le cas d'un garçon de 18 ans tué par un agent de police pour avoir vendu des arachides sans l'autorisation du ministère du Commerce. Il avait également fait part du sort d'une femme, arbitrairement arrêtée et victime de violences sexuelles par des policiers alors que ces derniers recherchaient à son domicile son mari soupçonné de blanchiment d'argent.

À l'occasion d'une conférence de presse donnée le 14 juillet 2003 au commissariat central sur les activités de la police, M. Bitchofla Na Fafé a publiquement dénigré les activités de la LGDH, en déclarant: « M. Vaz Mane n'aura plus l'occasion de communiquer de fausses informations sur mes agents de police et le ministère. C'est la dernière déclaration que fait M. Vaz Mane. Il va trouver devant lui un homme. » M. Bitchofla Na Fafé a enfin ouvertement menacé le vice-président de la LGDH de poursuites judiciaires. Cette menace n'a pas été suivie d'effets.

LIBERIA

Détention de M. Aloysius Toe³⁴

M. Aloysius Toe, directeur du Mouvement pour la défense des droits de l'Homme (Movement for the Defence of Human Rights – MODHAR), a été arrêté le 4 novembre 2002 pour « trahison » après avoir été soupçonné de collaborer avec le mouvement Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (Liberians United for Reconciliation and Democracy-LURD), groupe rebelle d'opposition armée. Il est resté détenu à la prison centrale de Monrovia et s'est échappé de prison en août 2003, pendant les combats. Il vit actuellement en exil.

Pillage de Liberia Watch for Human Rights³⁵

M. Thompson Ade-Bayor, directeur de l'Observatoire libérien des droits de l'Homme (Liberia Watch for Human Rights – LWHR), a été contraint de

³⁴ Cf. rapport annuel 2002.

³⁵ *Idem*.

AFRIQUE

fuir plusieurs mois à l'étranger en juin 2003, après avoir été informé que les milices armées progouvernementales avaient l'intention de le tuer du fait de ses activités.

Alors qu'il se trouvait à l'étranger, il a appris que les locaux de son organisation avaient été complètement pillés durant les combats entre le LURD et les forces gouvernementales, et que son fils avait été enlevé pendant le conflit armé. Ce dernier n'a été retrouvé que plusieurs mois plus tard. En novembre 2003, M. Ade-Bayer a pu retourner au Liberia.

MAURITANIE

Atteinte à l'indépendance du barreau³⁶

Connu pour son engagement en faveur des droits de l'Homme, le Bâtonnier **Mahfoudh Ould Bettah** occupait ce poste depuis douze ans, et avait été réélu à la majorité absolue lors des élections pour le renouvellement du bâtonnier le 27 juin 2002. Les autorités avaient invalidé ce scrutin, en violation du code de procédure pénale, afin d'organiser un second tour à l'issue duquel un bâtonnier proche du pouvoir, M^e Khalifa, avait finalement été officiellement reconnu par le parquet général. De nombreuses irrégularités avaient pu être constatées, et les partisans de M^e Bettah avaient fait état de diverses pressions de la part des autorités.

M^e Bettah a été cité à comparaître devant le conseil de l'Ordre présidé par M^e Khalifa, qui lui reprochait de toujours se considérer en poste, le 24 avril puis le 12 mai 2003. Compte tenu du caractère jugé « injurieux » des courriers de convocation, M^e Bettah a décidé de ne pas se rendre aux audiences. Il a finalement été suspendu pour une durée de trois ans, le 7 juillet 2003.

NIGERIA

Attaque armée du bureau d'une ONG et menaces de mort³⁷

Le 24 octobre 2003, une vingtaine d'hommes armés ont fait irruption dans les locaux du Centre pour les droits constitutionnels et la justice (Consulting Center for Constitutional Rights and Justice – C3RJ) à Port-Harcourt. Après

36 Cf. appel urgent MAU 001/0703/OBS 033.

37 Cf. appel urgent NGA 001/1103/OBS 062.

avoir saccagé les bureaux, les attaquants ont pointé leurs armes à bout portant sur M. **Churchill Ibeneche**, président du C3RJ et les membres du personnel présents, les menaçant de les exécuter s'ils n'évacuaient pas les locaux dans un délai de 24 heures.

En présence de M. Bishal Khanal, représentant du Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour l'évaluation des projets, avec qui une réunion était prévue le jour même, M. Ibeneche et les membres du C3RJ ont décidé de quitter les bureaux de l'organisation. Il est possible que la visite de M. Khanal ait motivé cet assaut.

Le lendemain, à l'expiration du délai laissé par les attaquants, ces derniers sont revenus sur les lieux afin de détruire et voler les documents restants (équipement informatique, livres, dossiers, etc.).

Fin 2003, les membres du C3RJ, craignant pour leur vie, n'ont toujours pas réintégré leurs bureaux. L'ensemble des programmes de l'organisation, et en particulier le programme d'assistance aux victimes de la torture, ont été interrompus.

L'affaire a été signalée à la police nigériane, mais aucun suspect n'a été interpellé jusqu'à présent.

Confiscation de rapports³⁸

Le 14 octobre 2002, les douanes ont saisi, à Lagos, 2000 exemplaires du rapport publié par l'OMCT et le Centre pour l'éducation à l'application du droit au Nigeria (Centre for Law Enforcement Education, Nigeria – CLEEN), intitulé *Hope Betrayed? A Report on Impunity and State – Sponsored Violence in Nigeria*. M. Idris Bawa, un chercheur de la Commission nationale des droits de l'Homme, et deux membres de l'Organisation des libertés civiles (Civil Liberties Organisation – CLO) qui ont travaillé sur le rapport, M^{me} Isioma Ojugbana et M^{me} Ijeoma Nwachukwu, ont été harcelés par des membres des services de Sécurité de l'État.

À la suite de la saisie du rapport, CLEEN a intenté une action contre les douanes devant la Haute Cour fédérale à Lagos. L'affaire a été entendue par la Cour en juin 2003. Après plusieurs ajournements, l'avocat du CLEEN a enfin pu présenter ses arguments le 10 novembre. Cependant, en raison d'un agenda trop chargé, la Cour a interrompu l'audience et l'a ajournée au 26 janvier 2004.

À cette date, la défense, représentée pour la première fois par M^e S.T. Shodikare a demandé l'indulgence de la cour et un ajournement de l'audience de sorte qu'il puisse obtenir des copies certifiées de l'action en justice en cours. L'avocat de l'accusation ne s'est pas opposé à cette demande mais a toutefois rappelé que l'audience était prévue pour ce jour et a donc demandé une compensation de cinq mille naira pour les plaignants. Le juge a accepté un ajournement en date du 24 mars 2004 et deux mille naira ont été accordés aux plaignants.

38 Cf. rapport annuel 2002.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Poursuite du harcèlement contre l'ONG « La Voix des sans-voix » – Kinshasa³⁹

M. Floribert Chebeya Bahizire, président de l'Association de défense des droits de l'Homme la Voix des sans-voix (VSV), s'est réfugié dans la clandestinité fin 2002, après avoir fait l'objet de plusieurs menaces verbales de la part de hauts représentants de la Cour d'ordre militaire (COM). Le 6 janvier 2003, la VSV, craignant pour la sécurité et la vie de son président, a été contrainte de fermer ses bureaux.

La Voix des sans-voix a finalement pu reprendre ses activités en février 2003, et M. Chebeya a regagné le pays en avril.

Libération de deux défenseurs des droits de l'Homme – Kinshasa⁴⁰

MM. N'sii Luanda Shandwe et Willy Wenga Ilombe ont été libérés le 26 janvier 2003 sur instruction verbale du président de la République démocratique du Congo. Ils ont été détenus respectivement neuf et onze mois au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK).

M. N'sii Luanda Shandwe, président du Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO) et M^e Willy Wenga Ilombe, avocat, membre du Centre africain pour la paix, la démocratie et les droits de l'Homme (CAPD), avaient été tous deux incarcérés sur ordre de la Cour d'ordre militaire (COM) sans qu'aucune charge ne soit prononcée contre eux et sans avoir été auditionnés par un tribunal. Il leur était reproché d'être en contact avec des personnes suspectées de porter atteinte à la sécurité nationale, notamment dans le cadre du procès des auteurs présumés de l'assassinat du président Laurent-Désiré Kabila. M. Shandwe n'avait pas bénéficié de soins médicaux appropriés durant sa détention, et avait entamé une grève de la faim de protestation mi-janvier 2003.

Toutefois, MM. Shandwe et Ilombe n'ont jamais reçu leur ordre de libération, et sont donc toujours exposés à une nouvelle incarcération.

Libération de M. Émile Omba – Lubumbashi⁴¹

M. Émile Omba avait été arrêté le 23 novembre 2002, après avoir dénoncé dans une lettre rendue publique le 18 novembre, le « chargement illicite de minerais de cuivre riches en uranium, en provenance des carrières de

39 Cf. rapport annuel 2002 et lettre ouverte aux autorités du 8 janvier 2003.

40 Cf. rapport annuel 2002 et communiqué de presse du 27 janvier 2003.

41 Cf. rapport annuel 2002.

Lwishuishi et Tumbwe par les entreprises Malta Forrest ». Transféré à Lubumbashi le 27 novembre, il avait été officiellement accusé de « propagation de fausses informations » par le tribunal de grande instance le 29 novembre, et placé en détention.

M. Omba a été libéré en février 2003.

Poursuite du harcèlement contre l'ASADHO/Katanga – Lubumbashi⁴²

Le 15 avril 2003, huit personnes ont été arrêtées sur l'ordre du procureur de la Cour d'ordre militaire (COM), le colonel Charles Alamba Mungako. Ces personnes sortaient alors d'une audience à la COM en possession d'un communiqué de presse portant sur l'« inconstitutionnalité de la COM ». Ce document avait été signé le jour même par l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO)-Katanga, le Centre des droits de l'Homme et du droit humanitaire (CDH), ainsi que par la Commission de vulgarisation des droits de l'Homme et du développement (CVDHO).

Le 16 avril 2003, M. **Prince Kumwamba Nsapu**, directeur administratif et financier adjoint de l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO)-section du Katanga, et M. **Grégoire Mulamba Tshisakamba**, secrétaire général du CDH, ont été arrêtés. Ils s'étaient rendus à la COM afin d'obtenir des informations sur ces arrestations. Emmenés à la prison de la Kassapa et accusés d'« incitation à la rébellion », ils devaient être jugés par la COM dès le 17 avril, ainsi que les huit autres personnes arrêtées le 15 avril. Cette procédure constituait une violation de la loi n° 23/2003 du 18 novembre 2002⁴³.

Grâce à la pression internationale, MM. Kumwamba Nsapu et Mulamba Tshisakamba ont été remis en liberté provisoire le 19 avril puis acquittés le 22 avril au terme d'une audience devant la COM. La Cour a considéré que les faits reprochés relevaient de l'opinion et de la recommandation garanties par la Constitution, et a rappelé que les décrets pris par le chef de l'État le 18 mars 2003 étaient entrés en vigueur le 25 mars 2003.

42 Cf. communiqué de presse du 16 avril 2003.

43 Dans le cadre de la réforme de la justice militaire, le président de la République avait promulgué en date du 18 novembre 2002 la loi n° 023/2002 portant Code judiciaire militaire, dont l'article 379, point 2, stipule que « le décret-loi n° 19 du 23 août 1997 portant création de la Cour d'ordre militaire est abrogé ». L'article 380 de la loi subordonne l'entrée en vigueur à la date fixée par un décret du chef de l'État. Le 18 mars 2003, le chef de l'État a effectivement signé le décret n° 032/2003 qui fixe la date d'entrée en vigueur de la loi sus-visée, dont l'article 1^{er} stipule: « La loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire entre en vigueur le 25 mars 2003. » Depuis cette dernière date, c'est seule la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire qui régit l'organisation et le fonctionnement de la justice militaire en République démocratique du Congo, la Cour d'ordre militaire et le parquet près celle-ci étant supprimés.

Arrestation de neuf défenseurs des droits de l'Homme – Lubumbashi⁴⁴

Le 8 septembre 2003, un collectif regroupant diverses ONG des droits de l'Homme, dont l'ASADHO-Katanga, ainsi que des associations chrétiennes telles que le Groupe évangélique pour la non-violence (GANVE) et l'Association des enseignants du Congo (AECO), a organisé une manifestation pacifique devant plusieurs lycées à travers le pays, pour protester contre l'instauration de « frais d'intervention ponctuelle » à la charge des parents d'élèves.

À l'occasion de cette manifestation, le maire de Lubumbashi, M. Kaseba Makunko, a ordonné l'arrestation des membres du collectif. MM. **Mbuya** et **Bakatunyingela** de l'ASADHO-Katanga, MM. **Ntumba**, **Lumbala**, **Kasongo**, **Kashala**, **Manyonga** et **Tshibusu** du GANVE, ainsi que M. **Kapembe** de l'AECO ont été passés à tabac par les forces de l'ordre et arrêtés. Ils ont été libérés deux jours plus tard.

Arrestation d'un membre des Amis de Nelson Mandela – Buta⁴⁵

M. **Aliana**, membre de l'association des Amis de Nelson Mandela à Buta, a été arrêté le 8 janvier 2003 sur ordre du colonel Mongenzo, commandant en chef des troupes du Mouvement de libération du Congo (MLC). Le colonel Mongenzo avait intercepté un rapport de M. Aliana sur la situation des droits de l'Homme à Buta, destiné à la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC).

Accusé de diffuser de fausses informations, M. Aliana a été détenu au cachot, et a subi des traitements inhumains et dégradants. Il n'a été libéré que le 9 février 2003, grâce à l'intervention de la MONUC.

Poursuite du harcèlement contre la Ligue des électeurs – Kinshasa⁴⁶

Menaces et pressions contre M. Paul Nsapu

Du 9 au 11 janvier 2003, le président de la Ligue des électeurs (LE), M. **Paul Nsapu**, a reçu plusieurs coups de téléphone anonymes lui ordonnant de ne plus faire de déclarations publiques sur les « problèmes politiques » en RDC, ni sur le procès des assassins présumés de Laurent-Désiré Kabila.

Par ailleurs, ses proches ont été surveillés tout au long de l'année. Depuis le mois d'octobre 2003, ils subissent de nombreuses pressions de la part des autorités, en vue de les pousser à discréditer la Ligue des électeurs et son président auprès de la population et des partenaires locaux.

44 Cf. communiqué de presse du 16 avril 2003.

45 Cf. rapport annuel 2002.

46 *Idem.*

Harcèlement contre M. Richard Kazadi

M^e **Richard Kazadi**, conseiller juridique et membre du conseil d'administration de la Ligue des électeurs, a été agressé à son domicile le 17 août 2003, par un groupe d'hommes armés en uniforme. Les individus ont pris la fuite, M. Kazadi ayant pu déclencher le système d'alarme de la maison. Par ailleurs, il a régulièrement reçu des appels anonymes le menaçant.

En 2001, M^e Kazadi avait été enlevé par des militaires, qui l'avaient dépouillé de son argent et de documents de travail, et séquestré dans le coffre de sa voiture.

Harcèlement contre Mme Lubwitu Mafolo

En 2002, M^{me} **Lubwitu Mafolo** avait hébergé son amie, M^{me} Lydia Lufwabantu ainsi que son mari, tous deux recherchés par la police à l'époque. M^{me} et M. Lufwabantu, membres de la LE, avaient en effet dû se réfugier dans la clandestinité face aux menaces qui pesaient sur eux en raison de leurs activités au sein de la Ligue. Ils sont aujourd'hui en exil.

Depuis leur départ à l'étranger, M^{me} Lubwitu, qui avait gardé contact avec la Ligue des électeurs, fait l'objet de diverses pressions. La police a notamment perquisitionné son domicile à plusieurs reprises en 2003, et l'a régulièrement interrogée sur ses liens avec la LE. La Ligue est sans nouvelles d'elle depuis septembre 2003.

Arrestation de M. François Butedi

Dans la nuit du 13 novembre 2003, M. **François Butedi**, membre de la LE, a été arrêté à son domicile à Kinshasa, et conduit au poste de police. Après l'avoir battu et séquestré, les policiers lui ont confisqué plusieurs documents de travail concernant les violations des droits de l'Homme et l'insécurité à Kinshasa et dans la province du Bas-Congo. Ces documents avaient notamment permis la finalisation du rapport présenté par la LE lors de la 34^e session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, qui s'est tenue à Banjul du 6 au 20 novembre 2003.

M. Butedi a été libéré le lendemain. Il avait déjà été arrêté en 2002, à la suite d'un sit-in organisé par la LE pour réclamer l'aboutissement des négociations intercongolaises à Pretoria.

Harcèlement contre Melle Ngandu Kabongo

M^{elle} **Ngandu Kabongo**, enquêtrice de la LE, a fait l'objet de diverses pressions et menaces de la part des autorités en 2003. Dans le cadre de ses recherches sur les cas de viols commis par les milices dans les zones de combat, elle a été interpellée et interrogée à trois reprises entre janvier et mars 2003, et les policiers l'ont sommée d'interrompre son enquête et de cesser toute activité pour le compte de la LE.

M^{elle} Ngandu Kabongo a de nouveau été arrêtée le 29 novembre 2003, et relâchée quelques heures plus tard. Depuis début décembre, sa famille et la LE sont sans nouvelles d'elle.

Détentions, tortures et harcèlement à l'encontre des membres du Groupe Lotus⁴⁷

*Détention et torture de sept membres du Groupe Lotus – Opala*⁴⁸

Fin décembre 2002, M. **Jonas Yeni Asambi**, chargé d'enquêtes au sein de l'antenne du Groupe Lotus à Opala et président de l'ONG Radio rurale, a été arrêté sur ordre du commandant Visuri, officier de l'armée du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)/Goma, basé à Opala. Il était accusé d'avoir appelé la population d'Opala à la désobéissance civile en dénonçant les violations des droits de l'Homme commises dans cette région et la présence de certains soldats rwandais dans les rangs de l'armée du RCD/Goma.

Lors d'un interrogatoire sur ses activités durant lequel M. Yeni Asambi a fait l'objet de tortures et de traitements inhumains et dégradants, celui-ci aurait cité six de ses collègues et collaborateurs. Ces six personnes ont été arrêtées le 28 décembre 2002. Il s'agit de :

- M. **Christian Ofafele Loyombo**, membre du Groupe Lotus et préfet de l'Institut technique médical d'Opala ;
- M^{me} **Eugénie Loyombo Isso**, membre du Groupe Lotus et directrice de l'école maternelle d'Opala ;
- M. **Mambele**, membre du Groupe Lotus et animateur social à Opala.
- M. **Paul Ayaka**, collaborateur du Groupe Lotus et diacre de la communauté protestante d'Opala ;
- M. **Fany Yeni Loola**, secrétaire-rapporteur du Groupe Lotus et professeur au collège catholique d'Opala ;
- M. **Okinani**, collaborateur du Groupe Lotus et catéchiste de l'Église catholique à Opala.

M. Christian Ofafele Loyombo et M^{me} Eugénie Loyombo Isso semblent avoir été arrêtés en raison de leurs activités et de leur lien de parenté avec M. **Willy Loyombo**, président de l'antenne du Groupe Lotus à Opala. Menacé fin 2002, ce dernier avait été contraint de fuir à Kisangani.

Ces sept personnes ont été détenues dans le cachot du quartier général de l'armée du RCD/Goma à Opala, où elles auraient subi des séances quotidiennes de bastonnades. Malgré l'amende payée par les familles des victimes, fixée par le commandant Visuri à sept chèvres par détenu, les sept défenseurs n'ont été libérés que le 8 février 2003, après avoir été transférés à Isangi.

À la suite de ces événements, MM. Yeni Asamba et Okinani se sont réfugiés à Kisangani. M. Willy Loyombo, qui était revenu à Opala dans la clandestinité en mars 2003, a également dû retourner sur Kisangani, à la suite des menaces du Département de la sécurité et des renseignements (DSR).

47 *Idem.*

48 Cf. appel urgent RDC 001/0203/OBS 007.

*Arrestation et torture de M. Guillaume Ali Efufu – Kisangani*⁴⁹

Le 31 janvier 2003, M. **Guillaume Ali Efufu**, enquêteur du Groupe Lotus à Kisangani, a été interpellé par un groupe de soldats de la police militaire du RCD/Goma pour vérification d'identité, alors qu'il se rendait au bureau de l'association. Au vu de sa carte de membre du Groupe Lotus, le chef des soldats a immédiatement ordonné son arrestation. Il a été amené au poste de police de la 11^e avenue de la commune Tshopo, où il a reçu plusieurs dizaines de coups de fouet sur la plante des pieds avant d'être conduit au cachot pour 24 heures. Relâché le 1^{er} février 2003, il a été admis au centre de santé Saint-Joseph de Tshopo pour y recevoir des soins.

*Entrave à la tenue d'une conférence – Kisangani*⁵⁰

Le déroulement d'une conférence organisée par le Groupe Lotus a été entravé le 27 janvier 2003, dans la commune de Lubunga, Kisangani. En effet, le bourgmestre, M. Jean Sikoti, a demandé en dernière minute que cette conférence, portant sur le rôle des défenseurs congolais des droits de l'Homme dans l'avènement de la paix et de l'État de droit en RDC, soit annulée et reportée. Des soldats armés, accompagnés d'agents des services de sécurité, ont été postés aux alentours de la salle de réunion, semant la panique parmi les participants. La conférence s'est poursuivie malgré cette intervention.

Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Kitenge Senga et de M. Bosongo – Kisangani

Le 29 janvier 2003, à la suite de la conférence ayant eu lieu le 27 à Lubunga, M. **Dismas Kitenge Senga**, président du Groupe Lotus, a été convoqué par le DSR de la mairie de Kisangani. M. Kitenge a dû remettre le texte de la conférence ainsi que la liste des participants au DSR, qui lui a notamment reproché d'avoir tenu cette conférence sans l'autorisation préalable des autorités municipales.

Par ailleurs, M. Kitenge et M. **Jean-Baptiste Bosongo**, président du groupe de défense des droits de l'Homme Lufalanga, se sont rendus au séminaire organisé par la FIDH à Kinshasa du 25 au 28 février 2003. Ils ont été arrêtés dès leur retour à Kisangani, et conduits à la direction générale du DSR pour y être interrogés. Alors que MM. Kitenge et Bosongo avaient accompli toutes les formalités nécessaires à leur déplacement par le biais des aéroports de la MONUC (Mission des Nations unies en République démocratique du Congo), les autorités du DSR leur ont reproché de s'être rendus à Kinshasa sans autorisation préalable. Ils ont également été interrogés sur leurs contacts à Kinshasa, et sur leurs liens avec les organisations internationales de défense des droits de l'Homme. Enfin, le DSR a exigé des informations sur les activités de

49 *Idem.*

50 *Idem.*

AFRIQUE

M^{me} Bibiche Bambale, membre du Groupe Lotus, aujourd'hui en exil en Europe.

MM. Kitenge et Bosongo ont été libérés quelques heures plus tard, sur ordre du gouverneur de la Province.

Arrestation de M. Patrice Botalimbo Lifofela – Opala

Le 30 novembre 2003, M. **Patrice Botalimbo Lifofela**, membre du Groupe Lotus à Opala, a été arrêté à Yaisau, à 20 kilomètres d'Opala, alors qu'il dispensait une formation sur les droits et les devoirs du citoyen. Selon le chef de poste adjoint des services de sécurité de la région qui a ordonné son arrestation, M. Botalimbo incitait la population à refuser de payer les taxes locales.

M. Botalimbo a été libéré le 2 décembre, grâce à la mobilisation de la population locale. Il a, durant sa détention, fait l'objet de traitements inhumains et dégradants, et subi notamment plusieurs séances de bastonnade. Depuis ces événements, il s'est réfugié à Kisangani.

Menaces contre les membres de la Commission Justice et Paix – Poko⁵¹

M. **Michel Kaneru**, prêtre de l'ordre de Saint-Augustin, et l'abbé **Ghislain Mokagoale**, tous deux membres de la Commission Justice et Paix, ainsi que le pasteur protestant M. **Mubibale**, qui sont en charge de la paroisse de Poko dans le district du Haut-Uélé, ont tous trois été accusés d'incitation à la révolte par le commandant en chef des troupes du RCD/National de la région. MM. Kaneru, Mokagoalé et Mubibale, qui avaient dénoncé les violations des droits de l'Homme commises par le pouvoir en place, et le climat d'impunité régnant dans la région, ont dû se réfugier dans la clandestinité à la suite des menaces de mort du commandement militaire, du 15 au 25 avril 2003.

Ils n'ont pu revenir à Poko qu'après la mutation du commandant militaire de la région, fin avril 2003.

Harcèlement contre l'ASADHO – Beni

Le 16 décembre 2003, trois militaires du RCD/Kisangani ont interrompu le cours de M. **Omar Kavota**, enseignant et chef d'antenne de l'ASADHO à Mangina, à 30 kilomètres de Beni. Ce dernier a été sommé de leur livrer un élève de 16 ans, M. Muhindo Kaghoma Opisi, ancien combattant maï-maï démobilisé depuis neuf ans, afin qu'il soit conduit en camp d'entraînement. Face aux protestations de M. Kavota, soutenu par le surveillant de l'établissement M. Kalihi Pen Munongo, les trois militaires n'ont pu emmener l'enfant.

Le 19 décembre, sur ordre du commandant en chef M. Babaye, MM. Kavota et Munongo ont été arrêtés et emmenés au camp militaire de Mangani. Ils ont

51 Cf. rapport annuel 2002.

été libérés le lendemain, après avoir subi des actes de torture. Ils ont notamment été battus, fouettés et roulés dans la boue, puis déshabillés et contraints de faire le tour de la ville en portant de lourdes quantités d'eau. Malgré leur état de santé précaire, ils n'ont pu recevoir de soins à Mangani, et se sont réfugiés à l'ASADHO à Beni.

MM. Kavota et Munongo ont porté plainte à l'auditorat militaire de Beni.

RWANDA

Campagne de diffamation contre la LIPRODHOR⁵²

En 2003, la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LIPRODHOR) a été accusée de « divisionnisme », c'est-à-dire de collaborer avec une faction du parti d'opposition, le Mouvement démocratique républicain (MDR), dite divisionniste.

Ces accusations ont été notamment portées par la Commission parlementaire constituée fin 2002 et chargée d'enquêter sur le MDR. Lors de la présentation du rapport de cette Commission en avril, la LIPRODHOR a été accusée de recevoir des financements pour mener des activités liées au MDR. Même si le rapport écrit ne mentionne pas explicitement cette association et si aucune poursuite n'a été entamée contre elle, il est évident que ces accusations relèvent d'une véritable campagne de discrédit.

En mai, la LIPRODHOR a été pointée du doigt et de nouveau accusée de mener certaines activités allant dans le sens du divisionnisme, lors d'une réunion organisée par le Collectif des organisations féminines à laquelle participaient des parlementaires, notamment membres de la Commission parlementaire précitée et des représentants de la société civile.

Enfin en juin, l'hebdomadaire officiel *Imvaho Nshya* a relayé des accusations formulées par le préfet de Cyangugu (sud-ouest du Rwanda) à travers un article intitulé « La LIPRODHOR sème la confusion à Cyangugu ». Selon cet article, le préfet aurait accusé cette organisation de pratiquer « une politique destructrice », « d'être plus connue comme un front politique plutôt qu'une organisation des droits de l'Homme, professant l'ethnicité jour et nuit », et « de propager une idéologie divisionniste ».

Poursuite de la suspension des activités de l'AMI⁵³

Les activités de l'Association Modeste et Innocent (AMI) avaient été suspendues le 20 février 2002 par la cour d'appel de Nyabisindu. Toutes les publications

52 Cf. communiqué de la FIDH du 4 juin 2003.

53 Cf. rapport annuel 2003.

de l'AMI, notamment son journal *Ubuntu*, avaient également été interdites par la cour. Soupçonnée d'être proche du Parti démocratique pour le renouveau (PDR), un parti d'opposition, l'AMI n'a pu reprendre ses activités en 2003.

Le président de l'AMI, M. **Laurien Ntezimana**, qui avait été placé sous résidence surveillée à Butare par la cour d'appel le 20 février 2002, devait se présenter toutes les semaines aux autorités de la ville. S'il a bénéficié d'un assouplissement effectif de cette mesure, les voyages hors de Butare et à l'étranger ayant été autorisés, aucune décision judiciaire n'a officiellement levé en 2003 la sanction de la cour d'appel.

SÉNÉGAL

Interpellations et intimidation de M. Alioune Tine⁵⁴

En mars 2003, M. **Alioune Tine**, secrétaire général de l'organisation Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO), a été convoqué par la Division des investigations criminelles (DIC). La DIC l'a interrogé sur son soutien à la Coalition nationale de la société civile togolaise, qui souhaitait organiser un colloque au Sénégal avec l'appui de l'Union européenne. Le Sénégal avait refusé la tenue de ce colloque sur son territoire.

Le 20 juin 2003, M. Tine a de nouveau été interpellé par la Sécurité nationale dépendant du ministère de l'Intérieur. Il a été interrogé sur ses rapports avec M. Jemil Ould Mansour, un opposant mauritanien en fuite au Sénégal après le coup d'État manqué du 14 au 16 juin 2003 en Mauritanie. Cette interpellation fait suite aux déclarations publiques de la RADDHO lors des troubles politiques survenus en Mauritanie. Bien que condamnant la tentative de putsch, M. Tine avait alors insisté sur les graves risques encourus par les réfugiés mauritaniens en cas d'extradition vers leur pays. Il avait également souligné l'obligation du Sénégal de se soumettre aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme garantissant le droit à la vie, en l'absence de convention d'extradition entre les deux pays.

Durant l'interrogatoire, l'inspecteur de police M. Mbaye Sady Diop a affirmé que « l'État sénégalais tiendrait pour responsable toute personne qui tenterait de soustraire M. Jemil à la justice ou qui favoriserait sa fuite à l'extérieur ». Le directeur de la Sûreté générale, M. Cheikhou Sakho, a quant à lui notifié à M. Tine que cacher M. Jemil constituait un recel de droit commun.

M. Tine a indiqué qu'il ne connaissait M. Jemil qu'à travers la presse et des amis mauritaniens. Il a cependant rappelé que M. Jemil risquait la prison à perpétuité en cas d'extradition. Il a par ailleurs fait état de l'obligation du Sénégal de lui « offrir l'asile politique ou de lui permettre de trouver refuge dans un autre pays ».

54 Lettre ouverte aux autorités sénégalaises du 23 juin 2003.

Arrestation et poursuite du harcèlement contre M. Gazi Suleiman⁵⁵

Le 8 février 2003, M. **Gazi Suleiman**, avocat et président du Groupe soudanais des droits de l'Homme (Sudan Human Rights Group – SHRG), a été arrêté par les forces de la Sécurité nationale (National Security Agency – NSA) en compagnie de M. Al Haj Warrag, directeur du quotidien *Al Horia*, et de l'ambassadeur d'Allemagne au Soudan, M. Gnodtke. Les trois hommes s'étaient réunis pour préparer la cérémonie de commémoration annuelle de la mort de M. Mahmoud Mohamed Taha, un intellectuel assassiné en 1985 sous le régime de Jafar Numeiri.

L'ambassadeur d'Allemagne a été relâché immédiatement après avoir été reconnu. MM. Warrag et Suleiman n'ont été remis en liberté que quelques heures plus tard, après avoir été interrogés sur leurs activités.

Par ailleurs, M. Suleiman a de nouveau été arrêté le 2 juillet 2003 par des agents de la NSA, qui ont fait irruption à son domicile, avant de le conduire au Département des affaires politiques de la NSA. Il a alors été interrogé au sujet de la conférence de presse qui devait se tenir à son bureau le jour même, à l'occasion de l'annonce officielle de la signature de la « déclaration de Khartoum » (E'laan El Khartoum). Ce document a été signé par 18 partis politiques, 14 organisations de société civile et 78 personnalités, afin de soutenir le processus de paix au Soudan et la déclaration du Caire, réclamant le respect de la diversité de la population soudanaise, sans discrimination de race, de sexe, de religion ou d'opinion politique.

Après deux heures d'interrogatoire, M. Suleiman a reçu l'ordre de se rendre chez lui pour se munir de quelques effets personnels et informer sa famille de sa mise en détention à la prison Kober. Jusqu'à sa libération, le 15 juillet, sa famille est restée sans nouvelles de lui. En effet, alors que ses proches tentaient de lui rendre visite à la prison Kober et au quartier général de la NSA, il leur a été répondu que M. Suleiman n'était détenu dans aucun de ces lieux.

Les agents de la NSA ont par ailleurs investi les bureaux de M. Suleiman et empêché la tenue de la conférence de presse du 2 juillet. Les personnes présentes ont été retenues plus d'une heure sur les lieux, avant d'être transférées au quartier général de la NSA. Elles n'ont été libérées que plus tard dans la journée.

Ces dernières années, M. Suleiman a été à plusieurs reprises arbitrairement arrêté et détenu⁵⁶ par les autorités. En mai 2002, il avait été sommé de dissoudre le SHRG⁵⁷.

55 Cf. appel urgent SDN 001/0603/OBS 031.

56 Cf. rapport annuel 2002.

57 *Idem*.

Poursuite du harcèlement contre M. Faisal el Bagir Mohamed et contre le Centre Amal⁵⁸

M. Faisal el Bagir, journaliste indépendant, correspondant de Reporters sans frontières (RSF), membre de l'Organisation soudanaise contre la torture (Sudan Organisation against Torture – SOAT) et du Centre d'études de Khartoum sur les droits de l'Homme et le développement environnemental (Khartoum Center for Human Rights and Environmental Development-KCHRED), a été arrêté le 8 juin 2003 à l'aéroport de Khartoum. Il revenait d'Athènes où il avait assisté à une conférence internationale sur l'avenir des médias d'informations irakiens.

Les services de sécurité de l'aéroport ont fouillé ses bagages et confisqué son passeport, ainsi que les différents journaux qu'il avait en sa possession. Il a été conduit au bout de deux heures au département des affaires politiques de la NSA, où il a longuement été interrogé sur ses activités de journaliste, ses opinions politiques, le but de son voyage à Athènes, ainsi que sur ses liens avec SOAT, le KCHR et RSF. Il a été libéré au bout de quelques heures.

M. el Bagir, dont les activités sont régulièrement surveillées et contrôlées depuis 2001, a de nouveau été arrêté dans des circonstances similaires, les 26 juillet et 7 octobre 2003. Pour rappel, il avait été arrêté en octobre 2002 à son retour d'un voyage à l'étranger.

Par ailleurs, le 6 août 2003, il a été arrêté en compagnie du Dr Nageeb Nagmeldin el Toun, également membre de SOAT et directeur du Centre Amal pour la réhabilitation des victimes de traumatismes physiques et psychologiques (Amal Center for Rehabilitation of Victims of Physical and Mental Trauma). Les deux hommes ont été convoqués par la NSA, à la suite d'un communiqué de presse de SOAT se félicitant de la libération de 32 prisonniers politiques, publié le jour même par le journal *Al Rai Alam*. Interrogés sur les activités de SOAT, MM. el Bagir et el Toun ont également dû fournir le texte et la liste des participants d'une conférence organisée par SOAT à l'occasion de la Journée internationale des Nations unies pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin, au centre Abd Al Karim Mirghani Centre à Omdurman. MM. el Bagir et el Toun avaient participé à cette conférence, présidée par M. Murtada Algali, membre de SOAT et du KCHRED.

MM. el Bagir et Algali ont de nouveau été convoqués au département des affaires médiatiques de la NSA le 18 octobre 2003, à la suite d'articles parus dénonçant les restrictions imposées à la liberté de presse au Soudan et la fermeture de rédactions. Les agents de la NSA leur ont alors fait remplir un dossier comprenant des détails de leur vie privée, leurs affiliations politiques, ainsi que les noms de leurs amis.

Outre le harcèlement récurrent dont font l'objet les journalistes indépendants (notamment sous la forme d'arrestations régulières de très courte durée), la liberté de la presse a été soumise à de nombreuses restrictions en 2003. En

58 *Idem*.

dépit du décret gouvernemental qui a officiellement mis fin à la censure en décembre 2002, les autorités ont mis au point une « ligne rouge » à l'intention de la presse. Tout article mentionnant les thèmes définis par cette « ligne rouge », tels que les enlèvements de femmes et d'enfants, le processus de paix, la situation des opposants politiques, le parti interdit du Congrès national populaire (PNC), ou encore les conflits dans la région de Darfour, est systématiquement saisi et interdit de publication. De nombreux journaux indépendants ont été fermés au cours de l'année, comme par exemple le *Khartoum Monitor*, seul quotidien anglophone du pays, qui a été suspendu à quatre reprises en raison de ses articles critiques contre le gouvernement, et dont le directeur, M. Nhial Bol, a été contraint de fuir le pays en novembre 2003.

Poursuite de la répression contre les mouvements étudiants⁵⁹

Les étudiants ont dû faire face à une recrudescence de violence à leur égard en 2003. De nombreuses manifestations pacifiques ont ainsi été réprimées par la force par les brigades anti-émeutes, et suivies d'arrestations arbitraires dans plusieurs universités du pays. Ainsi, au cours d'une manifestation pacifique organisée pour protester contre l'interdiction de constituer une association étudiante, devant l'université de Bakt al Ridah le 17 mars 2003, les étudiants ont été violemment dispersés par les forces de l'ordre. Plusieurs personnes ont été blessées, et 45 étudiants ont été arrêtés.

Par ailleurs, les élèves soupçonnés d'appartenir à des associations étudiantes ou de participer à de quelconques activités politiques sont systématiquement sanctionnés par leur université (décision de suspension ou de renvoi). De nombreux étudiants ont été arrêtés, et des cas de torture durant leur détention ont été signalés. Ainsi, le 5 janvier 2004, lors d'une réunion organisée pour protester contre les violences infligées par les forces de l'ordre à un groupe d'étudiantes les 3 et 4 janvier, M. **Waiel Taha**, membre de l'Union des étudiants de l'université de Khartoum (Khartoum University Student Union) et activiste de SOAT, a été arrêté par la NSA. Détenu dans les bâtiments de la NSA, M. Taha a été battu et torturé, avant d'être relâché le 7 janvier. Le procureur en charge des crimes contre l'État l'a accusé d'« intimidation » (article 144 du code pénal) et d'« action criminelle » (article 182). Le 10 janvier 2004, M. Taha n'a toujours pas été convoqué par la justice.

Arrestation et détention de M. Ibrahim Adam Madawi⁶⁰

Le 27 décembre 2003, M. **Ibrahim Adam Madawi**, président de l'Organisation soudanaise pour le développement social (Sudan Social Development Organisation – SUDO), dirigeait un séminaire sur l'éducation aux

⁵⁹ *Idem.*

⁶⁰ Cf. appel urgent SDN 001/0104/OBS 001.

droits de l'Homme à Shendi. Le lendemain, il a été arrêté à son domicile à Omdurman, par des agents de la NSA.

Après avoir perquisitionné et saccagé sa maison, les forces de sécurité ont saisi de nombreux documents portant notamment sur un projet de développement de points d'eau dans le sud du pays. En présence de M. Madawi, les agents de la NSA ont ensuite perquisitionné son bureau, à la société d'ingénierie Lamda, et confisqué son ordinateur.

M. Madawi a, par la suite, été placé en détention dans un lieu inconnu. Le 30 décembre, sa femme a fait une demande de visite aux autorités, et M. Madawi a été autorisé à l'appeler le lendemain. Le 3 janvier 2004, sa femme a été informée de son transfert à la prison Kober. Il y est toujours détenu début janvier 2004, sans qu'aucune charge n'ait été prononcée contre lui. Les autorités n'ont fourni aucune explication sur cette arrestation.

La SUDO, une organisation de bénévoles dont le mandat est axé sur le développement durable, est particulièrement active dans la région de Darfour, où elle mène de nombreuses recherches sur les violations des droits de l'Homme et fournit une assistance aux personnes déplacées. Plusieurs membres de SUDO ont subi par le passé des actes de harcèlement du fait de leur activité. Ainsi, M. **Hussein Ibrahim Gindeel**, directeur exécutif de l'association, a été détenu incommunicado, du 24 au 27 mars 2003, alors qu'il devait diriger un séminaire portant sur le rôle de la société civile dans le processus de paix, les 26 et 27 mars à Damazin. Les autorités, qui avaient en premier lieu donné leur autorisation à la tenue de ce séminaire, l'avaient finalement interdit sans donner de motif le 24 mars.

TANZANIE

Loi restrictive sur le statut des ONG⁶¹

La loi sur les ONG de novembre 2002, qui impose de sévères restrictions aux libertés d'association et d'expression, devait entrer en vigueur, par le biais de sa publication à la *Gazette officielle*, avant la fin du mois d'octobre 2003. Ce n'était toujours pas le cas en décembre 2003.

Élaborée par l'Assemblée parlementaire de Tanzanie, sans consultation préalable des ONG nationales, elle a été ratifiée par le président de la République, M. Mkapa, en décembre 2002.

Obligation d'enregistrement

L'article 35 (1) de cette loi prévoit des sanctions pénales à l'encontre des ONG qui ne s'enregistrent pas. Selon cet article, toute personne gérant une

61 Cf. lettre ouverte aux autorités tanzaniennes du 8 octobre 2003.

ONG sans avoir obtenu d'enregistrement « sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cent mille shillings ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement ».

Étant donné les sanctions pénales liées à l'absence d'enregistrement, cette situation pourrait s'avérer extrêmement dangereuse pour les ONG, d'autant plus que les cas dans lesquels l'enregistrement peut être refusé ne sont pas clairement définis. En effet, la loi sur les ONG prévoit la possibilité que le « Bureau de coordination des ONG » (Bureau des ONG) peut refuser d'approuver la demande d'enregistrement d'une ONG, en particulier si ses activités ne servent pas l'intérêt général. La définition d'« intérêt général » est cependant extrêmement vague. En effet, d'après l'article 2 de la loi, « l'intérêt public comprend toute forme d'activités dont le but est de réaliser et améliorer le niveau de vie ou l'éradication de la pauvreté d'un groupe de personnes donné ou de la population en général ».

D'autre part, la loi sur les ONG prévoit que le directeur du Bureau des ONG est nommé directement par le président de la République, et ne contient aucune autre disposition sur la compétence des membres de ce Bureau ou leur mode d'élection.

Ingérences dans les activités des ONG

D'après la loi sur les ONG, le Bureau des ONG fournit aux ONG des directives d'ordre politique afin que ces dernières puissent harmoniser leurs activités à la lumière du plan national. Cette obligation constitue une ingérence contraire à la nature non gouvernementale des associations. Par exemple, certains de ces plans prévoient des dispositions en faveur de la privatisation et d'acquisition de terrains, auxquelles de nombreuses ONG sont opposées.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi sur les ONG dispose également que le Bureau des ONG a le droit « d'étudier et d'enquêter sur tout sujet » afin de s'assurer que les ONG respectent leurs propres statuts.

L'article 25 de la loi sur les ONG crée un Conseil national pour les ONG dont le but est de coordonner et de mettre en contact les ONG travaillant en Tanzanie. Ces activités lui sont donc réservées puisque selon l'article 25 (4) il est interdit à toute ONG de « prendre en charge ou de prétendre à la prise en charge de tout ce que le Conseil a la possibilité ou l'obligation de faire en vertu de la loi ».

Pressions à l'encontre de LEAT⁶²

En novembre 2001, M. Nshala Rugemeleza, président du Groupe d'action des avocats en faveur de l'environnement (Lawyers Environmental Action Team – LEAT), et M. Tundu Lissu, avocat de LEAT, avaient publiquement réclamé l'ouverture d'une enquête indépendante sur le massacre de Bulyanhulu

62 Cf. rapport annuel 2002.

en 1996⁶³. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre eux en avril 2002 à la suite de ces déclarations, pour « publication de propos avec intention séditieuse ».

À la demande de MM. Rugemeleza et Lissu, le dossier, qui avait été dans un premier temps traité par la Magistrate Court, a été transmis à la Cour suprême en décembre 2002 afin que soit examinée la constitutionnalité des articles 31 et 32 de la loi relative à la presse (Newspaper Act). Selon ces deux articles, toute critique publique contre la politique et les actions du gouvernement peut être considérée comme un acte de sédition, et être passible de poursuites. Il est à noter qu'en 1991, le président de la Commission nationale d'enquête avait déclaré ces dispositions incompatibles avec la liberté d'expression garantie par la Constitution tanzanienne, et avait demandé au gouvernement de les amender. Douze ans plus tard, ces recommandations restent toujours lettre morte.

Bien que la Cour suprême soit en charge de l'affaire depuis décembre 2002, MM. Rugemeleza et Lissu continuent d'être convoqués par la Magistrate Court. Le 30 octobre 2003, l'audience a une nouvelle fois été reportée, sans qu'une date précise n'ait été mentionnée.

Par ailleurs, début octobre 2003, M. Lissu a fait l'objet de menaces de la part du président de l'Association nationale du barreau, récemment promu juge à la Cour suprême, qui lui a déclaré que « sa vie comptait plus que son travail ». Au même moment, M. Lissu a été placé sous étroite surveillance policière durant quelques jours. Ces menaces ont, depuis, cessé.

TCHAD

Licenciement abusif de M. Suleyman Guengueng⁶⁴

Le 22 janvier 2003, M. **Suleyman Guengueng**, fondateur de l'Association tchadienne des victimes des crimes et de la répression politique (AVCRP), s'est vu notifier par lettre son renvoi de son poste de documentaliste à la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT).

M. Guengueng avait déjà été suspendu de ses fonctions pour trente jours en mars 2002. Ses supérieurs avaient alors exigé qu'il cesse ses activités au sein de l'AVCRP sous peine de sanctions disciplinaires plus sévères. Ils lui avaient notamment reproché son engagement politique, selon eux incompatible avec son emploi au sein de la fonction publique internationale. M. Guengueng avait alors bénéficié du soutien de la communauté internationale en faveur du retrait de cette suspension.

63 En août 1996, lors de l'expulsion de milliers de mineurs dans la région de Bulyanhulu, une cinquantaine d'entre eux seraient morts après avoir été enterrés vivants.

64 Cf. rapport annuel 2002.

Son licenciement, décidé dès le 14 novembre 2002, ne lui a pourtant été notifié que deux mois plus tard, et ce quelques jours après que la Banque mondiale eut accordé une nouvelle contribution de 2,9 millions de dollars à la CBLT.

M. Guengueng est fortement impliqué, aux côtés des autres victimes du régime de M. Hissène Habré, dans les poursuites engagées contre l'ancien dictateur actuellement en exil au Sénégal. Les démarches entreprises pour sa réhabilitation n'ont fin 2003 toujours pas abouti.

Arrestation de M. Luc Maokarem Beoudou ⁶⁵

M. Luc Maokarem Beoudou, frère du président de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)-Tchad M. Marc Mbaiguedem Beoudou, a disparu après son arrestation le 21 janvier 2003 à Moundou, dans le sud du pays.

M. Luc Beoudou a été accusé d'avoir fait paraître en novembre 2000, dans le journal tchadien *Le Temps*, un article accusant un militaire travaillant pour le régime actuel du vol et de l'assassinat d'un commerçant. L'enquête et la rédaction de l'article en question avaient été effectuées par le président de l'ACAT-Tchad, M. Marc Beoudou, au nom de l'association. À la suite de la publication de cet article M. Marc Beoudou a été activement recherché par les autorités, qui auraient délivré un mandat d'exécution à son égard, et obligé de fuir le Tchad. M. Marc Beoudou, aujourd'hui en exil au Burkina Faso, était au Cameroun lors de l'arrestation de son frère. Il semble que la ressemblance entre les deux frères ait été à l'origine de l'arrestation de M. Luc Beoudou.

M. Luc Beoudou n'a été remis en liberté que le 2 mars sans avoir pu rencontrer un avocat ni faire savoir à sa famille où il se trouvait. Il a dû être hospitalisé à la suite des mauvais traitements qui lui ont été infligés durant sa détention.

Les proches de M. Luc Beoudou sont sans nouvelles de lui depuis le 25 mars 2003.

Fermeture d'un média associatif ⁶⁶

La station de radio *FM Liberté* a été fermée par arrêté du ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration, en date du 21 octobre 2003. Sa fermeture ferait suite à une émission qui s'était tenue le 14 octobre, et qui avait émis des critiques à l'égard du président de la République du Tchad, M. Idriss Deby.

Se fondant notamment sur « l'illégalité du fonctionnement de la radio *FM Liberté* », qui a vu à plusieurs reprises son activité suspendue ces derniers mois, l'arrêté ne se réfère à aucune loi régissant la communication. En outre, le ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration n'est pas habilité à prendre une telle décision, qui relève de la compétence du Haut Conseil de la communica-

65 Cf. lettre ouverte aux autorités du 13 mars 2003.

66 Cf. appel urgent TCD 001/1003/OBS 056.

tion. Or, celui-ci n'a pas été consulté dans cette affaire. Enfin si la fermeture d'une radio peut être décidée par le ministère en cas de menace pour la sécurité de l'État, l'arrêté ne fait qu'invoquer « un fonctionnement illégal et un comportement déviant », et n'avance aucun élément permettant de conclure à une menace pour la sécurité publique.

Créée par des ONG indépendantes de défense des droits de l'Homme dont elle est devenue le principal relais au Tchad, *FM Liberté* comptait près de 2 millions d'auditeurs à travers le pays. La station a été autorisée à rouvrir ses portes le 17 décembre 2003, par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration, M. Abdramane Moussa.

Impunité pour les agresseurs de Jacqueline Moudeïna⁶⁷

Le 11 novembre 2003, le tribunal correctionnel de N'Djamena a décidé de relaxer les trois agresseurs de M^{me} **Jacqueline Moudeïna**. Les commissaires MM. Mahamat Wakaye, Mahamat Idriss et Taher Babouri étaient accusés de violences illégitimes, et coups et blessures aggravés.

En effet, le 11 juin 2001, lors d'une marche pacifique de femmes protestant contre les fraudes électorales constatées lors du scrutin présidentiel, les forces de sécurité avaient lancé des grenades à feu sur les manifestantes. M^{me} Moudeïna, responsable juridique de l'Association tchadienne pour la défense et la promotion des droits de l'Homme (ATPDH), avocate des victimes dans l'affaire Hissène Habré au Tchad et au Sénégal, et lauréate du prix Martin Ennals des droits de l'Homme en 2002, avait alors été grièvement blessée. M^e Moudeïna et six autres femmes avaient porté plainte auprès du tribunal de N'Djaména le 18 mars 2002.

Le tribunal correctionnel a suivi le réquisitoire du procureur de la République, selon lequel l'infraction n'était pas constituée puisque les prévenus avaient agi conformément aux ordres de leur supérieur hiérarchique. Le procureur aurait alors ajouté, de façon particulièrement cynique, qu'il faudrait, pour pouvoir juger cette affaire, remonter aux plus hautes autorités de l'État.

Les avocats de Jacqueline Moudeïna ont décidé de faire appel de la décision.

TOGO

Menaces et harcèlement contre l'ACAT-Togo⁶⁸

Fin janvier 2003, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)-Togo avait fait paraître un rapport sur la situation des droits de

67 Cf. communiqué de presse du 11 novembre 2003.

68 Cf. appel urgent TGO 001/0203/OBS 009.

l'Homme au Togo en 2002. Ce rapport, particulièrement critique, a été remis au Parlement européen en vue d'un débat sur la situation des droits de l'Homme au Togo lors de la session de la Commission pour le développement du Parlement du 19 février 2003.

Le 13 février, le président de l'ACAT-Togo, M. **Yannick Koffigan Bigah**, a été convoqué par les ministres de la Justice et de l'Intérieur devant lesquels il a dû donner des explications sur le rapport. Il a été aussi convoqué par le chef de l'État. Craignant pour sa sécurité, M. Koffigan Bigah a décidé de quitter le pays.

Depuis le départ de leur président, les membres de l'ACAT-Togo continuent d'être intimidés (appels anonymes, filatures, etc.) par des personnes en tenue civile.

ZIMBABWE

Depuis les élections présidentielles de 2002, le nombre de violations des droits de l'Homme n'a cessé d'augmenter, témoignant du durcissement politique du régime de M. Robert Mugabe. La répression menée contre les défenseurs des droits de l'Homme, les avocats, les journalistes et les syndicalistes a en outre changé de nature, comme a pu le constater la mission mandatée par l'Observatoire en août 2003⁶⁹. Les normes légales sont non seulement ignorées mais également instrumentalisées et politiquement détournées. Les libertés d'expression, d'association, et de réunion sont menacées par l'adoption de nouvelles législations particulièrement restrictives. Le nouveau projet de loi sur les ONG, qui devrait être adopté dans les mois prochains, est sur ce point exemplaire. Le manque croissant d'indépendance de la justice, la corruption des juges, ou encore le report systématique des audiences contribuent à affaiblir la position des défenseurs, qui craignent d'être bientôt privés de toute ressource juridique.

Adoption de législations restrictives

La loi relative à l'ordre public et la sécurité (Public Order and Security Act – POSA)

La loi relative à l'ordre public et la sécurité est devenue, depuis son adoption en janvier 2002, l'un des instruments les plus efficaces du gouvernement pour réprimer toute forme d'opposition, et criminaliser le légitime exercice des libertés fondamentales.

69 Voir également le rapport conjoint de l'Observatoire et ZimRights publié en février 2003 et présenté à la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, *Onslaught against Human Rights Defenders*.

La liberté d'expression est particulièrement visée par cette loi, qui interdit de fait toute critique à l'encontre du président et de son gouvernement. L'article 16, par exemple, condamne toute déclaration « abusive, indécente, obscène ou fausse [...], susceptible de provoquer un sentiment d'hostilité ou de haine envers le président ». De même, l'article 15 interdit « la diffusion ou la publication de fausses informations portant préjudice aux intérêts économiques et à la sûreté de l'État », ainsi que « les déclarations visant à ébranler la confiance des citoyens dans les institutions judiciaires et policières du pays ». Le recours à ces dispositions, qui contreviennent à l'article 20 de la Constitution zimbabwéenne, est par ailleurs favorisé par leur formulation particulièrement imprécise. La POSA a ainsi pu être invoquée de manière récurrente contre les journalistes, les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'Homme.

Cette loi impose également de nombreuses restrictions aux libertés d'association et de réunion. Ainsi, selon l'article 19, tout rassemblement public est soumis à une autorisation préalable, qui doit être demandée auprès de la police locale au moins quatre jours à l'avance. Si cette autorisation est systématiquement accordée lors des meetings du parti au pouvoir, elle est en revanche souvent refusée aux membres de l'opposition et aux activistes des droits de l'Homme en vertu du « maintien de l'ordre public ». En outre, l'article 19 interdit « toute action empiétant sur les droits des autres citoyens, et visant à troubler la paix, l'ordre et la sécurité publics par la force » ainsi que « toute action ayant pour but ou comportant le risque de provoquer de tels troubles ou violations ». Dans le cadre d'une formulation aussi vague, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable limite la liberté de réunion de manière aussi arbitraire que sélective.

La loi relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (Access to Information and Protection of Privacy Act – AIPPA) et la loi sur les services de radiodiffusion (Broadcasting Services Act – BSA)

La loi sur l'information (AIPPA), adoptée en mars 2002 et amendée en 2003, autorise de fait les autorités à exercer un étroit contrôle politique sur tous les médias du pays. Les articles 38 à 42 de l'AIPPA prévoient la mise en place d'une Commission sur les médias et l'information (Media and Information Commission – MIC), dont les membres sont nommés par le ministre de l'Information, M. Jonathan Moyo. Cette Commission est responsable de l'enregistrement, désormais obligatoire en vertu de l'article 66, de tous les journalistes travaillant au Zimbabwe, y compris les journalistes étrangers. La licence d'exercice accordée par la MIC étant valable pour une durée d'un an renouvelable, nombre d'entre eux s'autocensurent par crainte que leur autorisation ne soit pas renouvelée. Un rédacteur en chef, rencontré par les chargés de mission de l'Observatoire, a ainsi reconnu devoir régulièrement édulcorer les articles de ses journalistes, afin d'éviter la fermeture du journal. En outre, l'article 65 autorise la Commission à ouvrir une procédure judiciaire

contre tout journaliste publiant des informations « menaçant les intérêts de la Défense et les intérêts économiques de l'État, portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, ainsi qu'à la moralité et la santé publiques ». La loi sur l'information, en combinant un mode d'enregistrement particulièrement pernicieux à de strictes limitations quant aux informations traitées, constitue donc une restriction à la fois directe et indirecte de la liberté d'expression. Par ailleurs, l'AIPPA, qui a été, à de nombreuses reprises, utilisée contre les journalistes, a également été invoquée contre des activistes des droits de l'Homme collectant des informations, ce qui compromet davantage encore l'accès à l'information de la population.

La loi sur les services de radiodiffusion (BSA), adoptée en 2001, renforce la mainmise du gouvernement sur le secteur audiovisuel. En vertu des articles 6, 7, 11 et 15, toutes les radios et les chaînes de télévisions doivent se faire enregistrer auprès de l'Autorité audiovisuelle du Zimbabwe (Broadcasting Authority of Zimbabwe – BAZ), dont les membres sont désignés par le ministre de l'Information. L'article 24 de la BSA laisse un droit de regard au ministre sur le contenu des programmes diffusés, et l'autorise à interdire tout média qui constituerait selon lui « une menace pour la sécurité nationale ».

La loi sur les associations (Private Voluntary Organisations Act – PVO Act⁷⁰)

En septembre 2002, le gouvernement a émis une directive réaffirmant les dispositions de la loi sur les associations (PVO Act), qui n'avaient jamais été pleinement appliquées depuis son adoption en 1967. L'article 6, qui prévoit l'enregistrement obligatoire de toutes les associations et ONG auprès du ministère du Service public, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, a notamment été réactualisé. Lors d'une intervention devant le Parlement en novembre 2002, le ministre de la Justice a de plus déclaré que les associations qui n'étaient pas enregistrées devaient immédiatement cesser leurs activités, sous peine de fermeture et d'arrestation de leurs membres.

Le gouvernement a également fait part de son intention d'adopter une nouvelle législation remplaçant la PVO Act, afin de s'assurer, selon un représentant officiel, que les ONG zimbabwéennes « ne sont pas infiltrées par des agents étrangers ». La future loi relative aux organisations non gouvernementales, en durcissant les conditions d'enregistrement des ONG, permettrait au gouvernement d'exercer un contrôle plus étroit sur leurs activités. L'Association nationale des ONG (National Association of Non-Governmental Organisations – NANGO), une plateforme d'ONG zimbabwéennes, a d'ores et déjà été consultée pour l'élaboration du projet de loi. Cette consultation ne représente cependant pas une garantie institutionnelle que les intérêts des ONG soient réellement pris en compte. En outre, la communauté des ONG s'interroge aujourd'hui sur l'indépendance et la représentativité de la NANGO.

70 Cf. rapport annuel 2002.

Recrudescence des attaques contre les défenseurs des droits de l'Homme

Les ONG prises pour cible

En août 2003, les ONG d'aide alimentaire se sont vu notifier l'obligation de passer par les organes d'État pour toute distribution de vivres. Face aux protestations de la communauté internationale craignant la politisation de l'aide alimentaire, le gouvernement s'est peu après rétracté, et a officiellement déclaré que ces nouvelles directives ne devaient pas être prises en compte. En l'absence de toute annulation légale, elles restent néanmoins susceptibles d'être appliquées à tout moment. En 2003, plusieurs associations ont d'ailleurs subi de fortes pressions dans le but d'intégrer des miliciens dans leurs équipes, et de diriger l'aide alimentaire sur certaines régions choisies par les autorités locales.

Les ONG de défense des droits de l'Homme, les associations d'avocats et les organisations en faveur du développement ont elles aussi été prises pour cible en 2003.

En février 2003, le Dr **Makumbe**, défenseur des droits de l'Homme, président de l'association Transparence internationale (Transparency International) au Zimbabwe, et universitaire connu pour ses critiques à l'égard du régime, a été arrêté en compagnie de MM. **Brian Kagoro** et **Brian Raftopolous**, tous deux membres de la Coalition de crise du Zimbabwe (Crisis Coalition of Zimbabwe) lors d'une manifestation pacifique organisée par l'église. Les trois hommes ont été accusés d'avoir organisé un « rassemblement illégal » selon la loi relative à l'ordre public et à la sécurité. Ils ont été libérés le jour même sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux.

Le 14 février, M^{me} **Sheba Dube-Phiri**, membre de l'ONG pour la Reconnaissance des femmes du Zimbabwe (Women of Zimbabwe Arise –WOZA) et présidente de ZimRights, a été arrêtée en compagnie de 15 femmes et 2 hommes à la suite d'une manifestation organisée par WOZA. Tous ont été libérés le 16 février sans condamnation.

Le 10 mai 2003, 46 femmes, pour la plupart membres de WOZA, ont été arrêtées à la suite d'une manifestation organisée pour célébrer la fête des mères à Bulawayo. Elles n'ont pu avoir accès à un avocat durant leur détention. Elles ont été libérées entre le 11 et le 12 mai, sans avoir été informées du motif de leur arrestation.

Le 5 juin 2003, M^{me} Dube-Phiri et M^{me} **Jennifer Williams**, également membre de WOZA, se sont rendues au poste de police de Bulawayo afin de distribuer des vivres à des prisonniers privés de nourriture depuis plusieurs jours. Elles étaient accompagnées de leurs avocats, MM. **Ncube** et **Ndebele**. Les deux femmes ont été arrêtées dès leur arrivée ainsi que leurs avocats, dont les licences d'exercices ont été confisquées. Les policiers les ont insultés, menacés d'enlèvement et de mort, et accusés d'incitation à la rébellion. M^{mes} Williams et Dube-Phiri, ainsi que MM. Ncube et Ndebele, ont été remis en liberté le jour même sans condamnation.

M^{me} Williams a de nouveau été arrêtée le 24 juillet en compagnie de 47 autres femmes à la suite d'une manifestation pacifique organisée à Bulawayo, et interpellée le 18 novembre. La police l'a à chaque fois libérée le jour même sans charge.

Le 6 juin 2003, dans la région de Bindura, des membres de l'Union nationale africaine du Zimbabwe-Front patriotique (Zimbabwe African National Union-Patriotic Front – ZANU-PF), le parti du président Mugabé, ont enlevé et torturé un groupe d'employés de la Société zimbabwéenne pour l'éducation civique (Zimbabwe Civic Education Trust – ZIMCET). Les hommes de la ZANU-PF les ont ensuite conduits au poste de police de Bindura, où ils ont été détenus jusqu'au 9 juin sans avoir été informés des charges retenues contre eux. Deux des membres de ZIMCET ont cependant été accusés d'avoir organisé un rassemblement public sans l'autorisation préalable des autorités sur le fondement de l'article 24 de la loi relative à l'ordre public et à la sécurité.

L'Assemblée nationale constitutionnelle (National Constitutional Assembly – NCA), plateforme d'ONG zimbabwéennes créée en 1996, fait l'objet de fortes pressions de la part des autorités depuis son rôle actif lors du référendum qui avait abouti au rejet de la proposition de révision de la Constitution du président Robert Mugabe en 2000.

Au début de l'année 2003, le président de la NCA, M. **Lovemore Madhuku**, a été arrêté en même temps que plusieurs représentants de l'association. Accusés de vouloir renverser le gouvernement, ils ont été détenus pendant 24 heures au commissariat central de Harare où ils ont été insultés, menacés et brutalisés. Ils ont été relâchés sans avoir eu accès à un avocat, et sans être informés des accusations portées contre eux. Fin août 2003, le président de la section de la NCA à Maronga a été arrêté dans des circonstances similaires.

Le 22 octobre 2003, alors qu'ils manifestaient pacifiquement à Harare, 400 activistes, dont le président de la NCA, M. Lovemore Madhuku⁷¹, ont été battus puis arrêtés par les forces de l'ordre⁷². Les manifestants réclamaient la réforme de la Constitution de 1978, élaborée avant l'indépendance du Zimbabwe, et le renforcement de la démocratie. Placés en détention, ils se sont vu refuser l'accès à leurs avocats, qui ont quant à eux été violemment malmenés lorsqu'ils se sont présentés au poste de police. La majorité des manifestants a été libérée le lendemain, après avoir payé une caution de 5 000 Z\$. À la suite de son refus de payer cette caution, le Dr Madhuku a été maintenu en détention, et accusé d'avoir enfreint l'article 24 de la POSA (« rassemblement illégal sans autorisation préalable des autorités »). Remis en liberté provisoire le 24 octobre après une comparution immédiate devant la cour, son dossier a été réexaminé la semaine suivante. Le tribunal a refusé de le placer en détention préventive, et n'a finalement retenu aucune charge contre lui.

71 Cf. appel urgent ZIM 001/1003/055.

72 *Idem*.

Enfin, toutes les réunions organisées par la NCA, lorsqu'elles ne sont pas interdites sur le fondement de la POSA, sont étroitement surveillées et perturbées, comme par exemple à la mi-août 2003, à Hwange dans la province du Matabeleland. Avant et après chaque réunion, le siège de l'association est perquisitionné par la police, et les documents de travail confisqués.

Avocats et magistrature

De nombreux défenseurs des droits de l'Homme dénoncent le manque d'indépendance des juges nommés par les autorités, qui rendent invariablement leurs jugements en fonction des directives gouvernementales. De nombreux cas de corruption ont été relevés – le pouvoir a ainsi attribué des terres et des fermes à certains juges de la Cour suprême.

Inversement, les magistrats soupçonnés de soutenir l'opposition ou la société civile au travers de leurs jugements sont systématiquement mutés ou rétrogradés sur ordre du gouvernement. Ainsi, le juge **Gorwe** a été muté après avoir refusé de remettre en liberté provisoire plusieurs sympathisants de la ZANU-PF. La pression exercée sur les magistrats a atteint un tel degré que le président de la Cour suprême, M. **Gabbay**, a dû démissionner en juin 2001, le gouvernement ayant officiellement déclaré qu'il ne pouvait plus assurer sa sécurité ni sa protection. Entre 2001 et 2002, 6 juges de la Cour suprême et de la Haute Cour ont été poussés à la démission dans des circonstances similaires, et remplacés par des sympathisants au régime, paralysant ainsi les plus hautes autorités judiciaires du pays.

Par ailleurs, lors des procès impliquant des défenseurs des droits de l'Homme ou portant sur la distribution des terres, les audiences sont régulièrement perturbées par les militants du parti au pouvoir et les miliciens.

Le 17 janvier 2003, M. **Gabriel Shumba**, avocat pour le Forum zimbabwéen des droits de l'Homme (Zimbabwe Human Rights Forum), et son client M. Job Sikhala, député au Parlement de Chitungwiza et membre du Mouvement pour le changement démocratique (Movement for Democratic Change – MDC), ont été arrêtés en compagnie d'autres membres du MDC. Détenus jusqu'au 19 janvier sans avoir pu rencontrer un avocat, ils ont été sévèrement torturés par des agents de la Sécurité nationale, qui les ont notamment forcés à boire de l'urine. Tous ont été libérés le 19 janvier, dans un état de santé précaire. En dépit des rapports médicaux effectués dès leur libération, les officiers de police responsables de ces actes de torture n'ont pas été inquiétés. La plupart des victimes ont dû suivre un traitement médical post-traumatique en Afrique du Sud. M. Shumba, qui vit aujourd'hui en exil, continue de recevoir des menaces.

Le 17 février 2003, M. **Justice Benjamin Paradza**, juge à la Haute Cour d'Harare, a été arrêté à son cabinet. Détenu au poste de police de Borrowdale, il a été accusé de « corruption », sans qu'aucun fondement juridique ne soit mentionné. Il est à noter que son arrestation est intervenue après qu'il a rendu un jugement en faveur du maire de la capitale M. Mudzuri, membre du parti d'opposition Mouvement pour le changement démocratique (Movement for

Democratic Change – MDC). Le 16 septembre 2003, la Cour suprême a déclaré l'arrestation, la détention et la remise en liberté préventive de M. Paradza inconstitutionnelles, et a rejeté les accusations portées contre lui.

Le 8 avril 2003, le procureur de la République, M. **Chikafu**, a été violemment pris à parti par des vétérans de la guerre d'indépendance, qui lui ont reproché d'avoir remis en liberté provisoire plusieurs sympathisants du MDC, arrêtés quelques semaines auparavant.

Le 2 juin 2003, MM. **Chidawanyika** et **Kufaruwenga**, tous deux avocats et militants des droits de l'Homme, se sont rendus au commissariat central de Gweru, dans le centre du pays, pour défendre des clients. Les policiers les ont insultés et brutalisés, et leur ont interdit de rencontrer leurs clients. Le 15 août 2003, à Victoria Falls dans le nord-ouest, M^e Dube, un autre avocat, a été attaqué par des agents de police basés au camp militaire de Victoria Falls dans des circonstances similaires.

Le 16 août 2003, M. **Walter Chikwanha**, juge au tribunal de Chipinge, et M. **Khumalo**, président de la cour, ont été attaqués par un groupe de vétérans de la guerre d'indépendance devant les locaux du tribunal, à la suite d'un jugement contre le gouvernement. Armés de bâtons et de coups-de-poing américains, les assaillants ont violemment battu les deux magistrats, ainsi que 4 employés du tribunal. La police, pourtant présente sur les lieux, n'est pas intervenue.

Les vétérans, accompagnés de deux policiers armés, ont ensuite conduit M. Chikwanha dans les bureaux de la Sécurité nationale attenants au tribunal, et l'ont forcé à chanter publiquement des slogans de la ZANU-PF avant de le relâcher.

Le ministère de la Justice, qui a refusé de condamner officiellement cette attaque, a transféré M. Chikwanha au tribunal de Mutare en août 2003.

La célèbre avocate des droits de l'Homme, M^{me} **Béatrice Mtetwa**, a été victime d'une nouvelle attaque le 12 octobre 2003⁷³. Alors qu'un groupe d'hommes tentait de voler sa voiture dans la rue, M^{me} Mtetwa a appelé le poste de police de Borrowdale. Au lieu de poursuivre les voleurs, les agents de police s'en sont violemment pris à elle, lui infligeant des coups de pied ainsi que des coups au visage. M^{me} Mtetwa a porté plainte le 16 octobre.

Pressions sur les médias et les journalistes

Le 7 avril 2003, M. **Frank Chikoklore**, correspondant de la radio *SW Radio Africa*, a été arrêté à la suite de la diffusion de ses reportages sur les « *stay-aways* ». Conduit au poste de police de Kutama, les policiers l'ont accusé de vouloir « renverser le gouvernement » et l'ont sévèrement battu durant plusieurs heures, après l'avoir déshabillé. M. Chikoklore a été libéré le lendemain sans condamnation. Lorsqu'il s'est présenté aux commissariats de Norton puis de Harare afin de porter plainte contre les mauvais traitements qui lui ont été infligés, les policiers ont refusé d'ouvrir une enquête.

73 Cf. rapport annuel 2002.

Le 18 mars 2003, M^{me} **Gugulethu Moyo**, conseillère juridique des Journaux Associés du Zimbabwe (Associated Newspapers of Zimbabwe – ANZ), une organisation créée sous la direction du *Daily News*, s'est rendue au poste de police de Glen View afin de faire libérer M. Philemon Bulawayo, photographe au *Daily News*. M. Bulawayo avait été arrêté le jour même, alors qu'il couvrait une manifestation organisée par l'opposition à l'appel du MDC. M^{me} Moyo a été malmenée puis arrêtée dès son arrivée au poste de police. Tous deux ont été maintenus deux jours en détention et libérés sans charges.

Le 30 juin 2003, M. **Sam Nkomo**, président de l'ANZ, les propriétaires du *Daily News*, le directeur commercial du journal M. **Moreblessing Mpfu**, le rédacteur en chef M. **Nqobile Nyathi**, et M^{me} **Gugulethu Moyo**, ont été accusés sur le fondement de la loi relative à l'ordre public et à la sécurité (POSA). Le *Daily News* avait publié, en mai 2003, des annonces du MDC appelant à un mouvement de protestation massif début juin. À la suite de la parution de ces annonces, MM. Nkomo et Mpfu ont été accusés de « dénigrement contre le gouvernement », sur le fondement de l'article 16 de la POSA. Ils n'ont pu être relaxés qu'après avoir signé un formulaire d'avertissement.

Toujours sur le fondement de l'article 16, M. Nyathi a été accusé d'« offense au président » à la suite d'un article paru le 26 juin.

M^{me} Moyo, avocate de MM. Nkomo et Mpfu dans cette affaire, a été accusée « d'inciter les populations des banlieues de Glen View et de Budiriro à la rébellion », sur le fondement de l'article 19. Ces accusations faisaient suite à son arrestation à Glen View en mars, au terme de laquelle elle avait été libérée sans charges. La police lui a dans un premier temps refusé le recours à un avocat, prétextant qu'en raison de sa profession, elle pouvait elle-même assurer sa défense. M^{me} Moyo a finalement pu être représentée par une autre avocate de l'ANZ, M^e **Kay Ncube**. M^{me} Moyo n'a été relaxée qu'après avoir signé l'acte d'accusation.

Le 12 septembre 2003, la Cour suprême a jugé que le *Daily News*, n'étant pas enregistré auprès de la MIC, exerçait illégalement ses activités, et devait donc être suspendu. Cependant, le 24 octobre 2003, le juge Majuru a ordonné en appel à la MIC d'enregistrer le journal et son affilié l'ANZ.

Le 25 octobre, le *Daily News* a fait paraître une édition réduite du journal pour annoncer la décision de la Cour. Immédiatement, les locaux de la rédaction ont été fermés et quatre responsables de l'ANZ poursuivis pour « publication sans autorisation préalable » sur le fondement de l'AIPPA. La police a prétexté que la décision de la Cour ne constituait pas une autorisation légale d'exercice, et ne levait donc pas la suspension de publication. Les quatre hommes ont été placés en liberté provisoire et la prochaine audience doit se tenir le 6 février 2004.

La Commission sur les médias et l'information a interjeté appel de la décision de la Cour suprême du 24 octobre. Le verdict, rendu par M. **Nare** le 19 décembre, a confirmé le jugement de M. Majuru, et statué que le *Daily News* devait être autorisé à reprendre ses publications. M. Nare a émis plusieurs critiques à l'égard de la MIC, lui reprochant de multiplier les procédures judiciaires dans le seul but de maintenir l'interdiction du *Daily News* et de l'ANZ, et

de restreindre ainsi la liberté d'expression. Le jour du verdict, M. Nare, qui a été menacé à plusieurs reprises durant l'affaire ainsi que sa famille, a fait l'objet d'une vaste campagne de diffamation relayée par les médias progouvernementaux, notamment *The Herald*.

Passant outre le jugement de la Cour, la police a maintenu la fermeture du journal.

L'AIPPA a également été utilisée contre des journalistes étrangers. Ainsi, au début de l'année 2003, M. **Andrew Meldrum**, correspondant du *Guardian*, a été jugé pour « diffusion de fausses informations », un chef d'accusation sous lequel deux ans de prison ferme peuvent être requis. La cour l'a acquitté et autorisé à rester dans le pays. En dépit de ce jugement, M. Meldrum a été enlevé et expulsé du pays en toute illégalité en mai 2003. Sa femme, Dolores Cortez Meldrum, a été reconduite à la frontière le 23 juin 2003.

Pressions sur les syndicats

Les syndicalistes, et en particulier les membres de la Confédération des syndicats du Zimbabwe (Zimbabwe Congress of Trade Unions – ZCTU), ont cette année fait l'objet d'une répression systématique de la part des autorités. Face aux risques croissants d'arrestation et de violences qu'encourent ses membres lors d'actions massives, la ZCTU a dû réduire ses activités en 2003. Les observateurs présents sur le terrain ont pu constater de nombreuses violations aux libertés d'association et de réunion. Ces restrictions ont notamment été rapportées par l'Organisation internationale du travail (OIT) qui est intervenue en juin 2003 sur le cas du Zimbabwe lors d'une déclaration sur la convention n° 98 de l'Organisation relative aux droits d'organisation et de négociation collective.

En parallèle de la POSA, les autorités ont eu recours à l'amendement à la loi sur les relations professionnelles (Labour Relations Amendment Act – LRAA) adopté en mars 2003, qui limite étroitement la possibilité pour les syndicats d'organiser des manifestations ou des grèves. En outre, le gouvernement, en rachetant de larges parts d'actions dans les grandes entreprises, s'est assuré un meilleur contrôle interne, et a ainsi pu y établir de nouveaux syndicats placés sous une étroite surveillance politique. C'est le cas notamment de l'entreprise Galiba, et de l'usine de confection Aroma.

En avril 2003, 20 syndicalistes ont été arrêtés. Ils ont été libérés après avoir dû payer une caution de 7 millions Z\$.

Le 2 juin 2003, l'un des responsables de la ZCTU à Masvingo a été convoqué au commissariat central de Masvingo. Arrêté le lendemain, il a été brutalisé et sévèrement battu, avant d'être remis en liberté provisoire.

Les 8 et 9 octobre 2003, à l'occasion de manifestations pacifiques organisées à travers le pays pour protester contre la hausse des taxes, et les violations des droits humains et syndicaux, les autorités ont lancé une vague d'arrestations massives. cent soixante-cinq membres et représentants de la ZCTU, dont le secrétaire général de la Confédération, M. **Wellington Chibebe**, le président, M. **Lovemore Matombo**, ainsi que la vice-présidente, M^{me} **Lucia Matibenga**, ont été arrêtés puis remis en liberté sans condamnation.

AFRIQUE

Le 18 novembre 2003, MM. **Peter Munyuwi** et **David Shambare**, tous deux membres de la ZCTU, ont été arrêtés et sévèrement battus. M. Shambare avait fait l'objet de menaces après avoir organisé des actions de revendication à la Société des chemins de fer du Zimbabwe. Les deux hommes ont été libérés sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux.

AMÉRIQUES

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

L'Amérique latine demeure le continent où le nombre d'assassinats de défenseurs des droits de l'Homme est le plus élevé. Ce constat formulé notamment par la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme en 2002 vaut également pour 2003. Il ressort du rapport de la représentante présenté en mars 2003 à la Commission des droits de l'Homme de l'ONU que des treize pays où doivent être déplorées des exécutions de défenseurs, six d'entre eux se trouvent sur ledit continent¹. En outre, sur les vingt-deux pays cités parmi ceux où les défenseurs ont fait l'objet de menaces de mort, autres diverses menaces et brimades, dix d'entre eux se situent dans les Amériques. Sur les quinze pays dans lesquels les bureaux et/ou les domiciles des défenseurs ont été l'objet d'attaques, de cambriolages et de perquisitions non autorisées, six relèvent de ce continent. Enfin, six pays du continent américain sur onze ont été cités lorsqu'il s'est agi du harcèlement de type légal ou bureaucratique dont ont été l'objet les défenseurs².

Ces chiffres confirment les données recueillies par l'Observatoire quant à l'ampleur des violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme sur le continent américain : le cas de la Colombie suscitant la plus grande inquiétude. La situation des défenseurs est encore aggravée par l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations, et ce malgré le fait que le continent américain est l'un de ceux où les droits de l'Homme sont les mieux garantis, tant au niveau des législations nationales que par le niveau de ratification élevé des traités internationaux et régionaux de droits de l'Homme.

Lutte anti-terroriste et érosion des droits

Depuis les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis, l'adoption de nouvelles mesures anti-terroristes, la révision d'« anciennes » lois jugées « dépassées » ou incompatibles avec les nouvelles circonstances de la lutte contre le terrorisme, mènent dans de nombreux cas à la restriction de droits individuels et collectifs. Ainsi sont créées des conditions propices à des dérives pouvant entraîner des violations des droits fondamentaux.

1 Argentine, Brésil, Colombie, Honduras, Mexique et Pérou.

2 Cf. document des Nations unies, E/CN.4/2003/104.

Ainsi, la campagne internationale contre le terrorisme et la défense de la « sécurité nationale » servent trop souvent d'alibi à des campagnes contre la société civile, avec leur cortège d'abus contre les défenseurs souvent assimilés à des terroristes. Le cas de la *Colombie* est à cet égard symptomatique.

Le 8 septembre 2003³, dans un discours prononcé pendant la semaine des droits de l'Homme, à l'occasion de la prise de fonction du nouveau commandant des forces aériennes, le président Álvaro Uribe Vélez a divisé de manière pernicieuse les ONG de défense des droits de l'Homme en trois catégories. D'une part, les « ONG théoriques » et, d'autre part, les ONG dites « respectables » qui doivent être protégées par l'État; et enfin, un troisième groupe étant présenté comme suit: les membres des ONG sont des « écrivains et politicards qui finalement sont au service du terrorisme et qui se cachent comme des lâches derrière le drapeau des droits de l'Homme ». Ces ONG ne devraient donc pas recevoir la protection de l'État. Il conclut son discours en incitant le nouveau commandant des forces aériennes, le général Lesmez, à passer outre le respect des droits de l'Homme pour vaincre le terrorisme.

Ce discours est intervenu alors que le président était l'objet de critiques sur sa première année de mandat, formulées à la fois par les 80 ONG colombiennes de « la Plataforma Colombiana Democracia y Desarrollo » dans un livre intitulé *El embrujo Autoritario* publié le 8 septembre 2003, mais aussi par un rapport du Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD). Ces propos de dénigrement du travail des défenseurs des droits de l'Homme s'inscrivent dans une démarche plus large où, au nom de la lutte contre le terrorisme, les pouvoirs publics s'affranchissent du respect des droits de l'Homme et donnent de ce fait un blanc-seing aux attaques contre les défenseurs.

À cela s'ajoute la nouvelle législation antiterroriste votée par le congrès de Bogotá le 10 décembre 2003. Cette législation dote l'armée de pouvoirs judiciaires et permet également aux forces de l'ordre de procéder à des détentions de suspects sans mandat d'arrêt, à des perquisitions sans autorisation légale, à l'interception du courrier et à l'utilisation d'écoutes téléphoniques. Ce statut – qui a provoqué de vives réactions notamment de la part des défenseurs et du directeur du bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme en Colombie – doit encore être soumis à la Cour constitutionnelle. Cette nouvelle législation qui légalise les détentions arbitraires de défenseurs, est d'autant plus préoccupante que pendant l'année 2003 ces détentions ont augmenté. Ces détentions bénéficieront désormais d'un cadre légal.

On peut également citer l'utilisation abusive par les autorités du *Chili* de la nouvelle législation anti-terroriste afin d'arrêter et d'inculper les dirigeants des communautés Mapuche qui s'opposent aux entreprises d'exploitation forestière.

Aux *États-Unis*, les motifs de sécurité nationale sont invoqués pour justifier le refus d'octroi de visas aux défenseurs du continent latino-américain qui souhaitent se rendre aux sièges de l'ONU à New York et de l'Organisation des

3 Cf. compilation des cas ci-après.

États américains (OEA) à Washington, violant ce faisant leurs obligations diplomatiques internationales. À cet égard, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), à sa session d'octobre 2003, a exprimé sa préoccupation quant aux difficultés rencontrées par les pétitionnaires, victimes, témoins et/ou experts dans l'obtention de visas; difficultés qui l'ont même contrainte à annuler des audiences. Elle a, en outre, précisé qu'elle entreprendrait des démarches auprès des États-Unis « pour éviter que dans l'avenir ne se reproduisent ces inconvénients qui affectent sérieusement la protection des droits de l'Homme des usagers du système⁴ ».

Les défenseurs dans un contexte de conflit armé, de post-conflit et de violence généralisée

Dans certains pays qui souffrent des conséquences d'un conflit armé ou d'une situation de violence généralisée, tels la Colombie et le Guatemala, les défenseurs des droits de l'Homme sont en première ligne, victimes d'actes de harcèlement et de violence.

C'est le cas en *Colombie*, où sévit depuis plus de cinquante ans une situation de violence généralisée transformée depuis en conflit interne dont les effets, en termes de violations des droits de l'Homme (enlèvements, tortures, viols, exécutions sommaires, déplacements internes de population et exils), atteignent des niveaux sans comparaison sur le continent. Les défenseurs – qu'il s'agisse de paysans, d'indigènes, de leaders politiques et sociaux, de journalistes, de syndicalistes, de membres d'ONG ou d'avocats soutenant leur cause⁵ – vivent dans un climat permanent de crainte et d'insécurité: certains étant assassinés par les groupes paramilitaires car accusés d'être le bras politique de groupes dits subversifs ou de collaborer avec de tels groupes, d'autres, dans une moindre mesure, sont victimes de disparitions de la part de groupes de guérilleros qui rejettent leur critique.

La volonté d'utiliser les nécessités de la sécurité nationale pour limiter les garanties constitutionnelles des droits de l'Homme les plus fondamentaux est flagrante en Colombie. Pour rappel, quatre jours après son arrivée au pouvoir le 7 août 2002, l'état d'exception – prévu aux articles 213 et 214 de la Constitution et régi par la loi 137 de 1994 – était promulgué par décret. En date du 12 septembre 2002, le décret relatif aux mesures de sécurité publique – tout en impliquant le renforcement des pouvoirs et des prérogatives de l'armée et de la police – prévoyait notamment la restriction des droits de réunion et de manifestation et autorisait les arrestations, les perquisitions de domiciles et les écoutes téléphoniques sans mandat judiciaire. Ce décret fut, d'ailleurs, cassé par la Cour constitutionnelle le 25 novembre 2002.

4 Cf. communiqué de presse de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), n° 30/03, § 3.

5 Cf. rapport de mission internationale d'enquête conjointe de l'Observatoire et d'Avocats sans Frontières (ASF)/France, *Colombie: administration de la justice ou... de l'impunité?*, mars 2003.

Le président Álvaro Uribe Vélez ne s'est toutefois pas avoué vaincu et a mené depuis lors une lutte au Parlement où il dispose de la majorité, pour obtenir une réforme constitutionnelle conférant à l'armée des pouvoirs de police judiciaire, autorisant en particulier des arrestations et perquisitions sans mandat d'un juge⁶. Tant les organisations de la société civile colombienne, les ONG internationales que les plus hautes instances des Nations unies ont appelé l'État colombien à renoncer à cette réforme. C'est d'ailleurs ce qu'ont recommandé le haut-commissaire aux droits de l'Homme⁷ et la Commission des droits de l'Homme des Nations unies dans la déclaration de la présidence du 25 avril 2003 sur la Colombie⁸ qui a appelé expressément l'État colombien à ne pas transférer de pouvoirs judiciaires à la force armée en retirant ledit projet. Malgré ces recommandations, comme expliqué ci-avant, le 10 décembre 2003, la loi anti-terroriste a été votée par le législateur colombien.

Au *Guatemala*, la situation des défenseurs demeure particulièrement inquiétante. En effet, les accords de paix qui ont mis fin à trente-six ans de guerre interne peinent à être mis en œuvre, notamment ceux portant sur les questions socio-économiques et la situation agraire, faisant craindre une détérioration de la situation des droits de l'Homme dans le pays. En 2003, les défenseurs, piégés dans un contexte électoral très polarisé, ont continué d'être victimes d'actes de persécution et de violence par des membres de groupes paramilitaires⁹. Nombre de fonctionnaires – judiciaires ou chargés de la protection des droits de l'Homme (Bureau du procureur des droits de l'Homme) – sont également victimes d'assassinats, de menaces et d'effractions de leurs bureaux¹⁰. Outre l'assassinat d'un auxiliaire du Procureur des droits de l'Homme à Chimaltenango, ce ne sont pas moins de 16 auxiliaires sur 31, ainsi que le procureur lui-même, qui ont reçu des menaces¹¹. Ces actes seraient également le fait d'organisations de type paramilitaire.

Le 23 janvier 2003, dans un communiqué de presse annonçant la publication de son rapport de mission au Guatemala effectuée du 26 mai au 1^{er} juin 2002, la représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur les défenseurs a noté que « les cibles principales de violations sont des défenseurs des droits de l'Homme qui enquêtent sur des violations commises par le passé et ceux qui luttent pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et les

6 Cf. compilations des cas ci-après.

7 Cf. rapport du haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme en Colombie, document E/CN.4/2003/13, 24 février 2003.

8 Il convient de remarquer que les termes de cette déclaration ont été négociés avec le représentant, ministre plénipotentiaire de la Colombie, M. Carlos Franco.

9 Assassinat d'un membre du Grupo de Apoyo Mutuo (GAM) et menaces fréquentes contre cette organisation et la Fondation Rigoberta Menchú, cf. compilations des cas ci-après.

10 Cf. compilations des cas ci-après.

11 Dans un communiqué de presse daté du 27 août 2003, la CIDH a condamné le raid illégal perpétré par des personnes non identifiées sur les bureaux du procureur des droits de l'Homme, n° 25/03.

droits des populations autochtones. Des journalistes et des dirigeants religieux ont aussi été visés [...] ». Elle a ajouté que « la participation à ces attaques de structures clandestines et de groupes qui auraient des liens avec les forces de sécurité de l'État est un grave sujet de préoccupation auquel le Gouvernement doit répondre d'urgence ¹² ».

En *Haïti*, alors que le pays a célébré le bicentenaire de son indépendance, la violence politique se généralise. Dans un pays secoué par une crise politique, économique et sociale sans commune mesure, le président, Jean-Bertrand Aristide, tente de museler toute contestation. Le 5 décembre 2003, une manifestation des étudiants et professeurs de l'université autonome d'Haïti a ainsi été violemment réprimée par les bandes progouvernementales connues sous le nom de « chimères », appuyées par la police.

Criminalisation des manifestations sociales et des défenseurs

Si l'année 2003 a connu son lot de manifestations provoquées par la détérioration de la situation socio-économique de certains pays, ces manifestations n'ont pas atteint l'ampleur de celles qui ont notamment ébranlé l'Argentine, l'Uruguay, le Paraguay et le Salvador en 2002.

Toutefois, le recours disproportionné à la violence a été préféré au dialogue en *Bolivie* où la répression brutale des manifestations a fait plus de 80 morts en septembre et octobre 2003. Ce mouvement protestait contre l'exportation du gaz naturel bolivien par le Chili.

Au *Pérou*, le 27 mai 2003, à la suite de trois semaines de grèves du service public (santé, éducation) et du secteur agricole, le gouvernement péruvien n'a pas hésité à mettre en place l'État d'exception en utilisant l'article 137 de la Constitution, issue de la très controversée réforme constitutionnelle du président Fujimori en 1993. Cette limitation des libertés publiques et la militarisation du conflit social ont abouti au décès d'un étudiant et à une cinquantaine de blessés. Plus récemment, le 20 novembre 2003, jour anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, une manifestation pacifique d'environ 150 enfants et adolescents vivant et/ou travaillant dans les rues à Lima a été brutalement réprimée par les forces de l'ordre. Ces jeunes réclamaient de pouvoir pleinement participer au débat public et d'être mieux pris en compte au sein de la société civile. Treize enfants et adultes ont été arrêtés : certains des adultes rapportent avoir été victimes de mauvais traitements avant d'être relâchés ¹³. Une enquête sur ces faits a été ouverte le 9 décembre 2003 et est conduite par une avocate qui travaille en collaboration avec le Défenseur du peuple.

En *Argentine*, la reprise économique en 2003, à la suite de la crise financière qui a ébranlé le pays, a suscité de grands espoirs au sein de la population. Le climat social reste cependant extrêmement fragile. Ainsi, le 20 décembre 2003, pendant le déroulement d'une manifestation des « *piqueteros* » pour le deuxième

12 Cf. document des Nations unies, E/CN.4/2003/104/Add.2.

13 Cf. appel urgent OMCT PER 031203.CC/ESCR

anniversaire de l'Argentinazo du 19-20 décembre 2001, une bombe a éclaté au milieu de la foule, blessant une vingtaine de personnes.

Au *Venezuela*, dans un contexte de conflit et de tension sociale aiguë, les défenseurs des droits de l'Homme éprouvent les plus grandes difficultés à mener à bien leurs actions, tout en étant confrontés au risque de récupération politique.

En *Équateur*, la réapparition de la Légion blanche (Legión Blanca) est préoccupante. Pour rappel, à fin juillet 2001, la Légion blanche avait proféré des menaces contre différentes associations reconnues au plan international pour leur engagement en faveur des droits de l'Homme et s'était employée à discréditer plusieurs défenseurs ainsi que leurs familles. En février 2003, elle a, à nouveau, lancé des menaces de mort contre plusieurs dirigeants d'organisations sociales et de défense des libertés fondamentales qu'elle a qualifiées d'« objectifs militaires » et contre des fonctionnaires gouvernementaux indigènes et de gauche, considérés comme « ex-subversifs » et qualifiés de « rouges révolutionnaires¹⁴ ».

À *Cuba*, la situation des nombreux défenseurs des droits de l'Homme détenus est très préoccupante. En effet, le tribunal supérieur de Cuba a confirmé en juin 2003, les condamnations en première instance à des peines d'emprisonnement allant de quinze à vingt-cinq ans pour les dissidents arrêtés entre le 18 et le 26 mars 2003 pour conspiration au titre de la loi 88 de protection de l'indépendance nationale et de l'économie à Cuba. Nombre de ces détenus, sont impliqués dans le projet Varela et sont des défenseurs des droits de l'Homme internationalement reconnus. On peut notamment citer Marcelo Lopez et Marcelo Cano, responsables actifs de la Commission cubaine des droits de l'Homme et de la réconciliation nationale (CCDHRN)¹⁵. L'Observatoire est intervenu pour dénoncer ces procès qui se sont déroulés sans aucune garantie du droit à un procès juste et équitable et qui ont abouti à des condamnations qui ne visent qu'à sanctionner l'exercice des libertés fondamentales et en premier lieu les libertés d'expression, d'opinion, et d'association¹⁶.

Aggravation des attaques contre les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels

Dans le contexte de la globalisation et de la privatisation de l'économie, et face aux inégalités accrues engendrant des violations croissantes des droits économiques, sociaux et culturels, la responsabilité des acteurs privés, en particulier des entreprises les plus puissantes et autres multinationales, est de plus en plus mise en évidence, sans que cela n'enlève aux États leur responsabilité première dans la protection des droits de l'Homme¹⁷. Ceux qui cherchent à s'opposer à des poli-

14 Cf. compilation des cas ci-après.

15 *Idem*.

16 *Idem*.

17 Le travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme des Nations unies a abouti à l'adoption de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'Homme des sociétés transnationales ou autres entreprises, voir document des Nations unies, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2.

tiques économiques jugées néfastes pour des secteurs de la population ou pour l'environnement, qu'il s'agisse de politiques des États ou d'entreprises transnationales, sont souvent dénoncés comme antinationaux ou même terroristes et sont victimes de la répression, officielle ou déguisée, à l'exemple de celles et ceux qui luttent pour le droit au travail, à la terre, ou pour la protection de l'environnement au *Honduras*, au *Chili*, en *Équateur*, au *Mexique*, en *Bolivie* et en *Colombie*.

La situation en *Colombie* est symptomatique de la répression dont font l'objet les syndicalistes. D'après les dernières statistiques publiées par l'École nationale syndicale, entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2003, 29 cas d'assassinats de syndicalistes, 99 menaces de mort, 12 attentats et 3 enlèvements ont été recensés. La situation de violence généralisée qui sévit dans le pays permet même au chef paramilitaire Carlos Castaño de déclarer: « Les syndicalistes, par exemple, ils empêchent les gens de travailler. C'est pour cette raison que nous les tuons¹⁸. » Parmi les plus touchés par ces exactions se trouvent ceux qui tentent d'exercer leurs droits à la négociation collective, notamment dans le cadre de conflits les opposant à de grandes multinationales. Le nombre d'assassinats de syndicalistes a certes diminué par rapport à 2002, mais les détentions arbitraires, elles, ont gravement augmenté.

En Amérique centrale, notamment au *Guatemala* et au *Nicaragua*, les dirigeants syndicaux sont victimes de harcèlements et de menaces constantes.

La défense de l'environnement est un motif de nombreux conflits sur tout le continent américain, et plus particulièrement dans les pays riverains du bassin amazonien ainsi qu'en Amérique centrale. On peut citer, parmi les nombreux exemples, le cas au *Honduras*, où des défenseurs ont été victimes de harcèlement, de menaces et d'assassinats en raison de leur engagement contre la déforestation et la construction d'un barrage hydroélectrique¹⁹.

La terre est également cause de conflits et de violences. Les leaders indigènes qui défendent leurs terres deviennent souvent les cibles des pouvoirs publics lorsque ceux-ci veulent réaliser des projets les affectant; des entreprises lorsque celles-ci veulent s'appropriier la terre ou les richesses du sous-sol; et des latifundistes ou même des petits paysans à la recherche de terres à défricher. Les petits paysans ou les paysans sans terre quant à eux sont le plus souvent victimes de la pression des grands propriétaires et entreprises.

Le rapport de l'Observatoire, *Les Sans-Terre et leurs défenseurs dans l'État du Para*²⁰, montre comment cette réalité au *Brésil* fait des milliers de victimes depuis des dizaines d'années parmi lesquelles nombre de défenseurs de leurs droits²¹. En *Équateur*, des dirigeants du peuple Sarayacu ont été menacés de mort en février 2003 parce qu'ils refusaient de céder leurs terres, même contre

18 Hebdomadaire *Semana*, 12 juin 2001.

19 Cf. compilation des cas ci-après.

20 Cf. rapport de mission d'observation judiciaire de l'Observatoire de mai 2003, *Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira. Les Sans-Terre et leurs défenseurs dans l'État du Pará*.

21 Cf. compilation des cas ci-après.

des compensations financières et matérielles, à la compagnie pétrolière argentine Compañía General de Combustibles (CGC), soutenue par le gouvernement. Le peuple Saracayu a obtenu l'octroi de mesures conservatoires par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), le 5 mai 2003. Le 16 octobre 2003, les pétitionnaires ont dénoncé devant la CIDH la violation des mesures conservatoires précédemment énoncées par cette instance en leur faveur: le gouvernement équatorien ayant ordonné l'arrestation de plusieurs dirigeants de la communauté et l'occupation militaire du secteur. En date du 5 décembre 2003, une manifestation de soutien à cette communauté était réprimée par un groupe d'hommes armés, associés à la compagnie CGC: des manifestants auraient été arrêtés, frappés à coups de bâtons, de bois et de machettes, des coups de feu auraient été tirés. Le gouvernement aurait refusé d'intervenir argumentant qu'il s'agit d'un problème interne entre des communautés indigènes qui n'implique pas l'État.

Au *Mexique*, les victimes indigènes de conflits pour la terre sont nombreuses. Les avocats et défenseurs des droits de l'Homme en charge du dossier Agua Fría²² ont ainsi été victimes d'insultes, de harcèlements et de menaces de mort²³. C'est aussi pour un litige concernant l'enregistrement en cours des terres indigènes ancestrales qu'un avocat du Centre d'études juridiques et d'investigation sociale (Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social – CEJIS) a été agressé en *Bolivie* en mars 2003²⁴.

Persistance de l'impunité

Force est de constater que dans la plupart des actes de harcèlement, des menaces, des assassinats et des disparitions affectant les défenseurs, l'impunité reste la règle, et ce malgré la mise en place dans certains pays de mécanismes gouvernementaux et d'organismes indépendants chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme.

En *Colombie*, les réformes effectuées ou envisagées par le gouvernement mis en place par le président Álvaro Uribe Vélez en août 2002, loin d'améliorer la situation des droits de l'Homme dans le pays, risquent au contraire de lever certaines des garanties judiciaires dont bénéficiait encore la population colombienne et de fragiliser encore plus la situation de ceux qui dénoncent les violations des droits de l'Homme²⁵. Dans le climat de violence généralisée qui prévaut dans ce pays, ces réformes renforcent l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces viola-

22 En mai 2002, 26 indigènes ont été assassinés. Suite à une forte pression de l'opinion publique, les autorités mexicaines ont arrêté au moins 26 membres des communautés voisines. Plusieurs de ces personnes ont allégué que pour les contraindre à faire des aveux, elles avaient été torturées.

23 Cf. Compilation des cas ci-après.

24 *Idem*.

25 Cf. rapport de mission internationale d'enquête de l'Observatoire et d'ASF/France *Colombie...*, *op. cit.*

tions. En outre, les administrateurs de justice en Colombie – membres de l'Unité des droits de l'Homme de la Fiscalfa, employés du corps technique d'investigation de cette même institution, avocats plaidants et défenseurs publics – sont l'objet de menaces et d'actes de harcèlement récurrents. Ces personnes sont menacées, physiquement agressées voire assassinées, en raison de leur travail qui vise des cas sensibles de violations des droits de l'Homme, notamment lorsqu'elles sont comises par des groupes privés et des membres de la force publique. Plusieurs d'entre eux ont dû renoncer à leurs activités et prendre le chemin de l'exil en raison des menaces qui pesaient contre eux; aucune mesure de protection efficace n'ayant été mise en œuvre par le gouvernement colombien malgré les demandes réitérées de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

Au *Mexique*, certains revers inquiétants en matière de promotion des droits de l'Homme, tels que la destitution de la sous-secrétaire d'État aux droits de l'Homme, Mariclaire Acosta, par le nouveau ministre des Affaires étrangères, Luis Ernesto Derbez, ou l'absence de progrès réalisés par le procureur spécial nommé pour faire la lumière sur les violations des droits de l'Homme commis sous les gouvernements antérieurs, sont révélateurs des difficultés auxquelles sont confrontés les défenseurs dans leur lutte.

Au *Venezuela*, des membres du Comité des familles des victimes (Comité de Familiares de Victimas del 27 de Febrero – COFAVIC) ont vu les menaces et actes d'intimidation s'intensifier à leur encontre; menaces et actes d'intimidation qui démontrent que les autorités vénézuéliennes n'ont pas appliqué l'ensemble des mesures de protection requises par la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.

Au *Guatemala*, le 13 mars 2003, le gouvernement, l'ombudsman chargé des droits de l'Homme et un grand nombre d'organisations de la société civile sont convenus de créer la Commission pour l'investigation des groupes illégaux et des appareils clandestins de sécurité (Comisión de Investigación de Cuerpos Ilegales y Aparatos Clandestinos de Seguridad – CICIACS). Cette commission qui sera constituée de trois commissaires, l'un nommé par le gouvernement guatémaltèque, l'autre par l'ONU et le dernier par l'OEA, aura pour mandat d'enquêter sur les groupes armés illégaux et l'appareil clandestin de sécurité qui opèrent dans le pays, avec une attention particulière sur les défenseurs des droits de l'Homme, les juges, les témoins et autres représentants de la société civile. Cette commission est une source d'espoir pour la société civile mais elle demeure encore à l'état de projet. L'ONU, ayant récemment effectué une mission d'évaluation du projet, n'a pas encore fait connaître sa position quant au fait de savoir si, et dans quels termes, elle y participera.

L'année 2003 s'est caractérisée par certaines avancées en matière de lutte contre l'impunité, notamment en Argentine, au Pérou et au Brésil.

En *Argentine*, le succès du président Nestor Kirchner à faire voter par la Chambre de députés argentine l'annulation des lois de Point final et d'Obéissance due est une étape fondamentale dans la lutte contre l'impunité afin que les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité soient enfin jugés et sanctionnés.

Au *Pérou*, la publication le 28 août 2003 du rapport de la Commission de la vérité et de la réconciliation, qui a marqué un tournant majeur vers l'instauration de la vérité et de la paix dans ce pays, est une victoire des défenseurs des droits de l'Homme. Cette victoire ne sera toutefois totale que lorsque des mécanismes susceptibles de garantir la mise en œuvre des recommandations de la commission seront mis en place.

Au *Brésil*, deux grands propriétaires terriens ont été condamnés, en mai 2003 par un jury populaire, à dix-neuf ans et dix mois de prison pour avoir commandité l'assassinat de João Canuto de Oliveira, président du Syndicat des travailleurs ruraux de Rio Maria, dans l'État du Pará et défenseur du droit à la terre, assassiné le 18 décembre 1985²⁶. Cependant, malgré l'importance de cette peine, ces deux grands propriétaires ont été laissés en liberté en application de la loi « Fleury » du 22 novembre 1973. Ce procès – qui n'aurait pu avoir lieu sans la persévérance et la ténacité des avocats défenseurs des paysans et des associations brésiliennes – est toutefois une brèche dans le climat d'impunité qui prévaut dans ce pays.

Mobilisation pour la protection régionale et internationale des défenseurs

Société civile

Le 31 mars 2003, le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'Homme²⁷ a été décerné à M. Alirio Uribe Muñoz, président du Collectif d'avocats Jose Alvear Restrepo (Colombie).

Au niveau régional, la troisième consultation latino-américaine de défenseurs des droits de l'Homme doit se tenir en 2004. Les précédentes consultations qui ont eu lieu au Mexique en juin 2001²⁸ et au Guatemala en juillet 2002²⁹ ont permis un échange dynamique entre les défenseurs du continent américain, l'analyse des défis et dangers auxquels ils sont confrontés ainsi que la définition de stratégies à mettre en œuvre en collaboration tant avec l'unité spéciale pour les défenseurs créée par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme

26 Cf. rapport de mission d'observation judiciaire de l'Observatoire de mai 2003, *Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira*, *op. cit.*

27 Ce prix est décerné par un jury regroupant les principales ONG internationales dont l'OMCT, la FIDH, le SIDH, Human Rights Watch, AI, CIJ...

28 La première consultation a été organisée par le Comité *ad hoc* non gouvernemental de protection des défenseurs des droits de l'Homme (Colombie), le Réseau national des organisations civiles des droits de l'Homme « Tous les droits de l'Homme pour tous » (Mexique), le Service international pour les droits de l'Homme et Amnesty International.

29 La deuxième consultation a été organisée par le Comité *ad hoc* non gouvernemental de protection des défenseurs des droits de l'Homme (Colombie), le Mouvement national des droits de l'Homme (Guatemala), le Réseau national des organisations civiles des droits de l'Homme « Tous les droits de l'Homme pour tous » (Mexique), le Service international pour les droits de l'Homme et Amnesty International. L'Observatoire a participé à cette réunion.

(CIDH) à fin 2001 que le représentant régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme³⁰. L'Observatoire fait partie du Comité d'animation chargé du suivi de la consultation et de la préparation de la prochaine édition de 2004.

Organismes internationaux

Lors de la réunion de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 25 avril 2003, la représentante spéciale sur les défenseurs a présenté un rapport relatif à la mission qu'elle a effectuée au Guatemala du 27 mai au 1^{er} juin 2002. Pour sa part, le représentant régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Roberto Garetón, a inscrit le dossier des défenseurs des droits de l'Homme comme un point important de son agenda.

Plus de la moitié des plaintes suivies par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT sont diligentées à l'encontre de gouvernements latino-américains pour violations des libertés syndicales. Le Guatemala, de même que Cuba, le Venezuela et la Colombie, ont d'ailleurs fait l'objet d'un examen particulier lors de la conférence annuelle de l'Organisation internationale du travail (OIT) par la Commission de l'application des normes. La conférence a appelé les gouvernements de Cuba, du Guatemala et du Venezuela à accepter des missions de contact direct de l'OIT, qui auraient pour objet d'assister ces pays dans le traitement de violations graves des droits syndicaux. Le gouvernement de Colombie a quant à lui été pressé de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à l'insécurité: la proposition d'envoi d'une mission d'enquête ou à la rédaction d'un « paragraphe spécial » y relatif a été rejetée.

Lors de sa 118^e session régulière, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a exprimé son inquiétude quant à la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans l'hémisphère. Elle a tout particulièrement relevé que depuis sa dernière session, « de nombreux défenseurs avaient été assassinés, alors que d'autres avaient été soumis à des menaces constantes de harcèlement dans la conduite de leur travail³¹ ».

La situation des défenseurs des droits de l'Homme et, plus généralement celle de toute personne exerçant ses droits civils et politiques, a fait l'objet d'une attention particulière de la CIDH, et tout particulièrement en Colombie, au Guatemala, en Haïti et à Cuba. Eu égard à la Colombie – en tête de liste des préoccupations de la CIDH – celle-ci a noté avec inquiétude les rapports qui font part de la violence et du harcèlement dont sont victimes les défenseurs, les syndicalistes, les dirigeants sociaux et les journalistes. La CIDH a également relevé que Cuba est le seul pays des Amériques « qui n'a pas de

30 L'Observatoire fait partie du Comité d'animation chargé du suivi de la consultation et de la préparation de la troisième édition. Il est plus particulièrement responsable de la coordination de l'envoi des informations aux mécanismes régionaux et internationaux.

31 Cf. communiqué CIDH, n° 30/03, § 10, notre traduction.

forme démocratique de gouvernement » et que l'État cubain « continue de poursuivre une politique répressive, particulièrement contre les groupes et individus cherchant à exercer leurs droits politiques³² ».

Dans un communiqué daté du 9 décembre 2003, en lien avec des manifestations estudiantines qui se sont déroulées à Port-au-Prince le 5 décembre, la Commission a rappelé le droit de tous les Haïtiens, « d'exercer pleinement et librement leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion, de façon non violente, en conformité avec la loi et les normes interaméricaines de protection des droits de l'Homme³³ ».

L'Observatoire salue la création en décembre 2001 de l'unité sur les défenseurs, au sein de la CIDH, mais regrette l'absence jusqu'à aujourd'hui de publication de rapport ou de mission. Le rapport qui a été rédigé par cette unité devrait être publié en 2004, après approbation par l'assemblée générale.

Union européenne

Le Parlement européen a abordé la question des défenseurs des droits de l'Homme dans deux résolutions sur Cuba. Le Parlement européen a ainsi rappelé « les multiples arrestations, emprisonnements et jugements sévères rendus à l'encontre de plus de 70 dissidents et militants des droits de l'Homme au terme de procès expéditifs [...]»³⁴.

32 *Ibidem*, § 19, notre traduction.

33 Cf. communiqué CIDH, n° 33/03.

34 Voir résolution du Parlement européen sur Cuba, P5_TA-PROV (2003) 0374.

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME OPPRIMÉS

BOLIVIE

Agression contre des membres du CEJIS¹

Le 13 mars 2003, l'avocat **M. Cliver Rocha**, responsable de l'unité régionale du Centre des études juridiques et d'investigation sociale (CEJIS – Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social) à Riberalta et directeur de la Centrale indigène de la région d'Amazonie de Bolivie (CIRABO – Central Indígena de la Región Amazónica de Bolivia) a été victime d'une agression à la sortie du tribunal de Riberalta. Il a été violemment battu et menacé de mort par Alex Ribert Rejas, propriétaire terrien, à l'issue d'une audience opposant la famille Ribert Rejas à la communauté « La Esperanza », du peuple indigène Tacana. Il a réussi à s'enfuir avec l'aide de sa sœur. Le CEJIS a déposé une plainte basée sur le certificat établi par le médecin auprès de la police technique judiciaire et se disposait, fin 2003, à faire de même auprès du procureur, de l'Assemblée permanente des droits de l'Homme et des services du défenseur du peuple. Fin 2003, le procès est en cours.

Le 25 septembre 2003, **M. César Blanco**, avocat du CEJIS, a été également agressé par M. José El Hage, membre d'une famille de tueurs à gages de la région, pour la seule raison qu'il avait participé au procès initié par la communauté des peuples autochtones de la terre communautaire de Origen Monte Verde, contre son frère, M. Alberto El Hage. M. Blanco a porté plainte auprès du ministère public. Fin 2003, la procédure est en cours.

Le 12 novembre 2003, vers 15 heures, environ 150 personnes ont fait une irruption violente au siège régional de CEJIS à Trinidad. Les agresseurs cherchaient **M. Javier Aramayo**, directeur régional du CEJIS, afin de l'agresser physiquement. Ces faits ont également fait l'objet d'une plainte auprès du ministère public, qui est en cours fin 2003.

Les avocats et membres du CEJIS sont constamment l'objet de menaces et d'agressions du fait de leur soutien juridique pour la reconnaissance du droit à la

1 Cf. appel urgent BOL 001/0303/OBS 014 et rapports annuels 2001 et 2002.

terre du peuple indigène. Les autorités ne prennent pas les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables de ces actes. C'est par exemple le cas de **M. Leonardo Tamburini**, avocat du CEJIS et défenseur des indigènes Chiquitanos, qui avait été l'objet d'une tentative d'assassinat en 2001 et avait été gravement menacé au cours de l'année 2002. Les responsables n'ont jamais été inquiétés.

Effraction et vol dans les bureaux de l'APDHB²

Le 19 octobre 2003, des individus non identifiés se sont introduits dans les bureaux de l'Assemblée permanente des droits de l'Homme en Bolivie (APDHB – Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia) à La Paz et ont dérobé des cassettes vidéo, un DVD, un lecteur VHS et un ordinateur portable. Apparemment, les individus avaient essayé de copier les informations des disques durs des ordinateurs de l'APDHB. L'APDHB a déposé plainte auprès de la police technique judiciaire (PTJ – Policía Técnica Judicial) de Bolivie. Il semble que ce vol soit lié au travail réalisé par l'APDHB dans le contexte difficile qu'a vécu la Bolivie au mois de septembre 2003. En effet, du 15 septembre 2003 et jusqu'au mois d'octobre, des protestations sociales ont eu lieu dans l'ensemble du pays pour dénoncer les modalités d'exportation du gaz. Ces manifestations ont été fortement réprimées par les forces publiques, provoquant de nombreux morts et blessés. L'APDHB a été particulièrement active dans la recherche d'une solution négociée du conflit et dans la dénonciation des graves violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre durant la répression de ces mouvements sociaux.

BRÉSIL

Intimidation contre des membres du Centro Justiça Global³

Le 11 janvier 2003, en rentrant d'une mission visant à recueillir des informations sur les cas d'exécutions sommaires commises dans l'État de Paraíba, les chercheurs du **Centre Justice Global** (Centro Justiça Global) ont constaté que l'appartement dans lequel ils logeaient avait été visité. Deux ordinateurs portables ainsi que des documents concernant leurs recherches avaient été volés. D'autres biens d'une valeur supérieure comme un ordinateur, deux imprimantes, une télévision et autre matériel de bureau n'ont pas été dérobés.

2 Cf. appel urgent BOL 002/1003/OBS 054.

3 Cf. appel urgent BRA 001/0103/OBS 002.

Le lendemain, 12 janvier 2003, deux membres du Centre téléphonaient dans une cabine quand ils se sont aperçus de la présence de deux hommes suspects à bord d'un véhicule garé en face d'eux. Ils ont fui, apeurés, et le véhicule est parti à vive allure. Face à ces actes d'intimidation, l'équipe du Centre Justice Global a déposé plainte auprès du D^r Nilmário Miranda, secrétaire aux droits de l'Homme de l'État de Paraíba. Celui-ci a fait appel au nouveau gouvernement pour qu'il ouvre immédiatement une enquête sur ces faits et s'engage à protéger l'équipe du Centre. Fin 2003, l'enquête n'a abouti à aucun résultat.

Ces actes d'intimidation paraissent liés aux enquêtes menées par le Centre sur les actes commis par les groupes armés dans l'État de Paraíba, dans le cadre d'un projet général de Justice Global sur les exécutions sommaires au Brésil. En effet, les actes de violence contre la population civile se sont multipliés dans l'État de Paraíba et les organisations qui luttent pour que les auteurs de ces violations soient condamnés sont particulièrement exposés à des actes d'intimidation visant à les dissuader de mener à bien leurs enquêtes. Le Centre Justice Global avait déjà reçu plusieurs fois des menaces en raison de son travail de dénonciation des violations des droits de l'Homme. En conséquence, le 23 septembre 2002, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) avait dicté des mesures de protection en faveur des membres du Centre Justice Global, du député de l'État de Paraíba, M. Luis Albuquerque Couto, du conseiller municipal d'Itambé, M. Manoel Becerra de Mattos et du procureur, M^{me} Rosemary Souto Mayor de Almeida. Ils avaient tous dénoncé les actes de violence perpétrés par des groupes armés dans les États de Pernambuco et de Paraíba devant la Commission parlementaire d'enquête sur des actes de trafic de stupéfiants.

Procès des commanditaires de l'assassinat de M. João Canuto de Oliveira⁴

Les 22 et 23 mai 2003, s'est tenu à Belém le procès de deux grands propriétaires terriens, Adilson Carvalho Larandeira, ancien maire de Ríó María et Vantuir Gonçalves de Paula, accusés d'avoir commandité l'assassinat de **João Canuto de Oliveira**. Ce dernier, président du Syndicat des travailleurs ruraux de Ríó María, État de Pará, et défenseur du droit à la terre, avait été assassiné le 18 décembre 1985. Le cas « Canuto » est emblématique de la situation des défenseurs des droits de l'Homme qui luttent pour la cause des paysans dans cette région du Brésil et sont constamment victimes de menaces, harcèlement et violence. Dans ce contexte, l'Observatoire a envoyé une mission d'observation judiciaire ayant pour but de vérifier le déroulement du procès qui a suscité une forte mobilisation populaire. Les audiences se sont déroulées en conformité avec les normes de procédure brésiliennes et sans incident. Les observa-

4 Cf. communiqué de presse du 30 mai 2003 et le rapport de mission d'observation judiciaire de l'Observatoire des 22 et 23 mai 2003. Procès des commanditaires de l'assassinat de João Canuto de Oliveira. Les Sans-Terre et leurs défenseurs dans l'État du Pará.

teurs ont cependant dénoncé les restrictions dans l'accès du public à la salle, d'autant que pour assister au procès, des centaines de paysans s'étaient déplacés jusque dans la capitale de l'État de Pará, située pour certains à plus de 800 kilomètres de chez eux. À l'unanimité, les deux accusés ont été déclarés coupables de meurtre avec circonstances aggravantes et ont tous deux été condamnés à dix-neuf ans et dix mois de prison. Toutefois, le juge les a laissés en liberté dans l'attente de recours éventuels, en invoquant le fait qu'ils étaient délinquants primaires, conformément à la loi « Fleury » (22 novembre 1973). En vertu de cette loi, un condamné qui est délinquant primaire peut être laissé en liberté pendant les délais de recours. Fin décembre 2003, le recours se trouve entre les mains du juge d'appel, M^{me} Albania Lobato Bemerguy, qui doit se prononcer sur celui-ci.

L'enquête et la procédure d'instruction ont duré dix-huit ans et ont été marquées par trois incidents graves : la disparition de témoins, la fuite des personnes faisant l'objet de l'enquête et des retards répétés dans la procédure. Ces incidents ont valu une condamnation de la part de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH). Les assassinats de dirigeants syndicaux et de paysans n'ont pas cessé depuis lors et on dénombre plus de 400 morts, dont deux fils de M. João Canuto.

L'Observatoire a pu constater avec satisfaction que le jury populaire a déclaré sans aucun doute la culpabilité des accusés. Il manifeste cependant son inquiétude face à la décision de laisser les condamnés libres malgré la gravité des faits et l'importance des peines prononcées, ainsi que le risque qu'ils s'enfuient et que se produisent de nouvelles menaces graves contre certains témoins qui continuent à être en danger. M. Olinto Vieira est sous protection permanente, tandis que M. Sebastiao Vieira est sans protection et constamment menacé.

La situation des personnes qui défendent les sans-terre reste précaire. Leurs vies sont menacées et elles font maintenant l'objet d'attaques visant à les déconsidérer et à discréditer leur action qui s'inscrit pourtant dans un strict cadre légal.

À titre d'exemple, en juin 2003, les bureaux du Syndicat des travailleurs ruraux à Redenção ont été saccagés, et des documents importants, contenant entre autres, des informations sur la pratique de l'esclavagisme au Brésil, ont été dérobés. Cette attaque s'est produite quelques mois après un cambriolage similaire des bureaux du Mouvement des sans-terre (MST – Movimiento de los Sin Tierra) à Marabá, lors duquel des ordinateurs contenant de nombreux fichiers de travail ont été volés. Par ailleurs, **Henri Burin des Roziers**, avocat, fait l'objet d'une campagne de diffamation menée par le juge titulaire de Rio Maria, Roberto Cezar Oliveira Monteiro, en raison de son travail en faveur de la défense des sans-terre.

Exécutions sommaires

*Assassinats et tentatives d'assassinat de syndicalistes*⁵

*Attentat contre M. Alirio Rueda*⁶. Le 12 janvier 2003, M. **Alirio Rueda**, président de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) à Barrancabermeja, a échappé à une fusillade alors qu'il se trouvait dans un véhicule qui allait de Bucamaranga au port pétrolier. À la hauteur de Patio Bonito, à 80 kilomètres de Barrancabermeja, des paramilitaires avaient dressé un barrage auquel les occupants du véhicule ont décidé de ne pas s'arrêter. Les paramilitaires ont ouvert le feu contre le véhicule mais personne n'a été blessé.

*Assassinat de M. Juan Antonio Bohórquez Medina*⁷. Le 20 février 2003, sur la route qui mène de Alban à Bituima, dans le département de Cundinamarca, le dirigeant syndical, M. **Juan Antonio Bohórquez Medina**, affilié au syndicat de la Fédération des enseignants de Colombie (FECODE – CUT) a été enlevé. Son corps a été retrouvé dans la juridiction d'Alban, où il travaillait.

*Attentat contre M. Elber Alberto Granja*⁸. Le 20 février 2003, M. **Elber Alberto Granja**, ancien président du Syndicat des travailleurs SINTRAMUNICIPIO et dirigeant du conseil d'action de Vijes, dans le département du Cauca, a échappé à un attentat alors qu'il se trouvait dans son jardin. Un individu armé a tiré sur lui depuis la rue, mais le passage d'un jeune près de lui l'a distrait. M. Alberto Granja qui s'était immédiatement couché au sol a pu s'en sortir indemne.

*Assassinat de M. Marco Tulio Díaz*⁹. Le 15 juin 2003, M. **Marco Tulio Díaz**, ancien président de l'USO à Tibú et président de l'Association nationale de retraités de l'entreprise colombienne de pétrole (ECOPETROL), a été assassiné chez sa mère. Son frère a été gravement blessé. M. Marco Tulio Díaz avait travaillé pendant plus de vingt ans pour ECOPETROL.

*Assassinat de M. Alberto Márquez*¹⁰. Le 15 juillet 2003, M. **Alberto Márquez**, membre et dirigeant du Syndicat des travailleurs agricoles de Tolima (SINTRA-GRITOL) et de l'Association de dirigeants indigènes de Tolima (ACIT) a été assassiné avec son garde du corps, M. Nelson Castiblanco, à Natagaima, par des paramilitaires du groupe Tolima. M. Alberto Márquez avait reçu de nombreuses

5 Liste non exhaustive des cas graves ayant affecté des dirigeants du mouvement syndical.

6 Cf. appel spécial Colombie décembre 2002-janvier 2003.

7 Cf. appel spécial Colombie février 2003.

8 Cf. appel spécial Colombie mars-avril 2003.

9 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

10 *Idem*.

menaces de mort de la part de groupes paramilitaires de la région qui l'obligeaient à se déplacer constamment avec sa famille. Il était reconnu pour son travail en faveur des droits de la population rurale indigène et paysanne.

*Assassinat de M^{me} Zuly Codina Pérez*¹¹. Le 12 novembre 2003, M^{me} **Zuly Esther Codina Pérez**, dirigeante nationale du Syndicat de la santé et de la sécurité sociale (SINDESS), a été assassinée à Santa Marta, dans le département du Magdalena, alors qu'elle se rendait à son lieu de travail, l'hôpital central de Santa Marta.

*Assassinat de M. Carlos de la Rosa Elles*¹². Le 30 novembre 2003, M. **Carlos de la Rosa Elles**, trésorier du Syndicat des travailleurs de l'entreprise des transports atlantiques (SINTRATLANTICO), affilié à la CUT, section de l'Atlantique, a été assassiné à Barranquilla. Cet assassinat s'est produit dans le contexte d'un conflit de reconnaissance entre ce syndicat et la compagnie des transports Atlantique.

*Assassinat de M. Severo Bastos*¹³. Le 14 décembre 2003, M. Severo Bastos, ancien employé de l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA), membre de SINTRADIN, Syndicat des employés de l'institut mentionné, section Arauca, dont il était le représentant suppléant, a été assassiné par des sicaires fortement armés, dans la ville de Rosario, Norte de Santander, lieu où il résidait depuis un certain temps. Les employés de ce syndicat sont particulièrement menacés. Le 16 novembre 2003, M. Mario Sierra, trésorier suppléant de ce syndicat, a été assassiné. En 2002 et 2003, MM. **Rodrigo Gamboa, Jairo Vera Arias** et **Mario Sierra Anaya**, directeurs de secteur de SINTRADIN ont été également assassinés.

Assassinats de représentants de la société civile

*Assassinat de M^{me} Miryam Castaño de Caldon*¹⁴. Le 24 janvier 2003, M^{me} **Miryam Castaño de Caldon**, dirigeante de l'association de paysans « La conquête » a été assassinée à Cajibío, département du Cauca. Active dans la promotion des droits de l'Homme, elle avait participé aux cours de formation organisés dans la région par Justice et Paix. Après avoir retenu un des enfants qui vivait chez elle, trois hommes armés se sont introduits sur sa parcelle de terrain et ont tiré sur elle à cinq reprises.

*Assassinat de M. José Absaló Achury*¹⁵. Le 11 mai 2003, après avoir reçu des menaces téléphoniques liées à son activité en tant qu'avocat, M. **José Absaló**

11 *Idem.*

12 *Idem.*

13 Cf. appel urgent COL 009/1203/OBS 069.

14 Cf. appel spécial Colombie février 2003.

15 Cf. appel spécial Colombie mai 2003.

Achury, défenseur des prisonniers politiques en Colombie, a quitté Bogotá pour se rendre dans la propriété de membres de sa famille à Granada, dans le département du Meta. Il y est resté jusqu'au 15 mai 2003, exerçant ses activités professionnelles. Le 16 mai, M. Absaló Achury s'est rendu chez un ami pour assister à une réunion. À l'entrée de chez lui, il a été abordé par six hommes qui se déplaçaient à bord d'une camionnette et de deux motos. Après l'avoir frappé plusieurs fois à l'arme blanche, ces hommes l'ont forcé à entrer dans sa voiture et l'ont emmené sur la route qui conduit à San Martín. On est resté sans nouvelles de M. José Absaló Achury, du jour de sa disparition le 16 mai, au 28 mai 2003, jour où son corps a été trouvé dans la zone rurale de San Juan de Arama. Son corps portait des traces de torture et des impacts de balle dans la tête. Le cas a été transmis au département des droits de l'Homme à Bogotá puis à l'unité d'appui de Villaviciencio. Fin décembre 2003, l'enquête n'avait abouti à aucun résultat.

*Assassinat de M. Jairo Roberto Moncayo Pascuaza*¹⁶. Le 16 septembre 2003, M. **Jairo Roberto Moncayo Pascuaza**, dirigeant du mouvement étudiant et membre du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme (CPDH) de Nariño, a été assassiné à Pasto, par deux hommes à bord d'un vélomoteur. M. Moncayo Pascuaza était inscrit au programme du ministère de l'Intérieur pour la protection des syndicalistes, des dirigeants sociaux et des défenseurs des droits de l'Homme. Il travaillait avec les communautés victimes de déplacement forcé et collaborait à des projets de renforcement et d'aide en matière de droits de l'Homme, notamment avec la vice-présidence de la République, Redepaz et le Défenseur du peuple.

*Assassinat de M^{me} Esperanza Amaris Miranda*¹⁷. Le 16 octobre 2003, aux alentours de 19 heures 30, trois paramilitaires armés sont arrivés à bord d'un véhicule des services publics devant le domicile de M^{me} **Esperanza Amaris Miranda**, dans le quartier de Versalles. Après l'avoir intimidée, ils l'ont obligée à monter de force dans leur véhicule. Cinq minutes après, elle était abattue en face de l'école Camilo Torres Restrepo et son corps était jeté sur la voie publique. M^{me} Amaris Miranda était membre de l'équipe de la Maison des femmes de l'Organisation féminine populaire (OFP – Organización Femenina Popular) située dans le quartier Primero de Mayo de Barrancabermeja. Elle avait déposé plainte auprès du bureau du juge, dénonçant les menaces émanant de groupes paramilitaires dont elle était l'objet. Selon les informations obtenues en décembre 2003 concernant l'enquête, seul le chauffeur du véhicule des services publics, dans lequel M^{me} Amaris Miranda a été enlevée, est détenu. De plus, suite à des menaces proférées contre la famille de M^{me} Amaris Miranda, ses enfants ont dû être déplacés vers une autre région. L'OFP a informé le juge de ces menaces.

16 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

17 Cf. appel urgent COL 006/1003/OBS 053.

*Assassinat d'un dirigeant indigène*¹⁸. Le 12 août 2003, M. **Reinaldo Perdomo**, défenseur des droits de l'Homme (Ariari) et dirigeant de la région, a été assassiné par un homme armé qui lui a tiré trois coups dans la tête. M. Perdomo se trouvait déplacé depuis 2002 à cause des actions militaires dans l'Ariari.

Détentions arbitraires

Détentions arbitraires de syndicalistes

*Détentions arbitraires de M. Policarpo Camacho et de M^{me} Gloria Holguín*¹⁹. Le 8 janvier 2003, M. **Policarpo Camacho** et M^{me} **Gloria Holguín**, dirigeants de la Fédération syndicale unitaire agropéculaire (FENSUAGRO), ont été détenus à Calarcá, département de Quindío, après que leur appartement eut été visité. Durant cette visite, des exemplaires de l'hebdomadaire *VOZ*, des bulletins syndicaux et d'autres documents liés à leur travail syndical leur ont été dérobés. Fin 2003, ils se trouvent détenus dans la circonscription d'Armenia.

*Détention arbitraire de M. Hernando Hernández*²⁰. Le 15 janvier 2003, le bureau du juge général de la nation a dicté un ordre de détention domiciliaire pour liens supposés avec la guérilla contre M. **Hernando Hernández**, secrétaire des affaires internationales de l'Union syndicale ouvrière (USO).

*Détention arbitraire de M. Hermes Vallejo Jiménez*²¹. Le 12 août 2003, M. **Hermes Vallejo Jiménez**, membre de l'Association des petits et moyens agriculteurs de Tolima (ASOPEMA), a été arrêté à Bogotá. Fin décembre 2003, M. Vallejo Jiménez se trouve détenu à la prison de Picalaña de Ibagué.

*Détention arbitraire de dirigeants et membres de FENSUAGRO*²². Le 17 août 2003, plusieurs membres et dirigeants de la Fédération syndicale FENSUAGRO ont été arrêtés à Chalán, Colosó et Ovejas dans le département de Sucre au cours d'une opération menée conjointement par la police, l'infanterie de marine et le bureau du juge et qui s'est soldée par l'arrestation de 156 personnes.

*Détention arbitraire de plusieurs syndicalistes*²³. Le 21 août 2003, au cours d'une opération militaire, des centaines de membres de l'armée, de la police, du

18 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003 et la lettre ouverte au président Alvaro Uribe du 2 septembre 2003.

19 Cf. appel spécial Colombie décembre 2002-janvier 2003.

20 *Idem*.

21 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003 et lettre au président Uribe du 2 septembre 2003.

22 *Idem*.

23 *Idem*.

département administratif de la sécurité (DAS) et du ministère public, accompagnés d'individus masqués, se sont introduits dans des dizaines de maisons à Saravena, département d'Arauca, et ont procédé à l'arrestation de 42 personnes, dont 28 étaient encore en prison le 27 août 2003. Au moins 16 défenseurs des droits de l'Homme, journalistes et dirigeants de mouvements sociaux ont été arrêtés, parmi lesquels: M. **José Murillo Tobo**, président du Comité régional des droits de l'Homme « Joel Sierra » d'Arauca²⁴; M. **Alonso Campiño Bedoya**, dirigeant de la Centrale unitaire de travailleurs (CUT) de la section Arauca et membre du Comité régional des droits de l'Homme « Joel Sierra ». Tous deux étaient protégés par des mesures de protection dictées par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme; M. **Willian Jiménez**, dirigeant du Syndicat des travailleurs publics de la commune (SIDEM); M^{me} **Blanca Segura**, présidente du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SINTRENAL) et M. **Jairo Machado Durán**, président du Conseil d'action communautaire du quartier Libertadores de Saravena.

*Détention arbitraire de M^{me} Amparo Arciniegas*²⁵. Le 24 août 2003, M^{me} **Amparo Arciniegas**, secrétaire générale de la section de Tolima du Syndicat des travailleurs agricoles (SINTRAGRICOL) a été arrêtée dans le département de Tolima, lors d'une opération militaire qui s'est déroulée dans les communes de Coello, Cajamarca et Anaima et au cours de laquelle 58 personnes ont été arrêtées, dont plusieurs dirigeants sociaux et syndicalistes.

*Détention arbitraire de M. Rudy Robles Rivero*²⁶. Le 14 octobre 2003, M. **Rudy Robles Rivero**, secrétaire général du Syndicat des travailleurs agricoles (SINDEAGRICULTORES), a été arbitrairement détenu à Colosó, département de Sucre. En décembre 2003, il était toujours détenu dans la prison de Vega, à Sincelejo, département de Sucre.

Le 15 septembre 2002, M. Robles avait déjà été arrêté par l'armée dans le département de Sucre, dans la municipalité de Chalán²⁷.

De plus, le 23 octobre 2003, M^{me} **Yorman Rodríguez**, épouse de M. Rudy Robles Rivero, a été arrêtée par la police, dans la rue, entre Tolú Viejo et Colosó. Durant un interrogatoire prolongé, les agents de police ont essayé d'abuser d'elle sexuellement, l'ont maltraitée physiquement et psychologiquement et ont insisté pour qu'elle « collabore avec la force publique ». Ils ont conservé le téléphone mobile qu'elle portait et qui avait été octroyé à son mari, pour le programme de protection des leaders sociaux du ministère de l'Intérieur. M. Rudy Robles avait lu, le 28 juillet 2003, un rapport sur la situation des droits de l'Homme dans la région de Montes de María, devant une « Commission de véri-

24 Cf. ci-après.

25 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

26 *Idem*.

27 Cf. rapport annuel 2002.

fiction » composée d'organisations non gouvernementales, de représentants du gouvernement et des Nations unies.

*Détention arbitraire de M. Eduardo Hernández Cabrera*²⁸. Le 14 octobre 2003, M. **Eduardo Hernández Cabrera**, dirigeant syndical des entreprises publiques de la commune de l'Espinal dans le département de Tolima, a disparu. M. Eduardo Hernández Cabrera a été abordé par des inconnus, apparemment des membres du Groupe d'action unifié pour la liberté personnelle (GAULA), composé d'agents du DAS, du CTI, du bureau du juge et des forces militaires pour prévenir et lutter contre les enlèvements. En novembre 2003, il a été établi qu'il était détenu à la prison d'Ibagué. Le même jour, à Villavicencio, dans le département du Meta, sa sœur, M^{me} **Rocío del Pilar Hernández Cabrera**, a également été arrêtée.

Détentions arbitraires et accusations contre des membres de la société civile

*Détention arbitraire de la présidente du CPDH, section d'Arauca*²⁹

Le 3 mars 2003, M^{me} **Teresa Cedeño Galíndez**, présidente du Comité permanent pour la défense des droits de l'Homme de la section d'Arauca et membre de l'Association nationale d'avocats défenseurs « Eduardo Umaña Mendoza », a été arrêtée à Bogotà et soumise à des traitements inhumains et dégradants par des membres de la police nationale. Son arrestation s'est produite suite au mandat établi par une fonctionnaire de la police nationale sur la base des clauses sur l'« état d'exception » prévues par le nouveau Code de la police, qui permettent la détention d'une personne pendant 24 heures. M^{me} Cedeño avait élevé des protestations sur des fonctions exercées par la police nationale alors qu'elles sont du domaine de compétence du Corps technique d'enquête (CTI). C'est le cas par exemple, de la révision des ordres de copie de dossiers pour les défenseurs.

Le 4 mars 2003, M^{me} Cedeño a été libérée après une forte mobilisation des membres de sa famille, des organisations de droits de l'Homme, des fonctionnaires publics de la vice-présidence et de la police nationale, des Nations unies et d'autres organismes. Le 30 juillet 2003, M^{me} Cedeño a de nouveau été arrêtée à Bogota et accusée de « fraude procédurière ».

Jusqu'au 1^{er} août, la défense n'a pas été informée des accusations exactes retenues contre l'avocate, ni des faits qui avaient donné lieu à ces accusations. Quelques heures avant son arrestation, au ministère des Affaires étrangères, M^{me} Cedeño avait fait un exposé devant des représentants de l'État colombien chargés de la mise en œuvre des mesures de protection. Au cours de cet exposé, elle avait dénoncé la persécution des avocats défenseurs des droits de l'Homme dans le département d'Arauca par des membres de l'Unité d'appui du bureau de

28 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

29 Cf. appel spécial Colombie mars-avril 2003 et appel urgent COL 002/0803/OBS 037.

l'avocat général de la nation, des commandements militaires et des organismes de sécurité.

Le 1^{er} août 2003, l'avocate a été hospitalisée. Le 2 août, elle a été transférée à la prison nationale des femmes « El buen pastor ». Le 6 août 2003, le bureau du juge a émis une résolution qui confirme les charges contre M^{me} Cedeño et prévoit sa liberté sous caution pour le 8 août. Fin 2003, le procès de M^{me} Cedeño est en cours.

Le 29 octobre 2002, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme avait dicté des mesures de protection pour la protection de M^{me} Cedeño, au vu des menaces constantes dont elle était victime de la part des paramilitaires de sa région qui l'accusaient de défendre les guérilleros.

*Détention arbitraire d'un chef de l'OZIP*³⁰

Le 26 septembre 2003, au cours d'une opération militaire fortement médiatisée, M. **Arcadio Mutumbajoy**, vice-président de l'Organisation indigène de la zone du Putumayo (OZIP – Organización Zonal Indígena de Putumayo) et 18 autres indigènes et paysans, accusés d'être des membres de la guérilla des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont été arrêtés. Avant sa détention, M. Arcadio Mutumbajoy avait appris que son nom figurait sur une liste de personnes accusées, raison pour laquelle il avait décidé de se présenter immédiatement au bureau du juge à Mocoa, où on l'avait rassuré sur le fait qu'il n'existait aucune procédure contre lui. Auparavant, M. Mutumbajoy avait été menacé par les FARC qui l'accusaient d'être un informateur des militaires.

*Détentions arbitraires de membres de la Fondation du comité régional des droits de l'Homme « Joel Sierra » et d'autres défenseurs*³¹

Le 21 août 2003, dans le cadre d'une opération militaire durant laquelle des dizaines de maisons habitées dans la municipalité de Saravena ont été « cambriolées » par des centaines d'effectifs de l'armée, des membres de la police, du Département administratif de sécurité (DAS), et du ministère public. M. **José Murillo Tobo**, président du Comité régional des droits de l'Homme « Joel Sierra » d'Arauca, a été détenu parmi d'autres. M. Murillo est bénéficiaire de mesures de protection mises en œuvre par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH).

Dans le cadre d'une autre action, le 12 décembre 2003, aux environs de 17 heures 30, plusieurs agents de la police nationale sont arrivés à l'édifice dans lequel se trouve la Fondation du comité régional des droits de l'Homme « Joel Sierra », et d'autres organisations sociales, dans le but de procéder à une « fouille », selon eux « facultative », alors qu'au même moment se déroulait

30 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

31 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003, lettre ouverte au président Uribe du 2 septembre 2003 et appel urgent COL 009/1203/OBS 069.

dans l'édifice, un atelier sur les droits de l'Homme dans le cadre de l'école de formation, que le Collectif des avocats « José Alvear Restrepo » parrainait. Il semblerait que les personnes se trouvant dans le lieu mentionné ne permirent pas l'accès aux policiers du fait qu'ils ne possédaient pas d'ordre juridique pour procéder à la fouille.

Par la suite, aux environs de 19 heures, un nombre indéterminé de policiers sont retournés à l'édifice sous les ordres d'un capitaine dénommé Buitrago et ont pénétré dans l'enceinte, sans ordre juridique, mais sous prétexte d'avoir été témoins d'un mouvement d'émeute qui se dirigeait de la Fondation à la station de police avoisinante. Invoquant une capture administrative pour flagrant délit, ils ont procédé immédiatement à l'arrestation de tous les hommes qui se trouvaient dans le lieu.

Parmi les détenus se trouvaient M. **Yilson Torres**, président de la Fondation du comité régional des droits de l'Homme « Joel Sierra », M. **Isnaldo González**, vice-président de la Fondation, M. **Andrés Rivera**, assistant dans l'équipe pédagogique du Collectif d'avocats José Alvear Restrepo ; MM. **Beimar Martínez**, **Emmanuel Riveros**, **Arnulfo Duarte**, **Luis Parmenio González**, membres des différentes sections de la Fondation « Joel Sierra ».

Durant la détention, le capitaine Buitrago s'est adressé de manière menaçante à toutes les personnes qui se trouvaient sur le lieu, en particulier à la coordinatrice de l'équipe pédagogique et avocate du Collectif, à laquelle il demanda sa carte d'identité, en releva les données en lui disant que « c'était pour la tenir au courant » et ajouta qu'« il traitait ainsi ceux qui défendent ce type de causes et que des antécédents existaient déjà contre cette organisation ».

Par la suite, les détenus ont été transférés à la station de police de Saravena, où, jusqu'à 22 heures, ce même jour, leur droit à une assistance juridique ne leur a pas été accordé, alors même qu'un avocat défenseur sollicitait instamment un entretien. Finalement, à 23 heures 30, il semblerait que tous les détenus aient été libérés.

*Accusations contre les membres de la Commission Justice et Paix*³²

Le 21 août 2003, le commandant général des forces armées militaires, M. Jorge Enrique Mora Rangel a convoqué une conférence de presse au cours de laquelle il a accusé les membres de la Commission Justice et Paix (Comisión Justicia y Paz-CJP) d'abus de confiance et de création de groupes illégaux, qualifiant les communautés de la CJP de « camps de concentration des FARC administrés par une ONG appelée Justice et Paix ».

Par la suite, il s'est avéré qu'il existait quatre procédures pénales ouvertes contre la CJP, dont deux pour rébellion, une pour création de groupes terroristes, et une dernière pour abus de confiance.

32 Cf. appel urgent COL 004/0903/OBS 046 et rapport annuel 2002.

Ces plaintes mentionnent 15 membres de la Coordination de la communauté de Cacarica et cinq membres de la CJP : MM. **Danilo Rueda, Daniel Vásquez, Ana María Lozano, Enrique Chimonja et Abilio Peña**. Fin 2003, les personnes mentionnées se trouvent en liberté. Toutefois, il est à craindre qu'elles puissent être victimes d'attaques au vu des graves accusations existant contre elles. Ces procédures se basent uniquement sur des témoignages non vérifiés. Certains des témoins dans ces procédures ont affirmé avoir témoigné en échange d'une rémunération.

La CJP a déjà été l'objet de poursuites judiciaires en 1997 et en 1999 pour le présumé délit de calomnie et injures. De la même façon, le siège de la CJP à Bogotá a été fouillé en 1998. Ses membres ont été menacés de mort à plusieurs reprises et l'un d'entre eux, M. Danilo Rueda, a été suivi et a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement en 2002³³.

Ces menaces et accusations seraient liées à l'importante activité judiciaire exercée par la CJP dans la région. En effet, la CJP est impliquée dans un procès contre l'entreprise Maderas del Darién, pour exploitation illégale des ressources naturelles dans le bassin de la rivière Cacarica, et est partie civile dans plusieurs procès contre des militaires présumés responsables de graves violations des droits de l'Homme, comme le général Rito Alejo del Río. En ce qui concerne le premier procès, la Cour constitutionnelle, dans sa décision T-955/2003 de décembre 2003, a déclaré obligatoires les droits à la diversité, à l'identité culturelle, à la propriété, à la participation et à la subsistance des communautés noires du Cacarica.

Les déclarations du général Mora Rangel du 21 août ont été reprises par la presse, laquelle, à travers divers moyens de communication, a contribué à la stigmatisation et au discrédit de l'organisation CJP, tant au niveau national qu'au niveau international. Il convient de souligner l'existence d'un article paru dans le journal américain *The Wall Street Journal*, daté du 14 novembre 2003, dans lequel les membres de la CJP sont accusés de collaborer avec les FARC.

La CJP qui travaille sur le projet des Communautés d'autodétermination, vie et dignité (CAVIDA) est composée de religieux de l'Église catholique ainsi que d'autres Églises et de missionnaires laïcs. Cette ONG assure une présence et un accompagnement permanent aux communautés d'anciens déplacés qui habitent dans la zone du Cacarica, particulièrement dans les camps connus sous le nom de « Espérance de Dieu » et de « Nouvelle Vie³⁴ ».

33 Cf. rapport annuel 2002.

34 Les habitants de ces camps ont été brutalement déplacés de leurs terres en février 1997, lors de l'opération « Genèse » menée par la brigade XVII de l'armée, commandée par le général Rito Alejo del Río et soutenue par des civils armés (paramilitaires). Cette opération militaire a provoqué l'exil vers le Panama, la déportation involontaire vers Bahía Cupica et l'assassinat et la disparition de plus de 85 membres des communautés.

Depuis le 13 mai 2003, la brigade XVII de l'armée mène une opération militaire dans le but de terroriser les membres de la zone « Espérance de Dieu » et a déjà entamé des procès contre ses membres sans qu'ils n'aient pu exercer aucun droit à la défense. Dans le cadre de cette campagne, les militaires font pression sur des habitants de Turbo, Riosucio et du Cacarica et offrent des récompenses à ceux qui témoigneront contre la CJP.

Menaces/Harcèlement/Attentats

Menaces contre des syndicalistes

Menaces/harcèlements contre des dirigeants de la Centrale unitaire de travailleurs (CUT)

Occupation des bureaux de la Centrale unitaire de travailleurs (CUT³⁵) et menaces contre des dirigeants de la CUT à Cali³⁶. Le 10 janvier 2003, des agents du Département administratif de sécurité (DAS) et du ministère public ont occupé les bureaux de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) à Cali.

Le 12 mars 2003, lors d'une audience publique contre l'impunité et la non-liquidation des entreprises municipales de Cali (EMCALI) à Cali, département de la Vallée du Cauca, des membres de l'armée de la brigade III ont désarmé les escortes des dirigeants syndicaux présents et immobilisé les véhicules des syndicalistes. Sans fournir aucune explication, plusieurs d'entre eux se sont ainsi retrouvés sans protection comme M. **Otoniel Ramírez**, président de la sous-direction de la CUT dans la région et de M. **Ariel Díaz**, cadre dans la même structure et responsable des droits de l'Homme. Les militaires ont indiqué qu'ils répondaient à des ordres supérieurs et les autorités n'ont jamais fourni d'explication sur ces actes.

Situation d'insécurité de M. Domingo Tovar Arrieta³⁷ et menaces contre le comité exécutif national de la CUT³⁸. Le 28 février 2003, dans une lettre adressée aux autorités, M. **Domingo Tovar Arrieta**, membre du comité exécutif national de la CUT et directeur du département des droits de l'Homme, qui bénéficiait de mesures de protection dictées par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), a dénoncé les carences du programme de protection du ministère de l'Intérieur pour les dirigeants syndicaux et les défenseurs des droits de l'Homme. En signe de protestation et dans le but de responsabiliser l'État colombien de ce qui pourrait lui arriver, il a annoncé qu'il rendait le véhicule blindé et les escortes qui lui avaient été alloués.

En raison de sa situation à haut risque M. Tovar bénéficiait d'une voiture blindée et de quatre escortes armées mises à disposition mais le directeur

35 Cf. appel spécial Colombie décembre 2002-janvier 2003.

36 Cf. appel spécial Colombie mars-avril 2003.

37 Cf. appel spécial Colombie février 2003 et juin-novembre 2003.

38 Cf. appel spécial Colombie mars-avril 2003.

des transports du département administratif de la sécurité (DAS) lui a notifié qu'il ne pourrait plus lui être accordé d'essence pour le véhicule destiné à sa protection.

Le 30 octobre 2003, M. Tovar Arrieta a reçu un appel anonyme dans lequel on lui annonçait qu'il paierait de sa vie « la perte du référendum ³⁹ ». Il a été en effet particulièrement actif dans la campagne pour l'abstention active contre le référendum du 26 octobre 2003.

Le 29 avril 2003, la CUT a reçu un courrier électronique menaçant le Comité exécutif national signé par les « politiques honnêtes de Colombie ». Ce courrier serait motivé par le travail de la CUT pour la défense et la protection de ses affiliés qui sont menacés de mort.

Menaces contre des dirigeants de l'Union syndicale ouvrière (USO)

Le 6 mai 2003, l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) a reçu un courrier électronique signé par le chef paramilitaire M. Carlos Castaño, accusant les dirigeants du syndicat d'avoir des liens avec des organisations subversives et les déclarant comme objectif militaire. Ce courrier vise également les enfants des dirigeants.

Le 15 août 2003, des travailleurs de l'USO ont découvert au siège de l'organisation à Barrancabermeja, une carte de condoléances visant MM. **Mauricio Alvarez, Victor Jaimes, Juvencio Seija et Elkin Menco** et contenant le message suivant : « MDU. Le groupe armé MDU (mort aux dirigeants de l'USO), sûr de la décision prise après avoir étudié attentivement les dirigeants de l'USO, a donné l'ordre d'abattre les premiers martyrs qui figurent sur notre liste, MM. Mauricio Alvarez, Victor Jaimes, Juvencio Seija et Elkin Menco. 14 août 2003. »

Ces menaces se sont produites lors de la négociation de la convention collective présentée par le syndicat de l'USO à l'entreprise publique colombienne de pétrole (ECOPEPETROL), qui a donné lieu à la militarisation des raffineries de Cartagène et de Barrancabermeja.

Harcèlement contre des membres de SINALTRAINAL

Accusations contre les membres de SINALTRAINAL ⁴¹. Le 6 août 2003, le procureur de la section 61, Juan Carlos Losada Perdomo, a prononcé une décision d'accusation pour les délits d'injure et de calomnie contre MM. **Luis Javier Correa Suárez, Jorge Humberto Leal, Juan Carlos Galvis, Luis Eduardo García, Alvaro González, José Domingo Flórez et Edgar Alberto Páez Melo**, membres de la direction du Syndicat des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL). La décision a été prononcée suite à une plainte déposée par PANAMCO Colombia SA et par l'usine de mise en bouteilles de Santander SA (usines de mise en bouteilles de Coca Cola en Colombie).

39 Cf. analyse régionale.

40 Cf. appel spécial Colombie mai 2003 et appel urgent COL 003/0803/OBS 040.

41 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

*Tentative d'assassinat et menaces contre M. Juan Carlos Galvis et assassinat d'un membre de sa famille*⁴². Le 22 août 2003, M. **Juan Carlos Galvis**, président de la Centrale unitaire de travailleurs de Barrancabermeja (CUT) et vice-président de SINALTRAINAL a été victime d'une tentative d'assassinat en sortant du siège de son syndicat à Barrancabermeja. Pointant leurs armes sur le véhicule du Programme de protection du ministère de l'Intérieur dans lequel se trouvait M. Galvis, les individus l'ont obligé à s'arrêter. Les gardes du corps ont présenté leurs papiers officiels attestant qu'ils étaient enregistrés auprès du Département administratif de la sécurité. Malgré cela, les inconnus ont ouvert le feu avant de s'enfuir.

Le 25 août 2003, le conseiller du Parti communiste, M. David Ravelo Crespo a reçu un appel anonyme pour le menacer de mort et lui signaler que si M. Galvis était indemne, la prochaine fois il ne serait pas épargné.

Le 4 novembre 2003, M. Galvis a reçu plusieurs appels téléphoniques à son domicile. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a dicté des mesures de protection de M. Galvis.

Le 3 décembre 2003, aux environs de 21 heures, dans le quartier Bosque de la Tira dans la ville de Barrancabermeja, deux hommes inconnus sont arrivés en marchant au domicile de M. **Jesús Rojas Castañeda**, frère de M^{me} Jacqueline Rojas, directrice de l'Organisation féminine populaire « OFP », compagne de M. Juan Carlos Galvis, et membre et activiste de l'Association des éducateurs municipaux ASDEM. Ils l'ont interrogé et lorsqu'il est sorti, ils l'ont assassiné avec une arme à feu en présence de sa compagne. Il semblerait que ce crime soit lié à la querelle entre PANAMCO Colombia SA, l'usine de mise en bouteilles de Santander SA (usine de mise en bouteilles de Coca Cola en Colombie) et SINALTRAINAL.

*Enlèvement et mauvais traitement contre le fils d'un dirigeant de SINALTRAINAL*⁴³. Le 10 septembre 2003, à 13 heures, **David José Carranza Calle**, 15 ans, fils de M. **Limberto Carranza**, directeur de SINALTRAINAL et employé de Coca-Cola à Barranquilla (Département de l'Atlántico), a été abordé de façon violente par quatre inconnus, couverts de capuches, boulevard Simón-Bolívar (le magasin La Esmeralda) de Barranquilla. Les quatre hommes ont obligé David José Carranza Calle à descendre de sa bicyclette et l'ont jeté avec force dans une camionnette blanche. Ils sont partis et l'ont torturé en le menaçant et lui demandant où se trouvait son père, M. Limberto Carranza. À 16 heures 30, le même jour, ils l'ont abandonné à Cañón de la Ahuyama, où il a été reconnu par un passant et qui l'a conduit à la police.

Au moment de l'enlèvement, M. Limberto Carranza a reçu un appel téléphonique disant: « Syndicaliste, fils de pute, nous allons te faire tomber et si ce n'est pas toi, ce sera ta maison. »

42 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003 et lettre ouverte au président Uribe du 2 septembre 2003.

43 Cf. appel urgent COL 005/0903/OBS 047.

Une plainte portant le numéro 2705 a été déposée auprès du ministère public 16 loi 30/86 de sécurité publique sous le numéro 166873.

*Harcèlement contre M. José Onofre Esquivel Luna*⁴⁴. Le 22 octobre 2003, **M. José Onofre Esquivel Luna**, membre du comité directeur de SINALTRAINAL, section de Bulagrande, a été victime de harcèlement. Deux individus se déplaçant à bord d'une moto sans plaque se sont présentés à son domicile au nom du bureau du juge.

Le 28 octobre 2003, deux individus qui ont affirmé être des agents du département de l'information de la police métropolitaine de Santafé de Bogota (SIPOL) se sont présentés à son lieu de travail et ont demandé où il était. Après vérification auprès du bureau du juge, il s'est avéré qu'aucun ordre en ce sens n'avait été donné. Quelques jours avant les faits, le nom de M. Esquivel Luna avait été diffusé dans un communiqué des Autodéfenses unies de Colombie (AUC) qui le désignaient comme objectif militaire.

*Menaces contre M. Heberth Suarez*⁴⁵. Le 30 octobre 2003, **M. Heberth Suarez**, président de SINALTRAINAL, section Calí a reçu des menaces par téléphone contenant le message suivant: « Dites à ce syndicaliste fils de pute que nous allons le tuer. » Auparavant, M. Suarez avait déjà été victime d'intimidations. En septembre 2003, un individu se présentant comme un agent spécial envoyé de Bogotá par le gouvernement, l'avait mis en garde, lui disant qu'il fasse très attention dans la ville de Padrera parce qu'« elle était pleine de paramilitaires ».

Harcèlement contre des membres du Syndicat des employés et travailleurs universitaires de Colombie (SINTRAUNICOL)

*Menaces de mort contre M. Alvaro Enrique Villamizar Mogollón*⁴⁶. Le 25 février 2003, un communiqué des Autodéfenses unies de Colombie (AUC) a circulé au sein de l'Université industrielle de Santander (UIS) dans lequel plusieurs personnes étaient désignées comme « objectif militaire », parmi elles, le président de SINTRAUNICOL – sous-direction de Bucaramanga, **M. Alvaro Enrique Villamizar Mogollón**. Dans ce même communiqué, les AUC ont également déclaré comme objectif militaire les représentants des étudiants, **Mauricio Rivera** et **Juan Lozano**, membres du Conseil supérieur et académique de l'université, **M^{me} Rosmerlin Estupiñán**, membre du Comité exécutif de l'Association colombienne des étudiants universitaires (ACEU), ainsi que d'autres étudiants, **MM. Mauricio Pinto** et **Príncipe Gabriel González**.

44 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

45 *Idem*.

46 Cf. appel spécial Colombie février 2003.

*Enlèvement de M^{me} Bessy Pertuz*⁴⁷. Le 30 septembre 2003, alors qu'elle sortait de l'université nationale de Colombie à Bogota et se dirigeait vers un taxi, M^{me} **Bessy Pertuz**, vice-présidente de SINTRAUNICOL, a été enlevée. Pendant deux heures elle a été emmenée à bord d'un véhicule à travers la ville et il lui a été conseillé de se retirer de toute activité syndicale. Elle a finalement été laissée dans un quartier au sud de la ville. Son téléphone portable et des disquettes contenant des informations sur les activités du syndicat ont été confisqués.

Par ailleurs, depuis le 26 septembre 2003, M^{me} Bessy Pertuz a reçu plusieurs appels téléphoniques à son bureau de la part de personnes qui ne parlent pas ou raccrochent dès qu'elles entendent sa voix. M^{me} Pertuz fait également partie du réseau social de soutien aux syndicalistes et du département des droits de l'Homme de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT). Elle est aussi coordinatrice et formatrice du poste d'enseignement des droits de l'Homme des universités des départements de Valle, Nacional, Atlántico et Fusagasugá.

*Menaces contre SINTRAUNICOL et d'autres organisations syndicales*⁴⁸. Le 26 novembre 2003, le siège national de SINTRAUNICOL à Bogota, a reçu une lettre datée du 11 novembre, contenant des menaces contre les organisations suivantes: ANTHOC, USO, UNEB, SINDESENA et SINTRAUNICOL. Se référant à des « actions militaires », le texte affirme que ces actions « toucheront chacun de ceux qui ont été détectés et avertis: M. José Múnera, M. Antonio Flórez, M. Luis Otalvaro, M^{me} Elizabeth Montoya, M. Norberto Moreno, M^{me} Bessi Pertuz, M. Luis Ernesto Rodríguez, M. Alvaro Vélez, M. Mario Puerto, M. Alvaro Villamizar, M. Eduardo Camacho, M. Pedro Galeano, M^{me} Ana Milena Cobos, MM. Carlos Gonzales et Alirel Díaz ».

*Menaces contre M. Walfredo Santoya García*⁴⁹.

Le 28 février 2003, la secrétaire de l'Association syndicale des professeurs de l'université populaire (ASPU – Asociación Sindical de Profesores de la Universidad Popular), a reçu un appel lui demandant de dire au professeur et trésorier de l'association, M. **Walfredo Santoya García**, qu'il renonçait au syndicat et que ses jours étaient comptés.

Ces menaces sont à prendre très au sérieux compte tenu que le 22 octobre 2001, l'ancien président de l'association, M. **Miguel Ángel Vargas Zapata**, et le professeur **Luis José Mendoza Manjarrez**, membre du Conseil directeur national, ont été assassinés. M^{me} **Myriam Molina**, présidente par intérim, avait dû s'exiler en raison de menaces incessantes.

47 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

48 *Idem*.

49 Cf. appel spécial Colombie février 2003.

Menaces, fouilles et discrédit contre les ONG

*Campagne de discrédit du travail des organisations de défense des droits de l'Homme menée par les autorités colombiennes*⁵⁰

Le 10 avril 2003, lors d'une conférence se déroulant à Washington sous les auspices de l'armée des États-Unis, le brigadier général, M. José Arturo Camelo, directeur exécutif de la direction de Justice militaire pénale a accusé les ONG de droits de l'Homme de mener une « guerre juridique » contre les militaires. Il a affirmé que ces ONG étaient amies de la « subversion » et qu'elles agissaient dans le cadre d'une stratégie orchestrée par les guérillas.

Dans le même registre et à maintes reprises, l'ambassadeur de Colombie au Portugal, M. Plinio Apuleyo Mendoza a émis des accusations sans fondement contre les ONG, notamment contre Human Rights Watch, la Commission colombienne de juristes et le Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo ».

Le 8 septembre 2003, durant la semaine des droits de l'Homme et à l'occasion de la prise de fonction du nouveau commandant des forces aériennes, le président M. Alvaro Uribe a divisé les ONG de défense des droits de l'Homme en trois catégories: les « ONG théoriques », les « ONG respectables » qui doivent être protégées par l'État et les « ONG des écrivains et politicards qui finalement servent le terrorisme et qui s'abritent lâchement derrière l'étendard des droits de l'Homme » et qui par conséquent ne devraient pas recevoir la protection de l'État.

Il a continué ainsi: « À chaque fois qu'en Colombie, une politique de sécurité est menée pour combattre le terrorisme et que les terroristes commencent à se sentir affaiblis, ils envoient immédiatement leurs porte-parole pour qu'ils parlent de droits de l'Homme. Ils n'ont ni honte, ni limites. Ils publient des livres en Europe sur des rumeurs et des calomnies. Ils savent que leur seule arme est la calomnie qu'ils cachent hypocritement derrière les droits de l'Homme. » « Il faut que ces personnes sachent que nous sommes déterminés à lutter contre le terrorisme et ses auteurs et qu'une de nos stratégies vise à isoler les terroristes et que nous n'hésiterons pas pour cela à arrêter tous ceux qui se rendent complices de leurs actes par leurs actions ou omissions. » « Lorsque j'ai commencé à combattre le terrorisme en tant que gouverneur de ma province [...] des collectifs et des avocats, porte-parole des terroristes, sont apparus, sous ces noms ou sous d'autres. Ils ne s'attaquaient pas aux terroristes, mais uniquement à la volonté du gouvernement départemental de mettre un terme à leurs actions. »

Ce discours a été prononcé alors que le président faisait l'objet de vives critiques sur sa première année de mandat de la part des 80 ONG de la « plateforme colombienne démocratie et développement » dans le livre *L'Ensorcellement autoritaire* publié le jour même ainsi que dans un rapport du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

50 Cf. communiqués de presse du 12 septembre 2003 et du 2 octobre 2003 et appel spécial Colombie mars-avril 2003.

Il semblerait que le président considère que ces 80 ONG font partie de la troisième catégorie d'ONG, « ONG des écrivains et politicards qui finalement servent le terrorisme et qui s'abritent lâchement derrière l'étendard des droits de l'Homme » et sont les porte-parole des terroristes. Le président Alvaro Uribe Vélez a finalisé son discours en incitant le nouveau commandant des forces armées à ne pas tenir compte des droits de l'Homme pour vaincre le terrorisme : « Général Lezmez, vous devenez commandant des forces armées pour vaincre le terrorisme. Ne laissez pas les trafiquants des droits de l'Homme vous arrêter ou vous tromper. Que toutes les forces armées colombiennes aident notre grande nation à se libérer une fois pour toutes de ce cauchemar. »

Le 30 septembre 2003, le président Alvaro Uribe Vélez a prononcé un discours devant l'Assemblée générale à New York dans lequel il a repris la même distinction entre les bonnes et mauvaises ONG et a revendiqué « le droit de l'État à rejeter des rapports biaisés ». De son côté, le ministre de la Défense a annoncé à Washington que l'État « a l'intention d'enquêter sur les activités de milliers d'organisations qui travaillent en Colombie ». Mises en perspective avec les déclarations antérieures et la situation d'immense insécurité en Colombie, de tels projets font craindre une criminalisation accentuée des secteurs sociaux du pays.

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a manifesté son inquiétude sur les déclarations du président. Le 17 septembre, elle a envoyé une lettre sollicitant des explications au ministre des Affaires étrangères, M^{me} Carolina Barco.

Dans le contexte actuel, de telles déclarations sont un appel à la violence. Le 29 septembre 2003, dans un communiqué ayant pour titre « Pourquoi les chiens aboient-ils ? », les Autodéfenses unies de Colombie (AUC) du Bloc Central Bolívar ont profité de ces prises de position pour criminaliser à leur tour plusieurs ONG colombiennes et étrangères.

Dans le communiqué, les paramilitaires se félicitent de l'attaque du président contre « certains organismes humanitaires qui semblent avoir choisi leur camp dans le conflit et pour lesquels les seules personnes qui commettent des violations des droits de l'Homme sont les ennemis jurés de la guérilla communiste et ceux qui luttent contre elle ». Entre autres, les AUC mentionnent le Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo », la Commission colombienne de juristes, le CREDHOS et l'Organisation féminine populaire (OFP). Elles se réfèrent également à plusieurs organisations internationales accusées de fonctionner comme « de véritables consulats agissant pour le compte de la guérilla terroriste colombienne ».

*Menaces contre un membre de l'ASFADDES*⁵¹

Le 9 janvier 2003, un garçon apparemment envoyé par un groupe paramilitaire actif dans la région de Medellín, s'est présenté au domicile de M^{me} **María Eugenia López**, membre de l'Association de familles de détenus disparus

51 Cf. appel spécial Colombie décembre 2002-janvier 2003

(ASFADDES), section Medellín, l'invitant à se rendre à un rendez-vous avec « M. Barny », un paramilitaire connu dans la région. Déjà, le 24 décembre 2002, un homme et une femme s'étaient présentés au domicile de M^{me} López mais, n'ayant trouvé personne, ils étaient repartis. M^{me} López, qui a souvent reçu des menaces de groupes paramilitaires, a décidé de quitter Medellín.

*Menaces contre plusieurs membres de l'OFPP*⁵²

Le 5 février 2003, le siège de l'Organisation féminine populaire (OFPP-Organización Feminina Popular) a accueilli à Cantagallo, la réunion convoquée par le Défenseur du peuple de Barrancabermeja et du Magdalena Medio pour s'informer des menaces reçues par l'OFPP de la part des paramilitaires dans la commune de Cantagallo, où deux coordinatrices ont été menacées et harcelées au cours des deux derniers mois. Ont participé à cette réunion une cinquantaine de personnes provenant d'organismes divers tels que le Bureau régional du défenseur du peuple, la mairie, les autorités militaires et de police, deux représentants du Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme, deux représentants de la Fédération syndicale mondiale, des délégués de l'USO nationale, de la Centrale unitaire des travailleurs, de SINALTRAINAL, des Brigades internationales de paix, de la délégation allemande pour la vie et la paix, de Défense des enfants international, du Programme de développement et paix du Magdalena Medio, de la Corporation régionale pour la défense des droits de l'Homme (CREDHOS), de la commission diocésaine de Vie et Paix, des sœurs juanistes ainsi que le prêtre de la commune et l'OFPP.

La réunion a été interrompue par des membres d'un groupe armé, apparemment des paramilitaires qui ont quitté les lieux grâce à l'intervention des femmes et des participants à la réunion. Ils ont cependant menacé de revenir le soir pour mettre le feu aux locaux de l'OFPP et assassiner les dirigeantes de l'organisation qui seraient encore là. Ces menaces s'ajoutent à celles qu'avait déjà reçues M^{me} **Cleotilde Morón**, la nouvelle coordinatrice de l'OFPP à Cantagallo, M^{me} **Yolanda Becerra**, coordinatrice générale de l'OFPP, et M^{me} **Jackeline Rojas**, coordinatrice responsable de la région de Cantagallo. Malgré ces menaces, la directrice de l'OFPP avait annoncé qu'elle resterait à son poste.

Le 10 mai 2003, les paramilitaires ont chargé quelqu'un d'aller dire à la Maison de la femme du Nordouest qu'à la « fille de pute » de M^{me} **Yolanda Becerra** « ils allaient lui en mettre plein la tête et qu'ils allaient emmener vingt femmes de l'OFPP pour les faire taire ».

Le 26 mai 2003, plusieurs hommes, sous les ordres d'un commandant des paramilitaires, sont arrivés chez M^{me} **Graciela Alfaro**, membre de l'OFPP et l'ont menacée en lui disant que tous les membres de l'OFPP faisaient partie de la guérilla. L'OFPP a déposé plainte auprès du juge mais faute de preuves pour les accuser, ces hommes demeurent en liberté.

52 Cf. appel spécial Colombie février 2003 et mai 2003.

Le 29 mai, un paramilitaire connu dans le quartier du Cerro s'est approché de M^{me} **María Emilse Alvarado**, membre de l'OFP et lui a dit: « Faites attention car les paramilitaires ont décidé de tuer plusieurs membres de l'OFP. »

*Perquisition au domicile de M. Marco A. Nieves*⁵³

Le 7 juillet 2003, le domicile de M. **Marco A. Nieves**, vice-président de l'Action communale du quartier de Doña Lilana, représentant légal et fondateur de l'Association nationale de déplacés de Colombie (ANDESCOL – Asociación Nacional de Desplazados Colombianos), située à Bogotá, a été perquisitionné sans mandat par des agents de l'unité d'intelligence de la police (SIJIN), parmi lesquels l'agent Wilson Rico a pu être reconnu. Lors de la perquisition, des documents d'ANDESCOL, du comité de l'action communale et du bureau du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), relatifs à des actions communes, ont été confisqués.

*Harcèlement contre un membre de l'ANDAS*⁵⁴

Le 19 novembre 2003, alors qu'il se rendait dans la région du Magdalena Medio avec sa famille, M. **Teófilo Rangel Ferreira**, membre de l'Association nationale d'aide solidaire (ANDAS-Asociación Nacional de Ayuda Solidaria) a été intercepté par des paramilitaires. Les paramilitaires ont retenu son frère pendant des heures.

*Harcèlements contre des membres de PBI*⁵⁵

Le 9 décembre 2003, aux environs de 14 heures 30, M. **David Raboso**, de nationalité espagnole, et M^{me} **Dorotea Timmer**, de nationalité hollandaise, volontaires de l'organisation Brigades de paix internationale (Peace Brigades International-PBI), se trouvaient à bord d'un véhicule portant les symboles de l'organisation, et accompagnaient un des membres de la communauté de paix d'Apartadó, quand ils ont été attaqués par quatre individus vêtus en civil et fortement armés. Durant l'assaut, deux des hommes ont pointé leur arme sur chaque membre de PBI et leur ont ordonné de sortir du véhicule. Ils les ont obligés à leur remettre leur téléphone cellulaire et les clefs du véhicule. Les faits se sont produits dans un endroit qui se trouve entre Mangolo et Tierra Amarilla, lieu signalé à plusieurs occasions comme étant un poste de contrôle des groupes d'autodéfense et depuis lequel s'est réalisé, pendant une longue période, à occasions répétées, un blocus économique de la communauté de paix de San José.

Par la suite, les assaillants ont obligé le membre de la communauté de paix à descendre du véhicule afin de pouvoir discuter avec lui. Devant l'insistance des membres de PBI, expliquant aux hommes armés, qu'ils étaient en relation permanente avec les autorités de la région, les assaillants ont répondu qu'« ils étaient au

53 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

54 *Idem.*

55 Cf. appel urgent COL 010/1203/OBS 070.

courant de cela » et que « cela leur importait peu », continuant en sus à les insulter. Finalement, les hommes armés ont emporté le téléphone cellulaire de PBI et plusieurs millions de pesos, argent appartenant à la communauté de paix et qui était destiné à la réalisation de leurs projets communautaires, ainsi que les copies des papiers d'identité de certains membres de la communauté et leur livret bancaire.

Depuis le mois d'août 2003, l'organisation PBI est victime de déclarations et d'actes de harcèlement dans la région d'Urabá. Durant ce mois, les médias ont diffusé des vidéos sur les populations des communautés de Cacarica, affirmant qu'il s'agissait de camps de concentration dans lesquels les visiteurs nationaux et internationaux, à l'exemple des membres de PBI, empêchaient la libre circulation des organismes de sécurité de l'État. Par conséquent, les membres de PBI ont été signalés, de même que d'autres organisations humanitaires internationales comme Médecins sans frontières-France et le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, comme complices de la guérilla.

Par la suite, le 14 novembre, le journal américain *The Wall Street Journal* a publié un article dans lequel les communautés de Cacarica et de San José d'Apartadó ont été désignées comme le bras politique des insurgés, soutenus par des membres des organisations Amnesty International et PBI. Cet article a été traduit en espagnol et distribué dans la ville de Turbo durant une manifestation publique, le 21 novembre 2003.

Le 22 novembre 2003, des actes de harcèlement se sont produits contre un membre du PBI, de nationalité espagnole, alors qu'il voyageait à bord d'un autobus du service public sur la route entre Turbo et Apartadó. À cette occasion, deux hommes, qui se sont présentés comme des membres des autodéfenses, l'ont interrogé en lui demandant s'il appartenait à la police ou à la Croix-Rouge internationale en lui disant qu'« ici, c'est nous qui imposons la loi » et qu'ils lui ordonnaient de descendre de l'autobus dans un lieu connu comme « El Tres », dans la communauté du Turbo, parce qu'ils désiraient parler avec lui. Face à cette situation, le volontaire se présenta comme membre de PBI.

L'organisation PBI-Colombie avait envoyé une équipe de travail dans la région d'Uraba au mois de juillet 1998, consécutivement aux requêtes de visite présentées par la Commission intercongrégationnelle de paix (Comisión Intercongregacional de Paz) et le Centre d'investigation et d'éducation populaire (Centro de Investigación y Educación Popular – CINEP). Depuis lors, l'équipe de PBI, dans le cadre de sa mission internationale, visite régulièrement les populations déplacées membres de la communauté de paix de San José d'Apartadó⁵⁶.

56 La Communauté de paix de San José a été victime de harcèlement continu de la part des paramilitaires comme de la guérilla et de l'armée gouvernementale. À partir de 1997, année durant laquelle la population a été déclarée communauté de paix, elle a commencé à souffrir de violations graves et systématiques des droits de l'Homme, comme des massacres, assassinats sélectifs, et plus tard d'une stratégie de blocus économique sous la forme de contrôles, vols et postes de contrôle illégaux, qui n'ont pas cessé malgré une forte militarisation en marche dans la région. Suite à cette situation, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a accordé des mesures de protection à la dite communauté.

Intrusion au siège de la Corporation Maison de la femme ⁵⁷

Le 19 décembre 2003, aux environs de 19 heures 15, quatre hommes inconnus et armés, sont entrés au siège de la Corporation Maison de la femme (Corporación Casa de la Mujer), se trouvant dans le chemin 28 n° 51-22 de Bogotá et ont obligé M^{me} **Emilce Marroquín**, alors enceinte, M^{me} **Myriam Pérez** et M. **Richard Alarcón**, à se coucher au sol sous la surveillance armée d'un des hommes.

Pendant que les employés de la Maison de la femme étaient retenus, les trois autres assaillants se sont directement dirigés dans les locaux au deuxième étage, dans lesquels se trouvait le disque dur de l'ordinateur (CPU – Unidad Central de Proceso) et les terminaux de celui-ci. Ils ont coupé les lignes téléphoniques et ont emporté au total cinq disques durs contenant des informations liées aux projets institutionnels de la Maison de la femme, aux organisations et aux dirigeantes avec lesquelles la Maison de la femme travaille, aux manifestations sociales auxquelles elle a participé, la base de données des organisations nationales et internationales avec lesquelles l'institution est liée, les agences financières et, en outre, diverses informations comptables et financières.

Malgré la présence d'autres équipements informatiques et de communication (imprimantes, photocopieuses, fax, laser, vidéo) ainsi que d'autres équipements audiovisuels, rien n'a été dérobé, à l'exception des CPU et du terminal de l'ordinateur.

L'opération s'est réalisée en seulement sept minutes et une fois que les hommes ont quitté la Maison de la femme, les victimes ont appelé la police depuis un téléphone public, où deux agents se sont présentés immédiatement. Toutefois, les agents de police n'ont donné aucune suite aux descriptions et aux données permettant d'identifier et/ou de capturer les assaillants.

Menaces contre des avocats défenseurs des droits de l'Homme

La criminalisation de la défense ⁵⁸. Dans le contexte de conflit armé et de violence de droit commun régnant en Colombie, les avocats colombiens sont parmi les plus exposés de la planète. Ils subissent un dosage subtil et difficilement prévisible d'intimidations, de menaces, harcèlements, poursuites judiciaires, disparitions, assassinats, etc. Leur vulnérabilité se trouve favorisée par l'absence d'institutions professionnelles susceptibles de leur procurer une protection collective et de diffuser une culture de respect des droits de la défense. En effet, constituant en cela un cas quasiment unique sur l'ensemble du continent latino-américain, ils ne disposent pas d'ordres professionnels qui pourraient les représenter face aux autorités, administrer leur carrière, sanctionner les manquements

57 Cf. appel urgent COL 011/1203/OBS 071.

58 Cf. rapport de mission d'enquête internationale de l'Observatoire et Avocats sans frontières-France (ASF): *Colombie: administration de la justice... ou de l'impunité?*, mars 2003.

à l'éthique professionnelle dans le cadre de mécanismes garantissant l'indépendance de la défense et défendre publiquement le droit à une défense effective dont les avocats sont les garants. La carrière des avocats et l'autorisation d'exercer sont exclusivement administrées par le Conseil supérieur de la magistrature qui est également chargé de veiller au respect de l'éthique professionnelle et de sanctionner les manquements à celle-ci. La difficulté des avocats à faire respecter les mécanismes nécessaires à l'exercice des droits de la défense ainsi que leur propre sécurité se trouve liée à la stigmatisation dont ils sont l'objet. Les autorités, les acteurs armés et des secteurs de la société, en particulier les médias, ne respectent pas et très souvent ne connaissent pas les principes de base relatifs au rôle du barreau. L'article 18 de ces principes, qui dispose que l'avocat ne doit pas être confondu avec la cause qu'il défend, ni attaqué pour ce motif, est largement méconnu. Très souvent, les avocats sont l'objet de menaces, particulièrement ceux qui assurent la défense de personnes poursuivies pour leur participation supposée au conflit armé, ou qui prennent en charge des procédures relatives aux violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises par tous les acteurs du conflit, dont notamment, par des responsables des forces armées. Les avocats qui défendent des syndicalistes ou qui interviennent dans le contentieux relatif à la terre font aussi régulièrement l'objet de menaces. De très nombreux avocats ont été conduits à prendre la décision de s'exiler pour garantir leur survie.

*Menaces contre M. Denys Alberto Monsalve Garzón*⁵⁹. En raison des menaces dont il était victime, M. **Denys Alberto Monsalve Garzón**, avocat de l'Association paysanne d'Arauca (ACA – Asociación Campesina de Arauca) section de Saravena, a dû fuir Saravena et se cacher pendant huit jours.

Du 7 au 15 janvier 2003, on est resté sans nouvelles de lui. Lorsqu'il a réapparu, M. Monsalve Garzón a indiqué qu'ayant appris que les paramilitaires étaient à sa recherche, il s'était vu contraint de fuir. Depuis plusieurs mois, il était harcelé par la police de Saravena qui l'avait arrêté à plusieurs reprises et emmené au poste de police, l'accusant d'être suspect de collaboration avec la guérilla et d'être « l'auteur de plusieurs méfaits contre la force publique ».

Menaces contre des avocats de l'ACADEUM

*Menaces contre MM. Waldir Sinisterra et Albert Hoyos Suárez*⁶⁰. Le 4 février 2003, MM. **Waldir Sinisterra** et **Albert Hoyos Suárez**, avocats de l'Association colombienne d'avocats défenseurs « Eduardo Umaña Mendoza » (ACADEUM – Asociación Colombiana de Abogados Defensores de Derechos Humanos « Eduardo Umaña Mendoza ») et leurs familles ont été menacés par le Bloc Calima des Autodéfenses unies de Colombie (AUC). Deux individus qui se sont identifiés comme faisant partie du Bloc Calima, sont venus menacer les

59 Cf. appel spécial Colombie décembre 2002-janvier 2003.

60 Cf. appel spécial Colombie février 2003 et mars 2003.

avocats et leurs familles à leur bureau. M^e Sinisterra et M^e Hoyos Suárez sont connus pour leur travail de dénonciation des violations des droits de l'Homme commises par les groupes armés et leur appui légal et humain aux victimes à Tulúa, département de la Vallée du Cauca. Ce département se trouve au centre d'une zone dans laquelle ont lieu des massacres de paysans et de constantes exécutions extrajudiciaires, sans que les organes chargés de la sécurité, militaires et policiers déploient les moyens pour mettre fin à ces crimes et condamner les responsables. Étant donné leur situation d'insécurité, les deux avocats ont quitté la ville. Le 26 mars 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), sur la base de l'Article 25 de son règlement, s'est adressée à l'État colombien pour solliciter l'adoption de mesures conservatoires visant à préserver le droit à la vie et l'intégrité personnelle des deux avocats.

*Menaces contre M. Daniel Ernesto Prado Albarracín*⁶¹. Le 18 novembre 2003, de retour à son bureau de Bogotá après une réunion de l'ACADEUM, M^e **Daniel Ernesto Prado Albarracín**, conseiller juridique de l'Association des familles de détenus et disparus (ASFADDES) et membre de l'ACADEUM a découvert qu'une vitre avait été brisée par un impact de balle qu'il a retrouvé sur le sol. Durant les semaines précédant le 18 novembre, M^e Prado avait été suivi par un inconnu et avait reçu des appels téléphoniques étranges tant au bureau que chez lui. Ce n'était pas la première fois que M^e Prado Albarracín était victime de harcèlement sans que les autorités auprès desquelles il avait porté plainte réagissent.

Ces menaces contre l'ACADEUM interviennent au moment où l'association est engagée, avec d'autres organismes juridiques et de défense des droits de l'Homme, dans la campagne nationale et internationale pour le libre exercice du droit et de l'accès à la justice en Colombie: « Sans avocats il n'y a pas de justice », motivée par l'augmentation des persécutions et des menaces à l'encontre de nombreux professionnels du droit⁶².

M^e Prado est bénéficiaire du programme de protection des défenseurs des droits de l'Homme du ministère de l'Intérieur mais n'a pas reçu de protection concrète, malgré la situation d'insécurité et les menaces constantes auxquelles il fait face. L'ACADEUM et le Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » ont saisi la Commission interaméricaine des droits de l'Homme pour qu'elle dicte des mesures conservatoires pour la protection de M^e Prado.

Attentat et menaces contre des membres du CAJAR

*Attentat et menaces contre M^e Soraya Gutiérrez Arguello*⁶³. Le 14 février 2003, M^e **Soraya Gutiérrez Arguello**, avocate du Collectif d'avocats José Alvear

61 Cf. appel urgent COL 007/1103/OBS 064.

62 Cf. appel spécial Colombie mai 2003.

63 Cf. appel spécial Colombie février 2003.

Restrepo (CAJAR – Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo), a été interceptée par un véhicule duquel sont descendus plusieurs hommes armés de mitraillettes. M^c Gutiérrez a réussi à semer les agresseurs, mais son véhicule a reçu plusieurs impacts de balle au niveau de la vitre du conducteur. Au cours des jours qui ont précédé cet acte, M^{me} Gutiérrez Arguello avait reçu des appels anonymes à son domicile avec des silences ou des rires macabres. M^{me} Gutiérrez Arguello a dénoncé cet attentat auprès de la police nationale et le véhicule a été porté aux locaux du Département administratif de sécurité (DAS) pour procéder aux examens balistiques.

Le 20 février 2003, l'employée de maison de M^{me} Gutiérrez a reçu trois appels venant d'un homme qui demandait où se trouvait M^{me} Gutiérrez.

Le 3 mars, un homme a téléphoné chez M^{me} Gutiérrez et a demandé à l'employée de maison à quelle heure la fille de M^{me} Gutiérrez rentrait de l'école. Quelques minutes après, lorsque l'employée de maison est sortie pour aller chercher la petite à l'école, elle s'est rendue compte qu'elle était suivie par un taxi. Arrivé à sa hauteur, le conducteur du taxi lui a demandé si elle allait chercher la fille de Soraya. L'individu a garé le taxi et est descendu. Quand la petite fille est arrivée, le taxi s'est éloigné.

Le même jour, le concierge de la résidence où habite M^{me} Gutiérrez, l'a informée qu'un homme ayant annoncé qu'il travaillait pour Cablecentro s'était renseigné sur le numéro de son domicile. Après vérification, il s'est avéré que Cablecentro n'avait envoyé personne à cette adresse et que ses techniciens portaient un uniforme. Ces faits très graves ont été dénoncés auprès du juge général de la nation, où sont menées les enquêtes sur le harcèlement et les menaces contre des membres du CAJAR. En décembre 2003, M^{me} Gutiérrez n'avait pas été appelée à témoigner.

Il semblerait que les actions juridiques menées par M^{me} Gutiérrez pour les populations du département de Boyacá auraient importuné la hiérarchie militaire de la région, ce qui expliquerait les menaces.

*Menaces contre M^{me} Adriana Cuéllar*⁶⁴. Le 24 novembre 2003, entre 02 heures 13 et 02 heures 22, M^{me} **Adriana Cuéllar**, journaliste et responsable du service communication au Collectif, a reçu trois menaces de mort sur son répondeur lui disant : « Grande gueule... tu vas mourir, nous allons nous en prendre à ta famille... » Le 25 novembre 2003, entre 8 heures 15 et 10 heures, des inconnus ont réussi à entrer dans son immeuble et à pénétrer dans son appartement en faisant sauter le verrou. Ils ont fouillé des documents et ont volé une télévision et une vidéo sans emporter d'autres objets de valeur qui se trouvaient à proximité (bijoux, électroménager...). À ces menaces, il faut également ajouter que le 24 octobre, alors qu'elle se promenait avec une avocate du Collectif, M^{me} Cuéllar avait été filmée et photographiée par des inconnus près des locaux du Collectif⁶⁵.

64 Cf. appel urgent COL 008/1103/OBS 065.

65 *Idem*.

La Corporation CAJAR bénéficie des mesures provisoires dictées par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, en raison du nombre de menaces qu'ont reçu ses membres, certains ayant même dû choisir l'exil pour se protéger.

M. **Alirio Uribe Muñoz**, président du CAJAR, a reçu le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'Homme (MEA) en mars 2003, en raison de son travail en faveur des victimes et afin d'améliorer sa situation en grand danger.

Menaces contre des chefs indigènes et paysans

*Menaces contre M. Enrique Pertuz*⁶⁶. Le 18 mars 2003, M. **Enrique Pertuz**, qui a dénoncé l'augmentation des violations des droits de l'Homme dans le département d'Arauca depuis que ce département a été déclaré zone de réhabilitation, a reçu un appel téléphonique d'une personne parlant au nom des AUC et qui lui a dit: « Si vous avez le malheur de passer par un barrage paramilitaire, vous serez assassiné. » M. Pertuz a fait plusieurs déclarations dans lesquelles il dénonce l'assassinat sélectif de civils dans le département et l'impunité dans laquelle demeurent les crimes.

*Menaces contre un chef indigène*⁶⁷. Le 2 juillet 2003 à Coyaima, département de Tolima, un groupe de paramilitaires armés a menacé M. **Abelardo Tacuma**, membre du conseil indigène Chenche Zaragoza Centro, lui indiquant que s'il ne quittait pas la région, il le paierait de sa vie. Il est fréquent que les paramilitaires se déplacent dans les communautés indigènes de Coyaima en menaçant les habitants et en inscrivant AUC sur les portes des maisons et des écoles.

*Persécution contre la présidente de l'ACA*⁶⁸. Le 29 juillet 2003, M^{me} **Luz Perly Córdoba**, présidente de l'Association paysanne de l'Arauca (ACA – Asociación Campesina de Arauca) a été harcelée par des paramilitaires alors qu'elle sortait de la brigade 18 de l'armée à Arauca, après avoir fait une déclaration de deux heures devant le juge. La présidente de l'ACA avait été appelée à témoigner après l'arrestation de M. Apolinar Herrera, avocat de l'ACA, arrêté le 5 juillet et accusé de rébellion.

Des paramilitaires connus dans la région l'ont suivie en voiture. Ils étaient escortés par un véhicule de l'Armée nationale, ce qui montre la complicité entre l'armée nationale et les groupes paramilitaires qui sévissent dans la région d'Arauca. Ces liens ont constamment été dénoncés par les organisations sociales et syndicales, et par la population civile du département.

66 Cf. appel spécial Colombie mars-avril 2003.

67 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

68 *Idem*.

*Menaces contre M. Jorge Dicue*⁶⁹. Le 28 octobre 2003, M. **Jorge Dicue**, coordinateur du bureau de conseil pour les bénéficiaires de l'AIC du programme de santé de l'Association de chefs indigènes du Nord du Cauca (ACIN – Asociación de Cabildos Indígenas del Norte del Cauca), a été menacé au téléphone par une personne qui lui a dit : « Nous vous donnons quatre jours pour que vous partiez sinon nous vous envoyons les paramilitaires pour vous plomber. » Au cours des jours suivants, il a continué à recevoir des menaces téléphoniques. Le 4 novembre, des individus non identifiés se sont introduits au domicile de M. Dicue et ont fouillé ses documents. Les 4, 5 et 7 novembre 2003, l'anthropologue M^{me} **Luz Angela Palacios**, qui travaille pour le programme santé de la même institution, a également reçu des menaces téléphoniques la visant elle et sa famille.

Menaces contre les fonctionnaires publics défenseurs des droits de l'Homme

*L'insécurité des membres de la Fiscalía et de la CTI*⁷⁰. L'Unité des droits de l'Homme de la Fiscalía a été fondée en 1994. Sa création avait pour objet de lutter contre l'impunité en constituant une unité spécialisée disposant d'une formation technique spécifique pour mener des enquêtes relatives aux violations les plus graves des droits de l'Homme et de droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire national, les procédures étant ensuite, après instruction, renvoyées pour jugement devant les juridictions territorialement compétentes. Les membres de la Fiscalía et du Corps technique d'investigation (CTI – Cuerpo Técnico de Investigación), qui mènent des enquêtes mettant en cause les acteurs armés et particulièrement les groupes paramilitaires et/ou la hiérarchie militaire affrontent des problèmes d'insécurité très graves. Les opérateurs de justice qui poursuivent leurs activités sont exposés à des menaces qui consistent notamment en : l'inscription de leur nom sur des listes noires de groupes armés qui circulent régulièrement dans le pays ; des appels téléphoniques menaçants ; ou l'arrivée dans les dossiers en cours d'instruction, d'informations alarmantes sur des ordres d'exécution, émanant d'informateurs issus des groupes paramilitaires.

*Les défenseurs publics*⁷¹. Les défenseurs publics assurent la défense des personnes qui ne disposent pas des moyens économiques de payer les services d'un avocat librement choisi. Il s'agit du mécanisme mis en place par l'État colombien pour remplir les obligations qui résultent de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. Ce sont des avocats exerçant à titre indépendant, qui font l'objet de contrats de service d'une

69 *Idem*.

70 Cf. rapport de mission d'enquête internationale conjointe de l'Observatoire et d'ASF/France : *Colombie : administration de la justice... ou de l'impunité?*, mars 2003.

71 *Idem*.

durée déterminée avec l'État, par lequel ils s'obligent à prendre en charge un certain nombre de procédures contre une rémunération mensuelle de 600 dollars sur laquelle ils ont l'obligation de payer une cotisation à la Sécurité sociale de l'ordre de 50 dollars.

Les contrats étaient, jusqu'en 2001, d'une durée d'une année et ont été ensuite écourtés, ce qui maintient les défenseurs publics dans une situation d'extrême précarité. Pour l'année 2002, leur rémunération n'était plus assurée depuis le mois d'octobre, au motif que les fonds prévus pour leur financement seraient épuisés, sans que l'État paraisse s'en préoccuper.

*Menaces et harcèlement contre M^{me} Martha Lucía Rentería*⁷². Au cours des mois de juillet, août et septembre 2003, M^{me} **Martha Lucía Rentería**, défenseur des droits de l'Homme et observateur citoyen⁷³ de la commune de Jamundí, département du Valle, a reçu des menaces et a été systématiquement harcelée par des hommes qui se déplaçaient en voiture et l'ont suivie à plusieurs reprises.

Le 26 septembre 2003, deux hommes se sont présentés dans les bureaux du défenseur du peuple régional de la vallée du Cauca, et ont demandé avec insistance où se trouvait M^{me} Martha Lucía Rentería. Comme ils ne recevaient pas de réponse à l'accueil, ils sont entrés dans le bureau d'un haut fonctionnaire et d'un ton menaçant lui ont dit: « Ne vous inquiétez pas, nous allons la trouver où qu'elle soit aujourd'hui. »

Les 8, 10 et 25 septembre 2003, plusieurs voitures ont suivi M^{me} Rentería pendant des heures. Le 10 août 2003, quatre hommes l'ont suivie au centre de Cali et l'ont appelée par son prénom. Ils ont alors ouvert les quatre portes de la voiture et sont descendus en même temps pour tenter de l'attraper ou de l'intimider. M^{me} Martha Lucía Rentería reçoit constamment des appels de personnes différentes sur son téléphone portable, qui ne s'identifient pas mais demandent avec insistance qui est au téléphone. Le 29 septembre 2003, elle avait déjà été victime d'un attentat à Jamundí. L'enquête sur cet attentat en est dans sa phase préliminaire⁷⁴.

72 Cf. appel spécial Colombie juin-novembre 2003.

73 La figure de l'observation citoyenne, propre à la Colombie où elle est appelée *veeduría ciudadana*, fait référence à un groupe de citoyens qui participe activement à l'observation des pratiques étatiques pour vérifier qu'elles sont transparentes, conformes à la législation, qu'elles atteignent les résultats annoncés, etc.

74 Cf. rapport annuel 2000.

Condamnation de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme⁷⁵

Le 7 avril 2003, de très lourdes peines allant de quinze à vingt-cinq ans de prison ont été prononcées contre trente-trois des soixante-dix-neuf personnes arrêtées entre le 18 et le 23 mars 2003, dont plusieurs défenseurs des droits de l'Homme. Il s'agit de: **Marta Beatriz Roque**, membre de l'Assemblée pour la promotion de la société civile et de l'Institut des économistes indépendants, condamnée à vingt ans d'emprisonnement; **Héctor Palacio Ruíz**, directeur du Centre des études sociales, vingt-cinq ans de prison; **Marcelo López** et **Marcelo Cano Rodríguez**, respectivement porte-parole et membre de la Commission cubaine des droits de l'Homme et de réconciliation nationale condamnés à dix-huit et quinze ans d'emprisonnement; **Ricardo Gonzáles**, représentant de Reporters sans frontières à Cuba, condamné à vingt ans de prison, de même que les journalistes indépendants **Raúl Rivero**, **Oscar Espinosa Chepe** et **Héctor Maseda Gutiérrez**. En plus de ces derniers, parmi les personnes détenues, figurent de nombreux dissidents engagés dans le projet « Varela », qui consiste en la diffusion d'une pétition, qui demande la convocation d'un référendum sur les réformes électorales et politiques. Le projet a été signé par 11 000 Cubains.

Toutes les personnes mentionnées ont été poursuivies pour « conspiration » avec le représentant des États-Unis à Cuba, sur la base de la loi 88 de protection de l'indépendance nationale et économique de Cuba. En signe de protestation contre les peines prononcées à l'encontre des journalistes et afin de demander leur libération, un groupe de militants de Reporters sans frontières (RSF) s'est réuni le 24 avril devant l'ambassade de Cuba en France. Les manifestants ont été violemment dispersés par les employés et agents de sécurité de l'ambassade. Une femme, deux photographes et un militant de RSF ont été blessés. Le 9 mai 2003, le groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies a adopté une opinion considérant que leur détention était arbitraire et a demandé leur libération immédiate.

Début décembre 2003, les personnes condamnées étaient encore en prison dans des conditions bien inférieures aux standards internationaux en la matière⁷⁶. De plus, entre 10 et 20 personnes détenues se trouvent dans des conditions de santé extrêmement précaires.

Détention arbitraire de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme et journalistes⁷⁷

La majorité des défenseurs des droits de l'Homme et journalistes détenus durant l'année 2002 reste en prison, sans qu'aucun procès n'ait eu lieu fin

75 Cf. appel urgent CUB 001/0403/OBS 018 et communiqué de presse du 30 avril 2003.

76 Cf. lettre à Fidel Castro Ruz du 23 mai 2003.

77 Cf. rapport annuel 2002.

décembre 2003. C'est le cas de M. **Leonardo Miguel Bruzón Avila**, président du mouvement des droits de l'Homme, arrêté le 22 février 2002, et de M. **Juan Carlos González Leiva**, président de la Fondation cubaine des droits de l'Homme, arrêté le 4 mars 2002, avec huit autres militants et deux journalistes indépendants.

EL SALVADOR

Effraction, saccage et vol dans les bureaux de la CDHES⁷⁸

Le 7 mai 2003, des inconnus se sont introduits dans les bureaux de la Commission des droits de l'Homme du Salvador (CDHES – Comisión de Derechos Humanos de El Salvador) dans le département de San Miguel, qui couvre également les départements de La Unión, Morazán et Usulután. Des documents portant sur des violations des droits de l'Homme et des données personnelles concernant des bénévoles travaillant pour la Commission ont été subtilisés, ainsi que du matériel d'équipement. Ces faits seraient liés aux activités de la CDHES qui, quelques semaines auparavant, avait réussi à arrêter l'expulsion de familles pauvres à San Miguel, dont 250 familles de la communauté de « El Jagüey », où les forces armées salvadoriennes veulent construire une base pour les forces aériennes. Fin décembre 2003, aucune enquête n'a été ouverte sur ce vol.

Le 21 mai 2003, dans une lettre publique, le président de la CDHES, M. Miguel Montenegro, a exprimé son inquiétude sur les documents volés qui mettent en danger la vie des volontaires et la sécurité des témoins. La CDHES a exhorté la police nationale civile (PNC) à conduire une enquête exhaustive pour identifier les responsables et les sanctionner.

ÉQUATEUR

Menaces de la Légion blanche⁷⁹

Le 15 février 2003, le groupe dénommé « Légion blanche » (Legión Blanca) a de nouveau envoyé un communiqué de presse désignant les défenseurs des droits de l'Homme comme « objectifs militaires » et menaçant de

78 Cf. appel urgent SLV 001/0503/OBS 022.

79 Cf. appel urgent ECU 003/0108/OBS 073.01.

les éliminer. Sont visés : des journalistes de plusieurs médias alternatifs, les membres d'organisations indigènes et paysannes, le secteur religieux, les personnes qui travaillent dans l'humanitaire, les intellectuels et les enseignants, les dirigeants sociaux ainsi que les partis et les mouvements politiques de gauche. La Légion blanche a également « mis en garde » les fonctionnaires qui représentent les indigènes et les tendances de gauche au sein du nouveau gouvernement. Ils sont considérés comme des « ex-subversifs » et « révoltés rouges ».

Pour la première fois, la Légion blanche a déclaré qu'elle bénéficiait du soutien de membres de la police nationale et des forces armées et de l'appui implicite du gouvernement du fait de ses décisions en matière de politique étrangère et de politique économique (alliance avec les États-Unis et avec le président colombien, Alvaro Uribe). Contrairement aux communiqués précédents qui comprenaient les noms de membres des forces armées qui avaient pris part à la mutinerie du 21 janvier 2000, plus aucun nom de militaire ne figure dans ce nouveau communiqué.

La Légion blanche était apparue en juillet 2001 et avait alors diffusé plusieurs communiqués par voie électronique, contenant des menaces de mort contre les représentants de la société civile équatorienne, revendiquant des assassinats ainsi que des actions illégales (raids, sabotages...).

Ainsi, dans son premier communiqué, en date du 30 juillet 2001, le groupe menaçait explicitement les défenseurs des droits de l'Homme suivants : **M. Alexis Ponce**, porte-parole de l'Assemblée permanente des droits de l'Homme (APDH – Asamblea Permanente de Derechos Humanos), **M. Pablo de la Vega**, coordinateur du Centre de documentation sur les droits de l'Homme, **M^{me} Yanet Yanez** et **M^{me} Teresa Orrego**, du Réseau de fraternité et solidarité Colombo-équatorienne, **M^{me} Elsie Monje**, présidente de la Commission œcuménique des droits de l'Homme (CEDHU – Comisión Ecuánica de Derechos Humanos), **M^{me} Inés Espinosa**, secrétaire exécutive du Front équatorien des droits de l'Homme (FEDHU – Frente Ecuatoriano de Derechos Humanos), **M. Johnny Jimenez**, président du Service Paix et Justice (SERPAJ – Servicio Paz y Justicia). Ces personnes ont également été accusées injustement d'entretenir des rapports directs avec la guérilla et les « narco-terroristes » colombiens des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et de l'Armée de libération nationale (ELN) ainsi que d'introduire en Équateur des armes provenant de Colombie dans le but de déstabiliser le régime démocratique équatorien.

Le 20 août 2001, dans son communiqué n° 4, la Légion blanche assumait la responsabilité de plusieurs exécutions sommaires, revendiquant notamment les assassinats, perpétrés le 2 août 2001 au Honduras, de la directrice du comité proréfugiés de la Conférence épiscopale équatorienne (Comité ProRefugiados de la Conferencia Episcopal Ecuatoriana), **M^{me} Dilva Stepp** et de son chauffeur.

Ces menaces s'étaient déroulées dans le contexte particulier de déclarations publiques contre les défenseurs des droits de l'Homme prononcées par le

président de la République, M. Gustavo Noboa Bejarano, et par plusieurs chefs de l'armée et de la police. Ces déclarations qui pouvaient être interprétées comme un signe d'approbation ou d'impunité pour des actes qui seraient perpétrés contre des défenseurs des droits de l'Homme, avaient sérieusement mis en danger la sécurité des défenseurs.

À la suite des premières menaces, la police nationale a été chargée de l'enquête. Bien que les pouvoirs publics aient eu connaissance de l'existence du groupe paraétatique, aucune mesure n'a été mise en place pour empêcher de nouvelles actions, identifier et sanctionner les coupables. En 2002, le groupe ne s'était plus manifesté.

Harcèlement contre M. Alexis Ponce⁸⁰

M. **Alexis Ponce**, porte-parole de l'APDH, demeure l'objet d'actes de harcèlement de la part des autorités équatoriennes. Le 4 décembre 2003, M. Ponce a été cité à comparaître à la brigade des délits de la police judiciaire de Pichincha le 10 décembre, pour le délit supposé de destruction de propriété publique. Cette plainte, en cours depuis 2000, fait référence à l'occupation pacifique de la Cour suprême de justice, survenue le 21 février 2000, dans le cadre d'un mouvement général demandant des améliorations sociales.

GUATEMALA

Représailles contre le GAM

Assassinat de M. Diego Xon Salazar⁸¹

Le 3 avril 2003, M. **Diego Xon Salazar**, membre du « Grupo de Apoyo Mutuo » (GAM), organisation qui regroupe des familles de victimes de violations des droits de l'Homme au Guatemala, a été enlevé par des hommes armés alors qu'il se trouvait à son domicile de Comanchaj, dans le département de Chichicastenango. Son corps a été retrouvé le 5 avril. Avant son enlèvement, M. Diego Xon Salazar avait porté plainte auprès des autorités signalant qu'il était victime de menaces. Fin 2003, on ne connaissait pas les résultats de l'enquête.

Harcèlement de membres du GAM⁸²

Le 7 avril, cinq hommes armés se sont introduits au domicile de M. **Mario Polanco**, membre du GAM, et de M^{me} **Nineth Montenegro**, fondatrice du

80 Cf. rapport annuel 2001.

81 Cf. appel urgent GTM 001/0403/OBS 019.

82 Cf. appel urgent GTM 001/0403/OBS 019 et GTM 002/0603/OBS 028.

GAM et députée au Congrès de la République. Les hommes se sont présentés au domicile en disant qu'ils apportaient un colis pour M. Polanco et l'employée de maison leur a ouvert la porte. Après l'avoir interrogée sur les activités de M. Polanco, ils ont fouillé la maison et emporté des données informatiques et des documents. Des appareils ménagers ont également été volés, ceci, semblerait-il, dans l'intention de faire croire à un crime de délinquance ordinaire.

M. Mario Polanco venait de rentrer de Genève où il avait assisté à la Commission des droits de l'Homme et dénoncé la situation des droits de l'Homme dans le pays ainsi que le manque d'une politique de sécurité pour assurer la protection de ceux qui dénoncent les groupes qui continuent de commettre des violations des droits de l'Homme en toute impunité.

Le GAM a porté plainte auprès du ministère public, de la police nationale, du bureau du procureur pour les droits de l'Homme et de la Mission de vérification des Nations unies au Guatemala (MINUGUA), mais il n'y a pas eu d'enquête et les effets volés n'ont pas été retrouvés. Malgré la présence d'agents de police près de son domicile, la sécurité de M. Polanco reste précaire.

*Harcèlement contre le GAM*⁸³

Le 4 juin 2003, alors que le GAM fêtait son 19^e anniversaire, un groupe d'hommes armés a lancé des coups de feu en l'air devant un des bureaux du GAM qui se trouve dans la zone 12 de Ciudad de Guatemala. Ce fait a été dénoncé auprès des autorités mais il n'y a pas eu d'enquête. Enfin, le 10 juin 2003, un des véhicules utilisés par le GAM pour son programme d'aide aux personnes disparues a été volé.

Représailles contre le bureau du procureur des droits de l'Homme

*Assassinat de M. José Israel López López*⁸⁴

Le 11 juin 2003, M. **José Israel López López**, avocat et assistant auprès du bureau du procureur des droits de l'Homme (PDH – Procuraduría de Derechos Humanos), est sorti de son bureau dans le département de Chimaltenango pour se rendre à Ciudad de Guatemala à bord d'un véhicule de la PDH. Vers 20 heures, dans la zone 6 de la ville, il a été assassiné par des hommes qui ont tiré sur lui alors qu'il se trouvait au volant du véhicule. M. López López était un pénaliste de renom qui travaillait depuis quelque temps seulement à la PDH mais qui était reconnu dans le milieu des défenseurs pour son engagement dans les formations en matière de droits de

83 Cf. appel urgent GTM 002/0603/OBS 028.

84 *Idem.*

l'Homme. Cet assassinat pourrait être une conséquence du rôle beaucoup plus actif qu'a joué la PDH au cours de l'année écoulée et notamment dans la proposition d'enquête sur les groupes illégaux et les appareils de répression clandestins. Les auteurs du crime n'ont pas été identifiés et jusqu'à fin décembre 2003, l'enquête n'avait donné aucun résultat.

*Menaces contre les membres de la PDH*⁸⁵

Le 19 juin 2003, un groupe de personnes non identifiées, a tenté de s'introduire au domicile de M^{me} **Thelma Peláez**, juge de district chargée de l'enquête sur le meurtre de M. José Israel López López⁸⁶. Il lui a été conseillé de « faire attention aux enquêtes qu'elle mène ». Le même jour, un autre groupe d'individus s'est présenté à son domicile pour effectuer des travaux d'électricité laissant le message suivant: « Ne poursuivez pas l'enquête ou vous risquez d'avoir une surprise. »

Le 23 juin, un groupe d'individus s'est rendu au domicile de la famille du chauffeur de l'unité du juge à San Marcos pour demander où il devait se rendre dans la semaine. La femme du chauffeur a répondu qu'elle ne connaissait pas son programme et les individus l'ont chargée de transmettre le message suivant: « Dites au juge qu'elle cesse d'enquêter sur la mort de López. » M^{me} Thelma Peláez vient d'intégrer l'unité et le seul cas sur lequel elle enquête dans ses nouvelles fonctions est celui de M. López. Quelques jours plus tard et utilisant la même stratégie qu'auparavant, les individus se sont de nouveau introduits au domicile de M^{me} Peláez et ont laissé le message suivant: « Faites attention aux enquêtes que vous menez. »

M. Sergio Morales, procureur pour les droits de l'Homme, a exigé de l'avocat général, Carlos de León, qu'il adopte les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de M^{me} Peláez et de son équipe.

Depuis janvier 2003, 16 des 31 auxiliaires de la PDH ont été victimes de harcèlement. Quatre d'entre eux ont reçu des menaces particulièrement graves. Il s'agit de M. **Élmer Guerra** de Jutiapa, de M. **Waldemar Barrera** de Zacapa, de M. **Alex Toro** de Chiquimula et de M. **Luis Ramos** de El Naranjo dans le Petén. MM. Guerra et Barrera ont reçu des menaces constantes après avoir dénoncé les violations des droits de l'Homme perpétrées par l'armée, la police nationale civile (PNC), et le service d'analyses et d'information antidrogue (SAIA). M. Toro, auxiliaire à Chiquimula a été menacé quand il travaillait à Huehuetenango après avoir dénoncé les violations des droits des émigrés. Jusqu'à fin décembre 2003, on ne connaissait pas les résultats des éventuelles enquêtes menées sur ces faits.

85 Cf. appel urgent GTM 002/0603/OBS 028.1.

86 Cf. appel urgent GTM 002/0603/OBS 028.

Effraction et vol au siège central de la PDH⁸⁷

Le 26 août 2003 à l'aube, des individus se sont introduits dans les bureaux de la PDH, les ont saccagés et ont emporté des ordinateurs et des disquettes. En signe d'humiliation à l'égard des employés, les individus ont déféqué dans les bureaux.

Ces faits pourraient être liés au travail réalisé par le bureau du procureur et notamment à la dénonciation de l'implication de certains fonctionnaires du gouvernement dans des cas de violation des droits de l'Homme. Le procureur devait d'ailleurs rendre public un rapport sur la violence qui s'est produite lors des manifestations du « jeudi noir » (24 juillet 2003).

De plus, au cours des jours précédant l'effraction, plusieurs employés avaient reçu des menaces, en particulier le procureur **Sergio Fernando Morales**, qui avait reçu un appel téléphonique le sommant de « ne pas se mêler de ce qui ne le regarde pas ». Des vols du même type s'étaient déjà produits dans les bureaux du procureur des droits de l'Homme de Izabal, Escuintla, Petén, Baja Verapaz et Zacapa.

Attaque contre l'équipe du bureau d'enquête pour les défenseurs des droits de l'Homme⁸⁸

Le 23 janvier 2003, M^{me} **Tatiana Morales Valdizon**, juge spécial pour les défenseurs des droits de l'Homme, et des membres de l'équipe technique du ministère public, ont été poursuivis par plusieurs véhicules, alors qu'ils revenaient du village de Chocón où ils avaient rencontré des témoins dans le cadre d'une enquête sur les agissements d'anciens membres du Département des opérations antidrogue (DOAN – Departamento de Opeaciones Anti-narcóticos). Ils ont réussi à éviter ces personnes et ont porté plainte auprès de la police nationale civile (PNC – Policía Nacional Civil). Cette situation a provoqué une vive inquiétude au sein du bureau du juge, une unité créée spécialement en mai 2002, après la visite de M^{me} Hina Jilani, représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme et dont le mandat est d'enquêter sur les violations commises contre des défenseurs des droits de l'Homme.

Menaces contre des membres de la Fondation Rigoberta Menchú Tum (FRMT – Fundación Rigoberta Menchú Tum⁸⁹)

Entre le 26 juillet et le 8 août 2003, les employés de la Fondation Rigoberta Menchú Tum (FRMT) et en particulier le directeur et fondateur, M. **Gustavo Meoño Brenner**, ont été harcelés par des hommes armés vêtus

87 Cf. appel urgent GTM 002/0603/OBS 028.2.

88 Cf. communiqué de presse du 12 février 2003.

89 Cf. appel urgent GTM 003/0803/OBS 038.

d'uniformes d'une agence de sécurité privée, postés devant les bureaux de l'organisation. Cette surveillance est arrivée à tel point que les agents de sécurité se postaient devant les bureaux à 7 heures, heure d'arrivée de M. Meoño Brenner et restaient en poste jusqu'à 19 heures. Le 6 août 2003, huit agents différents se sont relayés pour assurer une présence de douze heures. Ce même jour, une plainte a été déposée pour intimidation auprès du ministère public, sollicitant qu'une enquête soit menée et que des sanctions pénales soient appliquées aux personnes responsables. Le 7 août, la même plainte a été déposée auprès du procureur des droits de l'Homme.

Le 8 août 2003 vers 7 heures, M^{me} **Rigoberta Menchú Tum**, présidente de la Fondation, a été suivie de son domicile aux bureaux de la Fondation par un pick-up blanc, qui a tenté de rentrer en collision avec elle durant son trajet. Le 10 août 2003 vers 21 heures 25, M. **Francisco Menchú**, chargé de la sécurité de la Fondation, a été attaqué par des individus à bord d'un taxi blanc. Les faits se sont produits après qu'il eut garé le véhicule de M^{me} Menchú. Deux individus sont descendus du taxi et lui ont mis un pistolet sur la tempe et un pistolet dans la bouche l'obligeant à monter à bord du taxi. Une fois à bord, ils l'ont frappé plusieurs fois et ont essayé de s'emparer de son arme.

Le même jour entre 21 heures 55 et 23 heures, MM. Gustavo Meoño et Francisco Menchú ont reçu deux appels téléphoniques anonymes. Dans le premier, ils ont pu entendre le rire d'un homme. Deux minutes plus tard, lors d'un nouvel appel, la même voix a laissé le message suivant: « Arrêtez de nous chercher parce que nous savons qui vous êtes, où vous habitez et nous allons bientôt vous y rejoindre. »

La FRMT travaille dans le domaine des droits et du développement des peuples indigènes, la justice et la lutte contre l'impunité. Depuis 1999, elle a ouvert un cas pour torture, génocide et terrorisme contre plusieurs militaires et civils guatémaltèques, parmi lesquels figure M. Efraín Ríos Montt, président du Congrès et ancien candidat à la présidence de la République. La FRMT a constamment fait l'objet de menaces et d'intimidations. Le 29 avril 2002, un de ses membres, M. Guillermo Ovalle de León, avait été assassiné ⁹⁰.

Menaces contre plusieurs défenseurs des droits de l'Homme ⁹¹

Le 12 août 2003, un groupe non identifié a envoyé une lettre adressée à plusieurs organisations sociales, discréditant le travail des ONG en des termes particulièrement insultants et menaçant de mort de nombreux défenseurs, notamment M^{me} Rigoberta Menchú Tum, des représentants du Front civique pour la démocratie et des journalistes. Les termes de cette lettre sont les suivants: « Les pseudo-organisations des droits de l'Homme sont des sangsues, inventent des mensonges pour garder leur place au chaud dans leurs bureaux

90 Cf. rapport annuel 2002.

91 Cf. lettre ouverte aux autorités du 14 août 2003.

[...] nous vous prévenons une nouvelle fois de cesser votre petit jeu parce que vous le paierez de votre vie et que celui qui dira ou écrira des mensonges périra avec eux... ».

Procès de M. Bruce Harris⁹²

M. **Bruce Harris**, directeur régional pour l'Amérique latine des programmes de Casa Alianza, doit répondre d'accusations de diffamation, parjure et calomnie introduites par M^{me} Susana Luarda de Umaña, avocate, notaire et épouse du président de la Cour suprême du Guatemala, M. Ricardo Umaña. Lors d'une conférence de presse qui avait eu lieu en 1997, M. Harris avait parlé de plusieurs avocats, avocates et notaires impliqués dans des activités douteuses dans le cadre du négoce des adoptions internationales au Guatemala. Dans sa décision du 10 février 1999, la Cour constitutionnelle avait indiqué que « seuls les membres de la presse étaient protégés par la liberté d'expression conformément à l'article 35 de la Constitution du Guatemala » et avait refusé la demande visant à ce que le procès se déroule devant un tribunal constitué d'un jury privé. En conséquence, M. Harris risque une peine de cinq ans de prison dans le procès qui s'est ouvert le 16 août 2002 devant la 12^e cour criminelle. En septembre 2002, M. Harris avait soulevé l'incompétence de la cour, argument qui a été refusé.

En décembre 2003, la cour a notifié sa décision de procéder sur la base des charges qui ont été retenues contre M. Harris et de fixer l'audience au 22 janvier 2004.

M^{me} Mary Robinson, ancienne haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'Homme a manifesté son inquiétude face à l'interprétation restrictive de la liberté d'expression qui est utilisée dans le cas de M. Harris. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a accepté d'instruire le cas contre l'État du Guatemala pour violation du droit à la liberté d'expression et de l'équité devant la loi. Elle devrait prendre sa décision début 2004.

HONDURAS

Représailles contre des défenseurs de l'environnement

*Assassinat de M. Oscar Arturo Reyes*⁹³

Le 18 juillet 2003, M. **Oscar Arturo Reyes**, promoteur de la pastorale sociale de l'environnement de l'Église catholique dans le département

92 Cf. rapport annuel 2002.

93 Cf. appel urgent HDN 002/0703/OBS 035.

d'Olancho est rentré chez lui aux alentours de 20 heures. Quelques minutes plus tard, il s'est rendu dans la cour, où il a été abattu de six coups de feu tirés par trois hommes qui se sont ensuite enfuis le long du canal. En mars 2003, M. Reyes avait été muté du Guata à Rosario en raison des graves menaces qu'il avait reçues. Cet assassinat a eu lieu après une conférence de presse tenue le 17 juillet 2003 par le Comité des familles de détenus disparus au Honduras (COFADEH) et le mouvement pour l'environnement d'Olancho. Lors de cette conférence de presse, une liste des personnes luttant pour l'environnement qui risquaient d'être assassinées, avait été rendue publique et son nom figurait sur cette liste. Après la conférence, des mesures de protection avaient été sollicitées auprès du ministère public, du commissariat départemental, du ministère de la Sécurité, du chargé de l'environnement et du juge spécial pour les défenseurs des droits de l'Homme. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a également été informée de cette situation pour qu'elle sollicite des mesures de protection en faveur des victimes courant un danger imminent.

Il semblerait que cette situation soit une conséquence de la position du président du Honduras sur la Marche pour la vie qui a eu lieu à partir du 20 juin et de son refus d'écouter les inquiétudes des meneurs de cette marche⁹⁴.

*Attaque contre M. Gilberto Flores*⁹⁵

Le 14 juillet 2003, M. **Gilberto Flores**, une autre figure de la défense de l'environnement et de la lutte contre la déforestation, également engagé dans la Marche pour la vie⁹⁶, a fait l'objet d'une tentative d'assassinat devant les locaux de la Pastorale sociale à Juticalpa. Les hommes armés étaient à bord d'un véhicule sans plaques et aux vitres teintées. Ils se seraient retirés en raison de la présence sur les lieux d'un enfant de trois ans.

Le 20 juin 2003, à La Venta, dans l'État d'Olancho, le secrétariat de la sécurité avait retiré l'escorte policière de M. Flores qui avait été demandée par l'Organisation des États américains (OEA).

*Menaces contre le père José Andrés Tamayo*⁹⁷

Le père **José Andrés Tamayo**, prêtre dans la municipalité de Salamá, département d'Olancho, engagé dans la lutte contre la déforestation, a été menacé par un groupe de personnes faisant commerce de l'exploitation du bois

94 La « Marche pour la vie » s'est déroulée du 20 au 26 juin 2003 de Olancho vers la capitale, Tegucigalpa. Cette marche a été organisée par les groupes religieux, les travailleurs, les étudiants et les organisations de droits de l'Homme. Les participants demandaient que la coupe d'arbres soit arrêtée dans le département d'Olancho jusqu'à ce que soit menée un « audit forestier » et soit élaboré un plan pour le développement soutenable des ressources forestières. Pour plus d'informations, voir l'appel OMCT HND 230703 ESCR du 22 juillet 2003.

95 Cf. appel urgent HDN 002/0703/OBS 035.

96 *Idem*.

97 Cf. appel urgent HDN 001/0503/OBS 024.

en début d'année, et a été sommé de quitter le pays avant la fin mai. Le maire de Salamá aurait déclaré à quatre reprises, les 5 et 6 mai 2003, que « les problèmes environnementaux d'Olancho ne seraient résolus que par l'assassinat du père Tamayo ». Le père José Andrés Tamayo avait déjà été l'objet de menaces et de harcèlement en raison de sa campagne menée avec des communautés rurales du nord d'Olancho contre la déforestation et la coupe du bois dans la région. En octobre 2001, un agent de police avait braqué son arme contre lui lors d'une manifestation pour la protection de l'environnement. Il était également menacé par des criminels locaux qui ont reçu de l'argent pour l'éliminer.

*Menaces contre M. Orlando Nájera*⁹⁸

M. **Orlando Nájera**, leader de sa communauté, en campagne contre la construction d'un barrage hydroélectrique dans le département d'Olancho, a été intimidé par des représentants de la police et des autorités locales. Les agents de police ont notamment tiré des coups de feu en face de chez lui.

*Menaces contre le père Osmín Flóres*⁹⁹

Le 18 juillet 2003, à Catacamas, département d'Olancho, le père **Osmín Flóres**, prêtre appartenant au mouvement de défense de l'environnement et qui a été déjà plusieurs fois menacé, a été surveillé et harcelé par des hommes armés qui se sont garés devant la Curie de la paroisse de Santo Tomás. S'étant aperçu de cette présence, le prêtre est resté dans la paroisse jusqu'à 1 heure du matin, heure à laquelle il a prévenu la police. Un des policiers s'étant rendu sur place, a affirmé avoir vu le véhicule et l'avoir trouvé suspect, mais comme aucun délit n'avait été commis il a indiqué qu'il n'avait pas pu intervenir.

Effraction dans les locaux du CPTRT¹⁰⁰

Le 12 mai 2003, les bureaux du Centre pour la prévention, le traitement et la réhabilitation des victimes de torture et de leurs proches (CPTRT – Centro de Prevención, Tratamiento y Rehabilitación de Víctimas de la Tortura y sus Familiares), dans le quartier de San Rafael à Tegucigalpa, ont été cambriolés. La porte a été forcée et des documents et ordinateurs contenant des informations confidentielles ont été fouillés. Étant donné qu'aucun objet de valeur n'a été volé, tout laisse à supposer qu'il ne s'agissait pas d'un acte de délinquance ordinaire mais plutôt de mettre la main sur des informations confidentielles et d'intimider le personnel du Centre. Cet acte pourrait être lié au soutien apporté par le CPTRT à M^{me} **María Luisa Borjas**, chef de l'unité des affaires intérieures de la police nationale. En septembre 2002, M^{me} Borjas avait dénoncé la participation de membres du ministère de la Sécurité et de la police nationale à au moins

98 *Idem.*

99 Cf. appel urgent HDN 002/0703/OBS 035.

100 Cf. appel urgent HDN 001/0503/OBS 024.

vingt exécutions extrajudiciaires d'enfants et d'adolescents au Honduras. À la suite de ces déclarations, M^{me} María Luisa Borjas avait immédiatement été victime de menaces et d'intimidations, le personnel de son équipe de travail avait été réduit et sa correspondance interceptée. Deux mois après, elle avait été relevée de ses fonctions au motif qu'elle n'avait pas présenté la preuve de ses accusations. Le CPTRT a dénoncé publiquement le vol de ses locaux après en avoir informé la police. Le 21 mai 2003, une entreprise privée chargée par le directeur du CPTRT, M. **Juan Almdarez**, a établi que cinq individus s'étaient introduits dans le Centre.

Poursuite du harcèlement à l'encontre de la CODEH ¹⁰¹

Le 20 décembre 2003, à 11 heures 15, trois hommes armés sont entrés dans la maison où vit M. **Andrés Pavón**, président du Comité pour la défense des droits de l'Homme au Honduras (CODEH – Comité para la Defensa de los Derechos Humanos en Honduras) dans laquelle se trouvait sa femme M^{me} **Ritzy Xiomara Almdarez**, son fils de 8 ans et trois personnes amies de la famille. En entrant dans la maison, les inconnus ont menacé les personnes présentes et les ont obligées à s'étendre ventre au sol. Par la suite, ils ont forcé les portes de deux chambres et ont cherché dans la bibliothèque, laissant un désordre de livres sur le sol. Ils ont emporté le sceau officiel du barreau de M^{me} Ritzy Xiomara Almdarez, laquelle coordonne aussi le département juridique au bureau central de la CODEH, des documents personnels de M. Andres Pavon, les clés de la maison et environ mille cinq cents dollars comptant, plus quelques ustensiles électroménagers.

Cette action se réalisa en sept minutes environ. Après les faits, la Direction d'enquête criminelle a été appelée, laquelle a mandaté deux enquêteurs qui commencèrent à relever les empreintes digitales. Malgré une plainte déposée dans laquelle des informations sur les auteurs des faits sont fournies, l'enquête n'a pour le moment produit aucun avancement significatif et la police n'a pas mis à sa disposition tous les moyens pour trouver les responsables présumés.

En août 2002, M. **Santo Callejas**, trésorier de la direction régionale de la CODEH et coordinateur des bureaux du Défenseur de l'enfance à Alcadia dans la municipalité du Másica, Atlántida, avait été assassiné.

M. Callejas dénonçait l'impunité contre le crime organisé et les violations des droits économiques et sociaux commises par les grands propriétaires terriens. Selon les services de la police, les auteurs de ce crime appartiennent au crime organisé. Cependant, à la fin décembre 2003, ni les auteurs présumés n'ont été capturés, ni les arguments de la police concernant les auteurs du crime vérifiés.

101 Cf. rapport annuel 2002.

Menaces et harcèlement contre le directeur de la CAPISE ¹⁰²

Le 1^{er} janvier 2003, M. **Ernesto Ledesma Arronte**, directeur et fondateur du Centre d'analyse politique, de recherches sociales et économiques (CAPISE – Centro de Análisis Político de Investigaciones Sociales y Económicas), a reçu des menaces de mort par téléphone. Une voix masculine lui a dit: « Nous allons te tuer, fils de pute » et la ligne a été immédiatement coupée.

Le 3 janvier, en arrivant au bureau du CAPISE, M. Ledesma s'est aperçu que la porte était ouverte alors qu'aucun de ses collaborateurs n'était encore arrivé. Aucun document n'a été volé, laissant supposer que le seul but de cette effraction était l'intimidation des membres du centre. Une plainte portant le numéro AL40/026/03-01 a été déposée auprès du ministère public de la zone Altos ainsi qu'auprès du bureau du procureur général de justice de l'État du Chiapas mais l'enquête n'a pas avancé. Le CAPISE a introduit une demande de mesures provisoires mais celles-ci ont été refusées.

M. Ledesma avait déjà été l'objet d'actes de harcèlement. Ainsi, le 18 novembre 2002, en rentrant chez lui, il avait senti une forte odeur de gaz et s'était aperçu que deux robinets de gaz étaient ouverts. Le CAPISE est une organisation impliquée dans la dénonciation de cas de violations des droits de l'Homme perpétrées par les forces armées et les groupes paramilitaires contre les communautés indigènes de l'État du Chiapas.

Menaces et harcèlement contre un membre de la LIMEDDH ¹⁰³

Le 20 janvier 2003, M. **Arturo López Magaña**, collaborateur de la Ligue mexicaine de défense des droits de l'Homme (LIMEDDH – Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos), a été arrêté près de chez lui par des agents de la police nationale de Playa del Carmen, dans l'État de Quintana Roo. Les agents ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt, lui ont confisqué son véhicule et l'ont emmené, l'informant qu'ils répondaient à des ordres supérieurs. Une plainte a été déposée auprès du ministère public de la Justice de l'État de Quintana Roo pour vol et abus d'autorité. Cependant, jusqu'au mois de décembre 2003, le véhicule n'a toujours pas été rendu à son propriétaire.

Le lendemain, 21 janvier 2003, M. López Magaña a reçu un message envoyé par M. Henry Boldo Osorio, directeur de la police et de la circulation municipale lui demandant de « se calmer » en raison d'« une consigne visant à le nuire ». Une patrouille de véhicules de police stationnant près du domicile de M. López Magaña a également été dénoncée.

Il semblerait que ces menaces soient liées aux activités de M. López Magaña en faveur de la défense de l'environnement, en particulier aux conseils et

102 Cf. appel urgent MEX 001/0103/OBS 001.

103 Cf. appel urgent MEX 001/0103/OBS 003.

soutien apportés dans la lutte contre la construction d'un port à Playa del Carmen. En décembre 2002, avant les faits mentionnés, M. López Magaña avait déjà reçu plusieurs menaces de la part de la police judiciaire de l'État en raison de son intervention pour aider les habitants de la colonie Colosio dans le processus de régularisation de leurs terrains et éviter qu'ils soient expulsés de leurs terres.

Menaces contre les membres de l'ACAT à Oaxaca ¹⁰⁴

Le 1^{er} mars 2003, une lettre anonyme a été trouvée dans les bureaux de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT-Oaxaca, provenant apparemment d'un membre de la communauté de Santiago Xochiltepec, et menaçant de mort l'avocat M. **Samuel Alfonso Castellanos Pinon** s'il ne se retirait pas de la défense des détenus de Teojomulco dans l'affaire d'Agua Fría. La lettre contenait également des insultes et intimidations à l'égard de M. Castellanos Pinon, de M^{me} **Béatrice Casas Arellanes**, bienveillante et contre MM. **Carlos Cruz Mozo** et **Inocencio López Michel**, membres de l'Organisation indigène des droits de l'Homme d'Oaxaca (OIDHO – Organización Indígena de Derechos Humanos de Oaxaca).

Le même jour, aux alentours de 20 heures, en rentrant chez lui, M. Castellanos a remarqué qu'il était suivi par un homme qui se tenait très près de lui et qui portait quelque chose de volumineux à la ceinture. En arrivant près de l'arrêt de bus, il a été rejoint par deux autres hommes qui se sont fait remarquer en montrant quelque chose à leur ceinture, probablement une arme à feu.

Dans le cas d'Agua Fría, en mai 2002, 26 indigènes ont été massacrés provoquant une vive réaction. Le lendemain, les autorités avaient arrêté de façon arbitraire 26 membres des communautés voisines. Depuis octobre 2002, M. Castellanos et M^{me} Casas ont assuré la défense des détenus dans le cas d'Agua Fría. Ils ont obtenu la libération conditionnelle de six détenus et déposé des recours pour dix détenus qui ont reçu confirmation formelle de leur détention.

Le 24 février 2003, cinq jours avant les menaces, les recours avaient abouti. Le 26 février, M. Castellanos avait déclaré à la presse que les recours obtenus n'étaient pas suffisants parce que le procès était plein d'irrégularités et de violations des garanties individuelles et que, sur la base de cette argumentation, il espérait une libération des détenus.

M. Castellanos et M^{me} Casas ont dénoncé les actes de harcèlement dont ils ont été victimes auprès du procureur général de Justice de l'État de Oaxaca et auprès de la Commission des droits de l'Homme de l'État.

Le 31 mars, M. Alfonso Castellanos a de nouveau été menacé de mort. Sur la porte d'accès aux bureaux de l'ACAT, un message anonyme adressé à M. Castellanos a été trouvé, lui demandant de se retirer de la défense des détenus de Teojomulco dans le délai maximum d'un mois, et le menaçant de mort s'il ne se retirait pas. Le message visait également d'autres personnes travaillant en faveur des détenus, notamment les membres de l'OIDHO. Il semblerait que ce

104 Cf. appels urgents MEX 003/0303/OBS 011 et MEX 003/0303/OBS 011.1.

texte était plus agressif que celui reçu le 1^{er} mars et qu'il laissait entendre que les auteurs connaissaient les habitudes quotidiennes des personnes menacées.

NICARAGUA

Diffamation et menaces contre des organisations de défense des femmes, des enfants et de l'adolescence ¹⁰⁵

La situation des organisations de la société civile qui défendent les droits des enfants et de l'adolescence, faisant l'objet d'une campagne de diffamation, en particulier de la part de groupes religieux, est particulièrement préoccupante. Par exemple, le 28 mars 2003, le Comité nicaraguayen pour la défense de la vie a demandé dans l'espace payant d'un journal, au président de la République, qu'il expulse du Conseil national de la planification économique et sociale (CONPES – Consejo Nacional de Planificación económica y social) M^{me} **Violeta Delgado**, représentante du Réseau des femmes contre la violence et M^{me} **Ana Quiroz**, représentante de la coordinatrice civile parce qu'elles n'ont pas respecté les valeurs morales, éthiques et culturelles de la société nicaraguayenne, étant en faveur de l'avortement et l'homosexualité. M^{me} Delgado et M^{me} Quiroz ont dénoncé ces faits auprès du second tribunal local du crime à Managua. Le 4 avril 2003, ces deux personnes ont été de nouveau diffamées dans un éditorial du journal *La Prensa*.

En outre, le 22 avril, M^{me} Violeta Delgado ainsi que M. **Bayardo Izaba Soliz**, directeur de défense et de dénonciation au Centre nicaraguayen des droits de l'Homme (CENIDH – Centro Nicaraguense de Derechos Humanos), ont été cités devant le septième Tribunal local du crime à Managua, pour délit présumé d'extorsion aux dépens de la production GOTA films. Les deux défenseurs travaillaient en faveur des citoyens nicaraguayens dont les droits n'avaient pas été respectés par cette société.

Le 25 avril 2003, la production GOTA films a retiré toutes les charges contre les deux défenseurs et a reconnu que le travail des défenseurs consistait effectivement à de la médiation et non pas à de l'extorsion.

Refus d'accès à la justice à Mme Maria Luisa Acosta ¹⁰⁶

M^{me} **Maria Luisa Acosta**, représentante de plusieurs communautés d'indi-gènes, a été victime de persécutions et d'accusations au cours de l'année 2002, en raison de l'assassinat de son mari, M. Francisco García Valle, le 8 avril 2002.

¹⁰⁵ Cf. rapport de l'Observatoire: *Nicaragua: les défenseurs des droits de l'Homme harcelés dans le contexte électoral*, novembre 2001.

¹⁰⁶ *Idem*.

Bien que, le 6 octobre 2003, le procureur pour la défense des droits de l'Homme au Nicaragua ait déclaré qu'il s'agissait de violation des droits de M^{me} Acosta et qu'il ait recommandé à la Cour suprême qu'elle révisé la plainte 362-2002 pour refus d'accès à la justice, fin 2003, le procès pénal sur l'assassinat de M. Francisco García Valle était toujours ouvert.

PÉROU

Agression et menaces contre des membres de l'APRODEH¹⁰⁷

Le 27 janvier 2003, un groupe de sympathisants d'Alberto Fujimori, ancien président du Pérou responsable de graves violations des droits de l'Homme, a agressé M^{me} **Gloria Cano**, avocate et membre de l'Association pour la défense des droits de l'Homme au Pérou (APRODEH – Asociación Pro Derechos Humanos). L'agression s'est produite alors que M^{me} Cano allait entrer dans les locaux de l'association. Un groupe d'une vingtaine de personnes l'a entourée et insultée mais l'intervention du personnel de l'association l'a poussée à se retirer. Quelques minutes auparavant, les « fujimoristes » s'étaient rassemblés devant les locaux de l'APRODEH pour manifester contre les activités de l'association. Ils avaient tenté, en vain, de s'introduire dans les locaux de l'association défendus par le personnel. Ils ont alors annoncé que cette manifestation était le début des actes d'hostilité qu'ils envisageaient d'entreprendre contre l'APRODEH et ses membres.

Une semaine avant ces faits, l'APRODEH avait initié une campagne contre l'impunité et la corruption demandant l'extradition de Fujimori et la condamnation de ses complices. Le 23 janvier, des sympathisants de l'ancien président avaient déchiré les affiches de la campagne, les avaient jetées devant l'entrée des locaux de l'association et avaient collé des affiches de leur groupe sur la peinture murale réalisée par l'artiste Víctor Delfín dans l'entrée de l'association.

M^{me} Cano a déposé plainte pour agression auprès de la police. De même, M. Miguel Jugo, directeur exécutif de l'institution a sollicité aux autorités compétentes qu'elles prennent les mesures nécessaires. Il a rappelé que sous le régime de M. Fujimori, lors de la dénonciation du crime de la Cantuta, le groupe Colina avait envoyé des couronnes funèbres avec les noms des dirigeants de l'association ainsi que de nombreuses menaces par téléphone et des courriers anonymes.

Le 17 juin 2003, M. **Carlos Bocanegra Espinoza**, militant des droits de l'Homme à Tabalosos, Département de San Martín, a trouvé un message sur la porte de son domicile le sommant de retirer des affiches en faveur de l'extradition de M. Fujimori et de mettre fin à ses activités dans le cadre de la

107 Cf. appel urgent PER 001/0103/OBS 005 et 005.1.

Commission Vérité et Réconciliation. D'après M^{me} Gloria Cano: « Les auteurs essaient de se faire passer pour des membres du sentier lumineux en utilisant le symbole de la faux et du marteau sur l'affiche déposée chez M. Bocanegra. Cependant, tous les soupçons se portent sur les sympathisants de M. Fujimori, irrités par les actions entreprises par M. Bocanegra. »

M. Bocanegra coopère au sein d'Amnesty International dans la collecte de signatures en faveur de l'extradition d'Alberto Fujimori. Il avait collé plusieurs affiches dans ce sens, préparées par APRODEH, dans sa rue. Il participe également à la campagne pour la recherche des disparus à l'initiative de la Commission Vérité et Réconciliation. Le 17 juin, M. Bocanegra s'est rendu au commissariat de police et à la mairie pour dénoncer les faits et solliciter une aide. De même, l'APRODEH a sollicité les autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures nécessaires.

Aucun des agresseurs n'a été identifié et aucune procédure n'a été ouverte contre eux. Dans le cas de M^{me} Cano, les autorités ont attribué une protection policière pour les locaux de l'APRODEH. Dans le cas de M. Bocanegra, elles ont offert leur protection.

VENEZUELA

Assassinat de M. Joe Luis Castillo González¹⁰⁸

Le 27 août, M. **Joe Luis Castillo González**, avocat et ancien coordinateur du bureau des droits de l'Homme du vicariat de Machiques, a été assassiné dans l'urbanisation Tinaquillo de Machiques, dans l'État de Zulia. M. Joe Luis Castillo González rentrait chez lui en voiture, accompagné de son épouse et de son fils d'un an et demi, lorsque deux individus à moto ont surgi tirant 13 coups de feu contre lui. M. Castillo González a été tué et sa femme et son enfant ont été blessés. M. Castillo González avait travaillé pendant plus de cinq ans avec son épouse, également avocate au bureau des droits de l'Homme du vicariat de Machiques. Ce bureau fait partie du « Forum pour la vie », et développe des activités de promotion et de défense des droits de l'Homme, en particulier entre les populations indigènes de la région et les réfugiés de nationalité colombienne. M. Castillo González avait aussi coordonné des projets avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), concernant les réfugiés colombiens déplacés des départements frontaliers vers des endroits tels que Machiques, El Cruce, Río de Oro, etc. M. Castillo González envisageait de se rendre prochainement dans l'État de Mérida pour exercer de nouvelles fonctions. Le 28 août 2003, le Forum pour la vie a sollicité auprès du ministère public qu'un juge spécial soit désigné pour mener l'enquête sur ce cas.

108 Cf. appel urgent VEN 002/0903/OBS 043.

Menaces contre des membres du COFAVIC ¹⁰⁹

De début avril jusqu'en mai 2003, plusieurs courriers électroniques contenant des menaces et des insultes ont été reçus au bureau du Comité des familles des victimes du 27 février (COFAVIC – Comité de Familiares de Víctimas del 27 de febrero). Ces messages accusent les membres du COFAVIC et en particulier sa directrice, M^{me} **Liliana Ortega**, de trahison, en lien avec le travail de documentation des violations commises entre le 11 et le 13 avril 2002, pendant la tentative de coup d'État, et la documentation des violations perpétrées dans l'État de Falcón. Par exemple, les 21 et 22 mai 2003, plusieurs messages sont arrivés de la part d'un groupe se faisant appeler « Unité Analyse, Cyanure en gouttes » dans lequel le travail de la COFAVIC était attaqué et ses membres insultés.

Durant le deuxième semestre de 2003, les membres du COFAVIC sont restés l'objet d'actes de harcèlement et de menaces sous la forme d'appels téléphoniques, d'intimidations, d'insultes, et par des informations publiées dans les médias nationaux. À la suite de l'accroissement de ces menaces, COFAVIC s'est vu obligé en trois occasions durant les mois de juillet, août et septembre de fermer ses locaux de peur d'être victime d'agressions directes.

L'organisation COFAVIC se consacre depuis quatorze ans à documenter des cas pour l'élucidation de crimes dus à la violence politique et aux exécutions commises par des groupes parapoliciers dans plusieurs États du Venezuela. Ses membres ont déjà été victimes de harcèlement et d'intimidation depuis 2001, à travers des courriers électroniques qui contiennent des menaces, des appels téléphoniques anonymes sur les lignes de l'organisation ainsi que sur les téléphones portables des membres, des agressions personnelles et la diffamation dans les médias qui tendent à assimiler les membres de l'association avec des putschistes ou des instigateurs d'une campagne internationale contre le gouvernement.

Face à cette situation, le 19 avril 2002, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme avait sollicité l'adoption de mesures urgentes pour protéger M. Ortega Mendoza, Yris Medina Cova, Hilda Pérez, Maritza Romero, Aura Liscano, Alicia de González et Carmen Alicia Mendoza. Le 14 octobre 2002, la Commission avait prolongé de six mois les mesures en se basant sur les menaces présentées entre mai et septembre 2002. À son tour, le 27 novembre 2002, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a adopté des mesures provisoires pour la protection des personnes mentionnées demandant en plus à l'État d'informer les pétitionnaires sur les mesures adoptées et de mener une enquête sur les faits dénoncés afin de trouver et sanctionner les responsables. Le 21 février, la Cour a émis une nouvelle résolution déclarant que l'État n'avait pas appliqué ces mesures de façon effective et demandant leur application. M^{me} Liliana Ortega a reçu une protection de la part de la Police métropolitaine mais elle la considère insuffisante.

Les menaces ont été dûment dénoncées mais jusqu'à fin décembre 2003, aucune enquête n'a été ouverte.

109 Cf. appel urgent VEN 001/0503/OBS 023.

ASIE

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

À la suite des attaques du 11 septembre 2001 et des attentats survenus à Bali en octobre 2002, la lutte contre le terrorisme reste en 2003 l'une des préoccupations majeures des gouvernements asiatiques. Ainsi, la devise du 9^e sommet des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) qui s'est tenu à Bali en Indonésie, en octobre 2003, a été le développement d'une communauté économique et sécuritaire (« Towards an ASEAN economic and security community »). Lors de ce sommet, l'ASEAN et l'Inde ont adopté une Déclaration conjointe de coopération en matière de lutte contre le terrorisme. Précédemment, en janvier 2003, lors de la 14^e réunion des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne (UE) et de l'ASEAN, une Déclaration conjointe de coopération en matière de lutte contre le terrorisme avait également été adoptée. Enfin, l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) a adopté un protocole sur le terrorisme au sommet des chefs d'État de janvier 2004. Cette préoccupation sécuritaire légitime a toutefois donné lieu à des dérives, le respect des droits de l'Homme passant au second plan.

Dans un contexte particulièrement répressif, il est de plus en plus difficile pour celles et ceux qui défendent les droits de l'Homme de dénoncer les violations perpétrées par les autorités. En 2003 sur le continent asiatique, des défenseurs ont été victimes d'assassinats (*Indonésie, Népal, Philippines*), de violences et d'intimidations par les forces de l'ordre ou des groupes armés (*Inde, Pakistan*), d'arrestations en vertu de législations relatives à la sécurité nationale ou la sûreté de l'État (*Chine, Iran, Laos et Vietnam*), de détentions au secret (*Vietnam*), et de poursuites judiciaires sans arrestation (*Pakistan, Malaisie*).

À ce contexte défavorable auquel sont confrontés les défenseurs s'ajoutent encore les risques auxquels ils doivent faire face dans les pays fragilisés par des conflits internes tels que l'*Indonésie*, le *Népal* ou les *Philippines*. En *Afghanistan*, des talibans ont assassiné des collaborateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devenus des cibles au même titre que toute personne, même afghane, qui collabore avec ces organisations¹.

1 Le 27 mars 2003, M. Ricardo Munguía, un délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été assassiné par des talibans dans la province d'Ourouzgán. Le 16 décembre 2003, Mme Bettina Goislard, collaboratrice du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, a été tuée par des talibans à Ghazni (sud-ouest de Kaboul).

Le travail des défenseurs des droits de l'Homme reste toujours impossible dans plusieurs pays d'Asie, ainsi en *Corée du Nord*, au *Bhoutan*, au *Laos* et en *Birmanie*. À noter que lors de la mission qu'il effectuait dans le pays, considérée alors comme un signe d'ouverture, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Birmanie a écourté son séjour, suite à la découverte d'un microphone dissimulé dans la pièce où il conduisait ses entretiens avec des prisonniers politiques². L'arrestation, le 31 mai 2003, de la secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), Aung San Suu Kyi, et l'attaque brutale de son convoi est un autre signe de la dégradation de la situation des droits de l'Homme dans ce pays³.

Dans des pays comme le *Vietnam* et la *Chine*, des défenseurs parviennent – avec toutefois les plus grandes difficultés et au prix de risques énormes – à diffuser des informations relatives aux violations des droits de l'Homme perpétrées par les autorités. Dans ces pays toutefois, outre les arrestations et les condamnations de défenseurs à des peines d'emprisonnement, les autorités exercent un contrôle drastique sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et, par voie de conséquence, sur la circulation de l'information elle-même.

Enfin, les ONG internationales de défense des droits de l'Homme n'ont toujours pas accès à un certain nombre de pays en Asie (*Chine, Bhoutan, Corée du Nord, Iran, Laos, Vietnam*).

Lutte antiterroriste et érosion des droits

La multiplication des politiques, lois et procédures dites de sécurité ou de lutte contre le terrorisme a eu des incidences considérables sur l'action des défenseurs des droits de l'Homme en Asie. Dans ce contexte, les défenseurs sont confrontés à un climat dans lequel la défense du droit à un procès équitable, la présomption d'innocence ou l'interdiction de la torture sont considérées par un certain nombre d'États comme non pertinentes. L'enjeu sécuritaire l'emporte aisément sur l'exigence du respect des droits et des principes. Il est beaucoup plus difficile pour les défenseurs de faire passer leur message de paix et de justice dans un climat de radicalisation, de communautarisme croissant et de répression grandissante.

En *Malaisie* plus particulièrement, le gouvernement a présenté pour adoption au Parlement, des amendements au code pénal et à la loi contre le blanchiment d'argent portant sur les « infractions relatives au terrorisme ». Selon ces amendements, les peines encourues pour des actes « terroristes » prévoieraient des condamnations pouvant aller de sept ans d'emprisonnement à la prison à vie, ainsi que la peine de mort. Les dispositions concernées restent vagues et couvrent des actes allant du fait d'infliger « de sérieuses blessures

² Cf. document des Nations unies, A/58/219, 5 août 2003.

³ L'attaque brutale de son convoi s'est soldée par la mort de près de 80 personnes et au moins 150 disparus.

corporelles à une personne » à ceux qui impliquent « des préjudices à la sécurité nationale ou la sûreté publique ».

En *Indonésie*, le 6 mars 2003, le Parlement a promulgué les décrets antiterroristes « Perpu » n° 1/2002 et « Perpu » n° 2/2002. Ces deux décrets avaient été adoptés par le gouvernement indonésien à la suite de l'attaque terroriste survenue le 18 octobre 2002 à Bali. Le « Perpu » n° 1/2002 autorise la détention d'individus jusqu'à six mois, sans énonciation de charges ou procès. Les pouvoirs des enquêteurs sont accrus dans la mesure où ils sont autorisés à examiner le courrier personnel et enregistrer les conversations téléphoniques, et toute autre communication, durant une année au maximum. Les rapports des services secrets peuvent désormais être utilisés comme preuve légale, donnant ainsi à ces services des pouvoirs considérables. Quant aux activités terroristes, elles y sont définies très largement au point que les activités politiques et légitimes d'opposition au gouvernement sont susceptibles d'être considérées comme terroristes.

Aux *Philippines*, deux lois antiterroristes – H.B. 5923 et S.B. 2540 – sont actuellement en cours d'examen devant les deux chambres du Congrès. Alors que la loi H.B. 5923 prévoit une peine maximale d'emprisonnement à vie, la loi S.B. 2540 prescrit, quant à elle, la peine de mort. Ces lois sont formulées dans une terminologie imprécise, ce qui a d'ailleurs été souligné par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies lors de l'examen du rapport gouvernemental philippin en octobre 2003⁴. Le Comité a, en outre, relevé que la définition relative au terrorisme était également vague et imprécise, pouvant ainsi avoir un impact négatif sur la réalisation des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

À *Singapour*, la loi relative à l'abus informatique (Computer Misuse Act) a été amendée en novembre 2003 afin d'autoriser des actions préventives contre le terrorisme informatique; en d'autres termes, des menaces au système informatique pouvant mettre en péril la sécurité nationale, des services essentiels, la défense ou les relations extérieures de la nation. Auparavant, les services de sécurité ne pouvaient intervenir qu'après la survenance d'une attaque électronique. De nombreuses voix se sont élevées à Singapour pour exprimer leur inquiétude quant à la possibilité d'utilisation abusive de cette loi comme instrument d'oppression.

Liberté d'expression, de réunion et d'association

Dans certains pays d'Asie, les restrictions à l'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association sont telles que la capacité d'organisation des défenseurs des droits de l'Homme est quasiment ou totalement nulle: ainsi en *Birmanie*, au *Bhoutan*, en *Chine*, en *Corée du Nord*, au *Laos* et au *Vietnam*⁵. Dans d'autres pays, cette capacité d'organisation est entravée à des degrés divers.

4 Cf. document des Nations unies, CCPR/CO/79/PHL, 1^{er} décembre 2003.

5 Cf. compilation des cas ci-après.

En *Inde*, les dispositions restrictives de la loi sur la réglementation des contributions étrangères (FCRA – Foreign Contribution Regulation Act), qui requièrent de toute organisation et tout individu indien qui cherche à obtenir des fonds de l'étranger, l'obtention d'une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur – ou la nécessité pour toute ONG qui organise une réunion impliquant des participants étrangers d'avoir au préalable la permission du ministère de l'Intérieur et de tout autre ministère concerné, sont autant de difficultés auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'Homme.

À *Singapour*, un arsenal de lois restrictives – dont la loi sur les organisations et réunions publiques (PEMA – Public Entertainment and Meeting Act), et la loi sur les sociétés (Societies' Act, qui régit notamment la création des ONG) – entravent le fonctionnement des organisations de défense des droits de l'Homme indépendantes.

En *Corée du Sud*, le 19 novembre 2003, le Comité des affaires intérieures de l'Assemblée nationale a approuvé un projet de révision de la loi relative aux réunions et manifestations, qui restreint considérablement les libertés d'expression, de réunion et d'association. Ce projet de révision – qui prévoit notamment que la police pourra s'opposer à des rassemblements quand bon lui semblera – se trouve actuellement devant le comité législatif-judiciaire pour examen.

Au *Pakistan*, les ONG peuvent s'enregistrer soit en vertu de la loi sur l'enregistrement des sociétés (1960), soit de l'ordonnance sur l'enregistrement et le contrôle des organismes de bienfaisance (1961). La mission de l'Observatoire et de la FIDH qui s'est rendue au Pakistan en octobre 2003, a été informée qu'un projet de loi sur les ONG est en cours d'élaboration par le Centre pakistanais pour la philanthropie (PCP) depuis 2002, et qui n'a pas encore été présenté devant le Parlement. Le PCP est un organisme qui a été établi pour assister le gouvernement à promouvoir et réglementer les activités sociales dans le pays.

Les ONG rencontrées par la mission ont exprimé la crainte que ce projet de loi ne permette un contrôle renforcé du gouvernement sur leurs activités, ne les contraignent à se désenregistrer pour se réenregistrer ensuite et ne fournisse une liste limitative et par conséquent restrictive des activités pouvant être menées par les ONG. Ce projet, en cours d'élaboration depuis 2002, est comme une épée de Damoclès sur la tête des défenseurs des droits de l'Homme.

En pratique, les défenseurs des droits de l'Homme continuent d'être victimes de différentes formes de harcèlement et de répression au *Pakistan*, tandis qu'un certain nombre de syndicats, en particulier dans des entreprises du secteur public, restent interdits. La situation est notamment difficile dans la province de la frontière du nord-ouest (NWFP), où les ONG sont menacées, parfois violemment, par des groupes islamiques extrémistes⁶.

Au *Bangladesh*, le gouvernement, conservateur et nationaliste, tolère de moins en moins l'expression de critiques quant à la politique qu'il mène, percevant ceux qui les émettent comme soutenant la Ligue Awami, parti d'opposition victime d'une forte répression. Cette tendance a été accompagnée d'un renfor-

6 *Idem*.

gement du pouvoir des militaires, notamment dans le cadre de l'opération Cœur propre, menée d'octobre 2002 à janvier 2003, en vue d'éradiquer le crime, mais qui a aussi eu pour cible les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'Homme.

Les autorités ont fait un usage croissant de la législation relative à la diffamation en 2003 pour empêcher la parution d'articles critiquant la politique gouvernementale. Les nombreuses restrictions à la liberté syndicale sont restées en place tandis que les ONG ont souvent été victimes de pressions et d'intimidations. Le gouvernement a interdit des ONG travaillant sur les droits des femmes, soi-disant pour non-conformité aux valeurs islamiques.

L'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association a subi de plein fouet les conséquences des restrictions imposées par les lois relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme. Les gouvernements ont ainsi recours à de telles législations pour justifier la censure des informations relatives aux droits de l'Homme et pour exercer des représailles à l'encontre des défenseurs. Parmi les accusations recensées, on peut citer la « diffamation des autorités », la « diffusion de faux renseignements susceptibles de troubler l'ordre public », l'« insulte aux forces de l'ordre », l'« atteinte à l'image ou à la réputation de l'État » et la « sédition », autant d'incriminations touchant à la sécurité nationale.

Les nouvelles technologies de l'information sont une autre sphère où la liberté d'expression est très sérieusement limitée dans certains pays d'Asie. Ainsi, en *Chine* comme au *Vietnam*, la diffusion d'informations relatives aux droits de l'Homme sur Internet a valu à plusieurs cyber-dissidents d'être arrêtés et emprisonnés en 2003⁷. En *Malaisie*, en raison de sa libre circulation sur Internet, le journal indépendant *Malaysiakini* qui reste à ce jour exempt de censure par le gouvernement malaisien, a fait l'objet en 2003 d'une enquête policière sur la base de la loi relative à la sédition de 1948 (Sedition Act). Cette loi s'inscrit dans l'arsenal législatif répressif développé par les autorités pour restreindre – au nom de la sécurité nationale – les libertés fondamentales. Les journalistes qui collaborent à ce journal font régulièrement l'objet de menaces et de persécutions⁸.

La publication de rapports mettant en lumière des violations des droits de l'Homme dans certains pays entraîne régulièrement des actes de représailles contre les défenseurs et les ONG auteurs de ces rapports, de la part d'agents de l'État ou de milices qui lui sont liées. Ainsi, à la suite de la publication d'un rapport faisant état d'allégations de mauvais traitements à l'encontre des travailleurs migrants en *Malaisie*, la directrice de l'ONG à l'origine de cette publication a été inculpée en 1995 de « publication de fausses informations avec l'intention de nuire » en vertu de la section 8A de la loi sur la presse et les publications de 1994, PPDA (Printing, Presses and Publication Act). À l'issue du procès le plus

7 Cf. compilation des cas ci-après.

8 Cf. compilation des cas ci-après.

long qu'ait connu la Malaisie, elle a été condamnée le 14 octobre 2003 à 12 mois de prison⁹. Au *Pakistan*, c'est également peu après la publication du rapport annuel de la Commission des droits de l'Homme du Pakistan (HRCP – Human Rights Commission of Pakistan) que le coordinateur d'un bureau régional de l'organisation a été victime d'une arrestation arbitraire¹⁰.

En *Indonésie*, la Commission nationale des droits de l'Homme – institution nationale – a elle-même fait l'objet de menaces¹¹.

En *Thaïlande*, des démocrates birmanes et des organisations non gouvernementales birmanes, dont la présence en Thaïlande était traditionnellement tolérée par les autorités de ce pays, ont connu des difficultés fin 2002, qui ont perduré en 2003¹².

Un revirement positif en matière de liberté d'expression s'est toutefois produit dans la région administrative de Hong Kong, *Chine*, dont le gouvernement, à la suite d'une très forte mobilisation nationale et internationale, s'est vu contraint de retirer sa proposition de loi dite antisubversive mettant en œuvre l'article 23 de la loi fondamentale. Pour rappel, cette dernière visait à remplacer l'actuelle infraction de trahison par une nouvelle définition : établir l'infraction de sécession de la République populaire de Chine ; réactiver et redéfinir les infractions de sédition et d'émission de publications séditeuses ; établir l'infraction de subversion ; élargir les dispositions existantes sur le vol des secrets d'État ; étendre les dispositions sur les organisations politiques « étrangères » mettant en danger la sécurité nationale et accroître les pouvoirs de police concernant l'accès, la recherche et la saisie de preuves sans autorisation de la cour. Si elle avait été adoptée, une telle législation aurait violé tant les dispositions internationales sur la liberté d'opinion et d'expression que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

Les défenseurs dans un contexte de violence généralisée : en période de conflit armé

En *Indonésie*, après l'échec des négociations de paix et la rupture du fragile Accord pour la cessation des hostilités (COHA) en mai 2003, mettant fin à six mois de trêve entre le mouvement Aceh Libre (GAM) et les forces de sécurité, le gouvernement indonésien a déclaré l'état d'urgence sur la province autorisant de ce fait le lancement d'opérations militaires contre le GAM, au préjudice de la population civile. En vertu de la loi martiale, les militaires ont, entre autres, le contrôle de tous les moyens de communication, la radio et le téléphone compris, et de publication. Ils peuvent en outre détenir une personne jusqu'à vingt jours – délai qui peut être étendu jusqu'à cinquante jours, sans nécessité d'énonciation de charges. Initialement prévue pour six mois, la loi martiale s'est vue prolongée

9 Cf. compilation des cas ci-après.

10 *Idem*.

11 *Idem*.

12 *Idem*.

jusqu'en 2004. Dans ce contexte, la situation des défenseurs des droits de l'Homme est extrêmement dangereuse et précaire. Ils sont sujets à des menaces, sont victimes de disparitions et d'assassinats. D'autres ont été contraints de fuir la province¹³. Aceh est de fait interdite à la presse nationale et internationale ainsi qu'aux organisations humanitaires et de défense des droits de l'Homme.

En *Papouasie*, des développements similaires à ceux que connaît Aceh se font sentir, tels que l'accroissement de la présence militaire et la fermeture progressive de la province. Les défenseurs des droits de l'Homme ont subi des pressions accrues des forces armées indonésiennes pour avoir enquêté sur les violations des droits de l'Homme et démontré la responsabilité directe de certains membres de l'armée indonésienne et de la police¹⁴.

Au *Népal*, depuis la rupture des négociations de paix en août 2003, les cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture et d'arrestations arbitraires ont fortement augmenté. Signe de la détérioration de la situation des droits de l'Homme dans le pays, le gouvernement népalais a cherché à miner l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'Homme en proposant l'établissement d'une unité parallèle des droits de l'Homme sous la supervision du Premier ministre.

Aux *Philippines*, les défenseurs des droits de l'Homme sont en première ligne lorsqu'ils documentent et dénoncent les graves violations des droits de l'Homme perpétrées dans le contexte de la campagne anti-insurrection du gouvernement contre la nouvelle armée populaire (NAP), branche armée du parti communiste. Le 21 avril 2003, Eden Marcellana, secrétaire générale du bureau du Tagalog-Sud de l'Alliance pour la promotion des droits du peuple (KARAPATAN-Alliance for Advancement of People's Rights), et Eddie Gumanoy, président du groupe de paysans KASAMA-TK, ont été retrouvés morts peu après leur enlèvement alors qu'ils enquêtaient sur les violations des droits de l'Homme commises dans la province orientale de Mindoro. Les auteurs présumés de ces assassinats seraient des hommes armés, soutenus par la 204^e brigade d'infanterie de l'armée des Philippines sous le commandement du colonel Jovito Palparan Jr. Fin décembre 2003, l'enquête préliminaire n'a pas encore abouti.

Droits économiques, sociaux et culturels

Les législations relatives aux droits syndicaux demeurent très restrictives dans plusieurs pays d'Asie où le droit des travailleurs de s'organiser librement est strictement contrôlé et les manifestations de revendications souvent synonymes de licenciements, d'arrestations, d'emprisonnements et de mauvais traitements¹⁵.

13 *Idem*.

14 Déclaration sous les auspices de Survival International et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, 59^e session de la Commission des droits de l'Homme, <http://www.survival-international.org/fr/papua%20un.htm>.

15 Pour plus d'informations, voir le rapport annuel 2003 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur le site <http://www.icftu.org>.

En *Corée du Sud*, des dizaines de syndicalistes restent emprisonnés pour avoir revendiqué une amélioration de leurs conditions de travail. Bien que M. Dan Byung-ho, président de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU-Korean Confederation of Trade Unions), ait été libéré en avril 2003, il avait toutefois été précédemment condamné, le 18 mars 2002 par le tribunal de première instance de Séoul, à deux ans d'emprisonnement pour son rôle de coordinateur d'une grève générale¹⁶. Durant les manifestations et protestations organisées par le syndicat Égalité-section immigré (ETU-MB), en réponse aux mesures répressives dont sont victimes les travailleurs immigrés depuis le 24 octobre 2003 en Corée du Sud, certains membres du ETU-MB ont été victimes d'agression, d'arrestation ou de déportation à l'exemple de M. Khademul Islam Bidduth, leader de ce syndicat. Ce dernier a été arrêté lors d'une manifestation le 26 octobre 2003 et déporté le 30 décembre 2003 au Bangladesh.

Au *Bangladesh*, au *Pakistan* et en *Inde*, les restrictions à la liberté d'association et au droit de négociation collective de travail restent préoccupantes.

En *Birmanie*, en *Chine*, en *Corée du Nord*, au *Laos* et au *Vietnam*, les syndicats indépendants sont strictement interdits et toute velléité d'activité syndicale autonome très durement réprimée. À cet égard, deux activistes syndicaux chinois, arrêtés en mars 2002 pendant des manifestations de travailleurs, ont été transférés le 8 octobre 2003 dans une prison réputée pour être l'une des plus brutales de Chine. Les prisonniers n'y reçoivent pas les soins médicaux nécessaires, en violation de la législation chinoise¹⁷.

La situation des défenseurs des droits de l'Homme qui s'efforcent de faire reconnaître les droits des communautés autochtones en Asie demeure précaire. Ainsi en *Inde*, en juin 2003, M^{me} Medha Paktar, membre de l'organisation Narmada Bachao Abndolan, qui lutte pour les droits des communautés Adivasis affectées par la construction du barrage Sardar Sarovar Dam, a entrepris une grève de la faim de sept jours pour protester contre le refus du gouvernement du Maharashtra d'octroyer une compensation adéquate aux familles Adivasis menacées de voir leur maison submergée. L'assurance lui a été donnée par le gouvernement que les personnes affectées bénéficieraient d'une réparation¹⁸. Cependant, fin décembre 2003, le gouvernement du Maharashtra n'a encore pris aucune mesure concrète.

Mobilisation pour la protection nationale, régionale et internationale des défenseurs

Société civile

Le 28 novembre 2003, s'est tenue au Tamil Nadu, en *Inde*, la première conférence sur les défenseurs des droits de l'Homme organisée par onze

16 Pour plus d'informations, voir le rapport annuel 2001.

17 Cf. compilation des cas ci-après.

18 Cf. appel urgent OMCT IND 040603.ESCR et 04603.1 ESCR.

ONG, dont le People's Watch-Tamil Nadu¹⁹, qui a rassemblé des défenseurs et des victimes de violations de droits de l'Homme. Dans ses résolutions finales, la conférence a notamment appelé à la création d'un bureau des défenseurs des droits de l'Homme au Tamil Nadu, qui aurait pour tâche d'enregistrer les violations des droits de l'Homme, de les vérifier, d'en faire un rapport et de prendre toutes les mesures appropriées avec les gouvernements du Tamil Nadu et indien, les institutions nationales des droits de l'Homme et la représentante spéciale pour les défenseurs des droits de l'Homme afin de protéger les défenseurs.

Les 15 et 16 décembre 2003 s'est tenue à Bangkok une conférence régionale intitulée « Asian Consultation on Vienna + 10, 10 Years after 1993 Vienna World Conference on Human Rights ». La déclaration finale de cette conférence appelle notamment les gouvernements d'Asie à « reconnaître le rôle important des ONG dans la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme à tous les niveaux, à la lumière de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme et à coopérer avec la représentante spéciale du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme²⁰ ».

Organismes internationaux

Lors de la 59^e session de la Commission des droits de l'Homme, en avril 2003, la représentante spéciale pour les défenseurs des droits de l'Homme a présenté son rapport pour l'année 2002. Invitée par le gouvernement de Thaïlande, elle s'est rendue dans ce pays du 18 au 27 mai 2003. Elle a reçu des réponses à ses demandes d'invitation de la part des gouvernements singapourien et indonésien, ce dernier ayant décliné sa demande. Elle a également renvoyé des demandes d'invitation aux gouvernements du Bhoutan, de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et du Népal.

Dans son rapport, la représentante spéciale a souligné sa préoccupation quant à la multiplication rapide des politiques, lois et procédures dites de sécurité ou de lutte contre le terrorisme, qui peuvent avoir des incidences sur l'action des défenseurs des droits de l'Homme ou être détournées de façon à entraver celle-ci, et qui parfois les visent directement. Cette préoccupation est plus longuement analysée dans le rapport qu'elle a soumis à l'assemblée générale, dans lequel elle aborde les questions liées au recours à la législation relative à la sécurité à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et le rôle et la position des défenseurs des droits de l'Homme en situation d'urgence²¹.

19 Cette conférence a été organisée à la suite du raid effectué par la police, le 5 novembre 2003, dans les locaux de cette organisation. Cf. compilation des cas ci-après.

20 Traduction non officielle.

21 Document des Nations unies, A/58/380, 18 septembre 2003.

Commonwealth

Du 22 au 23 octobre 2003 à Colombo au Sri Lanka, l'unité des droits de l'Homme du Secrétariat du Commonwealth a organisé, avec le Centre de documentation des droits de l'Homme d'Asie du Sud (South Asian Human Rights Documentation Centre) et l'Organisation des avocats pour les droits de l'Homme et le développement au Sri Lanka, un séminaire sur la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme pour la région asiatique. Ce séminaire, premier en son genre, a réuni des commissions nationales des droits de l'Homme et des représentants des organisations de la société civile du Bangladesh, d'Inde, de Malaisie, de Singapour et du Sri Lanka, ainsi que des ONG internationales, telles la FIDH et l'OMCT. La déclaration finale du séminaire a notamment appelé à une meilleure coopération entre les différents acteurs nationaux, régionaux et internationaux impliqués dans la question des défenseurs des droits de l'Homme²².

Union européenne

Le Parlement européen a abordé la question des défenseurs des droits de l'Homme dans plusieurs de ses résolutions.

Ainsi, dans sa résolution sur la situation dans la province indonésienne d'Aceh, il a relevé l'attaque perpétrée par l'armée et la police, le 19 octobre 2003, contre le programme de formation au contrôle des droits de l'Homme conduit par la Commission nationale des droits de l'Homme (Komnas Ham).

Enfin, les libertés d'expression et de religion au Vietnam ont fait l'objet de deux résolutions²³, dans lesquelles il a notamment traité de la situation de l'Église bouddhiste unifiée du Vietnam (UBCV) et a appelé le gouvernement vietnamien « à abroger le décret 31/CP²⁴ et toutes les autres lois qui répriment, en les qualifiant de menace pour la sécurité nationale, des activités pacifiques²⁵ ».

Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) en 2003, le Conseil de l'Union européenne s'est notamment réjoui de la réduction de peine de prison de M. Pham Hong Son, un cyber-dissident vietnamien²⁶.

22 Cf. site officiel du Commonwealth, http://www.thecommonwealth.org/news/oct2003/story3_wk4.htm.

23 Résolutions du Parlement européen sur les libertés d'expression et de religion au Vietnam, P5_TA (2003) 0225 et P5_TA (2003) 0526.

24 Cf. compilation des cas ci-après.

25 Résolution du Parlement européen sur les libertés d'expression et de religion au Vietnam, P5_TA (2003) 0225, point 8.

26 Cf. compilation des cas ci-après et « Déclaration de l'Union européenne sur le cas de M. Pham Hong Son », 11 septembre 2003.

Verdict contre M. Zheng Enchong²⁵

Le 6 juin 2003, M. **Zheng Enchong**, un avocat de Shanghai engagé dans la défense des droits économiques et sociaux des personnes déplacées, a été arrêté et conduit au centre de détention du bureau de sécurité publique de Shanghai. Il apportait son assistance à des familles déplacées, dans plus de 500 affaires liées aux projets de développement urbain de la ville de Shanghai. La famille de M. Zheng n'a pu lui rendre visite pour la première fois que le 20 août. Au moins deux perquisitions ont été menées à son domicile, lors desquelles la police a averti son épouse, M^{me} Jiang Meili, et lui a demandé de ne pas parler aux médias étrangers ou à d'autres interlocuteurs hors de Chine.

Le 28 octobre 2003, la seconde cour populaire intermédiaire de Shanghai a condamné M. Zheng Enchong à trois ans de prison et à un an de privation de ses droits politiques pour avoir « illégalement transmis des secrets d'État à des entités hors de Chine » (article 111 du code pénal).

M. Zheng Enchong était accusé d'avoir communiqué deux documents à l'organisation Droits de l'Homme en Chine (HRIC – Human Rights in China). Le premier document incriminé concerne le déploiement de 500 policiers qui ont encerclé plus de 500 ouvriers qui étaient en grève le 9 mai 2003, après l'annonce du licenciement des trois quarts du personnel de la première usine de produits alimentaires Yimin de Shanghai. Le deuxième document est une copie d'un article interne de l'agence de presse Xinhua News, intitulé « Des reporters attaqués alors qu'ils couvraient un conflit provoqué par des déplacements forcés ». Cependant, HRIC n'a jamais reçu cet article de la part de M. Zheng et la cour a reconnu que ce document n'était jamais parvenu à l'organisation. Les deux communications ont été considérées comme « des secrets d'État » par le bureau des secrets d'État de Shanghai.

Le procès de M. Zheng Enchong s'est tenu à huis clos le 28 août 2003. L'épouse de M. Zheng Enchong, M^{me} Jiang Meili, ainsi que d'autres observateurs

25 Cf. appels urgents CHN 001/0803/OBS 041, 041.1, 041.2 et 041.3.

se sont vu refuser l'accès au tribunal, au motif que l'affaire impliquait des secrets d'État. Représenté par ses avocats, M. Zheng Enchong a plaidé non coupable devant la cour.

Le 19 novembre 2003, alors qu'elles se trouvaient à Beijing pour s'entretenir de leur projet de faire appel avec l'avocat de Zheng Enchong, M^{me} Jiang Meili et sa sœur, M^{me} Jiang Zhongli, ont été enlevées par des officiers du bureau des Lettres et Pétitions de Shanghai et immédiatement placées dans un train pour Shanghai. À leur arrivée, la sœur de M^{me} Jiang Meili a été relâchée, tandis que M^{me} Jiang Meili a été retenue un peu plus longtemps. Elle a finalement été autorisée à rentrer chez elle vers 15 heures, le 20 novembre.

Le 18 décembre 2003, la cour d'appel de Shanghai a confirmé la peine de trois ans de prison à l'encontre de M. Zheng Enchong pour transmission de secrets d'État. Il est emprisonné au centre de détention de Shanghai.

Des militants syndicaux emprisonnés dans des conditions alarmantes²⁶

Le 8 octobre 2003, deux syndicalistes, M. **Yao Fuxin** et M. **Xiao Yunliang**, emprisonnés depuis mars 2002, ont été transférés de la prison de Jinzhou à celle de Lingyuan, considérée comme l'une des plus brutales de Chine. La prison de Lingyuan est un immense établissement pénitentiaire, situé dans la province du Liaoning, près de la frontière avec la Mongolie intérieure. Le transfert a eu lieu malgré l'état de santé extrêmement préoccupant des deux prisonniers. En effet, depuis leur arrivée à la prison de Lingyuan, leur état s'est rapidement dégradé, l'établissement ne disposant pas d'installations médicales appropriées.

En décembre 2003, M. Yao a été admis à l'hôpital pénitentiaire, après avoir perdu conscience à deux reprises à la suite de malaises cardiaques. Il souffre également d'une perte d'audition et d'une paralysie partielle. M. Xiao souffre de pleurésie et est devenu presque totalement aveugle. Il a un œdème sur tout le corps et a perdu toute sensation dans ses mains à cause de l'utilisation prolongée de menottes. Les deux hommes sont maintenus en isolement et surveillés vingt-quatre heures sur vingt-quatre. De plus, les autres prisonniers ont reçu l'interdiction de leur parler.

Les familles de M. Yao et de M. Xiao ont demandé leur libération afin qu'ils puissent recevoir des soins médicaux hors du système carcéral, un droit garanti par la loi chinoise. Les responsables de la prison ont répondu à la famille de M. Yao que leur demande avait été rejetée en raison de « circonstances spéciales ». En décembre 2003, la famille de M. Xiao est toujours en attente d'une décision concernant leur requête.

M. Yao Fuxin et M. Xiao Yunliang avaient été arrêtés pour avoir dirigé une manifestation d'ouvriers en mars 2002, pour protester contre la corruption et les allocations non versées par la ville de Liaoyang, province du Liaoning. Ils

26 Cf. appel urgent CHN 002/1103/OBS 060, 060.1 et rapport annuel 2002.

avaient été jugés en janvier 2003, pour avoir tenté de « renverser le pouvoir étatique » (article 105 du code pénal), et le 9 mai 2003, ils avaient été respectivement condamnés à sept et quatre ans de prison. Leurs appels avaient été rejetés par une juridiction supérieure.

Des cyber-militants en prison²⁷

La diffusion sur Internet de toute information relative aux droits de l'Homme peut être punie en tant qu'incitation à un coup d'État, renversement du système socialiste, destruction de l'unité nationale, promotion de « cultes » (incluant des groupes tels que le mouvement spirituel du Falun Gong) ou soutien à l'indépendance de Taïwan ou du Tibet. Des technologies de filtrage sophistiquées permettent à des agents de l'État de surveiller les échanges au niveau international et de bloquer des sites d'information, des sites politiques, les sites de certaines organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme, ainsi que des sites tibétains ou taïwanais. La plupart des sites visés sont basés en Occident.

En décembre 2003, les défenseurs des droits de l'Homme suivants, qui ont utilisé internet pour promouvoir les droits de l'Homme et la démocratie en Chine, étaient toujours en prison.

Le 27 novembre 2003, M. **Jiang Lijun** a été condamné à quatre ans de prison. Il avait été arrêté le 6 novembre 2002, puis transféré à la prison de Qincheng à Beijing, pour avoir publié sur internet des opinions politiques pro-démocratiques. Son procès s'est ouvert le 4 novembre 2003 pour « incitation à renverser le pouvoir étatique ».

Le procès de M. **Ouyang Yi**, un militant politique critiquant le gouvernement chinois et appelant à des réformes démocratiques sur internet, s'est ouvert le 16 octobre 2003. Il avait été arrêté le 4 décembre 2002 et accusé le 7 janvier 2003 d'« incitation à renverser le pouvoir étatique » par le bureau de sécurité publique de Chengdu. La cour n'a pas encore rendu sa décision, mais M. Ouyang Yi risque jusqu'à quinze ans de prison. Il est incarcéré au centre de détention n° 1 de la province du Sichuan.

M. **Yan Jun**, également cyber-militant, est détenu depuis le 2 avril 2003 et a été formellement arrêté le 9 mai pour « incitation à renverser le pouvoir étatique ». Son procès a débuté à huis clos le 27 octobre, mais le verdict n'a pas encore été prononcé. Toujours en détention, il est régulièrement tabassé par d'autres prisonniers encouragés par la police de sécurité publique.

Le cyber-militant M. **Li Zhi**, de la ville de Dazhou dans la province du Sichuan, a été formellement arrêté le 3 septembre 2003 et accusé de « conspiration pour renverser le pouvoir étatique ». Il était en détention depuis le 8 août. M. Li Zhi avait fréquemment exprimé son opinion sur des forums de discussion sur Internet. Sur la base de cette inculpation, M. Li Zhi risque jusqu'à quinze ans de prison.

27 Cf. lettre ouverte aux autorités chinoises du 3 décembre 2003 et rapport annuel 2002.

En mai 2000, M. **Jin Haike**, M. **Xu Wei** et M. **Zhang Honghai** ont fondé la Société de la nouvelle jeunesse (New Youth Society), un groupe de réflexion discutant de réformes politiques et démocratiques, et ont publié leurs analyses et leurs théories sur internet. Le 13 mars 2001, le bureau de sécurité publique de Beijing a ordonné leur détention, ainsi que celle de M. **Yang Zili**, un autre membre de la New Youth Society. Le 28 août 2001, ils ont été jugés par la cour populaire intermédiaire n° 1 pour « incitation à renverser le pouvoir étatique » et déclarés coupables le 28 octobre 2003. M. Jin Haike et M. Xu Wei ont été condamnés à dix ans de prison au centre de détention du bureau de sécurité publique de Beijing. M. Yang Zili et M. Zhang Honghai ont été condamnés à huit ans de prison chacun. Le 4 novembre 2003, un tribunal de Beijing a examiné leurs appels, qui ont été rejetés le 11 novembre 2003. À de multiples reprises, les quatre hommes se sont plaints auprès de la cour populaire intermédiaire n° 1 qu'ils avaient été torturés en prison, mais la cour a refusé d'ordonner toute enquête.

M. **Huang Qi**, un cyber-militant et webmaster, célèbre pour avoir publié plusieurs articles sur le massacre du 4 juin sur son site internet *Tianwang*, a été placé en détention le 3 juin 2003. Il a été arrêté et accusé, le 5 juin 2003, d'« organiser un séparatisme national, détruire l'unité nationale, [...] organiser, comploter ou mener des activités visant à renverser le pouvoir étatique » et de « renverser le système socialiste ». Il purge actuellement sa peine de cinq ans de prison au centre de détention n° 1 du bureau de sécurité publique de Chengdu. Selon certaines informations, Huang aurait été torturé en prison.

M. **Tao Haidong**, relâché en janvier 2001 du camp de rééducation par le travail où il avait été envoyé pour avoir publié un livre, a de nouveau été arrêté le 9 juillet 2002, alors qu'il publiait des articles sur des sites internet basés en Chine et à l'étranger. Le 8 janvier 2003, il a été jugé en secret devant la cour populaire intermédiaire d'Urumqi, qui l'a déclaré coupable d'« incitation à renverser le pouvoir étatique » et l'a condamné à sept ans de prison. Il est incarcéré au centre de détention d'Urumqi Dadaowan.

M. **Wang Daqi** a été arrêté le 24 janvier 2002 et condamné le 19 décembre 2002 à un an de prison pour « incitation à renverser le pouvoir étatique », pour avoir publié certains articles dans son magazine *Ecology*. Il est actuellement incarcéré au centre de détention de Hefei Luosigang, dans la province d'Anhui.

M. **Jiang Lijun** a été arrêté le 6 novembre 2002, puis transféré à la prison de Qincheng à Beijing, parce qu'il avait publié des opinions politiques sur internet. Il a été jugé le 4 novembre 2003 pour « incitation à renverser le pouvoir étatique ». Le crime de M. Jiang Lijun est d'avoir publié des essais et commentaires sur des sujets politiques en Chine. Le 28 novembre 2003, il a été condamné à quatre ans de prison.

M. **Luo Yongzhong** a été arrêté par des responsables de la sécurité publique, le 13 juin 2003, à son appartement de la ville de Changchun, dans le nord-est de la province du Jilin. M. Luo Yongzhong avait publié plus de 150 articles sur internet, concernant des sujets tels que le sort des handicapés et la

nécessité d'une réforme constitutionnelle. Il a été accusé de subversion et condamné à trois ans de prison et deux ans de privation de ses droits politiques le 14 octobre 2003.

De manière plus positive, M. **Li Yibin**, directeur du magazine en ligne *Démocratie et Liberté (Democracy and Freedom)*, détenu depuis novembre 2002, a été relâché le 28 novembre 2003, de même que M^{me} **Liu Di**, mieux connue sous son pseudonyme, « la Souris d'acier inoxydable », libérée sous caution. M^{me} Liu Di a reçu l'ordre de ne pas parler à des journalistes. De plus, M. **Du Daobin** et M. **Luo Changfu**, qui avaient organisé une campagne en faveur de la libération de cette dernière, ont été arrêtés en octobre 2003. Selon certaines informations, M. Luo Changfu a été condamné à trois ans de prison en novembre 2003. En décembre 2003, M. Du Daobin est toujours dans l'attente de son procès.

CORÉE DU SUD

Libération d'un dirigeant syndical²⁸

Le 2 avril 2003, M. **Dan Byung-ho**, président de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU – Korean Confederation of Trade Unions), a été libéré avant le terme de sa condamnation. Le 18 avril 2002, il avait été jugé à Séoul et condamné à deux ans de prison, pour avoir coordonné la grève générale du 21 juin 2001. Il avait été déclaré coupable des cinq chefs d'inculpation retenus à son encontre, et ce, dans quinze des seize affaires présentées par le bureau du procureur. Il était notamment accusé de « conspiration et interférence dans des affaires économiques privées » (article 314 du code pénal, régulièrement utilisé par le gouvernement coréen pour déclarer les grèves illégales), « obstruction aux forces de l'ordre » et « violation de la loi sur les relations entre les syndicats et l'industrie ».

INDE

Menaces contre la famille de M. K.G. Kannabiran²⁹

Le 2 octobre 2003, le docteur **Kalpana Kannabiran**, militante reconnue des droits des femmes et fille de M. **K.G. Kannabiran**, avocat et président de

²⁸ Cf. appel urgent KOR 001/0302/OBS 022 et rapports annuels 2001 et 2002.

²⁹ Cf. appel urgent IND 001/1003/OBS 051.

l'Union du peuple pour les libertés civiles (PUCL – National People's Union for Civil Liberties) à Andhra Pradesh, a reçu vers 21 heures un appel téléphonique anonyme l'avertissant que ses deux petites filles seraient kidnappées et tuées. La nuit même, elle a déposé plainte auprès du commissariat de police de Tukaram Gate.

Le jour suivant, deux jeunes gens se sont présentés vers 11 heures du matin au domicile de M. K.G. Kannabiran, sous le prétexte de vendre des meubles. Ils ont été empêchés de pénétrer dans la maison par M^{me} **Vasanth Kannabiran**, épouse de M. K.G. Kannabiran et également militante des droits des femmes et écrivain reconnue, qui est parvenue à les faire partir. M^{me} Vasanth Kannabiran a vu les deux hommes monter sur une moto portant le sigle de la police.

Ces menaces à l'encontre de M. K.G. Kannabiran et de sa famille semblent avoir pour origine la condamnation par la PUCL de l'attentat perpétré contre M. Chandrababu Naidu, ministre en chef d'Andhra Pradesh, près de Tirupati, le 1^{er} octobre 2003. Dans le passé, des militants ont déjà été victimes de représailles pour s'être élevés contre le recours à la violence en réaction à des attentats contre des responsables de la police ou des personnalités politiques d'Andhra Pradesh.

Attaque contre les locaux du People's Watch-Tamil Nadu³⁰

Le 5 novembre 2003, plusieurs policiers en uniforme, mais sans badges nominatifs à l'exception d'un inspecteur, M. Vellaiyan, ont fait irruption vers 7 heures 30 du matin dans les locaux du People's Watch-Tamil Nadu (PW-TN). Ils ont affirmé disposer d'une autorisation de fouiller les locaux, sur ordre du magistrat judiciaire de Sivakasi, au motif que l'association abriterait un criminel. À la recherche d'un individu accusé d'être lié au crime n° 129/2003 du commissariat de M. Puthupatti, dans la juridiction de Sivakasi Takuk de Viruthunagar (district de Tamilnadu), ils ont pris en vidéo les lieux sans avertissement préalable, filmant l'intérieur et l'extérieur des bureaux du People's Watch. Ils ont refusé de fournir une copie du mandat de perquisition à M. **Henri Tiphagne**, directeur exécutif du PW-TN, qui a expliqué qu'aucun accusé ne se trouvait dans les locaux. Le soir suivant, un sous-inspecteur de police s'est présenté aux bureaux du PW-TN et a demandé à voir le directeur.

Il est possible que ces événements visant le PW-TN et son directeur, qui participe également au Groupe national sur les ONG (National Core Group on NGOs) de la Commission nationale des droits de l'Homme (NHRC – National Human Rights Commission), aient un lien avec le rôle de l'organisation dans les audiences publiques récemment menées par la Commission nationale pour les femmes (NCW – National Commission for Women) et la Commission étatique pour les femmes à Virudhunagar, Madurai, les 27 et 28 octobre 2003. Le PW-TN était l'une des principales organisations de défense des droits de

30 Cf. appel urgent IDN 002/1103/OBS 061.

l'Homme à avoir fourni les dépositions de nombreuses victimes de mauvais traitements policiers devant le comité de la NCW. Selon certaines sources, M. Henri Tiphagne a été personnellement menacé lors de l'audience par des hauts responsables de police, parce que le PW-TN avait présenté plusieurs cas de violences policières, notamment des abus sexuels, des enlèvements d'enfants ou de témoins, etc. Ils l'ont averti que lui et son équipe risquaient de sérieux problèmes s'ils continuaient de telles dénonciations.

INDONÉSIE

Entraves aux travaux de la Commission nationale indonésienne des droits de l'Homme³¹

Le 20 mai 2003, mille miliciens en civil ont débarqué au siège de la Commission nationale indonésienne des droits de l'Homme (KOMNAS HAM – National Human Rights Commission of Indonesia) et menacé de violence ses membres, si l'organisation continuait ses enquêtes sur le massacre de 1965. Il est reproché au gouvernement de Suharto d'être responsable de l'extermination d'environ un million de civils désarmés, l'emprisonnement politique et la torture de 200 000 opposants, l'exclusion à vie de toute personne suspectée de sympathie communiste ainsi que la discrimination à leur encontre. Les autorités n'ont encore pris aucune mesure concernant ce massacre. Le groupe d'enquête de KOMNAS HAM devait présenter son premier rapport le 15 mai 2003, avant de reporter cette présentation au 6 juin 2003.

Le 20 octobre 2003, une vingtaine de troupes armées et vingt officiers de police se sont présentés à 15 heures au pavillon Seulawah, où la KOMNAS HAM tenait une session de formation³². Ils ont coupé les lumières. Les militaires et les policiers ont tenté de pénétrer à l'intérieur, mais M. Billah, qui dirige l'équipe d'Aceh de KOMNAS HAM, les en a empêchés. Ils ont demandé à obtenir la liste des participants, mais M. Billah a rejeté leur demande et refusé d'arrêter la réunion. Des négociations se sont engagées avec la police, qui voulait emmener ce dernier à son siège pour l'interroger. Lors de la session du matin, deux représentants militaires de l'autorité régionale sur la loi martiale (PDMD – Regional Martial Law Authority) avaient été inclus en tant que « participants » dans le programme de formation, sur leur demande expresse. Tous deux avaient quitté la session avant 15 heures.

Le 21 octobre, des troupes du PDMD occupaient toujours le pavillon Seulawah. La police a nié avoir été informée de la tenue du programme de

31 Cf. appel urgent IDN 001/0503/OBS 026.

32 Cf. communiqué de presse du 21 octobre 2003.

formation, et des militaires ont déclaré qu'une permission était nécessaire pour organiser cette formation.

Avant de tenir cette séance, KOMNAS HAM en avait informé le PDMD ainsi que la Polresta, l'autorité de police de Banda Aceh. De plus, étant un organisme officiel faisant partie du gouvernement, KOMNAS HAM n'a nullement besoin d'une permission pour tenir une telle session. Cette dernière a finalement pu continuer mais dans des conditions particulièrement difficiles.

Attaque contre KONTRAS et l'Association des avocats pour les droits de l'Homme et la loi³³

Le 26 mai 2003, lors des commémorations de la semaine internationale des personnes disparues, une trentaine de membres du Pemuda Panca Marga (PPM – Jeunesse des vétérans), en uniformes paramilitaires, ont manifesté en face des bureaux de la Commission des personnes disparues et des victimes de violence (KONTRAS). Ils s'en sont pris à KONTRAS, et en particulier à son fondateur, M. **Munir**, pour avoir critiqué la politique du gouvernement indonésien en Aceh.

Le 27 mai 2003, 150 membres du PPM ont à nouveau attaqué les bureaux de KONTRAS, alors qu'une conférence de presse y était organisée toujours dans le cadre de la semaine sur les personnes disparues. Ils ont insulté les employés et tenté de les forcer à chanter l'hymne national, les traitant de pseudo-nationalistes lorsqu'ils ont refusé d'obéir. Ils les ont également agressés physiquement. Des employés ont été blessés et certains ont dû être transportés à l'hôpital. De plus, ces individus se sont introduits dans les locaux de l'organisation et ont détruit le matériel de bureau et divers équipements. Les membres du PPM ont ensuite quitté les lieux pour se rendre au bureau de l'Association des avocats pour les droits de l'Homme et la loi (PHBI – Association of Law and Human Rights Advocates). Ils ont blessé un des membres du personnel de PBHI, qui a finalement réussi à les faire partir.

La police était présente lors de ces attaques, mais n'est pas intervenue. Elle a déclaré plus tard que le groupe des assaillants était trop important pour pouvoir être contrôlé. Trois membres de KONTRAS ont été blessés lors de ces incidents, au sujet desquels l'organisation a porté plainte. La police a ouvert une enquête, toutefois fin décembre 2003, aucun progrès significatif n'a été constaté.

En mars 2002, les bureaux de KONTRAS avaient déjà été attaqués par plus de cent civils membres des « Familles des victimes de Cawang 1998 ». Lors de cet assaut, M. Munir avait été attaqué, deux autres membres de l'organisation passés à tabac, de nombreux ordinateurs détruits et des documents sur des violations des droits de l'Homme en Indonésie avaient été volés. Cette attaque avait visiblement pour but de pousser l'organisation à arrêter ses enquêtes sur la mort d'étudiants lors des affrontements de 1998 à Cawang (département de Jakarta-est) et des événements de Trisakti et Semanggi en 1998 et en 1999³⁴.

33 Cf. appel urgent IDN 001/0503/OBS 026.

34 Cf. appel urgent IDN 001/0302/OBS 020.

Assassinat et disparition de deux défenseurs des droits de l'Homme³⁵

M. **Abdussalam Muhamad Deli**, un volontaire de 23 ans travaillant pour le Poste pour l'aide juridique et les droits de l'Homme (PB-HAM – Human Rights and Legal Aid Post East Aceh), une organisation non gouvernementale spécialisée dans la collecte d'informations, l'organisation de campagnes et l'assistance juridique, est porté disparu depuis le 11 mai 2003. Il était parti de Langsa, à bord d'un petit bus public, pour se rendre au village de sa famille. Des hommes en civil non identifiés ont arrêté le bus sur la route principale entre Banda Aceh, capitale d'Aceh, et Medan. Ils ont forcé le jeune homme à sortir du véhicule et l'ont emmené de force à bord d'une voiture « Kijang » aux vitres teintées, avant de partir en direction de la ville de Langsa. Des volontaires de PB-HAM East Aceh ont demandé des informations sur le sort de M. Abdussalam auprès de la police et des autorités d'Aceh oriental.

Toujours le 11 mai 2003, M. **Raja Ismail**, un volontaire de PB-HAM East Aceh âgé de 50 ans, aurait été enlevé aux environs de Langsa. D'après les informations recueillies, M. Raja Ismail a quitté son domicile à Kuala Simpang, district d'Aceh Tamiang, pour apporter au bureau de PB-HAM à Langsa des documents sur des victimes de violences. Il n'était toujours pas rentré à son domicile à la nuit tombée. Le 13 mai, son corps a été retrouvé dans la rivière Titi Kembar, village de Langsa Lama, district d'Aceh oriental. Le cadavre portait des traces de strangulation, des blessures faites à l'arme blanche et des contusions.

Attaque contre l'Institution d'aide juridique³⁶

Le 28 juin 2003, à Banda Aceh, sept membres en civil des forces de sécurité se sont présentés à 13 heures 05 aux bureaux de l'Institution d'aide juridique (LBH – Legal Aid Institution). Ces individus, qui conduisaient un véhicule Panther, sont soupçonnés d'appartenir à la brigade de police mobile (Brimob – Police Mobile Brigade). Ils sont entrés dans les bureaux de la LBH, où ils ont rencontré M. **Afridal Darmi SH**, directeur, et ont demandé à savoir où se trouvait **Asiah**, la coordinatrice de la division d'enquête de KONTRAS Aceh. Ils sont partis après que M. Afridal Darmi leur a indiqué que KONTRAS, qui partageait auparavant les mêmes bureaux que la LBH-Aceh, avait récemment déménagé. Il semble que la police recherche Asiah à cause de son rôle dans la collecte d'informations sur des violations des droits de l'Homme rassemblées par des volontaires de KONTRAS sur le terrain.

À 14 heures, le même groupe est revenu dans les bureaux de la LBH, demandant de nouveau à parler avec M. Afridal Darmi et M^{me} **Syarifah Murlina**, une avocate qui travaille pour LBH, lesquels étaient absents. Ils ont alors perquisitionné les bureaux. Ils ont enfoncé la porte de la salle des litiges et jeté des livres

35 Cf. appel urgent IDN 001/0503/OBS 026.

36 Cf. appel urgent IDN 001/0503/OBS 026.1.

hors des étagères. Ils ont tenté en vain d'ouvrir le cabinet des dossiers dans la salle de documentation. Ils ont menacé de revenir plus tard. Fin décembre 2003, la LBH et ses membres n'ont pas connu de nouvelles attaques. Mais leurs conditions de travail sont très difficiles, car il est impossible pour la LBH d'effectuer des déplacements vers une autre région en Aceh en raison de la loi martiale. Leurs activités se concentrent uniquement sur Banda Aceh. De plus, M^{me} Syarifah Murlina a déclaré avoir le sentiment d'être sous surveillance militaire. Quant à Asiah, elle a été évacuée vers une autre province, la situation devant trop dangereuse pour les volontaires de KONTRAS Aceh sur le terrain.

IRAN

Libérations au terme de la peine³⁷

En décembre 2002, une cour d'appel a confirmé la condamnation de **M. Mohammad Ali Dadkhah** à cinq mois de prison, mais la cour a annulé l'interdiction qui lui avait été faite d'exercer son métier d'avocat pendant dix ans. M. Dadkhah a été libéré en mai 2003 après avoir purgé sa peine, mais est toujours interdit de quitter le territoire. Avocat au barreau de Téhéran, M. Dadkhah avait été poursuivi à cause de la plaidoirie qu'il avait prononcée devant un tribunal, en défense de plusieurs journalistes et prisonniers politiques, en novembre 2001.

La peine de quatre mois de prison contre **M. Adolfattah Soltani**, prononcée le 9 juillet 2002, a été confirmée en appel tandis que la privation de son droit à exercer son métier a été annulée. M. Soltani a purgé sa peine d'emprisonnement, avant d'être libéré en juin 2003. Il avait été condamné pour avoir souligné dans ses plaidoiries de défense que ses clients avaient été victimes de mauvais traitements lors de leurs interrogatoires.

Poursuites judiciaires et détention de **M. Zarafchan**³⁸

M. Nasser Zarafchan se trouve toujours en prison et plusieurs requêtes demandant une suspension de sa peine pour raisons médicales ont été ignorées. La Haute Cour a rejeté son appel le 25 novembre 2003. Avocat de M^{me} Sima Pouhandeh, veuve de Mohammed Djafar Pouhandeh (écrivain et défenseur des droits de l'Homme, assassiné en 1998), M. Zarafchan a été condamné par le tribunal militaire de Téhéran en novembre 2001 à trois ans de prison pour « possession d'armes à feu et d'alcool ». Il a également été condamné à purger deux autres années d'emprisonnement et à recevoir cinquante coups de fouet, en rai-

37 Cf. rapport annuel 2002.

38 Cf. appel urgent IRN 004/0012/OBS 125.03.

son de déclarations qu'il avait faites lors d'une interview à la presse sur l'assassinat d'intellectuels iraniens.

M. Zarafchan a fait appel de la décision du tribunal. Le 15 juillet 2002, la cour militaire de Téhéran a confirmé le verdict initial. L'appel devant la Cour suprême n'étant pas suspensif, M. Nasser Zarafchan a été arrêté le 7 août 2002 et est actuellement détenu à la prison d'Evin. Son avocat a demandé en vain une suspension de sa peine en raison de son état de santé préoccupant. La Cour suprême a rejeté son appel en novembre 2003.

Comme l'a signalé le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire dans le rapport qu'il a établi à la suite de sa visite en Iran en février 2003 (E/CN4/2004/3/Add2, paragraphes 49 et 50): « Le Groupe a ainsi constaté que des avocats étaient poursuivis ou condamnés alors qu'ils n'avaient fait qu'exercer légitimement leur fonction de défenseurs en appelant l'attention du tribunal sur les mauvais traitements subis par leurs clients ou sur des dysfonctionnements de la justice. Circonstance aggravante, ces avocats ont été le plus souvent jugés par les tribunaux révolutionnaires, voire, dans un cas [Zarafchan], par un tribunal militaire, au lieu d'être d'abord soumis à la compétence du conseil disciplinaire des avocats prévu par la loi ».

Maintien en détention ³⁹

En décembre 2003, plusieurs intellectuels et journalistes se trouvent toujours en détention pour avoir fait usage de leur droit à la liberté d'expression. C'est notamment le cas des journalistes M. **Akbar Ganji** et M. **Hassan Youssefi-Eshkevari**. Akbar Ganji, du quotidien *Sobh-é-Emrooz*, arrêté le 22 avril 2000 et condamné à dix ans de prison en janvier 2001, est toujours en prison. Il lui est reproché d'avoir révélé des détails sur le meurtre d'intellectuels et d'opposants au régime fin 1998 et d'avoir accusé des hommes politiques d'y être impliqués. Hassan Youssefi Eshkevari, arrêté en août 2000 et condamné à sept ans de prison en octobre 2002, se trouve lui aussi toujours derrière les barreaux.

Poursuites judiciaires ⁴⁰

M. **Mohammad Seyfzadeh**, l'avocat de M. Soltani, a été condamné en 2002 à quatre mois de prison et trois ans de privation de son droit à exercer son métier. Son appel est toujours en instance. En cas de confirmation de la peine en appel, il pourra être arrêté à tout moment.

Menaces ⁴¹

M^{me} **Shirin Ebadi**, avocate et défenseuse des droits de l'Homme, a reçu le prix Nobel de la paix en octobre 2003. Le 3 décembre 2003, des miliciens liés

39 Cf. rapport annuel 2002.

40 *Idem*.

41 *Idem*, et appel urgent IRN 005/1203/OBS 067.

au Hezbollah ont empêché M^{me} Shirin Ebadi de rentrer dans les locaux de l'université de Téhéran Azzahra, où elle devait prononcer un discours sur les droits des femmes et des enfants en détention. Ces miliciens ont bloqué l'entrée de l'université en criant des slogans tels que : « Mort à Shirin Ebadi », « Shirin Ebadi agent des USA, agent de l'Ouest ». M^{me} Ebadi a dû se cacher dans la cave de l'université et a été escortée pour retourner à son domicile.

LAOS

Législation restrictive⁴²

L'article 31 de la Constitution laotienne affirme que « les citoyens laotiens disposent des droits et des libertés de parole, de presse et d'assemblée; et ont le droit de créer des associations et organiser des manifestations qui ne soient pas contraires à la loi ». Cependant, ces droits sont limités par le code pénal, qui interdit de diffamer l'État, déformer les politiques du parti ou de l'État, inciter au désordre, ou propager des informations ou des opinions qui affaiblissent l'État, ainsi que de participer à une organisation ayant pour but d'organiser des manifestations, des marches de protestation ou tout autre acte susceptible de provoquer « troubles ou instabilité sociale ». Le code prévoit des peines de prison allant d'un à cinq ans.

Mouvements des droits de l'Homme

Ces restrictions juridiques entravent la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'Homme. En effet, dès lors qu'une personne ose exprimer des positions contraires aux positions officielles ou demander des réformes démocratiques, elle risque systématiquement d'être arrêtée et détenue.

En octobre 1999, cinq membres du « Mouvement des étudiants laotiens pour la démocratie du 26 octobre 1999 » (Lao Students Movement for Democracy of 26 October 1999), M. **Thongpaseuth Keuakoun**, M. **Khamphouvieng Sisaath**, M. **Seng-Aloun Phengphanh**, M. **Bouavanh Chanhmanivong** et M. **Keochay**, ont été arrêtés et condamnés à vingt ans de prison pour avoir « provoqué des troubles sociaux et mis en danger la sécurité nationale ». Ils étaient tous membres d'un groupe de personnes qui avaient tenté d'appeler publiquement au respect des droits de l'Homme, à la libération des prisonniers politiques, à l'instauration d'un système multipartiste et à la tenue de nouvelles élections législatives. Ils sont actuellement détenus à la prison de Samkhé, dans la province de Ventiane.

42 Cf. lettre ouverte au Premier ministre de la République démocratique populaire du Laos du 20 août 2003.

D'autres personnes qui participaient à des rassemblements similaires ont tout simplement « disparu », comme l'illustrent les cas de quinze personnes arrêtées lors d'une manifestation dans la province de Champassak, en novembre 2000, dont le sort demeure inconnu⁴³. C'est également le cas de vingt fonctionnaires, enseignants et étudiants, qui avaient pris part à un rassemblement en faveur de la justice et des droits de l'Homme, à Paksé (province de Champassak), en octobre 2001. Après avoir été détenus dans un centre de détention de la police spéciale, ils ont été déplacés vers un endroit inconnu et aucune information n'a pu depuis être obtenue à leur sujet.

En outre, il est toujours impossible de créer des groupes de défense des droits de l'Homme. Bien que la Constitution garantisse à chaque citoyen le droit d'organiser et de rejoindre des associations, ce droit se heurte en pratique à de sévères restrictions. Le gouvernement enregistre et contrôle toutes les associations, et interdit celles qui sont critiques à son égard.

Mouvements sociaux

Bien que le Laos a signé en 2000 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la liberté syndicale n'y existe toujours pas. Les autorités laotiennes n'ont pris aucune mesure pour mettre en œuvre les deux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives à la liberté d'association (n° 87 et n° 98).

Bien que le code du travail de 1994 dispose que « tous les travailleurs et employés ont les droits d'organiser et rejoindre toute organisation de masse et sociale, qui a été constituée dans le respect de la loi », la pratique montre que le gouvernement n'enregistre pas les organisations de travailleurs qui ne sont pas affiliées à la Fédération laotienne des syndicats (LFTU – Lao Federation of Trade Unions), l'unique centre national, qui est directement contrôlé par le Parti révolutionnaire du peuple laotien (LPRP – Lao People's Revolutionary Party).

MALAISIE

Descente dans les bureaux d'un journal⁴⁴

Le 20 janvier 2003, dix officiers de police du commissariat du district de Dang Wangi de Kuala Lumpur et le département des crimes informatiques du

43 Savath Khanthong, Visiane Bouaphanh, Bounma Thavisay, Somchay Phiseth, Somphone Vongphanh, Khamphanh Nanthavong, Khampha Panya, Phetphongphanh, Khamphanh Khaosaat, Bay Vongsay, Say Kéosavang, Bounmy Namdy, Touy Vongsavang, Bounngong Vankham.

44 Cf. lettre ouverte au Premier ministre de Malaisie du 21 janvier 2003.

siège de la police nationale de Bukit Aman ont effectué une descente dans les bureaux du quotidien en ligne *Malaysiakini*, en activité depuis 1999. Cette descente a été déclenchée à la suite d'une plainte déposée auprès de la police par les Jeunesses de l'Organisation nationale des Malais unis (UMNO – United Malay National Organisation) le 17 janvier 2003, au sujet d'une lettre publiée par *Malaysiakini*. Les jeunes de l'UMNO avaient déclaré que cette lettre était de nature séditeuse, car elle remettait en cause les droits spéciaux des Malais et générait de la haine contre le gouvernement et les Malaisiens non malais.

Les policiers ont confisqué quinze ordinateurs et quatre serveurs informatiques dans les bureaux de *Malaysiakini*. Ils ont également emmené l'organigramme de *Malaysiakini* et il a été demandé à M. **Steven Gan**, le rédacteur en chef, d'enregistrer une déposition comme témoin au commissariat du district de Dang Wangi le 21 janvier 2003. Selon la police, la descente a été menée en vertu de la loi sur la sédition (Sedition Act), qui autorise la police à saisir des documents dans le but de préserver des preuves⁴⁵.

En décembre, la police a achevé l'enquête qu'elle menait sur cette affaire et la décision d'engager d'éventuelles poursuites pénales repose entre les mains du procureur général⁴⁶.

Lors de sa mission internationale d'enquête menée en mars 2002⁴⁷, l'Observatoire avait été informé des pressions exercées sur ce journal. Bien que le gouvernement ait lancé un projet visant à établir une « Silicon Valley asiatique » et se soit engagé à respecter la liberté de l'information sur internet⁴⁸, les responsables gouvernementaux ont menacé à maintes reprises de poursuivre le journal s'il venait à « mettre en danger la sécurité nationale ». Calomniés publiquement et accusés d'avoir diffamé leur pays dans des articles, des journalistes de *Malaysiakini* ont été soumis à diverses discriminations. Ainsi, les responsables gouvernementaux ont été officieusement instruits de ne leur accorder aucun entretien, une règle qui n'est cependant pas appliquée à la lettre.

45 La loi sur la sédition (1948) définit de manière très large les actes séditeux, y incluant des actes qui créent haine, mépris ou désaffection envers le chef d'État, le gouvernement ou l'administration de la justice. Elle empêche également la remise en cause des privilèges spéciaux des Malais et des droits de citoyenneté des non-Malais. Une violation de la loi est sanctionnée par une peine maximum de trois ans de prison. Cette loi fait partie d'un cadre législatif très répressif, en particulier pour tout ce qui est perçu comme une menace à la sécurité nationale, comme la loi sur la sécurité intérieure, un instrument utilisé par les autorités pour restreindre les libertés fondamentales. Pour plus d'informations, voir le rapport de mission internationale d'enquête de l'Observatoire: *Malaysia: "The Boa Constrictor" Silencing Human Rights Defenders*, mars 2003.

46 Cf. résumé exécutif 2003 sur la Malaisie de Suara Rakyat.

47 Cf. rapport de mission de l'Observatoire: *Malaysia...*, *op. cit.*

48 Le Super Corridor multimédia (MSC, MultiMedia Super Corridor) était l'un des projets fétiches du docteur Mahathir. Dans le but d'attirer les investisseurs étrangers, il s'est engagé à respecter une liberté d'information totale sur internet à l'article 3 de la loi sur les communications et le multimédia : les Défenseurs des droits de l'Homme sous haute surveillance, mars 2003.

Obstacles à la liberté de circulation ⁴⁹

Le 18 août 2003, M^{me} **Cynthia Gabriel**, directrice exécutive de l'organisation des droits de l'Homme Suara Rakyat Malaysia (SUARAM), s'est vu interdire l'entrée à Sarawak par des officiers de l'immigration, à l'aéroport de Miri. M^{me} Cynthia Gabriel devait assister à un atelier sur la Mondialisation et son impact sur les peuples autochtones en Malaisie à Miri, Sarawak. Les officiers de l'immigration à l'aéroport ont indiqué à M^{me} Gabriel qu'il lui était interdit d'entrer à Sarawak, car son nom figurait sur une liste noire depuis 1998. Les officiers ont confisqué son passeport et lui ont réservé un vol de retour pour Kuala Lumpur le 19 août. Après négociation, elle a été autorisée à rester pour la nuit et elle a dû revenir à l'aéroport à 5 heures 30 du matin. Elle a alors récupéré son passeport avant de prendre son vol.

M^{me} Cynthia Gabriel n'a toujours pas été officiellement informée des raisons pour lesquelles elle a été interdite sur le territoire de Sarawak et aucune explication officielle n'a été fournie au sujet de la liste noire.

Le 8 septembre 2003, M. **Colin Nicholas**, militant des droits des indigènes et coordinateur du Centre en faveur des intérêts des Orang Asli (COAC – Centre for Orang Asli Concerns), s'est vu refuser de séjourner à Sarawak pour des raisons similaires, son nom se trouvant sur une liste noire, alors qu'il devait y assister à une conférence ⁵⁰.

Condamnation de Mme Irene Fernandez ⁵¹

Le 16 octobre 2003, M^{me} **Irene Fernandez**, directrice de Tenaganita, une organisation non gouvernementale travaillant avec des femmes migrantes, a été condamnée à 12 mois de prison par la cour de magistrats 5B, à Kuala Lumpur. Elle a été libérée sous caution pour 3 000 RM et a fait appel devant la Haute Cour le 17 octobre. Cette dernière n'a pas encore rendu sa décision ⁵².

Le jugement devait initialement être rendu le 17 mars 2004, une fois les documents de la défense et de l'accusation rassemblés. Mais le 7 octobre 2003, la magistrate, M^{me} Juliana Mohamed, a requis la saisie de la cour dans le procès de M^{me} Irene Fernandez et, le 9 octobre, les avocats de cette dernière ont reçu une lettre de la magistrate leur demandant de rendre leurs plaidoiries par écrit avant le 11 octobre. Dans la mesure où le principal avocat de M^{me} Irene Fernandez, M. Pura Valen, se trouvait alors hors du pays, ce brusque changement de date a

49 Cf. lettre ouverte au ministre de l'Intérieur de Malaisie du 20 août 2003.

50 Sarawak est régi par un ensemble de règles sur l'immigration qui diffèrent de celles prévalant dans la péninsule malaise, en raison d'un accord signé lors de la création de la Malaisie en 1963. Sarawak garde un contrôle exclusif sur toute personne qui pénètre dans cet État. Les Malaisiens vivant dans les autres États doivent subir les contrôles de l'immigration. Voir le résumé exécutif 2003 sur la Malaisie de Suara Rakyat.

51 Cf. communiqué de presse du 15 octobre 2003, communiqué de presse du 17 octobre 2003 et le rapport de mission de l'Observatoire, *Malaysia...*, *op. cit.*, mars 2003.

52 Cf. appel urgent, 27 novembre 2003, Tenaganita.net.

mis en difficulté M^{me} Fernandez pour organiser sa défense. M. Valen avait quitté la Malaisie le 7 octobre pour mener au Pakistan une mission d'enquête de deux semaines mandatée à la fois par la FIDH et l'Observatoire. L'Observatoire s'est inquiété de la possibilité que cette nouvelle date ait été délibérément choisie afin de profiter de l'absence du principal avocat de M^{me} Irene Fernandez.

M^{me} Fernandez a été inculpée en 1995 de « publication de fausse information avec des intentions malveillantes », visée à l'article 8A de la loi sur l'imprimerie, les presses et les publications (Printing, Presses and Publications Act), à la suite de la parution d'un rapport intitulé « Mémoire sur les mauvais traitements, actes de torture et traitement inhumain envers des travailleurs migrants dans les camps de détention ». Ce rapport contenait des allégations de mauvais traitements sur des populations migrantes, fondées sur les interviews de M^{me} Fernandez avec plus de 300 travailleurs migrants. Le procès de M^{me} Fernandez a commencé en 1996 et est connu comme le plus long procès de l'histoire de la Malaisie.

En novembre 2003, sans aucune explication, la cour des magistrats de Malaisie a refusé à M^{me} Fernandez le droit de se rendre à d'importantes réunions sur les droits de l'Homme et sur le sida se tenant aux États-Unis et au Canada, dont une rencontre avec le haut-commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies au Centre Carter. Le 5 décembre, la cour des magistrats de Kuala Lumpur a rejeté la demande de M^{me} Fernandez que son passeport lui soit restitué, la forçant ainsi à renoncer pour la seconde fois à assister à une réunion sur les droits de l'Homme à l'étranger. Elle devait assister à une audience sur les défenseurs des droits de l'Homme organisée par des députés allemands le 10 décembre.

M^{me} Fernandez avait rendu son passeport à la cour en octobre, se conformant ainsi à l'une des conditions de sa libération sous caution, mais elle ne l'a toujours pas récupéré depuis.

Libérations à l'expiration de l'ordre de détention ⁵³

L'année 2003 a été marquée par la libération des six leaders « *reformasi* » à l'expiration de l'ordre de détention (deux ans), qui avaient été accusés de tentative de renversement du gouvernement en avril 2001 et détenus en vertu de la loi sur la sécurité intérieure (ISA – Internal Security Act): MM. **Tian Chua**, vice-président du parti Keadilan (Parti national pour la justice), également activiste syndical et étudiant, **Saari Sungib**, un dirigeant du parti Keadilan, **Mohamed Ezam Mohd Noor**, un dirigeant du département Jeunesse du parti Keadilan, **Hishamuddin Rais**, réalisateur de cinéma, **Lokman Adam**, un dirigeant du département jeunesse du parti Keadilan, et le docteur **Badrulamin Bahron**, membre du comité central du parti Keadilan.

53 Cf. rapport annuel 2002.

Assassinat de M. Chet Prakash Khatri⁵⁴

M. Chet Prakash Khatri, un défenseur travaillant au Comité de développement villageois (VDC – Village Development Committee) de Binauna, dans le district de Banke, a été assassiné par un groupe d'individus non identifiés, le 24 décembre 2003, vers 15 heures 30, à Sarragaon (Phattepur VDC-7), près de la frontière indienne, alors qu'il revenait du VDC de Gangapur pour rentrer chez lui. Le corps de la victime portait la trace d'une corde autour de son cou qui a été brisé et une blessure au menton.

Plusieurs médias ont attribué l'assassinat aux rebelles maoïstes. Mais dans un communiqué de presse rendu public le 28 décembre 2003, M. Paban, secrétaire du Parti communiste maoïste du Népal (CPN-Maoists), a réfuté cette accusation comme étant « sans fondement ». Par ailleurs, cinq partis politiques népalais, le parti du Congrès népalais (Nepali Congress), le CPN-UML, le Front populaire (People's Front), le Parti des paysans et des travailleurs népalais (Nepal Peasants'and Workers'Party) et le parti Sadbhawana du Népal (Anandi Devi), ont publié un communiqué de presse conjoint condamnant la mauvaise volonté du gouvernement à lancer une enquête sur cette affaire. La famille de la victime a déposé plainte auprès du bureau de police de district à Nepalgunj (Banke).

M. Khatri travaillait pour un programme de paix lancé par le Centre de services du secteur informel (INSEC – Informal Sector Service Centre) dans cette région et avait pour tâche de former des étudiants et des habitants aux mesures de sécurité durant les conflits. Il était également engagé dans la défense des droits des enfants et était affilié à l'organisation non gouvernementale Groupe d'excellence environnementale Bheri (BEE Group – Bheri Environmental Excellence Group).

Procès contre M. S. K. Pradhan⁵⁵

Le 19 septembre 2001, M. S.K. Pradhan, secrétaire général du Forum du peuple pour les droits de l'Homme et la démocratie (PFHRD – People's Forum for Human Rights and Democracy), une organisation bhoutanaise basée au Népal, a été arrêté et accusé de complicité dans le meurtre du président du Parti du peuple bhoutanais (BPP – Bhutan People's Party), M. R.K. Budahathoki, tué à Damak le 9 septembre 2001. Le 20 septembre 2001, M. Pradhan avait été transféré à la prison de Chandragai, à Jhapa. Il avait été arrêté à la suite d'une plainte déposée par M. Balaram, secrétaire général du BPP. Cependant, il semble que M. Pradhan ne se trouvait pas à Damak lorsque le crime a été commis, mais à Katmandou, à plus de 500 kilomètres de distance. Il revenait de la

54 Cf. appel urgent NPL 001/1203/OBS 072.

55 Cf. rapports annuels 2001 et 2002.

Conférence mondiale des Nations unies contre le racisme, en Afrique du Sud. Le 5 février 2002, M. Pradhan a adressé une demande de libération sous caution à la Cour suprême du Népal à Katmandou. Sa requête a été rejetée le 20 février. La Cour suprême a maintenu les décisions de la cour d'appel et de la cour du district de Chandragari, affirmant que selon la loi népalaise, M. Pradhan est un réfugié et ne peut donc être libéré sous caution. Le 5 septembre 2002, la cour régionale de Chandragari a réouvert l'affaire de M. Pradhan et celles d'autres personnes emprisonnées pour le meurtre de M. Budahathoki. Neuf réfugiés bhoutanais et un chauffeur népalais avaient également été inculpés. L'un des réfugiés, M. Pemba Sherpa, s'était suicidé le 17 octobre. Les témoins de la défense ont été convoqués du 23 septembre au 2 octobre 2002 et ceux de l'accusation du 14 au 26 novembre. Mais seuls trois des treize témoins se sont présentés devant la cour, entravant ainsi le déroulement du procès. Le 29 janvier 2003, la cour du district de Jhapa avait entendu les dépositions de tous les témoins appelés par l'accusation, y compris le témoignage de Balaram Poudyel, le plaignant. Mais quatre témoins ont manqué à la barre.

Une fois l'étape de l'audition des témoins franchie, le 8 avril 2003, l'affaire a été transmise à plusieurs juges, mais le verdict final, qui a été reporté à plusieurs reprises, n'a toujours pas été rendu. Plus de deux ans après le crime, le procès semble s'enliser tandis que de sérieux doutes persistent au sujet de l'implication de M. Pradhan, qui se trouve en prison depuis le 19 septembre 2001.

PAKISTAN

Attaque à la bombe contre une ONG de femmes⁵⁶

Le 8 janvier 2003, les locaux de Khwendo Kop à Peshawar ont été attaqués avec une bombe. Les autorités ont ensuite fourni des gardes afin d'assurer la sécurité, mais les ont retirés ensuite. Les activités de cette ONG en faveur des femmes sont régulièrement critiquées par les groupes extrémistes comme étant contraires aux valeurs de l'islam. Khwendo Kop est une ONG très active sur les droits des femmes dans les zones tribales (région de la province de la frontière du nord-ouest, North West Frontier Province – NWFP).

Interdiction d'un projet en faveur des femmes⁵⁷

En janvier 2003, dans la Province de la frontière du nord-ouest (North West Frontier Province – NWFP), le gouvernement conservateur de Peshawar

56 Cf. Conclusions préliminaires de la mission internationale d'enquête de l'Observatoire, novembre 2003.

57 *Idem.*

a forcé une ONG à abandonner un projet pour le bien-être des femmes (*Mera Ghar*). Il s'agissait d'un projet conjoint de l'Aurat Foundation et d'une ONG allemande. L'Aurat Foundation avait reçu des financements pour créer une structure d'accueil pour les femmes sans ressources. Le clergé a dénoncé ce projet comme une tentative d'éloigner les femmes des valeurs traditionnelles de l'Islam, et le gouvernement de la NWFP a décidé de mettre fin à ce projet.

Enlèvement d'un militant des droits de l'Homme⁵⁸

Le 23 mars 2003, M. **Akhtar Baloch**, coordinateur du bureau de Hyderabad de la Commission des droits humains du Pakistan (HRCP – Human Rights Commission of Pakistan), a été enlevé. Il a quitté la réunion annuelle de la HRCP à Hyderabad en compagnie d'un collègue qui le reconduisait à son domicile. Vers 19 heures, leur voiture a été immobilisée par deux hommes armés, à moto. Une voiture est alors arrivée sur les lieux. Trois autres hommes armés en sont descendus et ont menacé le conducteur, lui demandant de partir. M. Baloch a été embarqué de force à bord d'un véhicule et emmené vers une destination inconnue. Il a été relâché quelques jours plus tard, devant une salle de mariage de Gulfishan, à Hyderabad. Il a été enlevé alors qu'il ne faisait l'objet d'aucune inculpation, ni d'aucune enquête officielle. Il a affirmé avoir été interrogé à de nombreuses reprises sur les activités de la HRCP et sur son financement. Avant de le relâcher, ses ravisseurs l'ont averti de ne pas rendre publics ces faits. À sa propre demande, il a été transféré de Hyderabad à Karachi.

Selon M^{me} Asma Jahangir, ancienne présidente de la HRCP et rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, il est possible que cet acte ait eu pour but d'intimider HRCP, qui avait critiqué les agissements de l'État et dénoncé des violations des droits de l'Homme perpétrées par le gouvernement pakistanais. La HRCP avait publié son rapport annuel au début du mois de mars. La HRCP a demandé que les auteurs de cette détention arbitraire, dans laquelle sont impliqués les services secrets, soient poursuivis et jugés.

Interdiction de quitter le pays⁵⁹

Le 14 octobre 2003, le nom de M. **Shahbaz Bhatti**, président de l'Alliance des minorités de tout le Pakistan (All Pakistan Minorities Alliance, une organisation non gouvernementale regroupant toutes les minorités religieuses), a été ajouté par les autorités sur la liste de contrôle des sorties (Exit Control List). Cela a pour conséquence de l'empêcher de quitter le pays. Depuis un an, M. Bhatti avait été menacé à plusieurs reprises et avait reçu des avertissements de cesser ses activités (coups de fil et hommes venus dans les bureaux de

58 Cf. appel urgent PAK 001/0303/OBS 015.

59 Cf. Conclusions préliminaires de la mission internationale d'enquête de l'Observatoire, novembre 2003.

l'organisation). M. Bhatti s'est opposé aux lois et aux politiques discriminatoires à l'encontre des minorités religieuses, y compris les lois relatives au Huddud et au blasphème.

THAÏLANDE

Menaces contre la clinique Mae Tao du docteur Cynthia Maung⁶⁰

Le 29 septembre 2003, la clinique Mae Tao, qui fournit des soins médicaux à des demandeurs d'asile et des émigrés à la frontière avec la Birmanie, a fait l'objet d'une inspection par les autorités thaïlandaises. Celles-ci ont déclaré au docteur **Cynthia Maung**, la directrice de la clinique, qu'elle devrait se préparer à l'arrestation et l'expulsion des médecins et des enseignants, déjà enregistrés comme travailleurs migrants auprès du ministère du Travail.

En novembre 2003, une solution provisoire a été trouvée et des permis de travail de six mois ont été accordés au docteur Maung et à une centaine de ses collègues. En décembre, des discussions étaient toujours en cours pour trouver des solutions à plus long terme et éviter la fermeture de la clinique Mae Tao et l'expulsion de ses employés.

VIETNAM

Arrestation de cyber-militants⁶¹

Le 17 mars 2003, le docteur **Nguyen Dan Que**, un dissident vietnamien et militant des droits de l'Homme âgé de 61 ans, a été arrêté en face de son domicile à Hô Chi Minh-Ville vers 20 heures. Le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a déclaré que le docteur Nguyen Dan Que avait été pris en flagrant délit, alors qu'il violait la loi en se rendant dans un cybercafé pour « envoyer des informations à l'étranger », ce qui constitue un crime d'espionnage selon les lois sur la sécurité nationale. La police a également perquisitionné son domicile et confisqué son ordinateur, son téléphone portable et de nombreux documents. En décembre 2003, il se trouve toujours en détention dans les bureaux du département central des affaires internes à Hô Chi Minh-Ville, dans l'attente de son procès dont la date est inconnue. Le docteur Nguyen Dan Que

60 Cf. appel urgent THA 001/1003/OBS 049.

61 Cf. appel urgent VTN 001/0303/OBS 013 et rapport annuel 2002.

avait publié, le 13 mars 2003, une déclaration dénonçant les atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse au Vietnam.

Le docteur Nguyen Dan Que a déjà passé plus de dix-huit ans derrière les barreaux pour avoir plaidé en faveur de réformes démocratiques. Condamné à vingt ans de prison en 1991, il avait été relâché en 1998, dans le cadre d'une amnistie, à la condition qu'il s'établisse aux États-Unis. Ayant refusé de quitter le Vietnam, il faisait l'objet d'une lourde surveillance et était régulièrement harcelé par la police.

Plusieurs citoyens vietnamiens ont été arrêtés pour avoir appelé à des réformes politiques sur internet. M. **Nguyen Vu Binh**, journaliste arrêté le 25 septembre 2002, a été condamné le 31 décembre 2003 à sept ans de prison pour « espionnage » (article 80 du code pénal) pour avoir diffusé sur Internet un texte intitulé *Some Thoughts on the China-Vietnam Border Agreement*.

M. **Pham Hong Son**, un médecin arrêté le 27 mars 2002, a été condamné le 18 juin 2003 à treize ans de prison pour « espionnage » (article 80 du code pénal). Il avait traduit des articles sur la démocratie qu'il avait téléchargés depuis le site de l'ambassade des États-Unis. Sous la pression internationale, sa peine a été réduite à cinq ans d'emprisonnement. Il est détenu à la prison B14, près de Hanoi.

Le 20 décembre 2002, M. **Nguyen Khac Toan** a été condamné à douze ans de prison et à trois ans de probation par la cour populaire de Hanoi, également pour « espionnage » (article 80 du code pénal). Il avait été arrêté dans un cyber-café à Hanoi et la police avait perquisitionné son domicile et confisqué divers documents⁶². Le véritable motif de son arrestation semble être l'assistance qu'il a fournie à des fermiers pour les aider à déposer plainte auprès de l'Assemblée nationale au sujet de la corruption de l'État et de la confiscation de terres, et l'envoi de copies de ces plaintes à l'étranger.

Le colonel à la retraite, **Pham Que Duong**, vétéran du parti communiste et historien militaire respecté, arrêté en décembre 2002 pour avoir rempli une demande de création d'une association anti-corruption indépendante et appelé à des réformes démocratiques, est toujours dans l'attente de son procès, de même que l'universitaire **Tran Khue**, également arrêté en décembre 2002.

Détention de leaders religieux

En 1981, le gouvernement vietnamien avait déclaré illégale l'Église bouddhiste unifiée du Vietnam (UBCV – Unified Buddhist Church of Vietnam). Pendant de nombreuses années, des moines de l'UBCV ont été victimes d'une répression systématique de la part des autorités en raison de leur engagement en faveur de la liberté de religion, des droits de l'Homme et de la démocratie⁶³.

62 Cf. rapport annuel 2002.

63 Cf. appels urgents VTN 001/0909/OBS 061, VTN 001/0105/OBS 042, rapports annuels 2001 et 2002.

Ces actes de répression ont continué en 2003, malgré la tenue d'une rencontre historique le 2 avril 2003, entre le Premier ministre Phan Van Khai et le patriarche de l'UBCV Thich Huyen Quang, et la libération provisoire de Thich Quang Do le 28 juin 2003, avant la fin de sa détention administrative. Ces événements avaient suscité l'espoir que le Vietnam progresse vers une plus grande tolérance religieuse.

*Détention de M. Thich Tri Luc*⁶⁴

En avril 2002, **Thich Tri Luc**, un membre de l'UBCV âgé de 49 ans, s'est enfui au Cambodge pour échapper à la répression religieuse et au harcèlement de la police vietnamienne. Le 28 juin 2002, le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies (UNHCR) lui a accordé le statut de réfugié au Cambodge. Mais la nuit du 25 juillet 2002, M. Thich Tri Luc a disparu après qu'un individu non identifié de nationalité vietnamienne s'est présenté au domicile où il résidait et l'a emmené en voiture.

Le 1^{er} août 2003, sa famille, restée sans nouvelles de lui depuis, a reçu une assignation de la cour de Hô Chi Minh-Ville, les convoquant à assister à son procès, prévu initialement pour le jour même. Il semble que M. Thich Tri Luc ait été rapatrié de force au Vietnam, malgré son statut de réfugié, et détenu au secret pendant un an, ce qui constitue une violation de la loi vietnamienne (article 67 du code de procédure pénale) et du droit international⁶⁵. Depuis qu'ils ont découvert qu'il avait été arrêté, ses proches n'ont été autorisés à le voir qu'une seule fois, en présence d'un policier.

Le 12 septembre 2003, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères, Le Dung, a annoncé que Thich Tri Luc avait été « arrêté, le 26 juillet 2002, à un poste frontière dans la province du Tay Ninh, [...] alors qu'il fuyait à l'étranger avec l'intention de contacter des organisations ayant pour but de saper le gouvernement vietnamien », et qu'il était poursuivi pour « fuite ou défection à l'étranger avec l'intention de s'opposer à l'administration du peuple » (article 91 du code pénal). En décembre 2003, M. Thich Tri Luc est détenu au centre 237 Nguyen Van Cu, 1^{er} district, à Hô Chi Minh-Ville, dans l'attente de son procès, qui a été ajourné *sine die*. Il risque une peine de prison allant de trois ans à la perpétuité.

Thich Tri Luc avait déjà été arrêté en 1992 et détenu sans avoir été jugé pendant dix mois, après avoir condamné les mauvais traitements infligés à des moines bouddhistes et appelé à des réformes. En 1994, il avait participé à la mission humanitaire de l'Église bouddhiste, dirigée par Thich Quang Do, et avait été condamné à deux ans et demi de prison et cinq ans de détention administrative. Après avoir été libéré, il se trouvait en résidence surveillée, n'avait plus de papier d'identité et était constamment interrogé et harcelé par des agents de sécurité, ce qui l'avait conduit à s'enfuir du Vietnam en 2002.

64 Cf. appel urgent VTN 002/0903/OBS 048 et rapport annuel 2002.

65 Cf. rapports annuels 2001 et 2002.

*Vague d'arrestations*⁶⁶

En septembre 2003, les moines de l'UBCV ont été l'objet d'une vague d'actes de harcèlement après que la police eut été informée que les Vénérables Thich Huyen Quang et Thich Quang Do avaient convoqué une assemblée spéciale de l'UBCV du 16 au 19 septembre, afin de réorganiser les structures de l'Église et nommer plusieurs moines à de nouvelles fonctions.

Le 8 octobre 2003, les forces de sécurité ont intercepté le patriarche de l'UBCV, **Thich Huyen Quang** (86 ans), et son adjoint **Thich Quang Do** (75 ans), alors qu'ils quittaient le monastère de Nguyen Thieu, dans la province du Binh Dinh, pour se rendre à Hô Chi Minh-Ville. À 5 heures du matin, les deux leaders de l'UBCV venaient de se mettre en route à bord d'un mini van, en compagnie d'autres moines de l'UBCV, lorsque les forces de sécurité sont soudainement arrivées avec un groupe d'environ quarante personnes. La police a bloqué la route, intercepté le véhicule des moines et leur a interdit de quitter le monastère, provoquant de vives protestations de la part de Thich Huyen Quang, qui avait été assigné à résidence depuis 1982 (à l'exception de quelques déplacements récemment effectués sous la surveillance des autorités), et de Thich Quang Do, relâché après une détention administrative en juin 2003, qui ont refusé de bouger.

À 10 heures, la police a dressé un rapport dans lequel elle affirmait que le véhicule « perturbait l'ordre public », qu'elle a ordonné aux moines de l'UBCV de signer. Mais ces derniers ont refusé d'obtempérer. Les policiers ont alors déclaré qu'ils remorqueraient le van jusqu'au monastère de Nguyen Thieu. Profondément affligés, les bouddhistes des environs et les moines du monastère de Nguyen Thieu se sont rassemblés autour du van pour protéger ses occupants. Vers 14 heures, 200 moines et 1 000 disciples bouddhistes avaient formé un rempart humain autour du van, qui a finalement pu continuer son voyage après avoir été immobilisé par la police pendant dix heures.

À la suite de cet incident, Thich Huyen Quang et Thich Quang Do ont été assignés à résidence et leurs monastères ont été soumis à une surveillance constante. Ils ont tous deux été placés en isolement total, respectivement à la pagode de Nguyen Thieu, dans la province du Dinh Binh, et au monastère de Zen Thanh Minh, à Hô Chi Minh-Ville, et l'accès à des soins médicaux leur a été refusé. Dans le cadre d'une vaste campagne visant à isoler les partisans de l'UBCV et les empêcher de réorganiser l'Église qui a été interdite, les lignes téléphoniques vers de nombreuses pagodes de l'UBCV ont été coupées et des téléphones portables confisqués.

Le 9 octobre 2003, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a déclaré que les deux moines étaient accusés de « détenir des secrets d'État » (articles 263/264 du code pénal). En décembre 2003, ils n'ont toujours pas été lavés de ces accusations.

66 Cf. appel urgent VTN 003/1003/OBS 059 et rapport annuel 2002.

De plus, le 11 octobre 2003, trois autres moines bouddhistes qui voyageaient avec les deux leaders de l'UBCV, **Thich Tue Sy**, vice-président de Vien Hoa Dao, l'Institut de l'UBCV pour la dissémination de la foi, **Thich Thanh Huyen**, directeur du département de la jeunesse, et **Thich Nguyen Ly**, trésorier de l'UBCV, ont été condamnés à deux ans de détention administrative par le président du Comité populaire de Hô Chi Minh-Ville, sur la base de la législation sur la « sécurité nationale » (article 27 et décret 31/CP)⁶⁷.

Du 14 au 19 octobre, plusieurs autres moines hauts responsables de l'UBCV, tous nouvellement nommés au comité exécutif de l'Église, ont été « oralement » assignés à résidence par les forces de sécurité. Parmi eux figurent : le vénérable **Thich Thien Hanh**, secrétaire général de l'Institut de Sangha de l'UBCV à Hue ; **Thich Thai Hoa**, directeur du département de l'instruction religieuse de l'UBCV à Hue ; **Thich Dong Tho**, l'assistant personnel du patriarche de l'UBCV dans la province du Binh Dinh ; et **Thich Nguyen Vuong**, l'assistant personnel du vénérable Thich Tue Sy à la pagode de Gia Lam, à Hô Chi Minh-Ville. En outre, le vénérable **Thich Phuoc An**, nouvellement nommé directeur du département culturel de l'UBCV, a été convoqué pour des « sessions de travail » au Comité populaire dans la province du Khanh Hoa et Bui Huu Thanh, un responsable de la police de la sécurité religieuse, lui a ordonné de démissionner.

Le 17 octobre 2003, le vénérable **Thich Vien Dinh**, nouveau vice-président de l'Institut de l'UBCV pour la dissémination de la foi, arrêté lors des incidents des 9 et 10 octobre et se trouvant toujours en décembre 2003 sous le coup d'une assignation à résidence effective à Hô Chi Minh-Ville, a appelé les autorités vietnamiennes à autoriser un accès médical d'urgence à Thich Huyen Quang et Thich Quang Do, qui se trouvent dans un état de santé très préoccupant. Mais cette requête n'a reçu aucune réponse.

Le 21 octobre 2003, le directeur de la police de sécurité de la province du Binh Dinh s'est présenté au monastère et a pressé le patriarche Thich Huyen Quang à démissionner de sa fonction de quatrième patriarche suprême de l'UBCV. Il l'a menacé de graves représailles s'il ne cessait pas tout contact avec le vénérable Thich Quang Do et l'UBCV.

67 Le décret 31/CP du 14 avril 1997 est l'une des législations sur la « sécurité nationale » les plus vigoureusement dénoncées par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, qui estime qu'il est totalement incompatible avec les normes internationales des droits de l'Homme. En effet, ce décret permet de condamner tout individu considéré comme un danger pour la sécurité nationale à des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison, et ce, sans avoir été inculpé et jugé.

EUROPE ET COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

L'année 2003 a été marquée dans cette zone par la recrudescence des violations des droits de l'Homme, notamment dans le Caucase et en Asie centrale.

Le niveau de violence particulièrement élevé à l'encontre des défenseurs dans cette région n'est cependant pas uniforme, et deux tendances se dégagent, qui semblent malheureusement s'accroître.

Certains États, comme l'*Ouzbékistan* et le *Turkménistan*, continuent de recourir ouvertement à une violence directe et policière: les défenseurs des droits de l'Homme sont sous la menace constante d'arrestations et de détentions arbitraires, au cours desquelles ils sont régulièrement victimes d'actes de torture. Ils sont fréquemment l'objet, ainsi que leurs proches, d'intimidations et d'attaques physiques visant à sanctionner leurs activités.

Parallèlement, le nombre important de législations restrictives en matière de libertés d'association, de réunion et d'expression adoptées en 2003 révèle une stratégie de neutralisation et de paralysie progressives de la société civile (*Russie, Ouzbékistan, Bélarus...*). Cette stratégie passe également par l'augmentation du nombre de poursuites judiciaires visant les associations et leurs membres, témoignant d'une judiciarisation croissante de la répression des défenseurs dans cette région. Au *Bélarus*, les associations indépendantes de défense des droits de l'Homme ont ainsi fait l'objet de liquidations judiciaires en série, la liberté d'association se trouvant de fait complètement verrouillée.

Cette double tendance s'est inscrite dans un contexte d'abus du « tout-sécuritaire », dans le cadre notamment de la lutte internationale contre le terrorisme. L'accusation de « terrorisme » s'est cette année étendue. Elle s'est traduite par l'adoption de nombreuses législations restrictives visant l'« extrémisme politique », dont les formulations, souvent vagues et imprécises, laissent aux autorités une dangereuse marge d'interprétation et comportent un risque réel de criminalisation des activités des défenseurs des droits de l'Homme. Certaines communautés religieuses – principalement musulmanes – et leurs défenseurs, ont été réprimés à ce titre, notamment en *Ouzbékistan* et en *Russie*. Par ailleurs, la référence au terrorisme dans les zones de conflits, en *Tchéchénie* par exemple, contribue à accroître davantage encore la pression sur la population civile et les rares défenseurs des droits de l'Homme qui agissent dans ce territoire. En septembre 2003, le représentant spécial aux droits de l'Homme et aux libertés en Tchéchénie auprès du président de la Fédération de Russie a ainsi accusé les ONG de défense des droits de l'Homme de soutenir

les terroristes tchéchènes en relayant leur propagande par le biais des conférences en faveur de la paix.

L'érosion des droits et des libertés s'accompagne d'un renforcement du pouvoir exécutif et de l'arbitraire, qui se manifeste notamment dans les périodes électorales. En 2003, de nombreuses violations des principes des élections libres et démocratiques ont été constatées dans la majorité des pays concernés – élections législatives et présidentielle en *Arménie*, élections législatives en *Russie* et en *Géorgie*, élection présidentielle en *Azerbaïdjan* et référendum en *Tchéchénie*. Entachés d'irrégularités, les scrutins ont été l'occasion de violences pré- et post-électorales, dont les défenseurs ont été également victimes.

De manière générale, l'accès à l'information et la liberté d'expression sont fortement limités. Les défenseurs connaissent de grandes difficultés pour faire connaître leurs activités et les résultats de leurs travaux, soit en raison de la censure généralisée pesant sur les médias, soit en raison des pressions et des menaces exercées lors de la publication de rapports et de bulletins d'information.

L'ensemble de ces restrictions contribue à l'atomisation et à la fragilisation de la société civile. Si certains régimes ouvertement répressifs sont mis à l'index par les institutions internationales, d'autres États bénéficient d'un véritable blanc-seing.

Abus du « tout-sécuritaire »

En *Géorgie*, le Parlement devait se prononcer en décembre 2003 sur le projet de loi portant sur « la suspension des activités, la fermeture et l'interdiction des organisations extrémistes », approuvé en avril 2003 par le Conseil de sécurité de Géorgie. Cette loi a été abandonnée, à la suite des récents changements politiques dans le pays. Un premier projet de loi sur « la suspension des activités, la fermeture et l'interdiction des organisations extrémistes et des organisations sous contrôle étranger » avait été examiné le 18 février 2003 par le ministère de la Justice. Ce projet laissait au ministère le pouvoir de fermer ou d'interdire toute organisation contrôlée par l'étranger, ou « agissant contre les intérêts du pays », sans possibilité d'appel auprès des tribunaux nationaux. Cependant, ce projet ne définissait ni les actions « contraires aux intérêts géorgiens », ni les critères permettant de définir les organisations comme « terroristes ou extrémistes ». Pour rappel, en mars 2002, les plus hautes autorités géorgiennes avaient officiellement assimilé les activités des ONG à celles des groupuscules terroristes, et appelé à leur strict contrôle financier ¹. Face aux protestations et aux pressions de la société civile et des experts internationaux, le ministère de la Sécurité a modifié le projet de loi en septembre 2003, et a notamment supprimé les dispositions concernant les « organisations sous contrôle étranger ». L'article 4 de ce projet autorisait en outre le ministère à interdire toute organisation manifestant des signes d'extrémisme dans ses activités ou les déclarations de ses membres, réclamant un nouveau gouvernement, ou constituant une menace pour la souverai-

1 Cf. rapport annuel 2002.

neté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Selon l'article 5, après un premier avertissement, l'affaire devait être renvoyée devant la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation en cas de second avertissement, le ministère pouvant déférer le cas sans avis préalable « en cas d'urgence ».

Ce projet de loi géorgien n'est pas sans rappeler la loi sur l'extrémisme politique adoptée par la *Russie* en juin 2002. En l'absence de définition claire de « l'extrémisme politique », cette loi peut être utilisée arbitrairement aux dépens des défenseurs des droits de l'Homme et de l'opposition. Les personnes accusées sur son fondement d'« extrémisme » ou d'« appel à l'extrémisme politique » risquent jusqu'à cinq ans de prison ferme, et les organisations, les syndicats et groupes religieux soupçonnés d'« extrémisme » peuvent être fermés sur ordre du procureur ou de toute autre institution de justice.

En *Moldavie*, le Parlement a adopté en mars 2003 une loi sur les activités extrémistes. Le manque de précision des termes et l'absence de définition de l'extrémisme rendent ici encore la référence à cette loi problématique. Ainsi, les « menaces à la sécurité de l'État moldave » (article 1-a2), « l'incitation à la haine sociale », et les « atteintes à la dignité nationale » (article 1-a7) sont assimilées à des activités extrémistes, et sont susceptibles d'être invoquées pour interdire la création de nouvelles organisations ou la tenue de manifestations. Les médias et les groupes religieux sont par ailleurs expressément visés par cette loi (articles 1, 3, 6 et 7).

Enfin, au *Turkménistan*, la tentative d'assassinat sur le président Niyazov en novembre 2002, présentée comme une menace à la sécurité de l'État, a marqué le début d'une vague d'arrestations massives d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'Homme. M. Farid Tukhbatullin, militant des droits de l'Homme et de la protection de l'environnement, a été ainsi accusé d'avoir illégalement franchi la frontière ouzbèke et d'avoir participé à l'élaboration de la tentative d'assassinat contre le président. Il a été condamné par le tribunal d'Ashgabat à trois ans de prison, au terme d'un procès de quatre heures. Les juges lui avaient également reproché sa participation à une conférence organisée par la Fédération internationale Helsinki des droits de l'Homme et l'association russe Memorial en novembre 2002. Sous la pression internationale, M. Tukhbatullin a été remis en liberté en avril 2003, après avoir été contraint de rédiger une lettre d'aveux et de pardon qui a été publiée dans tous les journaux du pays. Depuis septembre 2003, il vit en exil en Autriche.

Défendre les droits de l'Homme dans le cadre de conflits armés

Le cas de la *Tchéchénie* est exemplaire de l'utilisation fallacieuse de la lutte contre le terrorisme, et des difficultés que connaissent les défenseurs dans les zones de conflit. Trois obstacles majeurs s'opposent à leur activité. L'accès au pays est tout d'abord strictement limité. Les ONG et les journalistes qui tentent de recueillir des informations ou de venir en aide aux populations civiles connaissent de grandes difficultés pour avoir accès au territoire. Ainsi, le 7 janvier 2003, le journaliste allemand M. Günter Wallraff a été refoulé à

l'aéroport de Moscou-Chérévétievo, alors qu'il se rendait en Tchétchénie en compagnie d'un dirigeant d'une association humanitaire et de l'ancien ministre allemand du Travail. Le ministère russe des Affaires étrangères a justifié cette décision en déclarant qu'elle visait à empêcher « une nouvelle campagne de dif-famation anti-russe dans les médias allemands » sur les violations des droits de l'Homme en Tchétchénie.

La limitation d'accès au territoire tchétchène s'applique également aux organisations intergouvernementales (OIG). En 2003, le mandat de l'OSCE dans le pays n'a pas été renouvelé, après que les représentants de l'organisation eurent manifesté leur volonté de ne pas se limiter à un simple rôle humanitaire et de poursuivre leur observation sur la situation des droits de l'Homme. En dépit des résolutions adoptées en 2000 et 2001, le seul rapporteur et mécanisme onusien qui ait pu se rendre en Ingouchie et en Tchétchénie est M. Francis M. Deng, représentant du secrétaire général des Nations unies sur les personnes déplacées dans leur propre pays, qui s'y est rendu en septembre 2003.

Par ailleurs, les défenseurs des droits de l'Homme qui travaillent sur le terrain s'exposent à des risques élevés. L'association Memorial à Grozny, dont la présidente, M^{me} Lida Yusupova, a reçu le prix Martin Ennals des droits de l'Homme 2003 pour son travail et son courage, est régulièrement perquisitionnée et ses membres menacés. En 2003, les enlèvements et les disparitions se sont poursuivis. Le risque encouru par les défenseurs sur le terrain peut être extrêmement grave. En mai 2003, M^{me} Zoura Bitieva, connue pour son combat en faveur de la paix et des droits de l'Homme, a été assassinée à son domicile en compagnie de trois membres de sa famille par un groupe de soldats en uniforme². Aussi, le 16 janvier 2003, la Cour européenne des droits de l'Homme a, pour la première fois, déclaré six plaintes de civils tchétchènes contre la Russie recevables; les personnes ayant déposé ces plaintes font depuis lors l'objet d'intimidations et de menaces permanentes.

Enfin, les associations qui militent en faveur de la paix dans le reste du pays se heurtent à des manifestations d'hostilité et de violence. En septembre 2003, lors de leur manifestation hebdomadaire contre la guerre en Tchétchénie, les Mères de soldats de Saint-Pétersbourg ont été violemment attaquées par un groupe d'individus agissant visiblement pour le compte des autorités³. Le musée Sakharov à Moscou a dû faire face à des pressions récurrentes de la part de la police et des autorités pour avoir maintenu sur sa façade la banderole : « La guerre en Tchétchénie, ça suffit! »

Au *Haut-Karabakh*, la situation de conflit larvé exacerbe également les difficultés rencontrées par les défenseurs des droits de l'Homme dans le libre exercice de leurs activités. Depuis l'indépendance autoproclamée de cette région azérie à majorité arménienne en 1991, et malgré le cessez-le-feu de 1994, les revendications territoriales de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie n'ont toujours pas trouvé de solution politique définitive. Malgré les déclarations encourageantes

2 Cf. compilation ci-après.

3 *Idem*.

des autorités du Haut-Karabakh, il n'existe peu ou pas d'associations de défense des droits de l'Homme dans la région. Par souci de légitimation, la population s'autocensure, et n'émet aucune critique contre le pouvoir. En Azerbaïdjan, la question du Haut-Karabakh a repris le devant de la scène dans le contexte pré-électoral. Les défenseurs partisans d'un compromis pacifique avec l'Arménie sont immédiatement accusés d'être des « ennemis du peuple ». En avril 2003, le président du Comité des droits de l'Homme d'Azerbaïdjan (HRCJA), M. Eldar Zeynalov, a fait l'objet d'une vaste campagne de diffamation visant à remettre en cause sa neutralité et à démontrer qu'il était d'origine arménienne⁴.

En *Turquie*, les défenseurs qui prônent un règlement pacifique du conflit dans le sud-est du pays, et qui défendent les droits de la population kurde continuent de faire l'objet de procès récurrents⁵.

Libertés d'association et de réunion

L'année 2003 a également été marquée par l'adoption de nombreuses lois restreignant les libertés d'association et de réunion. Les gouvernements biélorusse, russe et géorgien notamment, plutôt que de risquer les critiques de la communauté internationale en réprimant ouvertement les opposants et les défenseurs des droits de l'Homme, ont mis sur pied un véritable arsenal permettant de suspendre ou fermer les associations jugées gênantes tout en gardant l'apparence du droit.

En *Russie*, les lois fédérales adoptées depuis 1995 avaient déjà posé les jalons d'une mise au pas et d'un fort contrôle des activités associatives. Ce n'est qu'entre 2000 et 2002 que ces lois avaient été appliquées sévèrement, et confortées par l'adoption de nouvelles législations restrictives. L'année 2003 confirme cette tendance.

L'amendement de l'article 251 du code des impôts, adopté en mai 2002 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, impose une taxation de 25 % des revenus des ONG. Cette pression fiscale les prive d'une large partie de leurs ressources, et réduit fortement leurs moyens d'action. D'après la loi sur les « activités caritatives » adoptée en 1995 et réexaminée en 2002, les associations de défense des droits de l'Homme ne font en effet pas partie de la liste des activités culturelles et sociales bénéficiant de l'exemption d'impôts. Si le pouvoir considère que les activités associatives répertoriées par cette législation n'entrent pas en concurrence avec le domaine de compétences de l'État, il revendique en revanche la mainmise sur la protection des droits de l'Homme. Plusieurs ONG se sont ainsi vu refuser leur enregistrement parce que la terminologie de « défense des droits de l'Homme » apparaissait dans leur nom. D'après le ministère de la Justice, cette appellation est superflue, la protection des droits humains incombant à l'État...

Par ailleurs, un nouveau projet de loi sur la liberté de réunion et de manifestation a été approuvé par le gouvernement le 21 mars 2003. S'il est adopté par la

4 *Idem.*

5 *Idem.*

Douma, il permettra potentiellement aux autorités d'interdire la tenue de toute manifestation. Ce projet prévoit en effet de soumettre tout rassemblement à une autorisation préalable – les délais de demande d'autorisation étant particulièrement courts, et la procédure complexe, et à de stricts critères de participation et de localisation. Ainsi, les réunions « à proximité » des bâtiments administratifs, des écoles, mais également des ambassades et des locaux des organisations internationales sont interdites, sans que soit précisé le périmètre de « sécurité » ainsi laissé à la discrétion des autorités.

Au *Bélarus*, le printemps 2003 a marqué le début d'une vaste opération de fermetures d'ONG de défense des droits de l'Homme sous des prétextes administratifs mineurs. La stricte application des législations en matière d'enregistrement notamment a permis aux autorités de suspendre les activités de nombreuses associations en toute légalité. Le décret n° 13 signé par le président Lukashenko en avril 2003 interdit aux ONG de représenter les individus lors de procès civils et prive ainsi la population d'un recours important contre l'arbitraire du pouvoir.

Au *Turkménistan*, un nouveau projet de loi sur « les associations civiques » accepté en août 2003 par le gouvernement, soumet les ONG à un strict contrôle des autorités. Le gouvernement pourra désormais ordonner la fermeture d'une association à la suite de deux avertissements pour des raisons bureaucratiques mineures. En outre, le texte donne au gouvernement un large pouvoir d'ingérence dans les activités des associations, l'autorisant par exemple à envoyer des représentants aux réunions et aux conférences organisées par la société civile. En revanche, ce projet de loi interdit strictement toute « interférence des ONG avec les activités des institutions d'État ».

En *Ouzbékistan*, les entraves à la liberté de réunion s'appliquent aussi bien aux associations locales qu'aux grandes institutions internationales. La conférence annuelle de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en mai 2003 a été compromise par le retrait des locaux qui avaient été réservés pour l'occasion dans un hôtel de Tachkent. Par ailleurs, le 5 décembre 2003, le séminaire sur la peine de mort organisé par l'association des Mères contre la torture et la peine de mort, auquel de nombreux diplomates et représentants d'organisations internationales devaient participer, a été annulé. Le responsable des locaux dans lesquels devait se dérouler cette réunion a subi de nombreuses pressions de la part des autorités, et le ministère des Affaires étrangères a rappelé que l'association n'était pas enregistrée.

En outre, un décret du Conseil des ministres oblige tous les médias à se faire réenregistrer au début de l'année 2004. Pour la première fois, cette obligation est étendue aux publications des ONG, en violation avec la législation nationale qui autorise expressément la publication de bulletins d'information. La population perd ainsi l'une des seules sources d'information indépendantes depuis l'adoption de la loi sur les médias de masse de mai 2002, qui avait fortement restreint la liberté de presse. Ce décret ministériel s'appliquant également aux supports informatiques jusqu'alors peu ou pas contrôlés, il donne au pouvoir un droit de regard sur tout ce qui est publié dans le pays.

Enfin, une nouvelle législation adoptée en décembre 2003 oblige toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à se faire réenregistrer avant le 1^{er} mars 2004 auprès du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères, qui était jusqu'alors le seul à gérer les demandes d'enregistrement.

Les nouvelles législations confirment la tendance visant à paralyser toute initiative civile. En l'absence de relais parlementaires, les défenseurs des droits de l'Homme restent soumis à un pouvoir exécutif renforcé et de plus en plus arbitraire.

Outre l'adoption de ces lois restrictives, le remplacement, sans consultation préalable, des membres du conseil d'administration d'une association déjà existante par des proches du pouvoir est un autre moyen d'entraver le libre exercice de la liberté d'association. En août 2003, l'institut de sondages VTsIOM en *Russie* a été informé de l'élection prochaine d'un nouveau conseil d'administration chargé de déterminer de nouvelles stratégies. Les membres du VTsIOM ont cependant pu reformer une nouvelle association, le VTsIOM-Analytique, en septembre. Au *Kirghizistan*, le Comité kirghize des droits de l'Homme (KCHR) a, pour la seconde fois depuis 1999, été victime de ce type de manœuvres. En septembre 2003, le ministère de la Justice a enregistré un nouveau conseil d'administration, qui avait arbitrairement renvoyé le président légalement élu, M. Ramazan Dyrlydaev. Bien que de nombreuses institutions et organisations internationales, dont l'Observatoire, n'ont pas reconnu le nouveau KCHR et ses dirigeants, l'activité de M. Dyrlydaev et de ses collaborateurs est fortement paralysée depuis ces événements.

Marginalisation et criminalisation de la société civile

Attaques, violences et représailles

Les atteintes et les violences directes à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme instaurent dans certaines républiques d'Asie centrale et du Caucase un système de terreur qui marginalise et criminalise la société civile.

Les pressions directes, sous la forme de menaces, d'attaques physiques ou de tortures, d'arrestations et de détentions arbitraires, sont particulièrement flagrantes en *Ouzbékistan*, en *Azerbaïdjan* et au *Kirghizistan*. Outre les attaques visant les défenseurs eux-mêmes, l'un des traits marquants de cette répression reste l'extension aux proches des menaces et des attaques. En *Azerbaïdjan*, des membres de la famille de M. Eldar Zeynalov ont été sévèrement battus par leurs voisins en avril 2003, à la suite de la campagne de diffamation orchestrée par les autorités contre M. Zeynalov ⁶. En *Ouzbékistan*, les membres de la famille Alimov, proches de M. Norboye Kholzigitov, président de la section d'Ichtkhan de la Société des droits de l'Homme en Ouzbékistan (HRSU), ont été arrêtés en janvier 2003 sur un motif fallacieux, à la suite de déclarations publiques de M. Kholzigitov.

6 *Idem.*

Ces attaques directes s'accompagnent de sanctions professionnelles qui précarisent la situation économique et sociale des défenseurs et de leurs proches. Au *Kirghizistan*, le frère de M. Ramazan Dyrlydaev, président du Comité kirghize des droits de l'Homme (KCHR), a perdu son emploi cette année; sa fille, dont le mari a été licencié en 2002, est au chômage depuis quatre ans. En *Ouzbékistan*, le secrétaire de la section de Zarbdor de la HRSU a été contraint de dénigrer publiquement le président de cette section avant de démissionner, en décembre 2003, pour permettre à sa fille de retrouver son emploi. En *Azerbaïdjan*, plusieurs signataires d'une pétition réclamant la démission du président Geïdar Aliev ont été licenciés, ainsi que leurs proches⁷.

Ces représailles visent très souvent à sanctionner la diffusion de l'information sur les droits de l'Homme, isolant ainsi les défenseurs du reste de la population. En *Bosnie-Herzégovine*, à la suite de la publication d'un rapport dénonçant les exactions des forces de l'ordre, le président de l'Association des citoyens de Miliçi, M. Mladen Milićanin, a reçu de nombreuses menaces lui ordonnant de suspendre ses activités. Le 26 mars 2003, M. Mladen Milićanin a été violemment attaqué et battu par un groupe d'individus. Il est resté handicapé à la suite de ses blessures⁸.

Judiciarisation de la répression

L'augmentation significative des procédures judiciaires à l'encontre des défenseurs est un des traits caractéristiques de la répression des défenseurs dans cette région.

Dans plusieurs pays, des procès sont montés de toutes pièces, à l'instar du *Kazakhstan* ou de l'*Ouzbékistan*. Deux journalistes et militants des droits de l'Homme, MM. Sergueï Duvanov (Kazakhstan) et Ruslan Sharipov (Ouzbékistan), ont été condamnés respectivement à trois ans et demi et quatre ans de prison, accusés de viols sur mineurs. Ils avaient tous deux dénoncé des faits de corruption dans leur pays. Dans une lettre rédigée en prison, et adressée au secrétaire général des Nations unies, M. Kofi Annan, M. Ruslan Sharipov a établi une liste accablante des tortures qui lui ont été infligées durant sa détention.

En *Turquie*, malgré les réformes législatives plutôt positives qui ont été adoptées dans le cadre de la candidature à l'entrée dans l'Union européenne, ces nouvelles dispositions restent fragilisées dans leur application. Les défenseurs qui luttent en faveur des droits de la population kurde, dénoncent la situation dans les prisons ou les violences policières et sont poursuivis; certains d'entre eux faisant l'objet de plusieurs dizaines de poursuites chacun⁹.

Contexte électoral

Les périodes électorales constituent un contexte de tensions qui favorise la criminalisation des défenseurs des droits de l'Homme. Ces derniers sont accusés

7 *Idem.*

8 Cf. Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'Homme.

9 *Idem.*

d'être des « fauteurs de troubles », des « ennemis du peuple ». Ils sont assimilés à une opposition gênante pour le pouvoir, qui s'attache à les faire taire. Ainsi, alors qu'aucun défenseur n'avait été arrêté en Arménie depuis 1998, M. Arthur Sakunts, coordinateur de l'Assemblée des Citoyens-Helsinki (HCA) à Vanadzor, a été condamné à dix jours de détention administrative pour l'organisation d'une réunion publique, interdite, sur le déroulement du scrutin présidentiel du 5 mars 2003, qu'il n'a finalement pas tenue.

À la suite de l'élection de M. Ilham Aliev à la présidence de l'*Azerbaïdjan* le 15 octobre 2003, plusieurs députés proches du pouvoir ont appelé le gouvernement à prendre des mesures contre les défenseurs des droits de l'Homme lors d'émissions télévisées. La vice-présidente de la Commission parlementaire sur les droits de l'Homme a quant à elle réclamé leur exil. Mi-janvier 2004, 128 personnes, dont de nombreux défenseurs, sont encore emprisonnées suite aux troubles intervenus à Bakou les 16 et 17 octobre. Il est à noter que la plupart d'entre elles ont été arrêtées après ces événements. Les premiers procès doivent s'ouvrir fin janvier 2004.

En *Géorgie*, de nombreuses irrégularités ont été constatées lors des élections législatives du 2 novembre 2003. Les défenseurs qui les ont dénoncées ont fait l'objet de graves pressions, notamment en Adjarie, où plusieurs observateurs ont été arrêtés, à l'instar de M. Giorgi Mshvenieradze, représentant de l'Association des jeunes avocats de Géorgie¹⁰.

Mobilisation de la communauté internationale

Nations unies

La représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, M^{me} Hina Jilani, a demandé une invitation aux autorités albanaises, bélarusses, turques et ouzbèkes. Elle a reçu une réponse positive de la part de la Turquie. Une visite dans ce pays a été prévue début décembre 2003, qui a toutefois été reportée quelques jours avant le départ de la représentante, sans qu'aucune date n'ait été fixée à ce jour. M^{me} Hina Jilani a effectué une visite dans l'ex-République de Macédoine du 26 au 30 janvier 2003, à l'invitation des autorités de ce pays.

Lors de la 59^e session de la Commission des droits de l'Homme, une résolution a été adoptée le 16 avril 2003 sur la situation des droits de l'Homme au Turkménistan. La Commission a constaté avec une vive préoccupation « la suppression des médias indépendants et de la liberté d'expression, les tentatives pour restreindre l'accès aux médias internationaux et les restrictions à la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations ». La Commission engage le gouvernement turkmène à « lever les restrictions aux activités des ONG, en particulier celles qui s'occupent des droits de l'Homme et d'autres acteurs de la société civile »; elle « exhorte les rapporteurs spéciaux [...] sur la

10 *Idem.*

liberté d'opinion et d'expression [...] et le représentant spécial du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme [...] à demander au gouvernement turkmène de leur adresser des invitations à visiter le pays ».

La Commission a également adopté une résolution sur la situation des droits de l'Homme au Bélarus, dans laquelle elle se déclare vivement préoccupée par « la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des partis politiques d'opposition, des personnes menant des activités d'opposition et des médias indépendants ». Elle prie le gouvernement de « libérer les journalistes et les autres personnes détenues pour des motifs politiques et de cesser de harceler les ONG et les partis politiques » et d'inviter « [...] le rapporteur spécial sur les droits à la liberté d'opinion et d'expression, le représentant spécial du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme [...] à se rendre au Bélarus ».

Union européenne

Le Parlement européen a porté cette année une plus grande attention à la question de la protection des défenseurs, comme en témoigne le nombre accru de résolutions et d'interventions – notamment nominales en faveur de défenseurs.

Le Parlement européen a adopté cette année plusieurs résolutions visant à protéger les défenseurs des droits de l'Homme menacés.

Dans sa résolution du 13 février 2003¹¹ portant sur les droits de l'Homme au Kazakhstan et en Asie centrale, le Parlement a réclamé expressément la libération immédiate de M. Sergeï Duvanov, et dénoncé les conditions de son procès.

Le Parlement a condamné, dans sa résolution du 23 octobre 2003¹² sur le Turkménistan et l'Asie centrale, les actes de harcèlement à l'encontre des défenseurs dans la région, et demandé « aux autorités turkmènes de permettre aux organisations non gouvernementales et aux acteurs de la société civile de mener leurs activités pacifiques sans faire l'objet d'aucun harcèlement ni d'aucune persécution, et de leur permettre de s'inscrire et d'opérer librement ». Par cette même résolution, le Parlement a demandé au gouvernement ouzbek de « mettre un terme à la persécution des défenseurs des droits de l'Homme et au climat de crainte qui prévaut chez ceux-ci », de « respecter les principes de la liberté de parole et d'expression », ainsi que de « libérer M. Ruslan Sharipov ».

Dans sa résolution du 3 juillet 2003, à la suite de la visite en Tchétchénie de la délégation *ad hoc* du Parlement du 15 au 17 juin 2003, celui-ci a demandé la libération de M. Arjan Erkel, membre de Médecins sans frontières, enlevé dans le cadre de ses activités.

Enfin, le Parlement européen a condamné l'attaque contre les bureaux de l'Association des droits de l'Homme (IHD) en Turquie dans une résolution du 15 mai 2003¹³ et a « exprimé son soutien aux activités et aux campagnes de sensi-

11 P5 TA (2003) 0064.

12 P5 TA-PROV (2003) 0467.

13 P5 TA (2003) 0218.

bilisation de l'opinion publique mises en œuvre par l'IHD ainsi que par les autres organisations turques des droits de l'Homme ». Le Parlement a prié le gouvernement turc de « prendre des mesures concrètes pour prouver son engagement de respecter les droits de l'homme et de revoir sa législation afin de garantir la protection de la démocratie, de la transparence et des droits de l'Homme en Turquie ».

Le Parlement, outre ces résolutions portant sur des cas individuels ou des pays spécifiques, a également abordé la question des défenseurs et de la société civile de façon générale.

Le rapport annuel du Parlement, publié le 16 juillet 2003, fait ainsi état de la volonté de l'institution de renforcer les « liens et les contacts avec les ONG » et « s'inquiète de la situation des défenseurs des droits de l'Homme qui sont souvent eux-mêmes victimes de violations des droits de l'Homme ».

Dans sa résolution du 4 septembre 2003¹⁴ sur la situation des droits de l'Homme dans le monde, le Parlement note que « la situation des droits de l'Homme au Proche-Orient, en Afrique du Nord et dans certaines régions d'Asie a empiré en raison de la « lutte contre le terrorisme », et que les mesures répressives dirigées contre la liberté d'expression et d'assemblée, de même que l'intimidation des défenseurs des droits de l'Homme, sont devenues monnaie courante... ». Le Parlement réclame en outre la mise en place de groupes de travail sur les droits de l'Homme, qui collaboreraient étroitement avec des représentants de la société civile et des ONG. Elle souligne également « le rôle important des défenseurs et leur besoin de protection », notamment lorsqu'ils ont témoigné devant des institutions internationales.

Enfin, le 11 juin 2003, le Parlement européen a organisé une audition sur le thème « Défendre les défenseurs », à laquelle l'Observatoire a contribué. En suivi de cette audition, l'Observatoire a insisté sur le besoin d'une mobilisation du Parlement européen, afin de protéger les défenseurs et de soutenir leur action. L'Observatoire a insisté sur la priorité qui devrait être donnée à la création d'un groupe de travail qui ferait le suivi des cas individuels identifiés et traités par le Parlement. Le groupe de travail pourrait également assurer une meilleure cohérence entre les différentes initiatives du Parlement européen, telles que le prix Sakharov, le Passeport pour la liberté, les résolutions sur les défenseurs, les différentes actions des comités du Parlement, etc.

L'Observatoire demande à l'Union européenne que soit intégrée systématiquement la question des défenseurs et de la liberté d'association dans ses relations extérieures; que les délégations de la Commission européenne dans les pays tiers agissent en étroite coopération avec les délégations des États membres afin de s'assurer de leur mobilisation et de leur soutien aux défenseurs; que les États membres adoptent des mesures nationales de protection des défenseurs des droits de l'homme, par exemple au travers de résolutions de leurs parlements nationaux. À cet égard, l'Observatoire accueille favorablement la motion parlementaire qui a été déposée le 25 novembre 2003 auprès du Parlement allemand, intitulée « Protection des défenseurs des droits de l'Homme menacés ».

14 P5 TA (2003) 0375.

Cette mobilisation du Parlement doit trouver un écho dans les politiques des autres institutions. On peut regretter que cette année encore le rapport annuel de l'Union (adopté par le Conseil de l'Union européenne, le 13 octobre 2003) fasse figurer la question des défenseurs en dernière position de la liste de ses priorités. Dans ce contexte, les déclarations de la présidence irlandaise (du 1^{er} janvier au 31 juin 2004) constituent un espoir de revirement. En effet, celle-ci a déclaré vouloir travailler à l'élaboration d'un instrument à l'échelle de l'UE visant à défendre les défenseurs dans le cadre des relations extérieures de l'Union européenne.

Enfin, reste à souligner que dans sa déclaration lors de la 59^e session de la Commission des droits de l'Homme, l'UE a favorablement accueilli le rapport de M^{me} Hina Jilani et demandé la protection de « l'espace juridique nécessaire à l'action des défenseurs ». Lors de la session, tous les États membres de l'Union européenne ont par ailleurs co-parrainé un projet de résolution, présenté par la Norvège et adopté sans vote, qui prolonge le mandat de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies pour la question des défenseurs pour une durée de trois ans.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

L'Observatoire est intervenu lors de la réunion sur la mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE, qui s'est tenue à Varsovie du 6 au 17 octobre 2003, pour dénoncer les nombreuses atteintes portées aux droits individuels et collectifs des défenseurs dans la zone OSCE. L'Observatoire a notamment demandé la mise en place d'un mécanisme régional de surveillance et de suivi, qui aurait pour mandat de solliciter et d'interpeller les États et de leur répondre, ainsi que d'évaluer les législations relatives à la liberté d'association.

L'Observatoire se félicite de la mise en place, fin décembre 2003, d'un programme du bureau sur les institutions démocratiques et les droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE axé sur les libertés de réunion et d'association dans la zone CEI. Ce programme prévoit des activités de surveillance thématique à destination des organisations de la société civile, dans le but de collecter des informations sur les provisions et les pratiques légales en matière de libertés de réunion et d'association. Ce programme, qui s'étend sur la période 2004-2005, bénéficie d'un budget de 75 000 euros.

Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD)

En mars 2003, la BERD a fixé un certain nombre de critères relatifs aux droits de l'Homme dans le cadre de sa stratégie nationale pour l'Ouzbékistan. Parmi ces critères figurent notamment l'enregistrement et le libre fonctionnement des groupes indépendants de la société civile. La banque a donné au gouvernement un délai d'un an pour mettre en œuvre ces objectifs.

Société civile

L'Observatoire a participé à la seconde plate-forme des défenseurs des droits de l'Homme organisée par Frontline du 10 au 12 septembre 2003, à Dublin. Cette conférence a réuni 119 défenseurs des droits de l'Homme de 72 pays, ainsi que Mme Hina Jilani, et M. Bertrand Ramcharan, haut-commissaire aux droits de l'Homme *ad interim*. Ce séminaire a notamment permis de renforcer le réseau des défenseurs des droits de l'Homme à travers le monde.

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME OPPRIMÉS

ARMÉNIE

Entraves à la liberté d'association et de manifestation ¹⁵

Le 13 mars 2003, à la suite du second tour de l'élection présidentielle du 5 mars 2003, M. **Arthur Sakunts**, coordinateur local de l'Assemblée des citoyens-Helsinki (HCA) à Vanadzor et éditeur du journal *Civil Initiative*, a annoncé son intention d'organiser une réunion publique d'information sur le déroulement du scrutin. Cette réunion a été interdite le 14 mars par un décret du maire, qui a invoqué des raisons de sécurité. Ce type de décrets avait pourtant déjà été invalidé à plusieurs reprises par la cour d'appel, considérant qu'ils constituaient une entrave à la liberté d'expression et de diffusion d'information.

Le 14 mars, la porte d'entrée des locaux du HCA à Vanadzor a été brisée et les bureaux incendiés. Le feu a pu être rapidement circonscrit.

M. Arthur Sakunts a été arrêté par les autorités locales le 15 mars. Il a été assigné à comparaître immédiatement sans la présence de son avocat. M. Sakunts a été condamné par le tribunal de première instance à dix jours d'emprisonnement sur le fondement de l'article 182 du Code administratif (outrepasser les ordres des autorités policières) en lien avec l'organisation de la réunion du 14 mars. Cependant, celle-ci n'ayant pas eu lieu, la référence à l'article 182 est sans fondement.

Entre les mois de février et mars 2003, près de 200 personnes ont été arrêtées sur le fondement de ce même Code administratif, lors de manifestations pacifiques organisées par l'opposition politique pour protester contre le déroulement des élections. Bien que la majorité de ces personnes ont été rapidement relâchées moyennant le paiement d'une amende, une cinquantaine d'entre elles ont été condamnées à des peines de détention administrative.

M. Sakunts, qui est le premier défenseur des droits de l'Homme condamné en Arménie depuis 1998, a été libéré le 25 mars au terme de sa peine. Grâce à la pression internationale, il a été traité conformément à la loi, et n'a subi aucun mauvais traitement. Il a interjeté appel du jugement du tribunal de première

15 Cf. lettre ouverte du 28 mars 2003.

instance. La cour d'appel ayant rejeté la procédure et confirmé le jugement du 25 mars, M. Sakunts a fait appel devant la Cour de cassation le 18 avril 2003. La Cour a rejeté cet appel le 23 mai.

Les locaux du HCA, en pleine reconstruction après les événements d'avril 2003, ont, à nouveau, été saccagés dans la nuit du 4 au 5 mai 2003, par un groupe d'individus qui a forcé la porte d'entrée et brisé les fenêtres.

La police avait conclu que l'incendie des bureaux du HCA, le 14 mars, était dû à un court-circuit du système électrique. Le 31 mars, M. Sakunts a demandé au procureur général d'ouvrir une enquête approfondie. Les experts du ministère de la Justice ont constaté la présence de traces d'essence dans les bureaux, et conclu à un feu d'origine criminelle.

Une première plainte contre X a été déposée le 16 mai dans le cadre de cet incendie, et une seconde le 19 mai dans le cadre de l'attaque du 4 mai. Les deux dossiers ont été respectivement fermés les 16 et 19 juin, pour manque d'information.

Enfin, à partir du mois de mars 2003, le HCA n'a plus bénéficié du relais des médias pour diffuser ses informations. Jusqu'alors, les journalistes régionaux, les chaînes de télévision et les radios nationales permettaient aux membres du HCA d'intervenir dans leurs émissions, de diffuser des reportages ou d'organiser des débats pour tenir la population informée de leurs activités. Aucune explication officielle n'a été fournie au HCA pour ces restrictions, qui ont débuté juste après la libération de M. Sakunts, et en pleine période électorale. Durant plusieurs mois, le HCA a dû mener une campagne de sensibilisation et d'information auprès de l'opinion publique. Début janvier 2004, cette campagne semble avoir porté ses fruits, et le HCA a de nouveau accès aux médias.

AZERBAÏDJAN

Attaques, menaces et harcèlement contre M. Eldar Zeynalov et Mme Leyla Yunus¹⁶

M. **Eldar Zeynalov**, président du Centre pour les droits de l'Homme en Azerbaïdjan (HRCA) et M^{me} **Leyla Yunus**, directrice de l'Institut pour la paix et la démocratie, ont été victimes d'attaques et d'actes de harcèlement en avril 2003.

Du 20 au 23 avril, M. Zeynalov s'est rendu dans le Haut Karabakh en compagnie de sa femme, M^{me} **Zaliha Tahirova**, coordinatrice d'Amnesty International-Azerbaïdjan, pour assister à un séminaire sur la gestion des ONG dans cette région. Le Haut Karabakh, région autonome à majorité arménienne, est la

16 Cf. appel urgent AZE 001/0403/OBS 021.

principale source de conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, et représente à chaque échéance électorale un sujet particulièrement sensible. Or au mois d'avril, la campagne pour l'élection présidentielle devant se tenir en octobre avait d'ores et déjà commencé. Durant le séjour de M. Zeynalov dans cette région, les autorités ont lancé contre lui une vaste campagne de diffamation l'accusant de travailler contre les intérêts du pays et d'avoir des origines arméniennes.

Ainsi, le 22 avril 2003, lors d'une émission présentée sur une chaîne publique de télévision, les membres d'une organisation de défense des droits de l'Homme proche du pouvoir ont accusé M. Zeynalov et M^{me} Yunus d'être des « ennemis du peuple ». Après avoir communiqué les coordonnées personnelles de M. Zeynalov à l'antenne, ils ont appelé les téléspectateurs à l'action.

Le 23 avril 2003, alors que M. Zeynalov était de retour à Bakou et à la suite de cette émission télévisée, une quarantaine d'hommes ont attaqué les bureaux du HRCA avec des œufs et des produits chimiques. Les assaillants ont accusé M. Zeynalov de trahison avant de brûler son effigie devant les locaux. Lorsque le personnel du HRCA a fait appel aux forces de police, l'un des officiers aurait expressément affirmé son soutien à cet assaut. Un membre de l'Organisation pour la libération du Haut Karabakh qui avait participé à cette attaque a par ailleurs déclaré que les bureaux de la HRCA pourraient faire l'objet d'un attentat suicide, et a menacé de mort M. Zeynalov.

Le 24 juillet, lors d'une intervention télévisée, le ministre de l'Intérieur a menacé M. Zeynalov d'ouvrir une procédure pénale s'il poursuivait ses activités, et a réitéré les accusations de trahison.

Le 25 avril, le HRCA a été de nouveau attaqué par des particuliers et des membres du parti présidentiel. En l'absence de toute réaction des forces de police, et ce malgré ses demandes répétées de protection, M. Zeynalov a décidé d'embaucher des gardes du corps. Le 29 avril, ceux-ci ont démissionné, apparemment sous la pression du ministère de la Sécurité nationale.

Le 28 avril, une quarantaine de membres du parti du président Haïdar Aliev ont attaqué les locaux de l'Institut pour la paix et la démocratie, et exigé que la directrice de l'Institut, M^{me} Leyla Yunus, quitte le pays. Cet assaut avait été au préalable annoncé à la télévision. Malgré la demande spécifique d'une protection policière, aucun policier ne se trouvait sur les lieux quand l'attaque a eu lieu.

Les proches de M. Zeylanov ont eux aussi été inquiétés. Plusieurs d'entre eux ont dû produire leurs certificats de mariage, les autorités cherchant à prouver leur origine arménienne. En outre, le 28 avril 2003, la belle-sœur et le beau-père de M. Zeynalov, M^{me} Zemfira Yusif-Zade et M. Isakh Tahirov, âgé de 84 ans, ont été sévèrement battus par leurs voisins, qui ont exigé leur départ du pays. La police a refusé d'assurer leur protection.

Il est à noter qu'aucune enquête n'a été ouverte concernant les attaques personnelles menées contre M^{me} Yunus, M. Zeynalov ou leurs proches. Le 13 mai, la police a par ailleurs officiellement annoncé la clôture de l'enquête préliminaire sur les attaques menées contre les locaux du HRCA les 23 et 25 avril.

Intimidations et actes de harcèlement à la suite d'une pétition

Le 23 avril 2003, le comité Amal (comité d'intellectuels) a lancé une pétition réclamant la démission du président Haïdar Aliev. Elle a été signée par 126 membres du comité, dont plusieurs célèbres intellectuels azéris.

Les médias progouvernementaux ont immédiatement lancé une vaste campagne de diffamation contre le comité Amal et les signataires de la pétition. Le 6 mai, durant une session du Parlement, le président de la commission parlementaire du parti au pouvoir, M. Shahlar Asgarov, a publiquement critiqué et dénoncé les activités du comité et de ses membres.

Les signataires ont, quant à eux, été menacés de perdre leur emploi s'ils ne reniaient pas publiquement leur participation à la pétition. Le conseil d'administration de l'université de Bakou, par exemple, a mis en place une commission spéciale, chargée d'examiner les dossiers des professeurs qui avaient pris part à l'initiative du comité Amal. Par mesure de représailles, plusieurs de leurs proches ont été licenciés, voire personnellement menacés. Le fils du poète M. **Musa Yaqub**, signataire de la pétition, a ainsi été renvoyé de son poste.

Le professeur **Ahmad Ibrahimov**, qui avait lui aussi signé la pétition, a été renvoyé de son poste à la State Oil Academy. Un groupe de personnalités, parmi lesquelles M. **Ilqar Altay**¹⁷, membre de la Fédération des organisations de droits de l'Homme d'Azerbaïdjan, a constitué un comité de soutien pour réclamer sa réhabilitation. Le 6 juin, les membres de ce comité ont rencontré le recteur de la State Oil Academy, sans qu'aucun incident n'ait été rapporté. Quelques jours plus tard cependant, le recteur a déclaré que la délégation avait saccagé son bureau, et a porté plainte auprès de la police. Les membres du Comité de défense de M. Ibrahimov ont été accusés d'actes de vandalisme sur le fondement de l'article 233 du code pénal. Début janvier 2004, la procédure est toujours pendante.

Intimidations et détentions arbitraires lors des élections présidentielles¹⁸

À l'issue du scrutin du 15 octobre 2003, M. Ilham Aliev, fils du président sortant Haïdar Aliev, a été élu à la présidence de la République. De nombreux observateurs nationaux et internationaux ont dénoncé les irrégularités de cette élection, notamment les actes d'intimidation répétés à l'encontre des opposants. En réaction, de nombreuses manifestations ont été organisées notamment les jours suivant l'annonce des résultats. De nombreux actes de violence ont pu être recensés, émanant en premier lieu de la police et de groupes hooligans proches du pouvoir. Plusieurs centaines de personnes ont été arbitrairement arrêtées. Les défenseurs des droits de l'Homme qui ont dénoncé ces violations et pris position en faveur d'un régime démocratique ont eux aussi été victimes de la répression.

17 Cf. rapport annuel 2002 et ci-après.

18 Cf. appel urgent AZE 002/1003/OBS 058.

Le 16 octobre 2003, M. **Azer Hasret**, président du Syndicat national des journalistes d'Azerbaïdjan, a été battu par les forces de police. Il enregistrerait alors une conférence protestant contre les résultats des élections, qui avait été interdite par les autorités.

Le 17 octobre, MM. **Azer Mammedov** et **Ramil Djarchiyev**, deux activistes du Centre d'information sur les droits de l'Homme de Qazakh, ont été arrêtés à Qazakh. M. Mammedov a été libéré au bout de quelques jours. M. Djarchiyev est, quant à lui, toujours en détention fin décembre 2003 et fait l'objet de poursuites pénales.

Les 18 et 19 octobre, M. **Mehdi Mehdiyevn**, directeur du Centre pour les droits de l'Homme à Bakou, un collectif de onze ONG de protection des droits de l'Homme, a été convoqué par la police. M. Mehdiyevn n'ayant pas répondu à ces convocations, des policiers en civil ont tenté de forcer la porte de son domicile, dans la nuit du 20 octobre. Ils l'ont menacé d'emprisonnement et de torture, s'il n'acceptait pas de faire des déclarations télévisées sur de prétendues « actions criminelles » des leaders de l'opposition.

Le 21 octobre, un groupe de policiers s'est rendu au domicile de M^{me} **Nushaba Mammedova**, coordinatrice du HRCA à Gandjabsar, et fondatrice du seul journal indépendant de la région, *Gencebasar*. M^{me} Mammedova était absente de chez elle. Le même jour, son frère, un opposant célèbre, avait fait l'objet d'actes de harcèlement de la part des forces de police, et son neveu avait été arrêté.

Dans le cadre de la session parlementaire d'automne qui a débuté le 17 octobre 2003, plusieurs membres du Parlement proches du pouvoir ont multiplié les déclarations publiques à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme. Ainsi, lors d'interviews sur des chaînes de télévision progouvernementales, les 17 et 19 octobre, les députés MM. Huseynova et Muradova ont appelé le gouvernement à prendre « des mesures contre les défenseurs ». M^{me} Rabiyyat Aslanova, vice-présidente de la commission parlementaire sur les droits de l'Homme, a pour sa part réclaté « leur exil ». Par ailleurs, le 22 octobre, à la suite des violents troubles survenus à Bakou les 16 et 17 octobre, le porte-parole du ministère de l'Intérieur, M. Sadiq Gozalov, a accusé les défenseurs des droits de l'Homme de diffamation à l'encontre des forces de l'ordre.

Poursuites et harcèlement à l'encontre des membres de DEVAMM¹⁹

Le 16 octobre, M. **Ilqar Ibrahimoglu**, coordinateur du Centre pour la protection des libertés de conscience et de religion (DEVAMM) et secrétaire général de l'Association internationale pour la liberté religieuse (IRLA) en Azerbaïdjan, a été accusé d'avoir activement participé aux troubles consécutifs à l'élection

19 Cf. appels urgents AZE 002/1003/OBS 058 et AZE 003/1203/OBS 068.

présidentielle, lors d'une vaste campagne de diffamation dans les médias électroniques et les journaux progouvernementaux. Le DEVAMM avait participé au travail de la coalition démocratique Bizim Azerbaïdjan (Notre Azerbaïdjan), qui regroupe une trentaine de partis politiques et d'ONG, et défend la liberté confessionnelle sans distinction de race, de sexe ou de nationalité.

Le 17 octobre, les forces de l'ordre ont investi la mosquée Juma Mescid de Bakou afin d'arrêter M. Ibrahimoglu et M. **Azer Ramizoglu**, président du DEVAMM. M. Ramizoglu a été arrêté et placé en garde à vue. Il a été relâché à l'expiration du délai légal de trois heures, après avoir subi diverses intimidations de la part des policiers. M. Ibrahimoglu a pu, quant à lui, s'enfuir avant d'être arrêté et se réfugier à l'ambassade norvégienne de Bakou du 17 au 19 octobre.

Le 1^{er} décembre, M. Ibrahimoglu a de nouveau été interpellé. Le 3 décembre, à l'issue d'une audience expéditive, le tribunal du district de Nasimi à Bakou l'a condamné à trois mois de détention préventive dans l'attente de son procès pour « troubles à l'ordre public » (article 200-1 du Code pénal) et « refus d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre » (article 315-2).

Le 4 décembre, les membres du DEVAMM et de l'IRLA ont créé un Comité pour la protection des droits de M. Ibrahimoglu. Le jour même, dans la soirée, la police locale a perquisitionné les domiciles de M. **Seymur Rashidov**, responsable du service de presse de DEVAMM, et de M. **Shahin Gasanov**, le chauffeur de l'association. M. Rashidov étant absent, les policiers l'ont appelé sur son téléphone portable, et lui ont demandé de se présenter au 27^e département de police du district de Yamasal, au plus tard le lendemain matin. En l'absence de tout mandat d'amener ou de convocation officielle, M. Rashidov a refusé de se rendre au poste de police. Convoqué par le procureur le 11 décembre, en compagnie du frère de M. Ibrahimoglu, M. **Najaf Allaverdiev**, il a été relâché au bout de quelques heures d'interrogatoire sur les activités du comité.

Début janvier 2004, M. Ibrahimoglu est toujours détenu à la prison de Bayil, où il a pu recevoir la visite de ses avocats, ainsi que de représentants de l'OSCE et des ambassades étrangères à Bakou.

Poursuite du harcèlement contre M. Ilqar Altay²⁰

Le 17 octobre 2003, le député Iqbal Agazade, leader du parti Umid (Espoir) a été arrêté. Un comité pour la protection des droits de M. Agazade s'est mis en place le 18 octobre, sous la présidence de M. **Ilqar Altay**. Cet expert juridique indépendant a participé à de nombreuses missions d'enquête, dont celle mandatée par la Fédération des organisations de protection des droits de l'Homme d'Azerbaïdjan (FHROA) sur les événements survenus à Nardaran ²¹ en 2002. M. Altay avait à cette occasion été inquiété, avant d'être renvoyé de son poste à l'université internationale d'Azerbaïdjan le 11 novembre 2002.

20 Cf. rapport annuel 2002.

21 Le 3 juin 2002, la police est intervenue pour réprimer un mouvement social de protestation dans le village de Nardaran, faisant un tué et douze autres blessés.

M. Altay a été arrêté le 18 octobre 2003 puis libéré au bout de cinq jours. Il est poursuivi pour résistance aux forces de l'ordre.

BÉLARUS

Depuis la réélection du président Alexandre Loukachenko en septembre 2001, les associations de défense des droits de l'Homme sont de plus en plus soumises au contrôle de l'État. La mission d'observation judiciaire mandatée par l'Observatoire en octobre a pu constater qu'en 2003 un pas de plus avait été franchi dans la neutralisation de la société civile, avec le renforcement d'une législation restrictive en matière de liberté d'association et la liquidation de nombre d'ONG de défense des droits de l'Homme.

Restrictions du régime légal des associations

Le système d'enregistrement

En 1999, l'adoption d'un décret présidentiel « sur certaines mesures visant à réglementer l'activité des partis politiques, des syndicats et autres associations » (n° 2) a profondément transformé le système d'enregistrement des associations, qui n'était jusque-là qu'une pure formalité. Toutes les organisations de défense des droits de l'Homme et les syndicats, y compris ceux qui étaient déjà enregistrés légalement, ont été obligés de se soumettre à ce nouveau système d'enregistrement dont les dispositions sont particulièrement contraignantes, sous peine d'être dissous et de voir leurs activités interdites. La Commission républicaine chargée des enregistrements est composée entre autres du Premier ministre, des dirigeants de l'Administration présidentielle et du Conseil de sécurité. Elle peut examiner le contenu, les tâches et les méthodes de travail des associations, et refuser leur enregistrement en cas de « non-conformité avec les exigences de la loi ». Le décret présidentiel n° 11 de septembre 2003 a par ailleurs élargi ce système d'enregistrement aux « unions d'associations ».

Ainsi, par exemple, le 24 décembre 2003, la Cour suprême du Bélarus a confirmé la décision du ministère de la Justice de refuser l'enregistrement de l'Assemblée des ONG démocratiques, le plus large réseau associatif au Bélarus. L'enregistrement avait été demandé en 2002, puis refusé en octobre 2003 par le ministère de la Justice sur recommandation de la Commission républicaine d'enregistrement, au motif que l'Assemblée avait omis de fournir son adresse légale à la Commission. Lors de l'audience du 24 décembre, la représentante du ministère de la Justice, M^{me} Natalia Kebikava, a par ailleurs insisté sur le fait que plusieurs organisations fondatrices de l'Assemblée avaient été dissoutes depuis la demande d'enregistrement.

La spécification d'une adresse légale est l'un des points viciés du système. Une grande partie du parc immobilier est en effet géré par l'État. Parallèlement, les propriétaires privés sont l'objet de pressions de la part des autorités afin qu'ils n'acceptent pas ce type de locataires. Dans les faits, les autorités contrôlent l'accès au logement, condition préalable à l'enregistrement et au réenregistrement des organisations. Ce point est d'ailleurs l'une des principales raisons invoquées par le ministère de la Justice dans les procédures de dissolution des associations.

Le contrôle des symboles utilisés par les associations est un autre moyen dont usent les autorités pour limiter la création d'associations ou dissoudre les associations existantes. Le dernier oukase sur ce sujet en date du 7 août 2002²² rend obligatoire, sous peine de dissolution, la validation des logos des associations par le Conseil héraldique d'État, ainsi que leur enregistrement auprès du Registre héraldique d'État. Les symboles nationaux, notamment, sont interdits depuis le référendum de 1995 qui a rétabli les symboles du Bélarus soviétique.

Le rôle des associations en matière de représentation juridique

Face aux répressions dont ont été victimes un certain nombre d'opposants et face à la violation des droits de l'Homme en général au Bélarus, plusieurs associations se sont créées pour porter une aide juridique aux citoyens du pays. Or, en avril 2003, l'adoption d'un nouveau décret présidentiel (décret n° 13)²³ limite le droit d'assistance juridique des associations. Ce décret prévoit que « les représentants des organisations non gouvernementales peuvent représenter des personnes physiques dans les procès civils des tribunaux généraux seulement si la loi les autorise à représenter et à défendre les droits et les intérêts des membres de ces associations et d'autres personnes devant les cours ». Ce décret viole l'article 62 de la Constitution biélorusse, qui assure le droit d'assistance juridique des citoyens pour la défense de leurs droits devant les tribunaux. Il contrevient également à l'article 73 du code de procédure civile qui limite ce droit pour les seuls mineurs, personnes handicapées ou partiellement handicapées, juges, juges d'instruction et procureurs. Dans un commentaire sur ce décret, le service de presse du président a justifié cette décision par le fait que « la représentation des intérêts des citoyens devant les tribunaux nécessite une formation professionnelle ».

Dans son allocution au Parlement le 16 avril 2003, le président Loukachenko a, en effet, indiqué que la pratique de représentation des intérêts des citoyens par les ONG portait atteinte à la profession d'avocat. Rappelons que le décret n° 12 du 3 mai 1997 portant sur l'activité des avocats et des notaires oblige les avocats « à être membres d'un collège centralisé d'État contrôlé par le ministre

22 Oukase n° 441 : « Sur la formation du Conseil héraldique auprès du président de la République de Biélorussie et sur quelques mesures de perfectionnement du système de création et d'enregistrement étatique des décorations, des médailles et des symboles héraldiques officiels. »

23 « Sur quelques questions concernant les procédures judiciaires civiles », cf. lettre ouverte aux autorités du 8 août 2003.

de la Justice, compétent pour accorder ou non le droit d'exercer en délivrant des licences temporaires ». Toutefois, l'article 72 du code de procédure civile permet à chaque partie au procès d'être représentée et/ou assistée par un « représentant civil » devant le tribunal; un grand nombre de juristes assistent donc les justiciables devant les tribunaux dans les matières civiles et administratives, le domaine criminel étant réservé aux seuls avocats.

Pour illustration, le 5 septembre 2003, l'ONG « Assistance légale à la population » a été dissoute par la cour municipale (décision confirmée par la Cour suprême le 13 octobre 2003) sur le fondement de la loi sur les associations et du décret présidentiel n° 13. L'association a été accusée de fournir une assistance juridique sans être en possession de la licence obligatoire, qui leur avait été retirée au printemps 2000 par le ministère de la Justice. Cette ONG fournissait notamment une assistance juridique aux familles des opposants politiques disparus. Son dirigeant, M. **Oleg Voltchek**, est le représentant de la famille de Iouri Zakharenko, ancien ministre de l'Intérieur disparu depuis mai 1999.

L'aide étrangère des ONG

Le 28 novembre 2003, le président Loukachenko a signé un décret concernant l'utilisation de l'aide humanitaire étrangère (décret n° 24). Ce décret introduit des mesures de contrôle de l'aide étrangère et prévoit qu'une telle aide ne peut pas être utilisée « pour organiser des meetings, des manifestations, des piquets de grève, pour préparer et diffuser des documents de propagande ainsi que pour la tenue de séminaires et d'autres formes de travail politique auprès de la population ». Une ONG qui viole ce décret peut être dissoute. Ce décret fait suite à un autre décret (n° 8) adopté en mars 2001, qui a instauré un véritable système d'autorisation relevant du président pour tout financement étranger destiné au soutien des activités des ONG de défense des droits de l'Homme, syndicats, médias indépendants et partis politiques²⁴. Ce décret précise que toute forme d'aide doit faire l'objet d'un certificat d'enregistrement émis par le Département d'aide humanitaire placé sous la direction du président. Il indique également que l'aide étrangère gratuite ne peut être utilisée pour la préparation et le déroulement d'événements à caractère politique ou social. Rappelons à ce sujet qu'actuellement en Biélorussie, la plupart des associations et des médias indépendants ainsi que des partis politiques d'opposition fonctionnent grâce à l'aide de fondations et d'organismes étrangers.

L'institution des associations d'État

Parallèlement au processus de limitation des libertés associatives, les autorités biélorusses se sont lancées dans un processus de promotion d'associations fidèles au régime, comme l'Union républicaine de la jeunesse qui bénéficie de spots publicitaires à la télévision et qui participe activement au programme d'idéologisa-

²⁴ Voir sur ce sujet *Bélarus: la caricature de l'autocratie. La société civile prise dans l'étau*. Mission d'enquête internationale de l'Observatoire, septembre 2001, p. 16.

tion de la jeunesse. Le 30 juillet 2003, le président Loukachenko a émis un oukase (n° 335) sur les associations républicaines d'État qui crée un nouveau statut pour « les associations dont le but est la réalisation d'objectifs significatifs et étatique­ment définis ». Il est donc probable que les dirigeants biélorusses profitent de la dissolution d'associations réfractaires au régime pour les remplacer par des associations dociles pouvant bénéficier d'avantages administratifs ou financiers de la part de l'État. Comme le font remarquer les défenseurs des droits de l'Homme réprimés, ces nouvelles associations pourraient aussi exploiter les informations collectées lors des inspections dans les locaux des associations dissoutes.

Les procédures de dissolution

Jusqu'en 2001, une association pouvait être dissoute pour trois raisons (loi sur les associations):

- si les activités de l'association prônent « un changement de la Constitution par des moyens violents, violent l'intégrité et la sécurité de l'État, mènent une propagande de guerre, de violence, de haine raciale, nationale et religieuse ou si elles portent atteinte à la santé physique et psychique des citoyens » (article 3);
- si l'association reçoit à deux reprises au cours d'une même année un avertissement écrit (article 29);
- si lors de l'enregistrement, les fondateurs de l'association ont violé la loi sur les associations (article 29).

Depuis l'adoption des amendements apportés le 26 juin 2003 à l'article 29 de la loi sur les associations de 1994 (n° 213-3), les associations peuvent être dissoutes par décision d'un tribunal si « l'association a violé une seule fois la législation sur les manifestations ». Cette décision fait suite à une série de mesures prises depuis 1997 qui limitent drastiquement la liberté de réunion et de rassemblement pacifique des ONG²⁵. Selon l'amendement à la loi sur les rassemblements adopté le 4 décembre 2003, l'organisation d'une manifestation quelle que soit sa forme doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités au plus tard quinze jours avant la date de l'événement. Les organisateurs ne peuvent organiser aucune publicité avant l'autorisation officielle, qui n'est accordée que cinq jours à l'avance au maximum. Cet amendement introduit également de strictes limitations quant aux lieux de rassemblement, et établit des périmètres interdits autour des bâtiments officiels ou publics. Les autorités locales ont le droit de modifier l'heure et le lieu de l'événement et, dans de nombreux cas, elles rejettent la demande de façon arbitraire. De nombreuses infractions pénales découlent de ces mesures. Par exemple, les manifestants peuvent être poursuivis pour avoir participé à une manifestation non autorisée, fait obstruction au travail de la police, utilisé des symboles non autorisés ou scandé des slogans à l'encontre du président. Enfin, depuis l'adoption de cet amendement, les frais de voirie, de maintien de l'ordre et de services d'urgences – pompiers, hôpitaux – sont entièrement à la charge des organisa-

²⁵ *Idem*, p. 23.

teurs. Face aux devis importants présentés par les administrations, de nombreuses organisations sont dans l'incapacité d'en assurer le règlement.

Liquidation massive d'ONG

Le 17 juin 2003, l'ONG « Initiatives civiles » a été dissoute pour, entre autres, distorsion de son nom et usage non justifié d'équipement reçu sous forme de don. L'association a déposé une plainte auprès du Comité des Nations unies sur les droits de l'Homme à la suite de cette liquidation.

Le 9 juillet 2003, le centre de ressources Varuta à Baranovitchi a été dissous suite à deux avertissements du ministère de la Justice qui lui reprochait d'utiliser l'abréviation de son nom sur ses documents internes et de se servir du mot « organisation » et non « association » sur son papier à en-tête. Varuta fournissait une assistance dans la publication de bulletins, de journaux et de magazines. Il développait des programmes de formation et d'éducation.

Le 31 juillet 2003, la cour régionale de Vitebsk a ordonné la dissolution du Centre d'initiatives de la jeunesse Kontur au motif que l'adresse de son siège social, qui avait changé depuis août 2000, ne correspondait plus à l'adresse figurant sur le formulaire d'enregistrement de l'association. La cour a également fondé sa décision sur le fait que Kontur utilisait l'aide financière étrangère sans autorisation appropriée.

En août 2003, le Comité Helsinki a reçu un avertissement du ministère de la Justice en raison de l'utilisation de papier en-tête et d'un tampon contrevenant aux statuts de l'association.

Le 9 octobre 2003, la Cour suprême du Bélarus a prononcé la dissolution de l'association « La réponse des femmes » pour violation des règles concernant l'usage de l'adresse légale d'enregistrement.

Le même jour, cette cour a également dissous le Fonds biélorusse Cassiopée à la demande du ministère de la Justice, à la suite d'avertissements concernant une mauvaise adresse légale (enregistrée dans un logement privé) et l'utilisation d'un papier en-tête incorrect.

Le 16 octobre 2003, la Cour suprême du Bélarus a dissous le Fonds des frères Lutskevitch pour violation de la loi concernant l'enregistrement (adresse et tampon incorrects).

L'Association indépendante de recherches juridiques de Minsk a reçu deux avertissements écrits du ministère de la Justice les 10 juillet et 29 août 2003 pour avoir poursuivi l'octroi de consultations juridiques à des ONG non enregistrées et assuré la représentation d'associations elles-mêmes poursuivies. Un troisième avertissement a été émis le 5 septembre, à la suite de la publication d'articles dans le bulletin d'information de l'Assemblée des ONG démocratiques, non enregistrée, impliquant selon la loi à un procès en liquidation. Le 5 novembre 2003, la cour municipale de Minsk a rejeté l'appel interjeté par l'association contre ces avertissements. Le 29 janvier 2004, la cour a décidé de dissoudre l'association pour violation de l'article 72 du code de procédure civile, au motif que cet article interdirait aux ONG de représenter l'une des parties au cours d'un procès.

Le 11 novembre 2003, la Cour suprême a demandé la dissolution de « l'Association des jeunes entrepreneurs » qui dispensait des conseils juridiques et organisait des formations à de jeunes entrepreneurs, en raison d'irrégularités au moment du réenregistrement de l'association en 1999.

Le 24 novembre 2003, la Cour suprême a prononcé la dissolution de l'association « La main du soutien » pour des raisons similaires.

Viasna, pris pour cible

Le procès de l'association de défense des droits de l'Homme « Viasna » s'est déroulé les 22, 23, 24 et 28 octobre 2003, à la suite de la demande de dissolution de l'association formulée par le ministère de la Justice du Bélarus. Les chargés de mission de l'Observatoire ont pu assister aux audiences de la cour siégeant à juge unique.

Les chefs d'inculpation

Le 2 septembre 2003, le ministère de la Justice a saisi la Cour suprême du Bélarus d'une procédure de dissolution accusant l'association :

- d'avoir déposé des documents d'enregistrement contenant de fausses signatures (violation de l'article 13 de la Loi sur les associations, du point 3 du décret présidentiel du 26 janvier 1999 et du point 2 de la décision n° 108 du ministère de la Justice du 15 mai 1995);

- d'avoir présenté un nombre insuffisant de membres (8 au lieu de 10) au niveau de la structure régionale de Mogilev (violation de la décision de la Commission républicaine d'enregistrement et de réenregistrement des associations du 24 mars 1999);

- d'avoir enfreint ses propres statuts en ne collectant pas de cotisations et en ne créant pas de structure locale à Minsk (violation des points 3.1, 4.5 et 5.1 des statuts de Viasna, de l'article 4 de la loi sur les associations et de l'article 48 du Code civil);

- d'avoir violé la réglementation électorale en envoyant des observateurs non membres de l'association (décision de la Commission électorale centrale du 8 septembre 2001);

- d'avoir demandé à défendre juridiquement des personnes non membres de l'association (violation de l'article 72 du Code de procédure civile, article 22 de la loi sur les associations et point 2.1 des statuts de Viasna).

Le procès s'est déroulé conformément aux normes internationales de protection des droits de l'Homme. La défense a pu présenter point par point les arguments qu'elle avait préparés.

Le 28 octobre, la juge a décidé de la dissolution de Viasna et du paiement d'une taxe de 82 500 roubles (35 euros), un verdict à caractère clairement politique. Quatre des cinq chefs d'inculpation ont été écartés en l'absence de preuve sur les prétendues fausses signatures, et de fondements légaux pour le manquement à la procédure d'enregistrement et pour le non-respect aux règles

d'assistance des personnes privées lors des procès civils. Le seul chef d'accusation retenu est donc celui de l'infraction à la réglementation électorale.

À la lecture de la décision, le président de l'association, M. **Alès Bielatski**, les défenseurs MM. **Vladimir Labkovitch** et **Valentin Stefanovitch** ainsi que cinq membres venus soutenir Viasna ont refusé de quitter la salle d'audience. Les forces de police les ont alors arrêtés et placés en garde à vue. Le 29 octobre, ils ont été libérés mais ont été condamnés à des peines d'amende allant de 40 à 80 US\$ pour « refus d'obtempérer » (article 166 du Code administratif).

Viasna a interjeté appel de la décision de la Cour suprême. Le procès se tiendra devant la même cour siégeant collégalement, cette fois.

Détention de M. Bandazhevski²⁶

Les autorités ont refusé d'accéder à la demande de l'Observatoire, régulièrement renouvelée depuis le 3 décembre 2002, d'autoriser une mission internationale d'enquête sur les conditions de détention de M. **Yuri Bandazhevski**.

M. Bandazhevski, scientifique de renommée internationale, spécialisé dans la recherche médicale liée à la radioactivité nucléaire et ancien recteur de l'Institut d'État de médecine de Gomel, avait révélé dans ses travaux de recherche les effets néfastes de la catastrophe de Tchernobyl sur la population du Bélarus, contredisant ainsi les thèses officielles des autorités. Il avait par ailleurs critiqué le détournement de budgets au sein du ministère de la Santé, qui auraient dû servir à la recherche dans ce domaine.

Le 18 juin 2001, M. Bandazhevski a été condamné à huit années de détention sous régime strict sous prétexte qu'il aurait demandé des pots-de-vin aux parents d'élèves de l'Institut. Face à la détérioration de son état de santé physique et psychologique, l'Observatoire a notamment saisi le groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies.

Le 7 juillet 2003, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a d'ailleurs déclaré la plainte de M. Bandazhevski recevable, en considération du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a demandé au Bélarus, en sa qualité d'État signataire du protocole, de lui soumettre des explications écrites sur les mesures qui ont été prises dans cette affaire.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La situation des défenseurs des droits de l'Homme en Russie s'affaiblit au fil du renforcement de la domination politique du parti au pouvoir et de la

²⁶ Cf. rapport annuel 2002, communiqué de presse du 17 avril 2003 et lettre ouverte aux autorités du 8 août 2003.

mobilisation de l'administration à son service. La mission internationale d'enquête de l'Observatoire mandatée en novembre 2003 a constaté que les pressions qui pèsent sur les associations sont essentiellement indirectes mais ont des conséquences à long terme en matière de renouvellement des militants, de dégradation de l'image publique des défenseurs des droits de l'Homme, et de soutien économique. Les pressions peuvent devenir plus fortes lorsque les défenseurs des droits de l'Homme critiquent le pouvoir fédéral ou les pouvoirs régionaux, servant ainsi d'exemples à l'ensemble du mouvement associatif.

Entraves indirectes à l'action des défenseurs des droits de l'Homme

Le milieu associatif en Russie s'est développé et diversifié ces dernières années. Si près de 400 000 associations sont enregistrées dans l'ensemble du pays ²⁷, les associations des droits de l'Homme sont cependant peu nombreuses et semblent faire l'objet d'un contrôle accru de la part du pouvoir.

Incertitudes de la coopération avec le pouvoir

Depuis son élection à la présidence de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine s'est engagé dans une politique de rapprochement entre l'État et les associations de défense des droits de l'Homme. Un forum civique, associant défenseurs et représentants politiques, s'est tenu à Moscou en 2001, et à Nijni-Novgorod du 23 au 25 octobre 2003. Ces initiatives présidentielles ont surtout contribué à profondément diviser le mouvement associatif, entre partisans et opposants d'une telle coopération. Dans l'ensemble, ces forums civiques se sont révélés décevants pour les participants associatifs, qui ont notamment souligné l'absence de retombées concrètes de ces réunions. De la même façon, le rôle de la Commission pour les droits de l'Homme près le président, dirigée par M^{me} Ella Pamfilova, est controversé. Cette Commission, composée notamment de plusieurs représentants respectés d'organisations de défense des droits de l'Homme, a pour vocation de relayer les demandes des associations auprès du gouvernement. Cependant, l'influence de la Commission sur la politique gouvernementale reste restreinte, les administrations (et notamment les ministères de force) refusant de coopérer avec les défenseurs.

Les pressions fiscales : une épée de Damoclès

La modification de l'article 251 du Code des impôts, signée par M. Vladimir Poutine en mai 2002 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, constitue une véritable épée de Damoclès fiscale pour les associations. Elle instaure en effet une imposition de l'ordre de 25% sur toutes les ressources perçues par les associations (les subventions étant désormais considérées comme des bénéfiques), à laquelle les

²⁷ À titre de comparaison, on compte environ un million d'associations en France en 2002.

associations à but non lucratif échappaient jusqu'alors. Ces nouvelles règles fiscales ne s'appliquent cependant pas aux associations travaillant dans le domaine de l'art, de la culture, de la recherche scientifique et de la formation. L'action de lobbying entamée par les défenseurs pour faire inscrire les droits de l'Homme dans la liste des activités non imposables n'a pas abouti en 2003.

Cette nouvelle législation place les associations de défense des droits de l'Homme dans une position particulièrement précaire. Incapables de payer de tels impôts, les associations et les donateurs se retrouvent de fait hors la loi, rejetés dans l'économie de l'ombre, et craignent d'être poursuivis ou menacés de fermeture si la loi est appliquée dans toute sa rigueur.

Un contexte politique défavorable : la perte de relais parlementaires

La lourde défaite des partis d'opposition et notamment du parti libéral Iabloko (qui présentait notamment à la députation M. Sergei Kovaliov, l'un des plus ardents défenseurs des droits de l'Homme en Russie) lors des élections législatives du 7 décembre 2003 prive les défenseurs de relais parlementaires pour faire valoir les normes et principes universels de protection des droits de l'Homme. La nouvelle Douma sera en activité jusqu'en 2007.

Une politique médiatique contrôlée : une image dégradée

Les associations de défense des droits de l'Homme sont aussi touchées indirectement par le contrôle d'État exercé sur les médias. Ces derniers ne relayent pas l'action des mouvements associatifs, voire la dévalorisent aux yeux de la société russe. À l'exception de Moscou et de Saint-Petersbourg, où des médias alternatifs subsistent encore (et notamment le journal *Novaia Gazeta*), le reste du pays n'a pas accès à une information pluraliste. Cette absence de relais médiatiques a des répercussions à long terme sur l'image des associations et peut être mise en relation avec la difficulté des associations à recruter de nouveaux membres et des bénévoles.

Atteintes directes aux associations de défense des droits de l'Homme

*Les ONG prises pour cible*²⁸

L'Association des Mères de soldats de Saint-Petersbourg. Dans une lettre du 20 janvier 2003 adressée au ministre de la Justice, le procureur militaire du district de Leningrad, M. Igor Lebed, a exigé l'ouverture d'une enquête sur les activités de l'association des Mères de soldats de Saint-Petersbourg. M. Lebed, qui a accusé l'association de diffamation et « d'incitation à la désertion », assimilables selon lui à un véritable « appel au crime », a dénoncé la non-conformité des activités de l'association avec ses statuts, notamment les activités de sur-

28 Cf. communiqué de presse du 15 septembre 2003.

veillance des conditions d'enrôlement, et la publicité des rapports d'enquête. Le personnel de l'organisation n'a pris connaissance de cette lettre qu'après le début des investigations, dont la procédure ne leur a pas été communiquée. M^{me} Kaznacheeva, responsable de l'enquête et directrice du département consacré aux associations du ministère de la Justice, a demandé que les dossiers personnels des soldats défendus par l'association lui soient transmis.

Le 23 juin, le ministère a exigé une révision des statuts en vue d'un nouvel enregistrement, au motif que le nom de l'association n'apparaissait pas intégralement dans les documents officiels, et que ses statuts contrevenaient à la loi sur les groupements sociaux et les associations à but non lucratif. Le 26 juin, les Mères de soldats ont présenté une nouvelle version des statuts, dont le ministre de la Justice a refusé l'enregistrement le 13 août. En juin 2003, le ministère avait en outre informé l'association de la construction prochaine d'un hôtel dans les bâtiments où elle loue ses bureaux. Bien qu'aucun autre locataire n'ait été prévenu de ces travaux, il a été demandé au personnel de trouver de nouveaux locaux.

Le 14 juin 2003, le directeur de l'école militaire de Nachimov, M. Bukin, a engagé des poursuites judiciaires contre les Mères de soldats de Saint-Pétersbourg, et contre le journal *Smena* qui avait publié des informations transmises par l'association concernant les tortures physiques et psychologiques infligées aux élèves. M. Bukin a notamment demandé 2 millions de roubles (soit environ 67 000 euros) de dommages et intérêts pour diffamation. Ces actes de torture avaient pourtant été reconnus par l'amiral de la flotte russe, M. Kuroedov, qui avait affirmé que les officiers responsables avaient été punis. Le procès s'est ouvert le 22 septembre, et la prochaine audience doit avoir lieu le 21 janvier 2004.

Les Mères de soldats de Saint-Pétersbourg continuent à travailler, et organisent chaque semaine des séminaires d'information pour les jeunes réfractaires, ainsi que des manifestations pacifiques contre la guerre en Tchétchénie. À l'occasion de l'une de ces manifestations, le 11 septembre 2003, le cortège a été violemment attaqué par un groupe d'individus. Après avoir déchiré les banderoles, ils s'en sont pris à l'une des manifestantes et l'ont sévèrement battue. Les agresseurs se sont enfuis sur l'ordre d'un homme, qui observait la scène de loin. S'adressant à un interlocuteur inconnu, il lui aurait annoncé par téléphone : « Nous partons, nous avons gagné. »

Memorial – Saint-Pétersbourg. Le 14 août 2003, un jeune homme s'est présenté au bureau de l'association Memorial à Saint-Pétersbourg²⁹ et a demandé à rencontrer les membres de la commission antifasciste, prétendant que sa sœur avait été assassinée par un groupe d'extrême droite. Le personnel de la commission étant absent, ce jeune homme est revenu plus tard dans la journée, accompagné d'un autre individu.

Les deux hommes ont alors menacé une employée de l'association, M^{me} **Anna Chmygara** avec des marteaux, puis l'ont bâillonnée, ligotée, et enfermée dans un

29 Cf. appel urgent RUS 001/0803/OBS 042.

placard, avant de couper la ligne téléphonique. Les deux agresseurs ont ensuite fait irruption dans le bureau du président, M. **Schnitke**, et lui ont déclaré appartenir au Comité pour la défense de Budanov, comité dont personne n'avait jamais entendu parler³⁰. M. Schnitke et un autre employé, ligotés et bâillonnés, ont eux aussi été enfermés dans un placard, dont les agresseurs ont prétendu avoir piégé la porte. Ils se sont alors emparés de l'ordinateur et des deux téléphones portables de M. Schnitke, ainsi que de son agenda et de son carnet d'adresses. Avant de prendre la fuite, les deux hommes ont laissé une note demandant la libération du colonel Budanov. Les trois membres de Memorial n'ont été libérés que plus tard dans la journée grâce à l'aide d'un visiteur, avant d'appeler la police.

Bien que les assaillants n'aient dérobé ni argent, ni d'autres ordinateurs que celui de M. Schnitke, le service de presse du ministère de l'Intérieur (MVD) a déclaré que cette attaque était un banal cambriolage, et que cette action n'avait aucune motivation politique. Memorial a porté plainte et, face à l'inaction de la police, a engagé des détectives privés qui ont pu identifier et faire arrêter l'un des deux agresseurs, M. Vladimir Goliakov, le 26 septembre.

Le 29 octobre, les amis de M. Goliakov ont organisé une conférence de presse en sa faveur à la Maison des journalistes. Ils ont à cette occasion diffusé la lettre de soutien d'un député de la Douma, M. Viktor Ilioukhine, connu pour ses sympathies nationalistes.

Par la suite, un commandant du FSB (Service fédéral de sécurité, ex-KGB) a été fouillé alors qu'il rendait visite anonymement à M. Goliakov dans sa cellule pour lui remettre la liste des noms des personnes susceptibles de lui fournir un alibi. Cette affaire n'a eu aucune suite.

Le procès de M. Goliakov pour le vol de matériel et l'agression sur les membres du personnel de Memorial doit avoir lieu prochainement.

Le Centre russe pour l'opinion publique et l'étude de marché (VTsIOM). Ce Centre, qui est depuis quinze ans la source la plus fiable du pays en matière de sondages d'opinions, a fait l'objet de diverses tracasseries administratives depuis janvier 2003. En août 2003, ses membres ont été informés de l'élection prochaine d'un nouveau conseil d'administration, chargé de nommer un nouveau directeur exécutif et de déterminer de nouvelles politiques d'action. Le président du Centre, M. **Yuri Levada**, et le reste du personnel n'ont été ni consultés, ni invités à participer à cette procédure.

Le 9 septembre, la plupart des 90 chercheurs du VTsIOM ont refusé de travailler pour l'organisme ainsi reconstitué, et ont fondé, sous la direction de M. Levada, une agence indépendante. Le VTsIOM Analytique (VTsIOM-A) a été enregistré auprès du ministère de la Justice comme organisation à but non lucratif.

Musée Sakharov. Le 18 janvier 2003, six hommes de l'Église orthodoxe de Pyzhi ont fait irruption dans le Centre pour la paix, le progrès et les droits de

30 Il s'agit sans doute du colonel Budanov, un officier russe écroué pour avoir enlevé et assassiné une jeune Tchétchène en 2000.

l'Homme, à Moscou. Prétextant que l'exposition intitulée « Attention, religion » organisée par le musée constituait une offense à leur foi, ils ont saccagé les œuvres d'art, avant d'être arrêtés par la police. Ils ont été immédiatement relâchés. Sur une résolution de la Douma d'État en date du 2 septembre, des poursuites judiciaires ont été engagées contre le musée, sur le fondement de l'article 282 du code pénal (« incitation à la haine raciale et ethnique ») et pour affront à l'Église orthodoxe. Le procureur a fait saisir les œuvres d'art, et ordonné la mise en place d'une commission d'experts – dont aucun n'est spécialiste de l'art – chargés de les examiner. Le conservateur du musée, **M. Harutioun Zulumyan**, a été régulièrement harcelé à la suite de ces événements, et a dû se réfugier quelque temps dans la clandestinité. Le 25 décembre, l'enquêteur de la procureure de Moscou, M. Iou Tsvetkov, a accusé les artistes et les organisateurs d'« incitation à la haine » et d'atteinte à la dignité de certains groupes religieux. En cas de condamnation, les organisateurs de l'exposition risquent de fortes amendes assorties d'une peine de trois ans de prison avec sursis, et jusqu'à trois à cinq ans de prison ferme si la cour détermine que le « crime » a été commis par un « groupe organisé ».

En mai 2003, le musée Sakharov a reçu à plusieurs reprises la visite de représentants de la police lui demandant de décrocher la banderole « La guerre en Tchétchénie, ça suffit ! » accrochée sur sa façade. Le musée n'a cependant pas cédé aux pressions et a maintenu la banderole.

Enfin, le musée Sakharov a voulu organiser, du 2 au 4 octobre 2003, un festival de films documentaires sur la Tchétchénie. Le cinéma de Moscou qui devait accueillir ce festival s'est désisté le 1^{er} octobre, et le festival n'a pu se dérouler que de manière confidentielle dans une petite salle du musée.

Un sujet interdit : la Tchétchénie³¹

Depuis le début du conflit, l'accès au territoire tchétchène et à l'Ingouchie est quasiment interdit aux organisations humanitaires, aux journalistes et aux ONG internationales. Le faible nombre d'ONG locales de défense des droits de l'Homme qui tentent de travailler en Tchétchénie sont soumises à des pressions quotidiennes et sont confrontées à une situation d'extrême précarité.

La Coalition pour le mouvement interrégional de défense des droits de l'Homme et des libertés

Les membres de la Coalition pour le mouvement interrégional de défense des droits de l'Homme et des libertés, une association russo-tchétchène basée à Grozny, font l'objet de persécutions particulièrement graves depuis 2002. **M. Gusigov Khac-Mohammed** a disparu le 7 août 2002, et **M. Djabrailov**

31 Cf. rapport de l'OMCT : « Chechnya, no means to live : An appraisal of violations of economic, social and cultural rights », novembre 2003.

Khampacha le 10 avril 2003. L'association et leurs familles sont toujours sans nouvelles d'eux. Le 13 janvier 2003, un groupe de militaires russes a perquisitionné les locaux de l'organisation et arrêté **M. Uctalkhanov Kazbek**. La Coalition a dû payer une caution de 500 \$ pour obtenir sa libération. Remis en liberté le 20 février, M. Kazbek a rapporté avoir été soumis à des traitements dégradants et inhumains et à des séances régulières de torture. **M. Murstaliy Okhazur Khazaevich** a été arrêté le 28 novembre 2002 et retrouvé mort le 3 avril 2003, visiblement tué par balles. Peu de temps avant sa mort, des témoins l'ont aperçu à un check-point aux abords de Grozny, sous la garde de soldats tchéchènes travaillant pour les forces russes.

Le cas de Mme Zoura Bitieva

M^{me} **Zoura Bitieva**, célèbre militante des droits de l'Homme, s'était publiquement opposée à la première et à la seconde guerre en Tchétchénie. Les autorités, qui lui reprochaient notamment de cacher des déserteurs russes et de les mettre en contact avec leurs familles, l'avaient fait arrêter en avril 2000, et la menaçaient régulièrement depuis lors. En février 2003, M^{me} Zoura Bitieva avait rejoint une organisation de femmes demandant l'ouverture des charniers du village de Kapustino dans le district de Naur, et elle avait publiquement critiqué le référendum du 23 mars. Sa famille avait également été inquiétée à plusieurs reprises. Ainsi, en mars 2002, son fils aîné et son frère avaient été accusés de possession illégale de drogue par la police de Chervlennaya. Lors de l'enquête, M^{me} Bitieva avait pu prouver que la drogue avait été placée dans leurs affaires par les policiers eux-mêmes. Son fils et son frère ont néanmoins été condamnés à un an de prison avec sursis en avril 2003.

Dans la nuit du 21 au 22 mai 2003, M^{me} Zoura Bitieva et trois membres de sa famille ont été assassinés à leur domicile. Onze soldats appartenant à un groupe militaire non identifié ont d'abord fait irruption chez une voisine, dont ils ont confisqué le passeport avant de la bâillonner et de l'interroger sur son identité. S'étant aperçu qu'il ne s'agissait pas de M^{me} Bitieva, les soldats se sont enfuis avec son passeport qui a, par la suite, été retrouvé près du cadavre de M^{me} Bitieva.

M^{me} Zoura Bitieva, son mari et son frère ont été ligotés et bâillonnés à l'aide de ruban adhésif, avant d'être tués d'une balle dans la tête, et son plus jeune fils étouffé avec un oreiller. Réveillé par le bruit des détonations, le fils aîné de M^{me} Bitieva qui dormait dans la maison voisine a pu apercevoir des hommes en uniforme sortant de la maison de sa mère. Pensant que celle-ci avait de nouveau été arrêtée, il a préféré se cacher. Quelques minutes plus tard, deux soldats ont inspecté sa chambre à l'aide d'une lampe torche, et sont repartis en déclarant : « Il n'y a plus personne ici. » Après le départ des soldats, le fils de M^{me} Bitieva a découvert les quatre cadavres. Son fils d'un an, qui dormait dans le lit de sa grand-mère, a été retrouvé vivant, ligoté et bâillonné.

Le Centre d'information de la Société d'amitié russo-tchéchène

En mars 2003, M. **Imran Ejiev**³², responsable du bureau du Centre d'information de la Société d'amitié russo-tchéchène (SART) du Caucase Nord, et coordinateur régional du comité Helsinki de Moscou, a effectué une enquête dans la région de Chali en vue de l'élaboration du rapport annuel de la SART sur la situation des droits de l'Homme en Tchétchénie. Il menait également une recherche sur les droits économiques, sociaux et culturels en Tchétchénie pour l'OMCT en vue de la présentation, en novembre 2003, d'un rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

Le 15 mars, M. Ejiev a été enlevé entre le bourg de Chali et le village de Serjen'-Yourt. D'après le témoignage de M. **Zaour Saitovitch Kharipov**, correspondant de la SART qui l'accompagnait dans ses déplacements, deux voitures ont encerclé leur véhicule et l'ont serré sur le bas-côté pour les forcer à s'arrêter. Un groupe d'hommes armés et masqués leur a demandé leurs papiers d'identité. Après avoir vérifié le passeport de M. Ejiev, ils l'ont obligé à monter dans l'une de leurs voitures avant de s'enfuir. Il a été retrouvé le 19 mars aux alentours du village de Berkat Yurt en République de Tchétchénie, et présentait de nombreuses traces de coups.

Par ailleurs, le 19 octobre 2003, M. Ejiev a de nouveau été arrêté par les forces armées russes à la frontière entre la Tchétchénie et l'Ingouchie. Alors qu'il traversait un check-point pour se rendre en Tchétchénie avec un collègue de la SART, M. **Khamzat Kouchiev**, un groupe de soldats visiblement ivres ont arrêté leur véhicule et les ont conduits à leur bureau. Ils leur ont ensuite déclaré avoir pour mission d'arrêter tous les activistes des droits de l'Homme, et en particulier les membres de la SART, accusés de « discréditer l'armée lors d'opérations militaires délicates ». À la suite d'une remarque sur leur état d'ébriété, M. Ejiev a été arrêté et ligoté. Les personnes qui traversaient le check-point, alertées par M. Kouchiev, ont organisé une manifestation spontanée devant le bureau, et M. Ejiev a été relâché moins d'une heure plus tard.

Depuis plus de deux ans, M. Imran Ejiev est régulièrement arbitrairement arrêté et détenu par les autorités³³.

Memorial – Grozny

La Fondation Martin Ennals a annoncé le 5 décembre 2003 la nomination de M^{me} **Lida Yusupova** en tant que lauréate 2004 du prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'Homme (MEA³⁴). M^{me} Lida Yusupova est avocate et

32 Cf. appels urgents RUS 001/0303/OBS 012 et RUS 001/0303/OBS 012. 01.

33 Cf. rapports annuels 2000 et 2001.

34 Le prix Martin Ennals des droits de l'Homme constitue une collaboration unique entre dix principales organisations internationales de défense des droits de l'Homme. Les membres du jury du prix Martin Ennals sont: Amnesty International, Defence for Children International, German Diakona, Human Rights Watch, HURIDOCs, International Alert, la Commission internationale des juristes, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, le Service international pour les droits de l'Homme et l'Organisation mondiale contre la torture, où se trouve aussi le siège du MEA.

responsable depuis trois ans du bureau de l'organisation russe de défense des droits de l'Homme Memorial, à Grozny³⁵. Lida se consacre au recueil de témoignages des victimes qui osent se rendre au bureau de l'association. Elle se rend aussi sur le lieu d'exactions, de massacres ou de disparitions forcées. Lida accompagne également les victimes dans leurs démarches auprès des services de sécurité et de l'armée russes et apporte une assistance judiciaire aux victimes qui tentent, non sans obstacles, d'obtenir justice. Ce prix lui sera remis à l'occasion de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU en avril 2004.

Les difficultés régionales: le cas de Krasnodar³⁶

Au-delà des cas de la Tchétchénie et de l'Ingouchie, la situation des défenseurs des droits de l'Homme est subordonnée aux pouvoirs régionaux. La situation est particulièrement difficile dans la région de Krasnodar. **S. Gannouchkina** affirme que les autorités de cette région « adoptent en permanence des actes locaux qui contredisent la législation fédérale » et que « le pouvoir de Krasnodar harcèle les associations ». Trois associations de cette région ont fait l'objet de procédures de fermeture. Le 8 décembre 2003, le tribunal de la ville de Novorossijsk (région de Krasnodar) a demandé la fermeture de la fondation « L'école de la paix » au prétexte qu'un seul des trois fondateurs de l'organisation continuait à y travailler. L'association Ioujnaia Vol'na a également fait l'objet de pressions, mais a pu maintenir ses activités grâce à la mobilisation d'associations dans toute la Russie. Enfin, le Centre de défense des droits de l'Homme de Krasnodar, dirigé par M. **Rakovitch**, a fait l'objet d'une procédure de suspension.

Libération de Grigory Pasko³⁷

M. **Grigory Pasko**, correspondant militaire du *Journal de la flotte russe* (*Boevaya Vakh*), a été condamné en appel le 25 décembre 2001 à quatre ans de prison pour haute trahison, à la suite de ses révélations sur le déversement de déchets nucléaires en mer du Japon en 1997. Cette condamnation avait été confirmée en appel par la chambre militaire de la Cour suprême de Moscou le 25 juin 2002.

M. Pasko a été remis en liberté conditionnelle le 23 janvier 2003 pour bonne conduite, après avoir purgé les deux tiers de sa peine sur la base de la loi d'amnistie pour les « faibles peines ».

35 Cf. rapport annuel 2002.

36 Cf. Alternative NGO Report on Observance of ICCPR by the Russian Federation, Moscow 2003. Ce rapport très documenté recense de nombreux cas de harcèlement dans cette région.

37 Cf. rapport annuel 2002.

GÉORGIE

Irrégularités de procédure lors du procès du meurtrier présumé de M. Giorgi Sanaya³⁸

Le 9 juillet 2003, M. Grigol Khurtsilava a été condamné à treize ans d'emprisonnement pour le meurtre de M. **Giorgi Sanaya**. M. Sanaya, journaliste pour la chaîne de télévision *Rustavi 2*, dénonçait régulièrement la corruption du régime, et avait été assassiné le 26 juillet 2001. Bien que M. Khurtsilava, ancien officier de la sécurité d'État, ait plaidé coupable et nié toute motivation politique à ce crime, cette version des faits reste douteuse. Il a notamment déclaré au cours de son procès avoir commis une erreur sur la personne, et ne pas connaître M. Sanaya. Il semblerait par ailleurs que les témoins aient été soumis à de nombreuses pressions durant le procès.

Poursuite du harcèlement de la chaîne de télévision *Rustavi 2*³⁹

En 2002, M. **Akaki Gogichaishvili**, le rédacteur et présentateur de l'émission « 60 minutes » sur la chaîne *Rustavi 2*, avait lors de l'émission dénoncé la corruption du président des Chemins de fer de Géorgie, M. Akika Chkhaidze. Ce dernier a porté plainte pour diffamation.

En août 2003, la chaîne *Rustavi 2* a été condamnée par le tribunal régional de Tbilissi à verser un million de lari (soit près de 450 000 euros) de dommages et intérêts à M. Chkhaidze. Durant le procès, les journalistes n'ont pas eu l'autorisation de produire les preuves de leurs accusations.

Les changements politiques de décembre 2003 ont permis d'annuler cette décision.

Le 29 décembre 2003, une roquette a été tirée sur les locaux de la chaîne *Rustavi 2*. Le bâtiment a été endommagé, mais cette attaque n'a pas fait de blessés. Un lance-roquettes anti-tank a été retrouvé à proximité des bureaux de la chaîne, et une enquête a été ouverte pour sabotage.

Entraves à la liberté de manifestation⁴⁰

Le 17 septembre 2003, l'Union pour la protection de l'environnement et des animaux (Lobo) a organisé une manifestation contre la construction d'un nouvel oléoduc dans la région de Borjomi. L'association a notamment dénoncé les risques d'inondation de la vallée, et le danger que représente cet oléoduc pour l'écosystème de la région. Sur ordre du gouverneur, M. Gedevan Popkhadze, une vingtaine de manifestants ont été attaqués et battus par des officiers de police.

38 *Idem.*

39 *Idem.*

40 Cf. Lettre ouverte aux autorités du 21 octobre 2003.

La plainte déposée par M^{me} **Lasha Chkhartishvili**, présidente de l'association, n'a pas eu de suites.

Entraves aux activités du Conseil de contrôle du système pénitentiaire⁴¹

Le Conseil pour le contrôle public du système pénitentiaire est un organisme mis en place par le ministère de la Justice, et permet à des représentants d'ONG et de la société civile de pénétrer librement dans les prisons afin d'en assurer la surveillance.

Le 25 janvier 2003, une révolte avait éclaté à la prison 5 de Tbilissi; rapidement maîtrisée par les forces spéciales du ministère de la Justice, elle avait fait plus de trente blessés parmi les prisonniers. Le 28 janvier, les représentants du Conseil de contrôle n'ont pu se rendre ni à l'hôpital, ni à la prison, au motif que les autorités pénitentiaires ne pouvaient assurer leur sécurité.

En outre, le 3 mai 2003, M. **Giorgi Lagidze**, membre du Conseil, ainsi qu'un journaliste du *Sakartvelos Respublika (République de Géorgie)* se sont vu refuser l'accès au département pour mineurs de la prison de Tbilissi. Alors qu'ils demandaient la liste des personnes responsables de la surveillance de ce département, le directeur du régime des peines et de la sécurité, M. Gogoshvili, les a insultés et battus. À la suite de la plainte déposée par M. Lagidze, M. Gogoshvili a été renvoyé de ses fonctions.

Attaque de la Fondation pour la défense des droits de l'Homme⁴²

En avril 2003, les bureaux de la Fondation pour la défense des droits de l'Homme en Géorgie à Sachkhere ont été attaqués par un groupe d'individus non identifiés. Les assaillants se sont emparés du matériel informatique ainsi que de nombreux documents, destinés à la publication d'un rapport consacré aux exactions des forces de l'ordre.

En 2003, les locaux de la section de la Fondation à Sachkhere ont été cambriolés quatre fois.

Détention et condamnation de M. Giorgi Mshvenieradze⁴³

Le 2 novembre 2003, M. **Giorgi Mshvenieradze**, représentant de l'Association des jeunes avocats de Géorgie à Kutaisi, et observateur lors des dernières élections parlementaires, a mené des opérations parallèles de décompte des voix à Kobuleti et dans le village de Dagvi, en République autonome

41 *Idem.*

42 *Idem.*

43 Cf. appel urgent GEO 001/1103/OBS 063.

d'Adjarie. Durant ces opérations, M. Mshvenieradze a relevé d'importantes violations au processus électoral dans ces bureaux de vote. Lorsqu'il a demandé aux membres de la commission électorale de prendre note par écrit de ces irrégularités, il a été battu par les officiers dépendant du procureur de la région, puis arrêté.

M. Mshvenieradze a été dans un premier temps accusé d'entrave au processus électoral et aux activités de la commission électorale, en vertu des articles 162 et 163 du code pénal. Le 4 novembre, cependant, ces chefs d'accusation ont été modifiés, et il a été accusé d'actes de vandalisme commis par « arme à feu ou tout autre objet pouvant servir d'arme » (article 239.3 du code pénal), résistance aux représentants des forces de l'ordre et du gouvernement (article 353), l'accusation d'entrave au processus électoral étant maintenue.

Le 5 novembre 2003, M. Mshvenieradze a été condamné par le tribunal régional de Kobuleti à trois mois de détention préventive, au terme desquels il devra être rejugé.

Au terme des élections, l'OSCE a déclaré que la République autonome d'Adjarie était l'une des régions où les irrégularités avaient été les plus flagrantes. Plusieurs représentants d'ONG ont été victimes d'attaques, notamment à Kobuleti, et 51 observateurs ont été empêchés de mener leurs opérations de comptage sous la pression des membres de la commission électorale.

ITALIE

*Suite des poursuites contre des militants italiens*⁴⁴

En décembre 2002, le tribunal calabrais de Catanzaro a ordonné la libération et la levée des mandats d'arrêt visant la vingtaine de militants, issus des mouvements Sud rebelle, l'organisation alternative syndicale COBAS, No Global, arrêtés en novembre suite aux événements intervenus lors du sommet du G8 à Gênes en 2001. Les charges contre eux (conspiration politique) n'ont pas été abandonnées et le dossier a été transmis à la cour d'appel de Catanzaro. Le procès a eu lieu le 24 octobre et le 6 novembre 2003 et a confirmé la décision de libération des militants. Toutefois certains doivent signer un document toutes les semaines à la police. Leur téléphone et leur ordinateur continueraient d'être surveillés.

Parallèlement, le procès de soixante-dix-sept policiers, poursuivis en janvier 2003 pour brutalités en lien avec les événements de Gênes, et notamment le raid d'une école, ne s'est pas encore tenu.

44 Cf. rapport annuel 2002.

Libération de M. Sergei Duvanov⁴⁵

M. **Sergei Duvanov**, rédacteur en chef du bulletin d'information *Les Droits de l'Homme au Kazakhstan et dans le monde*, publié par le Bureau international pour les droits de l'Homme et l'État de droit (Kazakhstan-based International Bureau for Human Rights and the Rule of Law – KIBHRL), avait été arrêté en octobre 2002, alors qu'il se rendait aux États-Unis pour une conférence sur la situation des droits de l'Homme au Kazakhstan⁴⁶.

Accusé de viol sur mineure, M. Duvanov a été condamné par le tribunal du district de Karasai à trois ans et demi de prison (sur la base de l'article 20-2 du code pénal), le 28 janvier 2003. Quelques jours avant ce verdict, M. Duvanov avait renoncé à la présence de ses avocats, et dénoncé le manque d'indépendance flagrant des juges. Il a interjeté appel de ce jugement.

Le 28 janvier 2003, l'OSCE avait critiqué les irrégularités de la procédure, et le manque de preuves à l'appui de l'accusation, demandant à la cour d'appel de prendre en compte ces omissions lors de son verdict. En outre, le Parlement européen, dans une résolution du 13 février 2003, avait exigé la libération immédiate de M. Duvanov.

Le 11 mars, la cour d'appel a confirmé le verdict du tribunal de Karasai et maintenu la condamnation de M. Duvanov. Les observateurs internationaux mandatés pour assister au procès se sont vu refuser l'accès à l'audience lors du verdict.

M. Duvanov a été remis en liberté surveillée le 29 décembre 2003, après avoir purgé les deux tiers de sa peine, et sans que sa culpabilité n'ait été prouvée. Il a été admis le jour même dans la colonie pénitentiaire d'Almaty.

Les colonies pénitentiaires kazakhes sont régies par l'article 125 du code pénal, et constituent un régime d'emprisonnement moins strict que la prison. Ainsi, les détenus ne sont ni enfermés, ni gardés, et peuvent se déplacer librement dans l'enceinte de la colonie dans la journée. Ils peuvent également reprendre un emploi à l'extérieur, voire vivre avec leur famille au sein de la colonie si l'administration pénitentiaire l'autorise. À condition de s'enregistrer au moins quatre fois par mois auprès de l'administration, celle-ci peut leur accorder le droit de résider en dehors de la colonie. Par ailleurs, les détenus peuvent recevoir des colis et des visites sans aucune limite.

Le 29 décembre 2004, lors de la libération de M. Duvanov, ses collègues du KIBHRL avaient préparé tous les papiers nécessaires pour obtenir de l'administration qu'il puisse vivre à l'extérieur – notamment en raison de son mauvais état de santé –, et reprendre ses activités au KIBHRL. Cette autorisation a néanmoins été refusée. En outre, en totale violation avec les règles de la colonie,

45 Cf. appel urgent KAZ 001/0802/OBS 053.02.

46 Cf. rapport annuel 2002.

M. Duvanov s'est vu interdire l'usage de son téléphone portable, et n'a pu recevoir aucune visite du 5 au 12 janvier 2004.

Le 12 janvier 2004, son état de santé s'étant aggravé, M. Duvanov a demandé à être admis à l'hôpital pour y recevoir des soins. Lorsque les gardiens de la colonie l'ont déposé à l'hôpital d'Almaty, un médecin lui a demandé de revenir le lendemain, le nombre de lits n'étant pas suffisant pour l'accueillir. À son retour à la colonie, M. Duvanov a immédiatement été rejoint par un officier du Comité national de sécurité (KNB), qui l'a informé que les poursuites judiciaires entamées contre lui en juillet 2002 pour atteinte à la dignité du président ⁴⁷ avaient été abandonnées.

Le 13 janvier, alors qu'il s'apprêtait à se rendre à nouveau à l'hôpital, l'administration pénitentiaire lui a interdit de quitter la colonie. Face aux protestations des membres du KIBHRL, cette interdiction a finalement été levée. Aucun hôpital d'Almaty n'a cependant accepté de le soigner, sur ordre des autorités. M. Evgeny Zhovtis, membre du KIBHRL et avocat de M. Duvanov, a immédiatement contacté le KNB, qui lui a répondu n'être au courant de rien, et respecter le travail de M. Duvanov. Ce dernier, à son retour à la colonie, a fait part de son intention d'entamer une grève de la faim.

Le 14 janvier 2004 au soir, après une nouvelle interdiction de visite, les autorités ont annoncé sa libération. M. Duvanov a pu sortir de la colonie le 15 janvier et reprendre son travail au KIBHRL. Il devra s'enregistrer auprès de l'administration pénitentiaire quatre fois par mois.

KIRGHIZISTAN

Poursuite du harcèlement contre le KCHR ⁴⁸

Le 12 février 2003, au cours d'audiences du Parlement européen, M. **Ramazan Dyrlydaev**, président du Comité kirghize des droits de l'Homme (Kyrgyz Committee for Human Rights – KCHR), avait émis des critiques à l'encontre de la présidence de la République kirghize. À la suite de cette intervention, les pressions exercées sur M. Dyrlydaev et le KCHR se sont fortement accrues.

Ainsi, le 26 mars 2003, d'anciens membres du Comité, accompagnés d'officiers en uniforme du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale, ont fait irruption dans les bureaux du KCHR à Bichkek. Les employés présents ont pu les empêcher de s'emparer des ordinateurs et des dossiers.

⁴⁷ *Idem.*

⁴⁸ Cf. appels urgents KGZ 001/0403/OBS 020, KGZ 002/0803/OBS 044, KGZ 002/0803/OBS 044.1 et KGZ 002/0803/OBS 044.2.

Du 29 mars au 10 avril, le bureau et le domicile de M. Dyrlydaev ont été placés sous surveillance, ainsi que les maisons des proches chez lesquels il s'était réfugié. Le 21 avril, après que d'anciens membres du KCHR ont accusé le président du Comité de malversations financières, des officiers du département d'État contre le crime économique organisé (GUBEP) ont fait irruption au domicile de M. **Vladimir Tihonov**, membre du KCHR, et lui ont demandé les coordonnées de M. Dyrlydaev.

Par ailleurs, le 13 août, dans un courrier signé par le sous-ministre de la Justice M. Alymbaev, le ministère a ordonné au KCHR de faire une nouvelle demande d'enregistrement sous dix jours. Le ministère a en effet affirmé que certaines clauses de la charte du Comité, pourtant enregistré depuis août 1999, contrevenaient à la nouvelle Constitution adoptée le 2 février 2003, et à la loi portant sur « les organisations non commerciales » du 15 octobre 1999.

Le 25 août 2003, lors d'une conférence de presse à laquelle n'ont assisté ni les activistes ni les membres du conseil d'administration du KCHR, MM. Tynaliev, Mombekov et Jakishev⁴⁹, tous trois anciens membres du Comité, ont annoncé le renvoi de M. Dyrlydaev de son poste de président du KCHR. En l'absence de toute consultation, et alors que M. Dyrlydaev avait été légalement réélu le 11 mai 2003 par les membres actifs de l'association, M. Tynaliev a été désigné président du KCHR.

À la fin de cette conférence, M. Tynaliev a violemment pris à partie le fils de M. Dyrlydaev, M. **Giyaz Tokombaev**, avant de l'appeler à son domicile pour le menacer de mort. Il a déclaré bénéficier des soutiens du procureur général, de l'administration présidentielle et des services secrets, et a ajouté qu'il confisquerait, grâce à ces appuis, tous les biens de M. Dyrlydaev.

Le 24 septembre 2003, le vice-ministre de la Justice, M. Alymbekov, a annoncé au KCHR que le nouveau conseil d'administration composé de MM. Tynaliev, Jakishev et Bulatov avait été reconnu par le ministre. Le nouveau KCHR ainsi constitué a été officiellement enregistré le 28 novembre 2003.

Depuis la reprise en main du KCHR par les autorités, M. Dyrlydaev et ses collègues reçoivent régulièrement des lettres d'intimidation, et font l'objet de campagnes de diffamation et de harcèlement récurrentes visant à les discréditer dans le pays et sur la scène internationale. Par exemple, lors de la conférence annuelle d'examen de la dimension humaine de l'OSCE, qui s'est tenue à Varsovie du 6 au 17 octobre 2003, il a été publiquement accusé de malversations et de corruption par la direction du faux KCHR. Le 16 novembre, celle-ci a également accusé l'assemblée générale de la Fédération internationale Helsinki des droits de l'Homme de « couvrir les fraudes fiscales de M. Dyrlydaev » en refusant de reconnaître le nouveau conseil d'administration.

Le KCHR reste sous la menace permanente de poursuites judiciaires. Ainsi, le 6 octobre, M. Bulatov a menacé M. **Fomenko**, un collaborateur de

49 M. Tynaliev a volontairement quitté le KCHR en 2002. Quant à MM. Mombekov et Jakishev, ils ont été renvoyés.

M. Dyrlydaev qui avait traité les membres du nouveau conseil d'administration d'« imposteurs », d'ouvrir une procédure contre lui et de lui confisquer tous ses biens. En outre, le 9 octobre, le vice-président de la nouvelle association, M. Mombekov, a menacé M. Dyrlydaev d'entamer une procédure s'il ne lui cédait pas les biens de l'association, et s'il persistait à en utiliser le nom dans les documents destinés à la communauté internationale.

En 2000, le KCHR avait déjà été l'objet d'une manœuvre similaire des autorités, qui avaient mis en place une nouvelle association du même nom dans le but évident de paralyser les activités des défenseurs.

M. Dyrlydaev, qui a vécu en exil de 2000 à 2002, a définitivement quitté le pays le 26 mai 2003, suite à la confirmation par des membres des services de sécurité d'un ordre d'assassinat lancé contre lui.

OUZBÉKISTAN

Poursuite du harcèlement contre les membres de la HRSU⁵⁰

*Harcèlement et menaces contre M. Norboye Kholzhigitov*⁵¹

En janvier 2003, M. **Norboye Kholzhigitov**, président du bureau de la Société des droits de l'Homme d'Ouzbékistan (HRSU) à Ichtikhan dans la région de Samarqand, avait accordé une interview à *Radio Free Europe*, durant laquelle il avait dénoncé les violations des droits de l'Homme dans la région.

Le 18 janvier, quelques jours après cette interview, M. Hasan Alimov, sa femme et son fils, des amis très proches de M. Kholzhigitov, ont été arrêtés pour un motif fallacieux de vol de bétail. Le 20 janvier, M. Kholzhigitov a cherché à rencontrer le responsable de cette enquête. Finalement, il a uniquement pu parler avec un policier et lui a fait part de son souhait d'être le défenseur civil dans ce dossier. Le policier l'a alors insulté, a rétorqué qu'un voleur n'avait pas besoin d'un avocat et qu'il n'était pas un défenseur puisque son organisation n'était pas enregistrée. M. Kholzhigitov n'a pu voir que le fils de M. Alimov qui portait des traces de mauvais traitements sur le visage. Il a précisé que son père avait été gravement torturé.

Le 19 janvier, une dizaine de policiers ont fait irruption au domicile de M. Kholzhigitov, et l'ont menacé et insulté. Un officier qui dirigeait le groupe lui a notamment dit: « Si tu ne te tais pas, on va t'envoyer très loin, là d'où tu ne pourras pas sortir », ou encore : « Pourquoi penses-tu avoir le droit de défendre les droits de l'Homme alors que ton organisation n'est pas enregistrée⁵²? » Les

50 Cf. rapport annuel 2002.

51 Cf. appel urgent OUZ 001/0103/OBS 004.

52 La HRSU se voit systématiquement refuser ses demandes d'enregistrement depuis 1992.

propos tenus par les policiers ont été particulièrement violents et ont semé la panique au sein de la famille de M. Kholzhigitov.

*Harcèlement contre M. Olim Tochev*⁵³

Une enquête (n° 2-59/2003) a été ouverte à l'encontre de M. **Olim Tochev**, membre de la HRSU, accusé d'avoir frappé sa voisine à Karshi. Alors que son procès devait s'ouvrir le 14 mars 2003 devant le tribunal pénal de Bakhoriston, M. Tochev a été emmené de force dans un hôpital psychiatrique le 13 mars. Détenu illégalement dans cet hôpital sans avoir été examiné au préalable par un médecin, M. Tochev a été remis en liberté le 15 mars grâce aux pressions de son avocat, M. **Bakhtior Chakhnazarov**. Toutes les poursuites judiciaires ont été abandonnées.

*Libération de MM. Muradov, Hamraev, Radjapov et Utamarov*⁵⁴

MM. **Muradov, Hamraev, Radjapov**, tous trois membres de la section de Nishan de la HRSU, et M. **Utamarov**, avocat et président de la HRSU à Karakalpakistan, avaient été condamnés en septembre 2002 à des peines de prison de cinq à neuf ans pour des motifs fallacieux. Les verdicts avaient été rendus au bout de quelques heures d'audience.

Le 29 avril et le 4 mai 2003, la HRSU a organisé des manifestations de soutien réclamant leur libération devant la Cour suprême et la procureure générale de Tachkent, alors que se tenait la session de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD). Les autorités avaient alors promis la remise en liberté des quatre prisonniers, mais ces déclarations sont restées sans suite dès le départ des représentants de la BERD.

Du 5 juin au 23 juillet, la HRSU a tous les jours reconduit ces manifestations. MM. Hamraev et Radjapov ont été libérés le 22 juillet, M. Muradov le 24 août, et M. Utamarov a été remis en liberté le 4 octobre.

Entrave à la tenue du congrès de la HRSU

Le 4^e congrès de la HRSU s'est tenu le 2 octobre 2003, dans les locaux de l'association américaine Freedom's House à Tachkent. Au cours d'une réunion de travail, une vieille femme handicapée, M^{me} Helena Arzoumanyanyan, a fait irruption dans les bureaux, et demandé à participer au congrès. Lorsque les responsables lui ont fait part de leur refus, n'étant ni membre du HRSU, ni membre d'une ligue invitée, M^{me} Arzoumanyanyan a refusé de quitter les lieux, et n'a accepté de partir qu'après l'intervention des membres de la Freedom's House. Des délégués ont alors remarqué qu'un véhicule de police l'attendait devant les locaux.

53 Cf. lettre ouverte aux autorités du 12 mai 2003.

54 Cf. rapport annuel 2002.

Quelques jours plus tard, M. **Olim Yacoubov**, fils du président de la HRSU M. **Tolib Yacoubov**, a été informé qu'une enquête préliminaire avait été ouverte contre lui pour coups et blessures sur la personne de M^{me} Arzoumanyanyan.

En dépit des témoignages des diplomates, des journalistes de la *BBC*, de la *Deutsche Welle* et des radios *Free Europe* et *Voice of America*, ainsi que des délégués de Human Rights Watch invités lors du congrès, un procès doit s'ouvrir en février 2004 contre M. Olim Yacoubov.

Menaces et harcèlement à la suite d'une réunion d'information

Les 29 et 30 novembre 2003, des représentants de l'OSCE et du Forum des forces démocratiques d'Ouzbékistan avaient organisé un séminaire d'information sur les droits de l'Homme à l'intention des membres de la HRSU du district de Zarbdor, dans la région de Dzhizaksk.

M. **Kourbanov**, président de la HRSU de Zarbdor, avait rempli toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation des autorités à la tenue de ce séminaire dans le village de Buston. Sur ordre des services de sécurité, le conseil régional n'a donné aucune suite à cette demande. Le séminaire s'est donc déroulé dans un café du village. Quelques jours plus tard, le maire de Buston a publiquement accusé le propriétaire du café d'avoir accueilli chez lui « des terroristes et des wahabites ».

Le 11 décembre, l'un des dirigeants du conseil général a annoncé que tous les participants de ce séminaire seraient « punis ». Le lendemain, le directeur de l'école de Buston a reçu l'ordre des services de sécurité de convoquer quatre professeurs qui avaient assisté à cette réunion. Tous quatre ont dû décliner leurs noms et coordonnées personnelles, et rédiger une lettre destinée aux services de sécurité sur le déroulement du séminaire, et les raisons de leur participation.

Mi-décembre 2003, la fille du secrétaire de la HRSU de Zarbdor, M. **Abdoulfaiž Baratov**, a été licenciée. Les services secrets ont, par la suite, déclaré à M. Baratov que sa fille ne retrouverait son emploi que s'il acceptait de participer à une déclaration publique contre M. Kourbanov. M. Baratov, dont la famille connaît de graves problèmes économiques, a démissionné de son poste de secrétaire de la HRSU après avoir été contraint de signer cette déclaration. Face aux pressions des autorités locales, plusieurs membres ont quitté l'association.

Entrave à la liberté de mouvement⁵⁵

M. **Nicolai Mitrokhin**, membre de l'association russe Memorial, s'est vu interdire à deux reprises l'accès au territoire ouzbek. Cet activiste, qui travaille sur la situation des droits de l'Homme en Ouzbékistan depuis plusieurs années et qui dénonce régulièrement la pratique de la torture dans le pays, a été refoulé vers Moscou dès son arrivée à l'aéroport de Tachkent le 18 janvier 2003. Il n'a obtenu aucune explication. De retour à Tachkent le 22 janvier au matin,

55 Cf. appel urgent OUZ 001/0103/OBS 004.

M. Mitrokhin a été appréhendé dès son arrivée à l'aéroport. La police lui a confisqué son passeport et son billet d'avion, et l'a retenu jusqu'au soir en lui déclarant qu'une réunion allait statuer sur son cas. Il a finalement été refoulé vers Moscou, sans qu'aucun document officiel attestant de l'ordre de refoulement ne lui soit présenté.

Entraves à la liberté de manifestation ⁵⁶

Répression d'une manifestation à Tachkent

Le 7 mars 2003, une quarantaine de femmes ont manifesté sur une place de Tachkent pour dénoncer les tortures dont sont victimes leurs maris et leurs fils en détention. La police est intervenue, bloquant toutes les issues de la place et a violemment frappé et forcé plusieurs femmes à monter dans un car de police. La plupart ont été libérées quelques heures plus tard. Deux d'entre elles ont été contraintes de payer une caution.

Peu après ces faits, un groupe de femmes, certainement liées aux autorités, est arrivé sur les lieux et a pris à partie trois journalistes indépendants de radios étrangères qui avaient été témoins de la dispersion de la manifestation. M. **Youssouf Rasoulov**, correspondant de la radio *La Voix de l'Amérique*, et MM. **Khousniddin Koutbitdinov** et **Mirasror Akhronov**, de la radio *Liberté-RFE*, ont été accusés par ces femmes, qui n'étaient pourtant pas présentes au moment des faits, d'avoir battu les manifestantes. Les trois journalistes ont alors été mis à terre et battus par des hommes qui accompagnaient ce groupe. Leur matériel de travail, dictaphones, téléphones, sacs, ont été pris et saccagés. La police, présente à quelques mètres, n'a rien fait malgré leurs appels à l'aide.

Répression d'une manifestation à Andijan

Le 8 mai 2003, 60 à 70 femmes ont manifesté à Andijan pour dénoncer les persécutions dont sont victimes leurs maris et enfants pour des motifs d'ordre religieux. À plusieurs reprises, les forces de police avaient tenté, sans succès, de mettre fin à cette manifestation.

À l'approche du stade Navruz, l'ordre a été donné d'arrêter tous les manifestants. Durant cette arrestation, les policiers ont fait preuve d'une attitude particulièrement brutale et cruelle, insultant et frappant les enfants. La plupart des manifestantes ont été emmenées de force dans des véhicules de police, et détenues pendant quelques heures.

Harcèlement contre Mme Mutabar Tadjibaeva ⁵⁷

En avril 2003, M^{me} **Mutabar Tadjibaeva**, une journaliste indépendante qui a participé à des missions de l'OSCE et qui publie régulièrement des articles sur

⁵⁶ Cf. lettre ouverte aux autorités du 12 mai 2003.

⁵⁷ *Idem.*

la situation des droits de l'Homme en Ouzbékistan sur internet, a été victime d'une vaste campagne de diffamation orchestrée par les autorités. Plusieurs articles, parus sur internet, l'ont présentée comme une « ennemie du peuple » « travaillant pour l'Occident ».

En juin 2002, M^{me} Tadjibaeva avait déjà fait l'objet de pressions diverses, et avait été notamment été détenue pendant treize jours en raison de ses articles.

Harcèlement contre les proches d'un défenseur⁵⁸

Le 28 mars 2003, M. **Abdousamad Ergachev**, fils de M. Abdousalom Ergachev, un défenseur connu au travers de ses articles sur la situation des droits de l'Homme en Ouzbékistan, a été arrêté par deux policiers alors qu'il rentrait chez lui avec un ami.

Les deux jeunes gens ont été emmenés au commissariat après avoir été battus et insultés, et sans que les accusations portées contre eux ne leur aient été communiquées. Durant son interrogatoire, Abdousamad, âgé de 17 ans, a été violemment frappé à la tête, et a perdu connaissance. À son réveil, les policiers l'ont à nouveau roué de coups, en lui criant : « ton père est un extrémiste », « c'est le dossier d'un extrémiste ».

Le 30 mars, MM. Ergachev et son ami ont été accusés d'avoir volé le costume d'un certain M. Yoldashef. Ils ont été obligés de signer un papier les mettant en cause alors même qu'ils n'avaient jamais vu cet homme. M. Yoldashef lui-même a nié les faits. Ce dernier a aussi fait l'objet de menaces et a subi des actes de violences. Il a été retrouvé le lendemain matin à 5 heures dans un état physique très inquiétant. Abdousamad et son ami ont été relâchés le jour même dans un état de santé critique.

Arrestation, torture et condamnation de M. Ruslan Sharipov⁵⁹

Ruslan Sharipov, un journaliste indépendant qui subit depuis plusieurs années des menaces et une répression constante pour ses articles dénonçant les violations des droits de l'Homme en Ouzbékistan, a été arrêté le 26 mai 2003.

En vertu des articles 120, 127-3 et 128-2 du code pénal, M. Sharipov a été accusé d'homosexualité et d'avoir eu, contre de l'argent, des rapports sexuels avec des mineurs. Les victimes présumées, que M. Sharipov a affirmé ne pas connaître, ont également été interpellées le 26 mai, et détenues durant quatre jours. Les adolescents ont sans doute été menacés par la police pour les convaincre de comparaître devant la Cour. Par ailleurs, MM. **Azamat Mamankulov** et **Oleg Sarapulov**, deux collaborateurs de M. Sharipov, avaient été arrêtés le même jour que lui, et relâchés au bout de quatre jours. À sa libération, M. Mamankulov a affirmé avoir été battu et menacé au cours de sa détention, pour le forcer à comparaître comme témoin contre M. Sharipov lors de son procès.

⁵⁸ *Idem.*

⁵⁹ Cf. appels urgents UZB 002/0503/OBS 025, UZB 002/0503/OBS 025.1 et UZB 002/0503/OBS 025.2.

M. Sharipov n'a été autorisé à rencontrer son avocat que le 28 mai 2003, en présence d'officiers de police. Durant l'entretien, il a déclaré que les policiers l'avaient frappé, lui avaient mis un masque à gaz avant d'y pulvériser du gaz asphyxiant, et l'avaient menacé de le violer avec une bouteille.

Son procès a débuté à huis clos, le 23 juillet 2003, devant le tribunal de Tachkent présidé par le juge Ganisher Makhmudov. Seuls son avocat, son représentant légal et sa mère ont été autorisés à assister à l'audience.

Le 8 août 2003, M. Sharipov, qui avait toujours jusque-là affirmé son innocence, a « confessé » ces crimes. Il a renoncé à la présence de son avocat, demandé à ce que l'accès au tribunal soit refusé à sa mère, et a écrit une lettre demandant pardon au président de la République M. Karimov pour les articles qu'il avait fait paraître par le passé. Dans une lettre du 5 septembre 2003, écrite en prison et adressée au secrétaire général des Nations unies M. Kofi Annan, Ruslan Sharipov a révélé qu'il avait été contraint à ces aveux à la suite de nouvelles tortures physiques et psychologiques, et de menaces contre ses proches et ses avocats.

Le 13 août 2003, il a été condamné à cinq ans et demi de prison pour homosexualité et relations sexuelles avec des mineurs. M. Sharipov a interjeté appel de cette décision.

Le 28 août 2003, son avocat M^e **Surat Ikramov**, alors qu'il sortait d'un entretien avec le juge Makhmudov, a été violemment attaqué. Quatre individus masqués et en uniforme militaire l'ont entraîné hors de sa voiture, avant de le ligoter et de lui mettre un sac sur la tête. Le groupe l'a conduit dans un parc de la capitale, et l'a roué de coups de bâton. M. Ikramov, blessé, a dû être hospitalisé. Par ailleurs, une manifestation de soutien à M. Sharipov, qui devait avoir lieu le lendemain 29 août a été annulée.

Le 25 septembre 2003, le tribunal de Tachkent a réfuté les éléments présentés par la défense en appel. Retirant l'accusation d'incitation à des comportements antisociaux sur mineurs (article 127-3 du Code pénal), la Cour a ramené la peine de prison de M. Sharipov de cinq ans et demi à quatre ans de prison. Lorsque ce dernier s'est présenté à l'audience, il présentait au visage des traces de blessures, dont la police a prétendu qu'il s'agissait des séquelles d'un accident de voiture.

M. Sharipov, qui a reçu le 25 novembre le prix de la Liberté 2004 de l'Association mondiale des journaux (AMJ), n'a pas fait partie des détenus libérés à la suite de l'amnistie générale accordée par le président M. Karimov le 22 décembre.

Ruslan Sharipov a décidé de se pourvoir en cassation. Cependant, les menaces pesant sur ses avocats, et les atteintes répétées à son intégrité physique et psychologique durant ces derniers mois de détention, font craindre pour sa vie. En effet, dans sa lettre à M. Kofi Annan, M. Sharipov a déclaré avoir été contraint de rédiger une lettre d'adieu, destinée à faire passer une mort éventuelle en prison pour un suicide volontaire.

Début janvier 2004, il a été transféré à la colonie pénitentiaire de Tavaksai, dans la région de Tachkent.

État de l'enquête sur le meurtre de M. Patrick Finucane⁶⁰

M. Patrick Finucane, avocat connu pour ses positions en faveur des droits de l'Homme, avait été assassiné à Belfast en 1989 par des membres de l'Association pour la défense de l'Ulster (Ulster Defence Association – UDA), un groupe paramilitaire loyaliste.

Le 17 avril 2003, le chef de la police métropolitaine de Londres, Sir John Stevens, a fait paraître un troisième rapport d'enquête dénonçant les collusions entre les forces de sécurité britanniques et les milices protestantes dans le cadre des assassinats commis en Irlande à la fin des années quatre-vingt et dans les années quatre-vingt-dix. D'après les conclusions de M. Stevens, le meurtre de M. Finucane « aurait pu être évité », et l'enquête des autorités « aurait dû permettre l'identification et l'arrestation immédiates des meurtriers ». À la suite de ce rapport, deux meurtriers présumés de M. Finucane ont été arrêtés, en mai et en octobre, et attendent aujourd'hui leurs procès.

Le 1^{er} juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu son verdict suite à la plainte déposée en 1994 par M^{me} Geraldine Finucane, veuve de l'avocat, contre le gouvernement britannique sur le fondement de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissant la protection du droit à la vie par la loi. La Cour, après avoir reconnu les faits d'obstruction commis lors de l'enquête par les forces de police et de sécurité, a jugé que la plainte pour violation de l'article 2 était fondée. Elle n'a cependant pas jugé nécessaire d'ordonner l'ouverture d'une nouvelle enquête sur le meurtre de M. Finucane.

Un autre rapport d'enquête, élaboré par le juge canadien Peter Cory à la demande des gouvernements britannique et irlandais, a été remis en octobre 2003 au secrétaire d'État M. Paul Murphy. Alors que M. Cory recommandait des enquêtes publiques, et malgré les demandes répétées de l'avocat de la veuve de M. Finucane pour que ce rapport soit publié, le gouvernement a refusé sa parution. Le 21 janvier 2004, la Haute Cour de justice de Belfast a jugé recevable la demande de la famille Finucane, portant sur la révision juridique de la décision de M. Murphy de ne pas publier le rapport Cory.

60 Cf. rapport annuel 2002.

Harcèlement contre Mme Natalia Shabunts⁶¹

Le 27 mai 2003 à Achkhabad, les membres de l'ONG Dignité civile ont participé à une rencontre avec des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). En présence de M. Martti Ahtisaari, représentant du président de l'OSCE pour l'Asie centrale, M^{me} **Natalia Shabunts**, présidente de Dignité civile, est intervenue pour dénoncer la situation des droits de l'Homme au Turkménistan et les actuelles tendances nationalistes du gouvernement. Elle a notamment déclaré que la principale difficulté rencontrée par les ONG au Turkménistan n'était pas de trouver des fonds, mais de pouvoir mener leurs activités de manière indépendante.

Le 28 mai 2003, trois véhicules des services spéciaux ont surveillé toute la journée l'entrée du bâtiment où réside M^{me} Shabunts. Vers 19 heures, alors qu'elle sortait de chez elle pour se rendre au dîner organisé par l'OSCE, quatre agents des services spéciaux ont tenté de l'arrêter. M^{me} Shabunts a réussi à leur échapper, à se réfugier dans son appartement, et à prévenir des amis de la situation. Les agents sont restés devant son immeuble jusqu'à plus de 23 heures. M^{me} Shabunts faisait apparemment l'objet de filatures depuis le 26 mai 2003, date de l'arrivée de M. Martti Ahtisaari.

L'organisation Dignité civile est, depuis 2001, sous la surveillance des services secrets, qui ont à plusieurs reprises interdit ou perturbé les conférences organisées par M^{me} Shabunts.

Loi sur les associations⁶²

La loi sur les associations n° 2908 du 6 octobre 1983, qui contient de nombreuses dispositions restrictives, a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements en 2003. Ces amendements ont été adoptés dans le cadre des 4^e, 5^e et 7^e « paquets de réformes ou d'harmonisation », respectivement votés les 2 janvier, 21 mars et 30 juillet 2003, dans le cadre de la candidature de la Turquie à l'Union européenne.

Notamment, l'amendement à l'article 6 prévoit qu'en dehors des correspondances officielles, les associations peuvent désormais utiliser toute autre langue que le turc; l'amendement à l'article 16 prévoit que les personnalités morales

61 Cf. appel urgent TKM 001/0603/OBS 027.

62 *Idem*.

peuvent désormais être membres d'associations; l'amendement à l'article 44 supprime l'obligation pour les associations de soumettre préalablement leurs communiqués de presse et leurs « déclarations » à l'accord des autorités. Toutefois, la possibilité pour les instances administratives de confisquer les publications est maintenue; l'amendement à l'article 10/1 uniformise la durée pendant laquelle une demande d'enregistrement doit être examinée par le bureau du gouverneur et le ministère de l'Intérieur et porte cette période à 60 jours (elle était de 30 jours avant, pour un examen par un gouverneur et de 90 jours par le ministère); l'amendement à l'article 38 étend le domaine d'activités des étudiants ayant le droit d'être membres d'associations à l'art, la culture et la science. Enfin, l'amendement à l'article 31 supprime l'obligation de durée de résidence minimale pour les personnes souhaitant créer une association. Cet amendement facilite notamment la création de sections.

Ces amendements constituent pour la plupart une avancée positive de la législation turque en matière de liberté d'association. Ces réformes ont été également accompagnées de modifications visant des articles du code pénal fréquemment utilisés pour sanctionner l'activité des défenseurs des droits de l'Homme en matière de liberté d'expression notamment. Ainsi, l'article 159 du code pénal réprimant les « insultes envers la République, la personnalité morale du Parlement, le gouvernement, les ministres d'État, les forces armées ou de sécurité, ou encore la personnalité morale du pouvoir judiciaire », a été amendé en vue d'un plus grand respect des libertés d'opinion et d'expression, et réduit notamment les sanctions minimales pour les crimes d'insulte; l'article 312/2 du code pénal qui réprime l'« incitation à la haine et à l'inimitié » est désormais puni seulement si cette incitation risque de menacer l'ordre public, et la peine encourue pour ce délit a été réduite. Enfin, l'article 7 de la loi anti-terreur qui sanctionne la propagande en faveur d'une organisation illégale prévoit que celle-ci sera désormais punie seulement dans le cas où elle incite à l'utilisation de méthodes « terroristes ».

Toutefois, malgré ces progrès législatifs, les poursuites judiciaires à l'encontre des défenseurs restent très nombreuses dans la pratique. Ainsi, les défenseurs continuent d'être poursuivis et condamnés sur la base de l'article 159 pour avoir critiqué l'armée, la police, etc. Par ailleurs, il faut noter une augmentation du recours à l'article 169 du code pénal qui sanctionne l'« aide et assistance à une organisation illégale ». Depuis deux ans, un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme, de leaders politiques ou de syndicalistes se sont vu poursuivre sur la base de cet article pour avoir critiqué la généralisation des prisons de type F et les conditions de détention des prisonniers politiques.

L'IHD et ses membres pris pour cibles

Siège et section d'Ankara

*Perquisition dans les locaux de l'IHD à Ankara*⁶³. Le 6 mai 2003, le siège de l'Association des droits de l'Homme (IHD), ainsi que le bureau de la section

63 Cf. communiqué de presse du 6 mai 2003.

locale de l'IHD à Ankara ont été investis par les forces spéciales anti-terreur, accompagnées du procureur de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara. Les policiers se sont emparés de l'équipement informatique, ainsi que des dossiers et des enregistrements dont disposait l'association.

Le procureur a déclaré aux membres du personnel que cette opération se déroulait sur ordre de la Cour de sûreté, dans le cadre d'une enquête préliminaire et de poursuites pour « aide à une organisation illégale » (article 169 du code pénal).

Cette perquisition a eu lieu alors que les membres de l'IHD venaient de participer à la 28^e session du Comité des Nations unies contre la torture (2-5 mai 2003), au cours de laquelle un membre de la délégation turque avait remis en cause le bien-fondé des questions posées par le rapporteur du Comité concernant le harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme en Turquie.

La plupart des ordinateurs et des dossiers qui avaient été saisis lors de la perquisition ont été rendus à l'IHD après avoir été examinés par le département anti-terreur, à l'exception du carnet de M^{me} **Feray Salman**, présidente de l'IHD, et de certains dossiers.

Fin 2003, l'enquête préliminaire est en cours.

*Poursuites contre 46 membres du Conseil d'administration de l'IHD*⁶⁴. Le 5 mai 2003, les 46 membres du conseil d'administration de l'IHD qui étaient poursuivis pour « détention de documents interdits » (article 526/1 du Code pénal), à la suite d'un raid effectué dans les locaux du siège par la police en janvier 2001, ont été condamnés à trois mois de prison et une amende de 36 millions de livres turques par la cour pénale de la paix n° 1 d'Ankara. Leur peine de prison a été commuée le même jour en une amende de 249 130 000 livres turques pour chacun des accusés.

*Poursuites contre les membres du bureau exécutif de la section d'Ankara*⁶⁵. Depuis le 11 janvier 2001, des poursuites étaient engagées contre les membres du bureau exécutif de la section de l'IHD à Ankara pour « soutien à une organisation illégale » (article 169 du code pénal), en lien avec les activités de l'IHD à la suite des événements survenus dans les prisons en décembre 2000. Après plusieurs reports d'audience, les membres de l'IHD ont été acquittés le 21 octobre 2003.

*Section de Bingöl*⁶⁶

Le 5 juillet 2003, à l'occasion de la publication du rapport biannuel de la section de Bingöl (sud-est de la Turquie), M. **Ridvan Kizgin**, président de la section de l'IHD à Bingöl, a présenté, au cours de plusieurs conférences de presse, les conclusions de ce rapport qui fait état d'une recrudescence des

64 Cf. rapport annuel 2002.

65 *Idem.*

66 Cf. appel urgent TUR 001/0703/OBS 032 et rapport annuel 2002.

violations des droits de l'Homme, notamment de mauvais traitements et actes de harcèlement de la part des forces de police et de gendarmerie.

Le 8 juillet, un individu se faisant passer pour le commandant du régiment de gendarmerie de la province a appelé M. Kizgin sur son téléphone portable, et lui a demandé de se présenter à la gendarmerie. Cette personne a également exigé que M. Kizgin fasse, dans la presse, un démenti public de ses déclarations sur les forces de l'ordre. Le lendemain, lors d'un nouvel appel téléphonique, le même individu lui a répété que le commandant souhaitait le voir. M. Kizgin a refusé de se rendre à la gendarmerie et a publiquement condamné les méthodes des autorités. L'IHD a immédiatement dénoncé cette situation auprès du Premier ministre, des ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ainsi qu'auprès du commandement de la gendarmerie et de la Commission parlementaire sur les droits de l'Homme.

Depuis sa création le 12 avril 2001, les membres de la section de l'IHD à Bingöl sont sous la pression permanente des autorités locales. Fin 2003, M. Ridvan Kizgin fait l'objet de 29 enquêtes et procès. En 2002, M. Ridvan Kyzgyn et M. **Fevzi Abkulut**, secrétaire de la section, avaient été arrêtés après avoir participé en tant qu'observateurs à une conférence de presse organisée par le parti kurde HADEP. Détenus pendant deux mois, ils avaient été poursuivis au motif qu'ils auraient enfreint la loi n° 2911 sur les manifestations⁶⁷. Fin 2003, la procédure est toujours pendante.

Section d'Istanbul

*Harcèlement contre Eren Keskin*⁶⁸. M^{me} **Eren Keskin**, avocate et ancienne présidente de la section d'Istanbul, a été réintégrée au sein de l'Association du barreau d'Istanbul. Elle avait été « démissionnée » de l'Association pendant un an et n'avait plus le droit d'exercer à la suite de sa condamnation le 10 avril 2001 à un an d'emprisonnement pour « propagande séparatiste ». Cette démission avait pris effet le 18 novembre 2002.

Des poursuites avaient par ailleurs été ouvertes contre elle en juillet 2002 pour « incitation à la haine » (article 312 du code pénal), en raison d'un discours relatif aux droits des femmes prononcé en mars 2002 en Allemagne. M^{me} Keskin a été acquittée le 12 septembre 2003. Par ailleurs, la plainte déposée par M^{me} Keskin contre M. Fathi Altayi, journaliste, est toujours en cours devant la cour pénale de première instance n° 3 de Sisli. À la suite de son discours en Allemagne, lors duquel elle avait notamment évoqué les attaques sexuelles subies par les femmes dans les prisons turques, M. Altayli avait affirmé lors d'une émission de radio le 8 avril 2002 qu'il agresserait volontiers sexuellement M^{me} Keskin à la première occasion.

Condamnation de M^{me} Kiraz Biçici. L'appel effectué par M^{me} **Kiraz Biçici**, responsable de la section de l'IHD à Istanbul est toujours pendante. M^{me} Biçici avait

67 Cf. rapport annuel 2002.

68 *Idem*.

été condamnée en novembre 2002 à quarante-cinq mois d'emprisonnement pour avoir soutenu, à l'occasion d'une interview retransmise sur *Media TV*, différentes organisations illégales, dont le PKK, au sujet des prisons de type F. Fin 2003, la procédure d'appel reste pendante.

*Section de Diyarbakir*⁶⁹

Les membres du comité exécutif de la section de Diyarbakir restaient l'objet d'une procédure judiciaire en lien avec des publications dans lesquelles était utilisée la lettre kurde « w » dans l'écriture du mot « Newroz », sur le fondement de l'article 64/1 du code pénal et des articles 6 et 77/1 de la loi sur les associations qui disposaient que les papiers officiels doivent être exclusivement rédigés en turc. Le 28 février 2003, la cour pénale de Diyarbakir n° 3 a acquitté les membres de la section.

*Section de Bursa*⁷⁰

Les dirigeants de la section qui faisaient l'objet d'une procédure judiciaire depuis 2001 devant la cour d'assises ont été acquittés en 2003.

*Section de Malatya*⁷¹

La section, qui était fermée depuis le 29 novembre 2000 à la suite d'une décision de la cour pénale de Malatya pour une durée indéterminée, a pu rouvrir et tenir son congrès.

La HRFT et ses membres pris pour cible

*Poursuites judiciaires contre les membres du conseil d'administration de la HRFT*⁷²

Le 28 juillet 2003, le directeur général des Fondations a initié une procédure judiciaire contre neuf membres du conseil d'administration de la Fondation des droits de l'Homme en Turquie (HRFT) auprès de la cour civile de première instance d'Ankara. Les personnes visées sont: MM. **Yavuz Onen** président, **Selim Olcer**, secrétaire général, **Sabri Dokuzoguz**, trésorier, et **Mehmet Vurale**, **Mustafa Cinkilic**, **Günseli Kaya**, **Sukran Irencin**, **Okan Akhan**, **Sedat Aslantas**, membres.

Ces poursuites ont été entamées sur la base d'un rapport rédigé par trois inspecteurs qui avaient examiné les activités de la Fondation en 2001.

Les membres de la Fondation sont formellement accusés d'avoir:

- recueilli des contributions sur internet sans autorisation préalable des autorités;

69 *Idem.*

70 *Idem.*

71 *Idem.*

72 Cf. communiqué de presse du 13 novembre 2003.

- traduit en anglais et diffusé à la communauté internationale le « rapport spécial sur le problème des prisons en Turquie » préparé par le centre de documentation de la Fondation;
- remis des documents sur les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires en Turquie à la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M^{me} Asma Jahangir;
- remis des dossiers portant sur les prisons de type F et les opérations de la police dans les prisons en décembre 2000 à M. Johannes Svoboda, rapporteur de l'Union européenne pour la Turquie;
- transmis au Commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe un rapport d'évaluation de la situation des droits de l'Homme en Turquie, ainsi que des informations sur les migrations forcées.

Les neuf membres de la Fondation sont poursuivis pour violation des articles 6, 7 et 8 de la loi sur le recueil de contributions n° 2860 (1983) et des articles 5, 6 et 7 de son règlement (1999), ainsi que pour violation de l'article 2 des annexes du Règlement sur les fondations établi selon le code civil turc, qui prévoit que « la coopération des fondations avec des fondations ou organisations étrangères ayant des objectifs similaires nécessite l'autorisation du Conseil des ministres ».

Les poursuites visent la suspension et déposition des neuf membres conformément à l'article 112 du code civil turc et des articles 23 et 24 du Règlement sur les fondations.

Le 12 novembre 2003, lors de la première audience du procès à laquelle l'Observatoire a mandaté un représentant, la cour civile de première instance a décidé de reporter l'audience au 20 janvier 2004, considérant que les informations sur le premier chef d'accusation sur le recueil de contributions sur internet étaient insuffisantes.

Par ailleurs, le directeur général des Fondations a déposé une plainte officielle auprès du bureau du procureur public d'Ankara contre les mêmes personnes. Si le procureur décide que les accusations portées sont valides, des poursuites seront alors engagées sur le plan pénal.

*Poursuites judiciaires contre M. Alp Ayan*⁷³

Le procès du Dr **Alp Ayan**, psychiatre et membre du Centre de réhabilitation des victimes de la torture d'Izmir, un programme de la HRFT s'est poursuivi en 2003. M. Alp Ayan est poursuivi sur le fondement de l'article 159 du Code pénal pour « insultes envers les forces armées » et « insultes envers le ministère de la Justice », en lien avec une déclaration faite le 10 février 2001, en protestation aux opérations policières dans les prisons et les violations des droits de l'Homme dans les prisons de type F. Il avait à cette occasion dénoncé les traitements inhumains et dégradants, ainsi que les actes de torture infligés aux

73 Cf. rapport annuel 2002 et communiqués de presse du 25 avril 2003 et du 15 décembre 2003.

détenus dans les prisons de type F. Le 24 avril 2003, lors de l'audience devant laquelle l'Observatoire a mandaté un représentant, la cour pénale de première instance a considéré que les amendements apportés à l'article 159 avaient été adoptés après les faits reprochés au D^r Ayan, et a déclaré que l'affaire ne dépendait pas de son domaine de compétences. L'affaire a été renvoyée devant la Cour de cassation, qui a par la suite tranché ce conflit de compétences en renvoyant le dossier devant la Haute Cour pénale d'Izmir. Lors de l'audience du 10 décembre 2003, à laquelle assistait un représentant de l'Observatoire, la Haute Cour pénale a reporté le procès de M. Ayan au 3 mars 2004.

*Poursuites judiciaires contre Alp Ayan et Mehmet Barindik*⁷⁴

Les poursuites contre MM. Alp Ayan et **Mehmet Barindik**, membre exécutif du syndicat LIMTER-IS, restent pendantes. Alp Ayan et Mehmet Barindik avaient été respectivement condamnés le 10 juin 2002 à un an et un jour d'emprisonnement et un an d'emprisonnement sur la base de l'article 159 du Code pénal. L'affaire avait alors été transférée à la Cour suprême, qui avait réévalué les expressions utilisées dans le communiqué de presse lu par les deux hommes, au regard des amendements faits à l'article 159 le 2 août 2002. La chambre pénale n° 9 de la Cour pénale suprême avait cassé la décision de la cour pénale d'Izmir n° 4. Lors de l'audience du 19 juin 2003, le procureur a demandé l'acquittement au motif que les expressions utilisées ne tombaient pas sous la définition de « critique ». Toutefois, la cour a confirmé la condamnation à un an d'emprisonnement et l'affaire a été une nouvelle fois renvoyée devant la Cour suprême au terme de l'audience.

*Poursuites judiciaires contre Alp Ayan et Günseli Kaya*⁷⁵

La procédure judiciaire contre le D^r Alp Ayan et M^{me} **Günseli Kaya** reste pendante fin 2003. Ils sont poursuivis, avec 68 personnes, pour avoir organisé une manifestation illégale lors des obsèques d'une des victimes de la répression violente des détenus de la prison centrale d'Ankara, le 26 septembre 1999. Lors de la dernière audience du 19 décembre 2003, le procureur de la cour pénale de première instance d'Aliaga a requis trois à cinq ans d'emprisonnement contre 30 accusés, dont M. Alp Ayan et M^{me} Günseli Kaya et quatre membres de l'association du barreau des avocats d'Izmir: MM. **Sevgi Binbir**, **Seray Topal**, **Zeynek Kaya** et **Erdal Yagceken**, sur la base de l'article 32/3 de la loi sur les manifestations n° 2911 visant « l'attaque de policiers avec des pierres et des bouteilles » et « opposition par des moyens violents ». Il a requis un à trois ans d'emprisonnement contre 26 autres accusés dont l'avocat membre de la Fondation, **Berrin Esin Kaya**, sur la base de l'article 32/1 de la même loi. L'audience a été ajournée au 26 janvier 2004.

74 Cf. rapport annuel 2002.

75 *Idem.*

M. **Veli Lök**, chirurgien et délégué à Izmir de la HRFT, avait été condamné à une forte amende le 13 juin 2000 et s'était pourvu en cassation. Le cas a été définitivement clos en vertu de la loi sur la liberté conditionnelle (loi d'amnistie), adoptée en décembre 2000, à la condition qu'il ne commette pas le même délit dans les cinq années suivantes.

M. **Yavuz Önen**, président de la HRFT, qui avait été condamné à une peine de prison et une amende – peine par la suite commuée en une forte amende – le 27 mars 2001, pour s'être indigné des poursuites engagées contre M^{me} Kaya et M. Ayan dans un article paru dans le quotidien *Cumhuriyet* le 19 janvier 2000, a été acquitté par la cour pénale de première instance d'Izmir le 23 septembre 2003 après avoir interjeté appel. M. **Filkret Ilkiz**, rédacteur en chef du quotidien, a vu quant à lui sa peine confirmée en appel à la même date. Le 24 septembre, le bureau du procureur public d'Izmir a fait appel auprès de la Cour de cassation afin d'annuler le verdict.

Poursuites judiciaires contre les membres du Centre de traitement des victimes de la torture à Diyarbakir⁷⁶

À la suite d'un raid mené par les autorités dans les locaux du Centre de traitement des victimes de la torture créé à Diyarbakir par la HRFT le 7 septembre 2001, M. **Sezgin Tanrikulu**, représentant du centre, avait été poursuivi pour « détention de publications interdites » et « ouverture du centre sans autorisation ». Il avait été acquitté pour ce dernier chef d'inculpation mais restait sous le coup de poursuites pour le premier. Le 3 décembre 2003, la cour pénale de première instance de Diyarbakir a décidé d'acquitter M. Tanrikulu.

À la suite de ce raid, des poursuites avaient également été ouvertes contre MM. **Emin Yuksel** et **Recai Aldemir**, deux médecins du centre, le 31 mai 2002 pour « mauvaise conduite dans le cadre d'obligations professionnelles ». Le 16 décembre 2003, M. Ezmin Yuksel a été acquitté. M. Recai Aldemir a été condamné à une peine d'emprisonnement commuée en amende. M. Aldemir a fait appel et le cas a été transféré devant la Cour de cassation.

Procès de l'association GIYAV⁷⁷

Vingt et un membres fondateurs de l'organisation GIYAV (Migration and Humanitarian Assistance Foundation), qui apporte une assistance économique, sociale, culturelle et juridique aux personnes déplacées, ont été accusés d'avoir, dans le cadre de documents publiés par l'organisation, employé des expressions telles que: « de langue maternelle kurde », « multiculturalisme », « personnes déplacées » ou « pratiques mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence ». Une peine de sept ans et demi de prison a été requise

⁷⁶ *Idem.*

⁷⁷ Cf. communiqués de presse du 28 février 2003 et du 22 octobre 2003.

contre eux sur le fondement de l'article 169 du Code pénal, visant le « soutien à une organisation illégale ».

Leur procès s'est ouvert le 26 février 2003 devant la Cour de sûreté de l'État d'Adana, en présence d'un représentant de l'Observatoire.

Le 20 octobre 2003, après de nombreux reports d'audience, la Cour a acquitté les membres de GIYAV, en présence du représentant mandaté par l'Observatoire. La Cour a également ordonné que les divers documents juridiques et administratifs qui leur avaient été confisqués par le procureur de la République leur soient restitués. Cet acquittement a résulté de l'adoption de la loi n° 4928, passée dans le cadre du 6^e train de mesures législatives, dont l'article 2 vise l'amendement de l'article 169 du Code pénal. Selon cet article, la référence à « la langue maternelle kurde », ainsi que les dénonciations publiques ou les pétitions contre les violations des droits de l'Homme ne sont plus passibles de condamnations.

Toutefois, sept membres de GIYAV, MM. **Mustafa Erdoğan, Kadir Arıkan, Hikmet Özcan, Mehmet Barut, Ayşe Bakaç, Remzi Erkut et Ömer Doğan**, qui faisaient partie du Conseil d'administration de l'organisation à l'ouverture des poursuites judiciaires, ont été renvoyés devant la cour pénale de première instance de Mersin, sur le fondement de l'article 312-1 du code pénal visant l'« apologie d'un crime ».

Procès contre quatre avocats du barreau de Diyarbakir⁷⁸

Le 3 juin 2003, des poursuites judiciaires ont été ouvertes contre quatre avocats du barreau de Diyarbakir, MM. **Sezgin Tanrikulu**, président de l'Association du barreau, **Sabahattin Korkmaz, Burhan Deyar et Habibe Deya**. Sur le fondement des articles 240 du code pénal et 59/1-2 de la loi sur les professions juridiques, ils ont été accusés de « manquement à leur devoir » et d'« abus de leur responsabilité légale ». Selon le gouverneur de la province, MM. Tanrikulu, Korkmaz, Deyar et Deya ont tenté « d'obtenir des réparations injustifiées, en promettant aux villageois de nouvelles maisons et de l'argent, alors que leurs maisons n'ont pas été démolies ». Il leur était reproché d'avoir saisi le gouverneur de la province pour rouvrir les dossiers de 96 villageois, dont les maisons avaient été évacuées et incendiées à Çaglayan dans le district de Kulp, et à Ziyaret et Uluçak dans le district de Lice, lors des événements de 1993 et 1994⁷⁹.

⁷⁸ Cf. communiqué de presse du 9 décembre 2003.

⁷⁹ En 1993 et 1994, les autorités turques avaient lancé une vague de répression contre la population kurde vivant dans le Sud et le Sud-Est du pays. Plusieurs villages avaient été évacués et incendiés, et des cas de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de torture avaient été signalés. Depuis lors, les autorités n'ont pris aucune mesure pour garantir une enquête indépendante, ni pour identifier les responsables et les traduire devant un tribunal compétent et impartial. La plupart des victimes avaient par ailleurs dû signer, sous la menace, une décharge affirmant qu'elles renonçaient à leur droit à des réparations, et n'ont donc jamais pu obtenir de compensation pour la démolition de leurs maisons.

Sur les conclusions d'une enquête menée à sa demande par la gendarmerie, le gouverneur a décrété que les plaintes des villageois étaient sans fondement, et a ouvert une procédure judiciaire contre leurs avocats.

Le procès des quatre avocats s'est ouvert le 3 octobre 2003 devant la Haute cour pénale de Diyarbakir. Le 5 décembre, en présence d'un représentant de l'Observatoire, la Cour a décidé de reporter l'audience au 24 décembre 2003. Les quatre avocats ont alors été acquittés.

Poursuites judiciaires contre seize intellectuels pour la publication de *Freedom of Thought 2000* ⁸⁰

En 2001, seize intellectuels avaient été poursuivis en raison de la publication d'un livre intitulé *Freedom of Thought 2000*, qui contenait soixante articles censurés. Quatre procédures avaient été engagées contre eux devant la Cour militaire (Military Court of Chief Office of the General State), la cour pénale de première instance, la Haute cour pénale (Heavy Penal Court) et la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul. Les procédures devant les trois premières cours s'étaient terminées par un acquittement. La procédure devant la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul, pour « publication d'articles interdits », « incitation à la haine », soutien à une organisation illégale et « diffusion de propagande séparatiste », restait pendante, la Cour de cassation ayant décidé d'infirmier l'acquittement de quinze des intellectuels, le 18 juin 2001. Après plusieurs reports d'audience, le 19 août 2003, le procureur a demandé à la Cour d'acquitter les intellectuels, en raison de l'abolition de l'article 8 de la loi anti-terreur et des amendements adoptés dans le cadre des articles 169 et 312 du code pénal. Le 29 septembre 2003, ils ont été acquittés.

80 Cf. rapport annuel 2002.

MAGHREB ET MOYEN-ORIENT

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Dans toute la région, l'intervention militaire des forces de la Coalition internationale en Irak et la chute du régime dictatorial de Saddam Hussein ont eu d'importantes répercussions, y compris en Afrique du Nord. Des mouvements de protestation hostiles à cette attaque et à l'occupation qui s'est ensuivie, se sont développés; les États de la région ont été amenés à jouer un jeu d'équilibriste difficile entre pressions américaines, pressions de leur société civile et la consolidation de leur pouvoir.

L'enlisement du conflit israélo-palestinien reste un problème majeur, dont les enjeux se répercutent également au sein de toute la région, et sont à l'origine de très vives tensions.

Ces deux événements placent, plus que jamais, le Maghreb/Moyen-Orient au centre de toutes les préoccupations. Paradoxalement, la communauté internationale n'a jamais été aussi complaisante face aux violations des droits de l'Homme perpétrées par les États de la région, dans un contexte où la montée du tout-sécuritaire et de l'arbitraire va de pair. Certains États ont continué de ne tolérer aucune expression divergente (Libye et, dans une moindre mesure, Algérie et Syrie) alors que d'autres, profitant d'un climat sécuritaire propice, poursuivent la mise en œuvre de stratégies répressives à l'encontre de leurs sociétés civiles respectives, à l'exemple de la Tunisie.

L'activité des défenseurs des droits de l'Homme a par conséquent continué de s'inscrire dans un cadre restreint, en raison des nombreuses entraves portées au libre exercice des libertés fondamentales, en particulier des libertés d'expression, d'opinion et d'association.

Lutte antiterroriste et érosion des droits

La lutte contre les actes terroristes, pourtant parfaitement légitime et nécessaire, constitue depuis plusieurs années un des piliers sur lequel les États de la région s'appuient pour mettre en œuvre leurs stratégies répressives. À la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, plusieurs chefs de gouvernement ont exprimé leur satisfaction de voir leurs efforts « enfin » reconnus par la communauté internationale, alors que ces efforts ont été la source directe de nombreuses violations des droits de l'Homme, visant l'expression pluraliste et pacifique de la société.

Forts de cette nouvelle assise, certains États ont renforcé leur arsenal législatif en adoptant des législations de lutte antiterroriste, alors que d'autres ont

profité de la montée du tout-sécuritaire pour renouveler ou renforcer des législations déjà très répressives. Dans ce contexte, les défenseurs font face à la montée de l'arbitraire qu'il est de plus en plus difficile de dénoncer; leur situation devient en outre de plus en plus précaire, ces lois constituant de nouvelles menaces pesant sur leurs libertés individuelles et collectives.

Au *Maroc*, les attentats terroristes ayant frappé Casablanca le 16 mai 2003 ont fourni à l'État l'occasion d'adopter à la hâte une loi de lutte anti-terroriste dont les dispositions dépassent largement le but premier et légitime qui devrait être celui d'une telle loi. La loi relative à la lutte contre le terrorisme, votée le 28 mai 2003, reprend en grande partie les dispositions de la Convention arabe contre le terrorisme¹, dont la définition de l'acte terroriste accorde une large place à l'arbitraire. Ainsi, selon l'article 1^{er} de cette loi, un certain nombre d'infractions « constituent des actes de terrorisme [...] lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence ». La loi sanctionne par ailleurs « quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics, par des écrits [...] vendus, distribués ou exposés dans les lieux ou réunions publics, ou par des affiches exposées aux regards du public par les différents moyens d'informations audiovisuels et électroniques ». Par ces dispositions peu précises, cette loi comporte le risque d'être utilisée pour réprimer le libre exercice de la liberté d'expression, ainsi que des actions pacifiques et légitimes de protestation.

En *Tunisie*, le 10 décembre 2003, la chambre des députés a voté la loi relative au « soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent » (loi 75-2003, ratifiée et publiée au *Journal officiel* le 12 décembre 2003). Cette loi qualifie de terroriste « toute infraction, quels qu'en soient les mobiles, [...] susceptible de [...] semer la terreur parmi la population dans le dessein d'influencer la politique de l'État [...], de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes et aux biens [...] ». Par ailleurs, la loi considère comme terroristes « les actes d'incitation à la haine, au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés ». En outre, les personnes soumises au secret professionnel, tels les avocats, qui s'abstiendraient d'informer immédiatement les autorités d'informations relatives à des actes terroristes, sont également considérées comme terroristes.

Par ailleurs, cette loi place les associations et partis politiques sous un contrôle financier très strict. Elle leur impose notamment de s'abstenir de: recevoir toute cotisation de valeur supérieure à 30 dinars par an; recevoir tout don ou autre forme d'aide financière quel qu'en soit le montant, sauf exception prévue par une disposition spéciale de la loi; recevoir tout fond provenant de l'étranger

1 Loi adoptée le 22 avril 1998 par le Conseil des ministres de la Justice de la Ligue des États arabes et entrée en vigueur le 7 mai 1999. Cf. rapport annuel 2002.

sans le concours d'un intermédiaire agréé résidant en Tunisie à condition que la loi en vigueur ne s'y oppose pas et enfin d'accepter tout fonds en espèces dont la valeur est supérieure ou égale à cinq mille dinars. Ces dispositions constituent une grave menace sur les libertés publiques. Elle apparaît de fait comme une tentative supplémentaire de verrouiller toute voix indépendante en resserrant encore l'état autour des défenseurs des droits de l'Homme, journalistes et avocats, qui sont déjà la cible permanente des autorités. Les nouvelles mesures financières prévues concrétisent les velléités des autorités tunisiennes visant à contrôler, limiter, voire interdire, les sources de financements des ONG. Le récent blocage des fonds devant être accordés par l'Union européenne à la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), en août 2003, sur un fondement juridique fallacieux, en est le plus flagrant exemple².

Cette loi présente un danger d'autant plus grand que l'amalgame entre défenseurs et terroristes est « simple ». Il suffit de rappeler à cet égard les propos du représentant de l'État tunisien à la 34^e session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (octobre 2003), qualifiant la LTDH d'« association illégale et terroriste ».

D'autres pays, tels que la *Syrie*, l'*Algérie* ou l'*Égypte*, placés sous état d'urgence depuis de nombreuses années, profitent du contexte actuel pour donner une nouvelle légitimation aux dispositions législatives répressives qui en découlent. En *Égypte*, la loi sur l'état d'urgence (loi n° 162 de 1958, rétablie en 1981) a été renouvelée le 23 février 2003 par un vote de l'Assemblée du peuple pour une période de trois ans. Cette loi permet notamment la censure, saisine, confiscation ou suspension de la publication de lettres, de journaux, etc. (article 2) et prévoit que le ministre de l'Intérieur peut ordonner l'arrestation et la détention sans charge ni procès de « personnes suspectées d'atteinte à l'ordre public et la sécurité » pour un mois renouvelable (article 3). Le décret militaire n° 4 de 1992, adopté dans le cadre de cette loi, interdit tout financement étranger sans autorisation préalable des autorités compétentes. Plusieurs défenseurs des droits de l'Homme ont été et sont poursuivis au titre de ce décret.

Les défenseurs se trouvent également fragilisés dans certains pays ayant adopté des lois restrictives dans le contexte de l'après-11 septembre. C'est notamment le cas en *Jordanie*, où les défenseurs, même s'ils n'ont pas été directement visés, se sentent fragilisés dans le climat de dégradation de la liberté d'expression résultant des lois temporaires adoptées dans le contexte post-11 septembre³. Au *Bahrein*, malgré une évolution positive de la liberté d'association ces dernières années, la loi sur le matériel d'impression et la publication (décret-loi 47) adoptée par décret royal en octobre 2002 prévoit que toute personne obtienne l'accord du ministère de l'Information avant de publier tout ouvrage et obtienne un permis pour la publication de bulletins et magazines. Cette disposition vaut également pour les associations de défense des droits de

2 Cf. compilation des cas ci-après.

3 Cf. rapport annuel 2002.

l'Homme. Une version amendée de la loi a été présentée en décembre 2003 par le gouvernement à l'Assemblée nationale, sous la pression des associations de défense des droits de l'Homme. Toutefois, le contrôle sur les publications est maintenu, ainsi que l'application de peines de prison pour les délits concernant l'atteinte à l'image du roi, à l'islam et la sécurité nationale.

Enfin, les arguments avancés par le gouvernement d'*Israël* pour justifier les nombreuses exactions commises contre la population civile dans les Territoires palestiniens occupés, reçoivent un écho tout particulier dans un contexte où la lutte anti-terroriste est érigée en priorité absolue. Les défenseurs des droits de l'Homme israéliens et palestiniens qui dénoncent ces violations se voient discrédités, comme en témoigne une déclaration du ministre israélien des Affaires étrangères, M. Silvan Shalom, le 21 mai 2003, selon lequel « la plupart des bureaux de droits de l'Homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sont des abris pour les terroristes palestiniens ».

Les défenseurs des droits de l'Homme en situation de conflit

Les défenseurs des droits de l'Homme et avocats opérant en *Israël* et dans les *Territoires palestiniens occupés* sont confrontés à une situation particulièrement difficile en raison des innombrables obstacles posés par les autorités israéliennes à leur capacité d'action (entraves à la liberté de circulation, refus d'accès aux détenus politiques, etc.⁴).

Cette situation particulièrement précaire est renforcée par les entraves croissantes visant les employés internationaux et militants pacifistes. Ces derniers, outre de faire l'objet de nouvelles mesures restreignant leur liberté de circulation, sont devenus la cible d'attaques récurrentes de la part des Forces armées israéliennes, se traduisant cette année par la mort d'au moins deux pacifistes étrangers⁵.

Dans ce contexte, la société civile israélienne n'est pas épargnée. Ceux qui s'élèvent contre les exactions commises par l'armée israélienne dans les Territoires occupés et contre les positions extrémistes du Premier ministre Ariel Sharon sont de plus en plus fréquemment sanctionnés. En 2003, pour la première fois depuis les années soixante-dix, des objecteurs de conscience ont été traduits devant un tribunal militaire et ont été condamnés à des peines de prison⁶. Ce changement de stratégie paraît motivé par la crainte que l'opposition croissante aux violations perpétrées par l'armée israélienne dans les territoires ne vienne ternir l'image de l'armée et de l'État d'Israël. L'augmentation importante du nombre de jeunes « refuzniks », du nom donné aux militaires qui refusent de servir dans les Territoires palestiniens occupés, en témoigne. Le cas des aviateurs est également exemplaire: 27 pilotes de réserve de l'armée de l'air ont déclaré publiquement, dans une lettre ouverte à Dan Haloutz, chef d'état-major de l'armée de l'air qu'ils étaient opposés à « l'exécution d'ordres d'attaques illégales

4 Cf. compilation des cas ci-après.

5 *Idem.*

6 *Idem.*

et immorales du type de celles qu'Israël conduit dans les territoires » et qu'ils refusaient « de continuer d'attaquer des civils innocents ». Ces pilotes ont été immédiatement suspendus de leurs fonctions par l'Armée de l'Air, et sept d'entre eux, qui étaient encore en activité, se sont vu interdire de voler.

En *Irak*, les personnes engagées dans le processus de reconstruction irakien, notamment le personnel humanitaire et les fonctionnaires des organismes internationaux se sont vus confrontés à une situation d'insécurité grandissante depuis le début de l'invasion américaine. Cette situation est due aux nombreuses attaques perpétrées contre des défenseurs internationaux par certaines forces extrémistes dont l'intérêt est de saboter le processus de reconstruction irakien. Ces attaques ont culminé lors de l'attentat suicide perpétré contre le siège de l'ONU à Bagdad le 19 août 2003, dans lequel Sergio Vieira de Mello, haut-commissaire aux droits de l'Homme, et 22 membres du personnel de l'ONU, ont trouvé la mort. Le siège du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a également fait l'objet d'un attentat le 27 octobre 2003. Cette situation d'insécurité est aggravée du fait des nombreux pillages et actes de banditisme dont sont la cible les convois humanitaires.

Au *Maroc*, un nouveau plan de paix en vue du règlement du conflit au Sahara occidental a été élaboré par l'envoyé personnel du secrétaire général de l'ONU dans la région. Il prévoit un régime de semi-autonomie au sein du Maroc pendant une période de transition de quatre à cinq ans à l'issue de laquelle un référendum sera organisé et lors duquel les habitants du territoire auront à choisir entre l'indépendance, l'intégration ou le maintien en régime semi-autonome⁷. Malgré cette évolution positive et le fait que le conflit armé dans cette région a cessé depuis douze ans, les militants marocains qui défendent pacifiquement le droit à l'autodétermination du Sahara occidental et dénoncent les violations des droits de l'Homme perpétrées dans cette province restent la cible des autorités marocaines. Trois militants du Forum Vérité Justice-section Sahara occidental ont notamment été condamnés en 2003, pour « incitation à l'émeute⁸ ». En septembre, 20 enseignants engagés dans la défense des droits de l'Homme, dont Hamoud Ikilid, président de la section de l'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH) à Laâyoune, ont été affectés à des postes éloignés de la ville, dans différentes régions du Maroc.

Répression des mouvements la société civile et liberté d'expression

Répression des mouvements anti-guerre

L'invasion de l'Irak par les forces de la Coalition internationale a suscité une hostilité quasi unanime à travers toutes les sociétés civiles de la région. Des

7 Fin juillet 2003, une résolution a été votée par le Conseil de sécurité dans le cadre du renouvellement du mandat de la Minurso. Le texte affirme que le Conseil « appuie » le plan Baker, qualifié de « solution politique optimale », avant d'appeler les deux parties à travailler « l'une avec l'autre en vue de l'acceptation et de son application ».

8 *Idem*.

rassemblements et manifestations ont eu lieu dans la plupart des pays de la région, alors que les sociétés civiles de certains d'entre eux ne bénéficient généralement pas de ce champ d'expression vis-à-vis de leur propre gouvernement (*Jordanie, Égypte, Dubaï, Émirats arabes unis, Syrie...*).

Toutefois, ces manifestations ont été réprimées dans plusieurs pays, notamment en *Égypte*, où les dispositions de la loi sur l'État d'urgence ont été utilisées pour arrêter et placer en détention un grand nombre de participants. Le 18 janvier, lors d'un rassemblement anti-guerre, la police de sécurité de l'État a arrêté et placé en détention 11 personnes accusées d'être membres du Comité du peuple égyptien en solidarité avec l'Intifada palestinienne (Egyptian People's Committee for Solidarity with the Palestinian Uprising). Les 8 et 9 février, certains militants ont été arrêtés chez eux puis conduits en prison de façon préventive en prévision de la manifestation du 15 février, à l'instar du journaliste Ibrahim al-Ahary et du réalisateur Sabri al-Shammak. Le 16 mars, au moins cinq personnes ont été arrêtées et plusieurs blessées, et les 20 et 21 mars, environ 800 personnes ont été arrêtées au Caire, dont plusieurs enfants et plusieurs journalistes. Plus de 60 personnes ont été détenues durant plusieurs jours, et de nombreux témoignages de torture et mauvais traitements ont été recensés.

En *Algérie*, les manifestations anti-guerre ont été strictement encadrées et interdites dans la ville d'Alger, où les quelques tentatives de rassemblement ont été violemment réprimées.

Au *Maroc*, des sit-in ont été interdits dans plusieurs villes du pays, dans un contexte de surveillance accrue des mouvements islamistes. Le 9 mars, de nombreux manifestants ont été arrêtés à Agadir, parmi lesquels neuf membres d'ATTAC. Des actes de brutalité policière ont également été recensés.

En *Tunisie*, plus de 20 participants ont été blessés et 12 ont été interpellés à Sfax, lors de la répression violente d'une manifestation organisée par les syndicats, ONG et partis d'opposition, le 16 février. Le 22 février, cinq syndicalistes ont été hospitalisés et sept membres du Comité de solidarité avec l'Irak et la Palestine ont été interpellés lors d'une manifestation à Gafsa. À Kébili, le président de la section de la LTDH a été convoqué par la police après avoir informé les autorités régionales de la décision de la section d'organiser une manifestation anti-guerre le 13 mars 2003. Des scénarios similaires se sont déroulés à Sousse et à Bizerte.

Répression des mouvements de la société civile en faveur de la défense des droits de l'Homme

La liberté de rassemblement pacifique et de manifestation est restreinte en *Algérie* où les familles de disparus continuent d'être parfois réprimées durant leurs rassemblements hebdomadaires. Lors de la visite du président français Jacques Chirac (2-4 mars 2003), des membres de familles de disparus qui tentaient de se rassembler ont été dispersés et plusieurs femmes ont été interpellées, brutalisées et blessées. Lors de cette visite également, de nombreux participants du mouvement des « arouchs » ont été interpellés, alors que des membres du mouvement de protestation en Kabylie tentaient de se rassembler à Alger.

En *Tunisie*, les défenseurs des droits de l'Homme et avocats qui tentent de se rassembler pour protester contre les nombreuses violations de l'État de droit en Tunisie sont également l'objet d'une répression systématique et le plus souvent violente⁹. Par ailleurs, le 3 juin 2003, des responsables syndicaux et des professeurs de l'enseignement secondaire ont été agressés par des agents de la police en tenue civile, alors qu'ils participaient à un rassemblement de protestation devant le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. Plusieurs syndicalistes ont été brutalisés, dont M. Taïeb Bouaicha, secrétaire général du syndicat, et M. Sami Tahri, syndicaliste, qui a été grièvement blessé.

La liberté de manifestation et de rassemblement pacifique est enfin strictement restreinte dans tous les pays totalitaires qui ne tolèrent aucune expression discordante. Ainsi, en *Arabie saoudite*, environ 270 personnes ont été arrêtées le 14 octobre 2003 à Riyadh, alors qu'elles manifestaient pour demander des réformes politiques et la libération de prisonniers politiques. Ces faits se sont déroulés pendant la tenue du premier séminaire sur les droits de l'Homme en Arabie saoudite, organisé par le Croissant rouge. De nombreuses personnes arrêtées, parmi lesquelles des proches de prisonniers politiques, ont été battues et maltraitées par les forces de l'ordre. De telles manifestations ont été à nouveau réprimées le 23 octobre à Jeddah, Dammam et Ha'il.

Entraves à la liberté d'association

La liberté d'association est strictement réglementée dans la région, voire inexistante dans les pays les plus fermés. En *Arabie saoudite*, l'année 2003 a toutefois vu la création de la première association de journalistes en février 2003 et l'approbation par décret royal de la première association de défense des droits de l'Homme le 6 mai 2003, avec pour mandat de « reformuler les lois nationales afin de les mettre en conformité avec le système fondamental de gouvernance, basé en tout premier lieu sur les droits de l'Homme ».

En *Égypte* – où les ONG sont soumises au régime de l'autorisation –, une étape positive a également été franchie avec l'enregistrement de l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme (EOHR), qui a enfin obtenu une reconnaissance légale après dix-huit ans de requêtes¹⁰. Toutefois, d'autres organisations, telles que l'Association de lutte contre la torture, l'Organisation égyptienne des droits au logement (ECHR), le Nouveau Centre de recherche pour la femme ou encore le Centre de la terre pour les droits de l'Homme, se sont vu refuser l'enregistrement légal en 2003, sur le fondement de la loi sur les associations adoptée en 2002¹¹. En *Syrie*, les Comités pour la défense des droits de l'Homme en Syrie (CDF) et l'Association syrienne des droits de l'Homme ne sont toujours pas reconnus.

9 Cf. compilation des cas ci-après.

10 *Idem*.

11 Cf. rapport annuel 2002.

La situation est quasi similaire dans les pays où les ONG sont soumises au régime de la déclaration, les récépissés de dépôt étant délivrés de façon particulièrement arbitraire. En *Tunisie*, parmi 2000 associations officiellement recensées, moins d'une douzaine sont réellement indépendantes du pouvoir. Parmi ces dernières, le Centre tunisien pour l'indépendance de la justice (CTIJ), l'Association de lutte contre la torture, le Conseil national des libertés en Tunisie (CNLT) ou encore l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques, attendent toujours d'être officiellement reconnues pour exercer légalement leurs activités. Au *Maroc*, certaines associations amazighs restent toujours non reconnues¹². Au *Liban*, les ONG sont confrontées à des obstacles dans l'obtention de leur récépissé, le ministère de l'Intérieur tentant d'imposer aux associations des obligations non prévues par la loi¹³. Cette pratique conduit parfois les ONG à s'enregistrer en tant que sociétés commerciales. Il en est de même en *Jordanie*, ou encore au *Yémen*, où le Centre d'assistance juridique (Legal Assistance Center), qui se consacre notamment à la défense des libertés d'expression et d'opinion, a le statut de cabinet d'avocats, n'ayant pu obtenir l'autorisation du ministère de la Culture, ni celui des Affaires civiles.

En *Irak*, de nombreuses ONG ont vu le jour, alors qu'elles étaient strictement interdites sous le régime de Saddam Hussein. La plupart de ces ONG se consacrent à des travaux d'enquête et de recherche sur les nombreuses violations commises durant l'ancienne dictature. Certaines ont fait un recensement des pertes civiles irakiennes et ont procédé à un dénombrement des violations concernant le traitement des prisonniers par les forces de la Coalition internationale.

Toutefois, les dispositions de l'ordre de l'Autorité provisoire de la coalition (APC) sur les organisations non gouvernementales (ordre n° 45 du 25 novembre 2003, adopté dans le cadre des nouvelles mesures législatives mises en œuvre par l'APC) contiennent de nombreuses entraves à la liberté d'association. En effet, selon cet ordre, les ONG souhaitant s'enregistrer en Irak sont soumises au régime de l'autorisation, la procédure d'enregistrement prévoyant que « le Bureau d'assistance aux ONG [NGO Assistance Office, qui dépend du ministère du Plan et de la Coopération au développement] délivrera un certificat d'enregistrement à l'ONG ou une décision écrite indiquant l'accord ou le refus d'enregistrement dans un délai de 45 jours après la demande » (article 3). Cette demande doit notamment être accompagnée de la présentation d'un « programme établi en consultation avec le ministère concerné et d'un budget pour sa première année d'activité » (article 2). L'article 2 précise que les « ONG non enregistrées ne sont pas autorisées légalement à conduire des programmes en Irak » et que le Bureau « pourra suspendre ou révoquer l'enregistrement d'une ONG en cas de violation des dispositions de cet ordre, l'ONG disposant de 60 jours pour remédier à la situa-

12 *Idem*.

13 Cf. compilation des cas ci-joints et conclusions préliminaires du rapport d'enquête de l'Observatoire, décembre 2003.

tion et faire, le cas échéant, une demande de réenregistrement ». Aucune possibilité d'appel ni de discussion n'est cependant prévue.

En outre, les autorités bénéficient d'une large capacité d'interférence dans les activités des ONG. En effet, « le Bureau peut conduire des audits ou études sur les ONG à tout moment et à tout endroit en Irak, afin de s'assurer que les ONG se conforment à cet Ordre » (article 4); par ailleurs, l'ONG devra soumettre auprès du Bureau son « rapport d'activités chaque trimestre » (article 3), ainsi qu'« un rapport annuel d'activités et financier pour l'année financière antérieure » (article 9); une ONG devra « informer le Bureau trente jours à l'avance de tout changement matériel en lien avec les documents qu'elle a soumis pour son enregistrement » (article 9) et devra « informer le Bureau et le ministère concerné de ses intentions de rentrer en lien de partenariat (« joint-venture ») ou d'arrangement contractuel (« arrangement ») avec une ou plusieurs entités étrangères ou organisations internationales »; elle devra « informer le Bureau de son programme dans le cadre de cet arrangement » (article 8). La loi prévoit enfin qu'« il conviendra qu'une ONG assiste aux réunions de coordination du gouvernement, afin de s'assurer que l'assistance soit effectivement délivrée » (article 9).

Enfin, la liberté de créer des syndicats autonomes et indépendants est réprimée ou entravée dans la plupart des pays de la région. En *Algérie*, à l'instar des membres du Syndicat national autonome des personnels d'administration publique (SNAPAP), qui se sont vu suspendre de leurs fonctions ou affecter à des postes éloignés¹⁴, plusieurs centaines d'enseignants membres du Conseil national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique (CNAPEST) ont été suspendus de leur fonction après avoir exercé leur droit à la grève. Le Conseil s'est vu refuser la délivrance de son récépissé d'enregistrement le 9 novembre 2003, sans aucune motivation officielle.

Actions menées au plan international et régional

Nations unies

La représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, Hina Jilani, qui avait demandé une invitation aux autorités égyptiennes et tunisiennes en 2002, n'a pas reçu de réponse à ce jour.

L'Observatoire a saisi la représentante spéciale de l'ensemble des cas traités. En outre, l'Observatoire a saisi de façon spécifique le groupe de travail de l'ONU du cas de M. Ali L'mrabet (Maroc), et de ceux de MM. Jonathan Ben Artzi, Matan Kaminer, Adam Maor et Noam Bahat, objecteurs de conscience israéliens. Celui-ci a confirmé le caractère arbitraire de leur détention dans sa décision rendue publique le 14 janvier 2004¹⁵. L'Observatoire a en outre fourni des informations supplémentaires au groupe de travail concernant l'évolution de la situation de Zouhayr Yahyaoui, en suivi de sa saisine du groupe de travail effectuée en 2002.

¹⁴ Cf. compilation des cas ci-joint.

¹⁵ *Idem.*

Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Lors de sa 34^e session, en novembre 2003, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a adopté un mécanisme de protection par la création d'un « point focal » sur les défenseurs des droits de l'Homme¹⁶. La situation des défenseurs en Algérie, en Égypte, en Tunisie et au Sahara occidental pourra être désormais suivie de façon spécifique par ce mécanisme.

Union européenne

En dépit des nombreuses violations recensées, l'Union européenne n'a fait aucune déclaration publique sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme au Maghreb/Moyen-Orient en 2003.

Le Parlement européen a adopté une seule résolution concernant les défenseurs dans la région. Dans sa résolution sur l'Égypte (10 avril 2003), le Parlement européen « se réjouit de la décision de la Cour de cassation égyptienne de casser le jugement de la Cour de sûreté de l'État et d'acquitter le militant des droits de l'Homme Saad Eddin Ibrahim » et « exhorte le gouvernement égyptien à garantir la liberté d'expression collective pacifique, à empêcher toute forme de harcèlement des manifestants et des détenus, ainsi qu'à veiller à ce que les personnes détenues bénéficient de la protection juridique voulue ».

Avec douze pays de la région, l'Union européenne est engagée dans le processus de Barcelone qui implique notamment la conclusion d'accords bilatéraux d'association entre l'Union européenne et chacun de ces pays. Ces accords comportent tous une clause consacrant le caractère essentiel des droits de l'Homme dans les relations entre les parties. Les deux nouveaux accords signés en 2002 avec le Liban et l'Algérie ne sont pas encore entrés en vigueur fin 2003. Un projet d'accord est en négociation avec la Syrie et devrait être signé en 2004.

Dans son rapport annuel sur les droits de l'Homme dans le monde en 2002 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'Homme, publié en juillet 2003, le Parlement européen recommande « l'instauration d'une Commission des droits de l'Homme et de la démocratie au sein de la prochaine assemblée parlementaire euro-méditerranéenne afin de permettre un dialogue mieux structuré sur les questions de droits de l'Homme et de démocratie, ce qui contribuera à renforcer la sensibilité culturelle et à accroître l'efficacité du partenariat euro-méditerranéen dans ce domaine ».

Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

Dans le cadre du suivi du sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Beyrouth, les 12 et 13 octobre 2002¹⁷, et sur la base du chapitre V de la Déclaration de Bamako adoptée en novembre 2000, visant le suivi des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone,

16 Cf. analyse de la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique.

17 Cf. Rapport annuel 2002.

L'Observatoire a développé sa coopération avec l'OIF/Agence internationale de la Francophonie (AIF), y compris par la transmission des cas traités concernant la situation des défenseurs dans les pays membres de la Francophonie, ainsi que le rapport annuel 2002. L'Observatoire a en outre participé à plusieurs réunions visant à préciser les modalités et procédures de mise en œuvre au chapitre V de la Déclaration.

Sommet mondial sur la société de l'information

Lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information à Genève (10-12 décembre 2003), l'Observatoire a attiré l'attention de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de la communauté internationale sur les graves violations dont sont l'objet les défenseurs des droits de l'Homme en Tunisie, et les graves atteintes portées à la liberté d'expression dans ce pays. L'Observatoire exprime, dans ce contexte, sa préoccupation quant à la tenue de la seconde phase du sommet, prévue à Tunis en 2005, et insiste sur la participation de tous les représentants de la société civile tunisienne et internationale.

Société civile

Lors du séminaire organisé par la FIDH à Ankara, sur « L'après-11 septembre et les atteintes aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire dans le sud et l'est de la Méditerranée » (septembre 2003), une séance de travail a été consacrée à la situation des défenseurs en Turquie et en Israël/Territoires palestiniens occupés. Dans la déclaration finale du séminaire, les participants de l'ensemble des pays de la région ont indiqué que « sur la base de définitions vagues [de l'acte terroriste] les États criminalisent l'exercice légitime de droits universellement reconnus, tels que la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique, le droit d'accès à l'information et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques ». Ils ont déploré « les attaques dirigées contre des défenseurs des droits de l'Homme dans la région, y compris des journalistes, ainsi que la prise pour cible de groupes vulnérables, notamment les civils dans les territoires occupés, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, et les membres de minorités ».

Harcèlement à l'encontre des familles de disparus et de leurs défenseurs

*Harcèlement contre Mohamed Smain*¹⁸

Le 20 février 2003, il a été signifié à M. **Mohamed Smain**, responsable de la section de Relizane de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), qu'il lui était interdit de sortir du territoire, alors qu'il s'apprêtait à quitter l'aéroport d'Oran Sénia à destination de l'Europe. Aucun motif n'a été donné à M. Smain pour cette interdiction.

M. Mohamed Smain fait l'objet depuis longtemps de tracasseries et de pressions diverses de la part des services de sécurité en raison de son activité en faveur des familles de disparus à Relizane et à Oran. Le 24 février 2002, à la suite d'une plainte déposée par le milicien Mohamed Ferghane et huit membres de sa milice, il avait notamment été condamné à un an de prison ferme et à une amende de 5 000 dinars et 30 000 dinars de dommage et intérêts à verser à chacun des neuf plaignants pour « diffamation, dénonciation calomnieuse et déclaration sur crimes imaginaires ». Cette plainte avait été introduite après que M. Smain eut informé la presse algérienne, le 3 février 2001, de l'exhumation d'un charnier par les services de gendarmerie, en présence de M. Ferghane, visant à transférer les ossements du charnier vers un endroit inconnu. Fin 2003, le pourvoi formé par M. Smain devant la Cour suprême reste pendant.

En 2002, M. Smain avait également été menacé et intimidé à plusieurs reprises par M. Mabrouk Belala, commandant du groupement de la gendarmerie de la wilaya de Relizane. Fin 2003, la plainte déposée par M. Smain contre ce dernier reste sans suite.

18 Cf. appel urgent DZA 001/0203/OBS 008.

*Actes de violence contre les familles de disparus à Alger*¹⁹

Le 9 juillet 2003, plusieurs proches de disparus ont été arrêtés à Oran pendant le rassemblement hebdomadaire des familles, qui rassemblait environ 70 personnes devant le palais de justice. M^{me} **Boutaïbi Setti**, représentante du comité SOS-Disparus de la wilaya d'Oran, a été maltraitée puis embarquée de force dans une voiture par un officier en civil appartenant aux services de sécurité, après avoir donné une interview à un journaliste du quotidien *El Rai*. M^{me} **Bouguetaya Yakout** épouse Acem et sa fille, M^{me} **Boussekak Yamina**, épouse Rached, et trois autres mères de disparus ont également été arrêtées. Elles ont été emmenées au commissariat du 2^e arrondissement d'Oran, transférées au commissariat central, puis finalement relâchées aux alentours de 19 heures. Poursuivies pour « trouble à l'ordre public », elles ont toutes été condamnées à 1 000 dinars d'amende par le tribunal d'Oran, le 4 octobre 2003.

Les noms de ces femmes étaient mentionnés dans une lettre ouverte du Collectif des familles de disparus au président de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. Cette lettre faisait état des pressions subies par les familles de disparus, à la suite de leur convocation, le 13 juin, par les services des renseignements et de la sécurité de la wilaya (préfecture) d'Oran.

*Harcèlement à l'encontre des défenseurs des familles de disparus à Constantine*²⁰

Les représentants des familles de disparus à Constantine continuent de faire l'objet de harcèlement. Le 5 novembre 2003, M^{me} **Naïma Saker**, coordinatrice des familles de disparus à Constantine, a été intimidée par deux inspecteurs des services de Renseignements généraux, qui se sont rendus à son domicile à 21 heures 45, au motif qu'ils cherchaient une copie d'un procès-verbal délivré à M^{me} Saker en 1997, lui notifiant l'arrestation de son mari et son transfert au département du renseignement et de la sécurité (DRS) de Constantine.

Par ailleurs, M^c **Sofiane Chouiter**, avocat des familles, continue d'être suivi après les sit-in hebdomadaires organisés par les proches de disparus. Il a également fait l'objet de tracasseries administratives en novembre 2003, sa demande de renouvellement de passeport ayant notamment été bloquée au niveau de la wilaya de Constantine. Ce blocage lui a été confirmé par le commissariat de police d'El Khroub. M. Chouiter a finalement pu obtenir le renouvellement de son passeport mi-décembre 2003.

Détention de Larbi Tahar²¹

Le 4 octobre 2003, M. **Larbi Tahar**, président de la section de Labiodh Sidi Cheikh de la LADDH, a reçu une convocation du juge d'instruction, lui signifiant

19 Cf. appel urgent DZA 002/0703/OBS 064.01 et 064.02.

20 Cf. rapport annuel 2002.

21 Cf. appel urgent DZA 002/1003/OBS 050.

qu'il était accusé d'« attroupement armé et de désobéissance civile ». Cette convocation faisait suite à sa participation, le 29 septembre, à un rassemblement pacifique de soutien à des membres du Syndicat national autonome des personnels d'administration publique (SNAPAP), alors en grève de la faim (voir ci-dessous).

Au terme de sa convocation, le 5 octobre, M. Larbi Tahar a été immédiatement placé en mandat de dépôt puis conduit à la prison de Labiodh Sidi Cheikh.

Cinq autres participants, MM. **Larbi Mohamed, Larbi Bechir, Larbi Ahmed et Larbi Bechir**, tous membres de la famille de Larbi Tahar, ainsi que **Slamani Cheick**, ont également été inculpés sur la base du même chef d'accusation. Ils avaient été arrêtés et placés en détention le soir même du rassemblement.

Le 3 novembre, M. Tahar a été passé à tabac par le directeur de la prison et ses gardiens et a perdu trois dents en conséquence de ces actes. Il a par ailleurs été contraint de dormir à même le sol, uniquement habillé de sous-vêtements, du 2 au 4 novembre, et a été privé de sel et de sucre pendant toute la durée de sa détention, bien qu'il soit diabétique. À la suite de deux expertises médicales ordonnées par le juge, M. Tahar a reçu dix jours d'arrêt de travail, ce chiffre déterminant l'importance du préjudice subi. Le 9 novembre, la LADDH a déposé plainte auprès du procureur général de la cour de Saida contre le directeur de la prison de Labiodh Sidi Cheikh, à la suite de ces mauvais traitements. Fin 2003, la procédure est en cours, toutefois l'arrêt de travail ne dépassant pas quatorze jours, les auteurs des mauvais traitements contre M. Tahar encourent au plus une peine d'amende, selon la loi.

Le 24 novembre 2003, M. Tahar a été condamné à trois mois de prison avec sursis par le tribunal d'El Bayadh, ainsi que les cinq autres participants. Libérés après l'audience, ils ont tous fait appel du verdict.

Détention de Salah-Eddine Sidhoum ²²

Le Dr **Salah-Eddine Sidhoum**, chirurgien et défenseur des droits de l'Homme, s'est rendu aux autorités judiciaires algériennes le 29 septembre 2003, après avoir passé neuf ans dans la clandestinité. Il a alors demandé la révision de son procès de 1997, lors duquel il avait été condamné à vingt ans d'emprisonnement par contumace pour « appartenance à des groupes armés » et « apologie du terrorisme » (article 87 bis du Code pénal). Après que le procureur lui eut signifié qu'il serait de nouveau entendu quelques semaines plus tard, M. Sidhoum a choisi d'être enfermé à la prison de Serkadji, près d'Alger, estimant que sa vie serait moins menacée que s'il restait en liberté.

Incarcéré dans des conditions de détention extrêmement précaires (cachot humide éclairé jour et nuit et rempli de vermines), M. Sidhoum a entamé une

22 Cf. rapport annuel 2002, communiqués de presse du 30 septembre, 2 octobre, 9 octobre, 16 octobre 2003, et rapport de mission d'observation judiciaire, novembre 2003.

grève de la faim peu après sa mise en détention. Alors qu'il était en grève depuis dix jours, la direction de la prison a refusé son hospitalisation, malgré la requête du médecin de la prison.

Le Dr Sidhoum a comparu devant la cour criminelle d'Alger le 16 octobre 2003. L'Observatoire a mandaté un observateur à cette audience, au terme de laquelle il a été acquitté des charges pesant contre lui et libéré le jour même.

Le Dr Sidhoum, avait été arrêté une première fois par la police en 1980 à la suite de ses prises de position pour la libération des personnes arrêtées lors des manifestations du printemps berbère. Il n'avait ensuite cessé d'alerter la communauté internationale sur la pratique de la torture, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées, notamment en recueillant et diffusant des témoignages de victimes qu'il avait été amené à soigner dans son service de chirurgie orthopédique à l'hôpital Selim Zmirli d'El Harrach. En 1994, il était entré dans la clandestinité par peur de représailles après que trois individus armés eurent fait irruption chez lui.

Poursuites judiciaires contre Abderrahmane Khelil²³

Le 20 mai 2002, M. **Abderrahmane Khelil**, responsable du comité SOS-Disparus et membre de la LADDH, avait été arrêté après s'être rendu à l'université de Bouzaréah pour enquêter sur des arrestations d'étudiants survenues lors de manifestations, le 18 mai. Incarcéré à la prison d'El Harrache dans des conditions extrêmement précaires, il avait été condamné, le 26 mai, à six mois de prison avec sursis pour « incitation à un attroupement non armé ». M. Khelil avait fait appel de cette décision. Fin 2003, la procédure reste pendante.

Harcèlement à l'encontre des membres du SNAPAP²⁴

Les membres du Syndicat national autonome des personnels d'administration publique (SNAPAP, syndicat non reconnu), restent l'objet d'actes de répression, à l'instar de M. **Rachid Malaoui**, secrétaire général, victime d'actes de harcèlement et d'intimidation récurrents.

Le 29 janvier 2003, plusieurs centaines de délégués de l'Union nationale du secteur des communes, affiliée au SNAPAP, qui s'étaient rassemblés pour un sit-in devant le ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales à Alger, afin de défendre les droits des travailleurs, ont été dispersés à coups de matraque par des agents de la sécurité.

Par ailleurs, quatre infirmiers de l'hôpital de Labiodh Sidi Cheikh ont été mutés vers des établissements éloignés de 80 à 500 kilomètres de leur lieu de travail initial, en octobre 2003. Ces assignations sont intervenues après qu'ils eurent mené une grève de la faim pour protester contre le refus des autorités de permettre une assemblée générale pour installer une section du SNAPAP.

23 Cf. rapport annuel 2002.

24 *Idem*.

Enfin, sept des huit syndicalistes membres du bureau du SNAPAP à Oran, qui avaient été arrêtés et suspendus de leur fonction sur ordre du wali (préfet) d'Oran en mars 2002, n'ont toujours pas été réintégrés dans leurs fonctions. M^{mes} **Rokia Djebbour, Hakima Slimani, MM. Mohamed Benaïssa, Bouabdallah Bensakrane, Cheikh Hattab, Abdelkader Kourea, Youcef Charef et Djamel Djefjel** avaient été arrêtés après avoir entamé une grève de la faim pour protester contre la fermeture du bureau du SNAPAP à Oran et avaient été condamnés le 21 octobre 2002, à trois mois de prison avec sursis et 5 000 dinars d'amende – la huitième personne avait été acquittée mais avait toutefois fait l'objet d'une mutation.

Le 21 janvier 2003, leur peine a été ramenée à 5 000 dinars d'amende en appel. Leur qualité de délégué syndical a été reconnue mais l'administration a maintenu leur suspension, qui leur a été notifiée par les services de sûreté. Les sept syndicalistes ont effectué un recours devant la Cour suprême.

Fin 2003, le bureau du SNAPAP à Oran reste fermé.

ÉGYPTE

Acquittement du Dr Saad Eddin Ibrahim²⁵

Le 18 mars 2003, la Cour de cassation du Caire a acquitté le Dr **Saad Eddin Ibrahim**, directeur du Centre Ibn Khaldun d'études du développement (Ibn Khaldun Center for Development Studies). Cette décision a mis fin au procès qui avait débuté en novembre 2000, après son arrestation en juin 2000 ainsi que celle de 27 de ses employés.

Dr Saad Eddin Ibrahim avait été condamné le 21 mai 2001 à sept ans d'emprisonnement sur la base du décret n° 4 de 1992, adopté dans le cadre de la loi sur l'État d'urgence (1981) qui interdit le recouvrement et la réception de fonds étrangers sans l'autorisation préalable des autorités. Il était également poursuivi pour falsification de cartes électorales, dissémination de fausses informations à l'étranger en vue de porter atteinte aux intérêts de l'Égypte et extorsion de fonds. Après deux renvois de l'affaire par la Cour de cassation qui avait cassé à deux reprises les décisions de condamnation à sept ans d'emprisonnement prononcées par les Cours de sécurité de l'État, la Cour de cassation, le 3 décembre 2002, avait relâché le Dr Saad Eddin Ibrahim en attendant que la décision finale intervienne.

La Cour de cassation a par ailleurs décidé d'acquitter M. **Mohamed Hussein** et M^{me} **Nadia Mohamed Ahmed**, deux autres employés du Centre, qui étaient toujours poursuivis dans le cadre de cette affaire. M^{me} **Magda Ibrahim El Beh**,

²⁵ Cf. communiqué de presse du 18 mars 2003.

troisième employée du centre qui était toujours poursuivie, a été condamnée à six mois de prison avec sursis, pour « falsification de cartes électorales ».

Reconnaissance légale de l'EOHR ²⁶

Le 24 juin 2003, l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme (Egyptian Organisation for Human Rights – EOHR) a obtenu son numéro d'enregistrement officiel auprès du ministère des Affaires sociales (enregistrement n° 5220). Elle est ainsi devenue une organisation légale, au terme de dix-huit ans de demande de reconnaissance juridique.

L'EOHR avait tout d'abord été enregistrée en tant que branche de l'Organisation arabe des droits de l'Homme en 1985 puis avait fait une demande d'enregistrement en 1987 conformément à la loi 32 de 1964. À la suite d'un refus du ministère des Affaires sociales, l'EOHR avait fait appel devant la Cour administrative en 1992.

Cette procédure avait duré jusqu'en 2000, date à laquelle l'EOHR avait effectué une nouvelle demande d'enregistrement conformément à la nouvelle loi sur les associations et institutions civiles (loi 153/1999). Un numéro d'enregistrement lui avait alors été accordé mais peu après la Cour constitutionnelle avait déclaré la nouvelle loi inconstitutionnelle et l'EOHR avait dû réeffectuer une demande fondée sur l'ancienne loi de 1964. Les autorités avaient alors reporté la prise en compte de cette demande à la suite d'un refus des services de sécurité. Après un appel effectué devant la Cour administrative, celle-ci avait ordonné au ministère des Affaires sociales d'enregistrer l'EOHR en juillet 2001. Le ministère a dans un premier temps refusé de donner cette autorisation, puis accepté, après une nouvelle demande de l'EOHR effectuée conformément à la nouvelle loi sur les ONG, en 2002 (loi 84/2002)²⁷.

Les poursuites contre M. **Hafez Abu Sa'eda**, secrétaire général de l'EOHR, restent pendantes fin 2003. M. Abu Sa'eda est poursuivi pour avoir accepté, en 1998, une subvention de l'ambassade britannique sans autorisation, sur le fondement du décret n° 4 de 1992.

Refus de reconnaissance légale de deux organisations ²⁸

En juin 2003, les demandes d'enregistrement de deux organisations, le Nouveau Centre de recherche pour la femme (New Woman Research Center) et le Centre de la terre pour les droits de l'Homme (Land Center for Human Rights), effectuées sur la base des dispositions de la nouvelle loi sur les ONG (loi 84/2002), ont été rejetées par les autorités égyptiennes. Concernant le Nouveau Centre de recherche pour la femme, le ministère des Affaires sociales, se fondant sur une lettre reçue du département de la sécurité de Giza, a indiqué que « les

26 Cf. communiqué de presse du 27 juin 2003.

27 Cf. rapport annuel 2002.

28 Cf. lettre ouverte aux autorités, 11 juin 2003.

autorités en charge de la sécurité ne sont pas d'accord avec l'enregistrement de cette institution ». Le Centre de la terre pour les droits de l'Homme n'a quant à lui reçu aucune réponse du ministère des Affaires sociales au bout des soixante jours des délais prévus par la loi et est donc considéré comme illégal.

Poursuites des pressions contre l'ECHR²⁹

Les poursuites visant **Hany Ryadh Saker** et **Tahar Suleiman**, membres du Centre égyptien pour les droits au logement (Egyptian Center for Housing Rights – ECHR) pour « usurpation de l'identité de journaliste » et « incitation à l'émeute sociale et à la violence » restent pendantes.

De plus, **Manal el Tibe**, directeur exécutif de l'ECHR, reçoit régulièrement des appels téléphoniques de la part des services de sécurité lui demandant de se rendre au poste de police.

Enfin, le 13 septembre 2003, le ministère des Affaires sociales a informé l'ECHR que leur demande d'enregistrement, effectuée le 14 mai 2003, était rejetée. L'organisation a fait appel de cette décision. La Cour de conseil de l'État doit rendre son verdict le 22 février 2004.

ISRAËL ET TERRITOIRES PALESTINIENS

Situation en Israël

Des objecteurs de conscience traduits devant la justice militaire

Procès de Jonathan Ben Artzi³⁰

Le 17 février 2003, les Forces de défense israéliennes ont décidé de traduire **M. Jonathan Ben Artzi**, étudiant pacifiste, devant une cour militaire, pour refus de servir dans l'armée. Il était alors détenu depuis le 8 août 2002 à la prison militaire n° 4 et avait déjà été incarcéré à sept reprises consécutives pour ce même motif (196 jours au total) sur décision des autorités militaires. Le 19 février 2003, M. Ben Artzi a été envoyé en « détention ouverte » dans un camp militaire à Tel Hashomer, dans le nord d'Israël (les personnes placées en « détention ouverte » vivent en liberté restreinte dans un camp militaire).

Le 11 mars 2003, la première audience de son procès s'est tenue devant la cour militaire de Jaffa. Pour la première fois depuis les années soixante-dix, le procès d'un objecteur de conscience se tenait devant une cour militaire. L'audience a été reportée, les avocats de la défense ayant objecté que, selon les

²⁹ Cf. rapport annuel 2002.

³⁰ Cf. communiqué de presse, 12 mars, 16 avril et 21 décembre 2003 et rapport de missions d'observation judiciaire, *Israel – Conscientious Objection Tackled by Military Justice*, décembre 2003.

normes du droit international, une personne ne peut être condamnée deux fois pour le même crime (principe de *non bis in idem*). Lors de l'audience du 13 avril, la cour a rejeté l'objection des avocats, sans donner plus de précisions.

Parallèlement, la Cour suprême devait se prononcer sur un transfert éventuel de l'affaire devant une cour civile. La défense, au nom également d'autres objecteurs de conscience, avait en effet effectué un recours arguant du fait que les personnes refusant de servir dans l'armée ne pouvaient être poursuivies pour désobéissance à un ordre militaire. Le 8 avril, l'Observatoire a mandaté un observateur à l'audience. La Cour suprême, qui a rendu son verdict le 15 avril, a rejeté cette demande au motif qu'il n'y aurait pas de réelle différence entre les procédures conduites par les cours civiles et militaires.

Après plusieurs audiences lors desquelles notamment la sœur de M. Ben Artzi et l'ancien président du Comité de « conscience militaire » ont été entendus, la dernière audience a eu lieu le 8 octobre en présence d'un représentant de l'Observatoire. M. Ben Artzi s'est alors exprimé pendant plusieurs heures sur les raisons de son refus de servir dans l'armée³¹.

Le 12 novembre 2003, la cour militaire de Jaffa a rendu son verdict et a reconnu la qualité de pacifiste à M. Ben Artzi. Toutefois, la cour l'a reconnu coupable d'« insubordination » et a recommandé au ministère de la Défense de veiller à ce qu'il soit entendu une nouvelle fois par le « comité de conscience militaire » qui doit décider, en dernier ressort, de son exemption.

Le 8 janvier 2004, le ministère a accepté cette recommandation. Jonathan Ben Artzi a été mis en liberté le jour même et reste libre jusqu'à son audition devant le Comité de « conscience militaire ».

*Procès de cinq autres objecteurs de conscience*³²

Cinq objecteurs de conscience, **Haggai Matar**, détenu depuis le 23 octobre 2002, et **Matan Kaminer**, **Shimri Zameret**, **Adam Maor**, **Noam Bahat**, détenus depuis décembre 2002, ont été appelés à comparaître le 15 avril 2003, devant la cour militaire de Jaffa pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire.

Bien que n'étant pas opposés au service militaire *stricto sensu*, ces derniers refusent de servir une « armée d'occupation » et remettent en cause les actions menées par l'armée israélienne dans les Territoires palestiniens; ils sont considérés à ce titre comme « objecteurs sélectifs ». Ils figuraient parmi les 300 signataires de la lettre des « High School Seniors » adressée au Premier ministre, Ariel Sharon, en janvier 2002, expliquant leur refus de soutenir l'occupation des Territoires palestiniens.

Le 8 avril 2003, au terme d'une audience à laquelle l'Observatoire a mandaté un observateur, la cour a ordonné leur libération jusqu'au 19 avril où ils devaient retourner en prison. Toutefois, ils sont restés en « détention ouverte » pendant toute la durée de leur procès.

31 Rapport de l'Observatoire, « Israël: les objecteurs de conscience face à la justice militaire; le procès Ben Artzi », décembre 2003.

32 Cf. communiqués de presse, 16 avril 2003 et 5 janvier 2004.

Le 2 mai 2003, l'Observatoire a saisi le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire de la situation de Jonathan Ben Artzi, Matan Kaminer, Adam Maor, Noam Bahat³³. Le 16 décembre, ils ont été reconnus coupables d'« insubordination ».

Le 4 janvier 2004, la cour a condamné MM. Matar, Kaminer, Zameret, Maor et Bahat à un an de prison pour « insubordination » et a recommandé à l'Armée de réexaminer leur exemption après l'accomplissement de leur peine. Ils ont été emmenés à la prison militaire n° 6, dans les environs d'Haifa.

Le 15 janvier 2004, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a rendu publique sa décision selon laquelle les privations de liberté répétées de Jonathan Ben Artzi, Matan Kaminer, Adam Maor et Noam Bahat sont contraires à l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui dispose que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné... ».

Enquête contre l'association Adalah³⁴

Le 23 août 2002, l'organisation Adalah – « Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël » (ONG enregistrée en 1996) – avait reçu une lettre des services du Registre des associations du ministère de l'Intérieur, confirmant l'ouverture d'une enquête officielle sur les activités de l'organisation. L'ouverture de cette enquête semble liée aux activités d'Adalah, qui dénonce, par un travail juridique, les violations des droits civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens arabes en Israël. Adalah avait fait appel de cette décision le 5 décembre 2002. En mai 2003, le conseiller juridique a adressé une série de 25 questions dans le cadre de l'enquête.

Fin 2003, la procédure d'appel est toujours en cours.

Actes de torture et détention de M. Daoud Dirawi³⁵

Le 21 février 2003, M. **Daoud Dirawi**, avocat et coordinateur du programme de justice juvénile au sein de l'organisation Défense des Enfants International (Defense for Children International)/section Palestine (DCI/PS), a été interpellé à Jérusalem par des soldats israéliens pour un contrôle d'identité. Il a été amené au poste de police de Qehle près de Bab al Khaleel, où il est resté vingt-quatre heures avant de comparaître devant le juge. Le lendemain matin, sa femme a été informée qu'il avait été emmené dans un lieu inconnu par les services secrets israéliens (Shabak) pour y être interrogé pendant douze jours (selon la loi israélienne, un prisonnier peut être détenu pendant douze jours sans charges avant d'être présenté à un juge militaire).

33 Dans une précédente recommandation, le groupe de travail (E/CN.4/2001/14, chap. IV, sect. B) a indiqué que « la justice ne devrait pas être utilisée en vue de conduire un objectif de conscience à aller à l'encontre de ses opinions ».

34 Cf. rapport annuel 2002.

35 Cf. appel urgent ISR 001/0303/OBS 010.

Le 24 février, un avocat a pu lui rendre visite à la prison militaire d'Asyun. Selon son témoignage, M. Dirawi a été très violemment battu pendant son transfert à la prison par des soldats qui l'ont jeté à terre et battu à coups de pied, coups de poing et crosses de fusil, occasionnant à M. Dirawi de nombreuses contusions et une mâchoire cassée. À son arrivée à la prison d'Asyun, le 22 février à 1 heure 30 dans la nuit, M. Dirawi a été attaché par les poignets, ceux-ci étant maintenus au-dessus de sa tête (forme de torture connue sous le nom de *shabah*). Il est resté dans cette position pendant onze heures dehors sous la neige. Son traitement a visiblement empiré quand les soldats ont appris qu'il était défenseur des droits de l'Homme.

Le 3 mars, les autorités militaires ont ordonné la détention administrative de M. Dirawi pour six mois – sans tenir compte de ses douze jours de détention préventive – au motif qu'il constituait « un danger pour la sécurité de la zone » et qu'il serait notamment membre du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP). Le 1^{er} septembre, il a été informé que l'ordre de détention administrative avait été renouvelé pour une période six mois.

Le 15 octobre, il a été conduit devant la cour militaire d'Ofer. Le juge a demandé au procureur de décider s'il devait être traduit devant une cour militaire – auquel cas la détention administrative devait être annulée – ou bien de clore le dossier devant la cour militaire et de poursuivre la détention administrative. Dans sa décision rendue le 4 décembre, le procureur s'est prononcé pour le maintien de la détention administrative et le jugement devant une cour militaire, afin qu'il soit jugé pour ses activités d'étudiant remontant à 1995-1996. Une audience a été fixée au 8 février 2004.

Daoud Dirawi avait été arrêté en septembre 2001 et condamné à six mois de détention préventive pour appartenance à une association illégale (le FPLP). Cette accusation s'inscrivait en relation avec ses activités étudiantes de 1995 à 1996 en tant que membre actif du Front étudiant des travailleurs (Student's Workers Front – SWF), considéré par les autorités israéliennes comme étant lié au FPLP. Il avait été libéré en mars 2002.

Fin 2003, M. Dirawi se trouve détenu dans la prison de Ketziot, dans le désert du Néguev. La mission d'enquête mandatée par l'Observatoire en Israël et dans les Territoires palestiniens du 17 au 23 novembre n'a pas obtenu la permission de rendre visite à M. Dirawi.

Situation dans les Territoires palestiniens occupés

*Les ONG de défense des droits de l'Homme accusées de soutenir le terrorisme*³⁶

Le 21 mai 2003, le ministre israélien des Affaires étrangères, Silvan Shalom, a déclaré que « la plupart des bureaux de droits de l'Homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sont des abris pour les terroristes palestiniens ». Ces pro-

36 Cf. communiqué de presse, 27 mai 2003.

pos, qui constituent une véritable menace pour les défenseurs, viennent s'ajouter aux nombreuses restrictions dont ils sont l'objet, en matière de liberté de mouvement et d'atteinte à leur sécurité notamment.

*Entraves à la liberté d'action des ONG israéliennes et palestiniennes*³⁷

Les ONG israéliennes et palestiniennes qui mènent des activités d'enquête sur le terrain, recensent les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire commises dans les Territoires occupés, dénoncent ces violations ou encore apportent une assistance à la population locale, sont confrontées à de nombreux obstacles, principalement liés aux nombreuses entraves posées à la liberté de circulation dans les Territoires occupés, par les autorités israéliennes. Celles-ci ont en effet, depuis vingt-six mois, imposé le bouclage de la bande de Gaza sur tous les points de passage avec l'Égypte et Israël. Elles ont en outre accru les restrictions à la circulation à l'intérieur même de la bande de Gaza par la fermeture répétée des barrages militaires, l'interdiction pour les Palestiniens de se déplacer d'une ville à l'autre, voire l'impossibilité de circuler à l'intérieur même de certaines zones sous couvre-feu. L'accès aux victimes et aux témoignages est d'autant plus entravé lorsque, à la suite d'une attaque militaire israélienne, l'accès au lieu des opérations reste fermé aux organisations qui souhaitent mener certaines investigations.

En raison de ces obstacles, les ONG israéliennes sont parfois obligées, telle B'tselem, de recourir à des employés locaux qui développent des activités dans leurs propres zones, à l'intérieur des Territoires. Les Palestiniens ont d'énormes difficultés pour se déplacer à l'intérieur des Territoires, ce qui entrave non seulement leur travail de collecte de l'information mais également l'activité de nombreux avocats, qui se voient régulièrement empêchés de rencontrer leurs clients et de se rendre devant les cours israéliennes et palestiniennes pour les défendre, à l'instar des membres du Centre palestinien des droits de l'Homme (Palestinian Center for Human Rights – PCHR), ou de l'organisation Al-Haq.

Ces entraves ont également des répercussions très importantes en matière d'assistance humanitaire et médicale. Ainsi, les membres de l'organisation Médecins pour les droits de l'Homme (Physicians for Human Rights – PHR), basée à Tel Aviv, se voient refuser l'accès à la bande de Gaza depuis trois ans et se voient régulièrement refuser l'entrée en Cisjordanie, dans les zones A et B³⁸, alors qu'ils tentent, chaque samedi, de monter des « cliniques mobiles » dans les villages palestiniens. Ils sont uniquement autorisés à travailler dans la zone C, sous occupation militaire israélienne.

37 Conclusions préliminaires de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire, conjointement avec l'OMCT et l'organisation Forefront, du 17 au 23 novembre 2003.

38 Zone A: zone placée sous autonomie palestinienne. Zone B: zone mixte – souveraineté civile palestinienne et sécurité israélienne.

De la même manière, les activités de la Société du croissant rouge palestinien se voient entravées par ces restrictions, les ambulances et autres véhicules d'assistance médicale et humanitaire n'ayant notamment pas l'autorisation de circuler librement entre les villes de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Ces obstacles ont d'énormes conséquences sur la situation humanitaire et sanitaire dans les Territoires occupés, en termes de manque de vaccins pour les enfants, de mortalité des femmes ou des bébés lors des accouchements, ou en terme de mortalité lors des voyages en ambulances, notamment dans les longues files d'attente aux check-points.

Enfin, ces restrictions ont des conséquences particulières pour les défenseurs palestiniens empêchés de se rendre à l'étranger, à l'instar de **M. Raji Sourani**, directeur du PCHR et vice-président de la FIDH, qui a été empêché à de multiples reprises de se rendre à l'étranger pour participer à des forums internationaux. Début novembre 2003 notamment, M. Sourani a été empêché de se rendre à Tel Aviv pour un rendez-vous à l'ambassade des États-Unis et n'a pu se rendre à Paris pour assister au Bureau international de la FIDH. Le 15 octobre 2003, **M. Hassan Barghouthi**, directeur général du Centre pour la démocratie et les droits des travailleurs (Democracy and Workers' Rights Centre Society in Palestine-DWRCP), n'a pu se rendre à Bruxelles pour une conférence internationale, ayant été stoppé pendant plus de sept heures à la frontière jordanienne; il a été convoqué pour se rendre le 21 octobre aux services de sécurité israéliens de Ramallah. Les jeunes défenseurs font également les frais de restrictions imposées aux jeunes Palestiniens, qui se voient empêchés de sortir des Territoires au motif qu'ils appartiennent à la frange de la population la plus susceptible de commettre des attentats-suicides en Israël. Ainsi, un membre du PCHR a été empêché de se rendre à Strasbourg où il devait suivre le cours de l'Institut international des droits de l'Homme en juin-juillet 2003 au motif qu'il avait moins de 35 ans.

Ces entraves accroissent encore l'isolement dans lequel se trouvent les défenseurs des droits de l'Homme palestiniens. Ils se voient ainsi empêcher d'exposer la situation des droits de l'Homme dans les Territoires, empêcher d'échanger des idées et de mener des activités de lobbying auprès des instances internationales.

Enfin, ces contrôles s'accompagnent de confiscation de matériel comme ce fut le cas en janvier 2003, quand des représentants du DWRCP ont été arrêtés et interrogés, puis se sont vu confisquer leur matériel et publications au check-point de Qalandia (entre Jérusalem et Ramallah) pour des « raisons de sécurité » alors qu'ils se rendaient au Forum social mondial à Porto Alegre. Les rapports ont été rendus à l'organisation un mois après.

Les membres des ONG font enfin face à des actions violentes comme cela a été le cas en novembre 2003, lorsqu'une délégation de l'association Rabbins pour les droits de l'Homme (Rabbis for Human Rights – RHR) a été attaquée par des colons, dont certains étaient armés avec des clubs, et avaient leur visage couvert, alors qu'elle documentait l'abattage de plusieurs centaines d'oliviers à Ein Abus et Isawiya (Cisjordanie). **M. John Ross**, journaliste, **M. Arik Ascherman**, rabin, et **David Nir**, militant, ont été battus; un autre militant, **M. Dalya Bones**, a été menacé.

*Restrictions à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme étrangers et du personnel humanitaire*³⁹*Restrictions à la liberté de mouvement dans la bande de Gaza*

Le 9 mai 2003, les autorités israéliennes ont décidé d'accroître les restrictions à l'entrée des étrangers dans la bande de Gaza en décidant de conditionner leur entrée à la signature d'une déclaration déchargeant les autorités israéliennes de toute responsabilité s'ils « venaient à être tués, blessés ou victimes de perte de biens, dans le cadre d'une opération militaire ». Ce document prévoit en outre que « toute personne étrangère ne doit entraver en aucune façon les actions des Forces de défense israéliennes (IDF) ».

Le même jour, des représentants d'Amnesty International ont été interdits d'accès à Gaza après avoir refusé de signer cette déclaration.

La bande de Gaza a ensuite été fermée et reste inaccessible aux étrangers, à l'exception des diplomates et humanitaires d'urgence strictement sélectionnés.

Ces mesures restreignent considérablement la liberté de mouvement des personnels droits de l'Homme et humanitaires, militants pacifistes, journalistes et visent à réduire toute observation de la situation des droits de l'Homme dans les Territoires palestiniens occupés.

Assaut contre les bureaux de l'International Solidarity Movement (ISM)

Le 9 mai 2003, les forces israéliennes ont lancé un assaut contre les bureaux du Mouvement de solidarité internationale (International Solidarity Movement – ISM) à Beit Sahour, Cisjordanie, par l'envoi d'un camion et de 15 véhicules. Les soldats ont emporté les ordinateurs portables et les dossiers de l'organisation. M^{me} **Miranda Sissons**, chercheur à Human Rights Watch (HRW) pour Israël et le Moyen-Orient, a par ailleurs été arrêtée pendant qu'elle faisait une visite de routine à l'ISM, menacée d'expulsion, et interrogée par les services de l'immigration du ministère israélien de l'Intérieur. Elle a été relâchée sans avoir été informée des charges qui pesaient contre elle.

L'ISM, créé en 2001, a déployé des dizaines de volontaires étrangers en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour tenter de protéger, de façon non violente, les civils palestiniens des actions militaires israéliennes.

*Les pacifistes internationaux dans la ligne de mire*⁴⁰

En 2003, **Rachel Corrie**, militante pacifiste de nationalité américaine, membre de l'organisation Protection internationale pour les Palestiniens (International Protection for Palestinians-GIPP/ISM) a été tuée le 16 mars 2003 à Rafah (sud de la bande de Gaza) par un bulldozer de l'armée israélienne, alors qu'elle tentait d'empêcher la destruction d'une maison palestinienne.

Le 11 avril, M. **Tom Hurndall**, membre d'ISM de nationalité britannique, a été grièvement blessé après qu'un sniper lui eut tiré une balle dans la tête, alors

39 Cf. communiqués de presse, 12 mai et 27 mai 2003.

40 Cf. communiqué de presse, 27 mai 2003.

qu'il tentait de mettre des enfants à l'abri de tirs israéliens. Il est décédé le 13 janvier 2004 dans un hôpital londonien après avoir passé neuf mois dans le coma. Les Forces de défense israéliennes ont décidé de poursuivre le soldat suspecté d'avoir tiré sur M. Hurndall. Selon les autorités israéliennes à Londres, ce soldat devrait être inculpé d'homicide et jugé.

Le 5 avril, M. **Brian Avery**, membre d'ISM de nationalité américaine, a été grièvement blessé à Jenine, après avoir essuyé des tirs de l'armée israélienne.

Le 26 décembre, M. **Gil Na'amati**, un militant pacifiste israélien a été très grièvement blessé à la jambe par un soldat israélien alors qu'il participait à une manifestation contre le mur de séparation, dans le village de Maskha, à l'ouest de la Cisjordanie. La balle ayant perforé l'artère fémorale, M. Gil Na'amati a dû être transfusé et a finalement évité l'amputation.

LIBAN

Liberté d'association ⁴¹

La liberté d'association est instituée au Liban par la loi du 3 août 1909, complétée par celle du 9 octobre 1962. Elle stipule que les associations peuvent être créées librement, un membre de l'association devant déposer ses statuts et les noms des responsables au ministère de l'Intérieur et en recevoir un reçu. Des associations étrangères peuvent se constituer, sous réserve d'une réciprocité dans la loi des pays dont relèvent ces ressortissants étrangers.

Toutefois, la pratique du ministère de l'Intérieur conduit à vider de son contenu cette loi de liberté par le refus de délivrance d'un récépissé suite au dépôt du formulaire prévu « *Ilm wa Khabar* ». Par ailleurs, elle tente d'imposer aux associations des obligations non prévues par la loi telles que l'adoption de statuts types prévoyant l'obligation de prévenir le ministère de l'Intérieur des dates et lieux des assemblées générales, ou de soumettre à son autorisation le renouvellement de ses instances dirigeantes ou la modification de ses statuts. Cette pratique est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi en vigueur.

Pour contourner cette pratique, certaines associations ont choisi de déposer leurs statuts et les noms de leurs responsables chez un notaire et de faire notifier par un huissier ce dépôt au ministère de l'Intérieur. Des associations ont également introduit un recours devant le Conseil d'État. Dans sa décision rendue le 11 décembre 2003, ce dernier contredit l'interprétation du ministère de l'Intérieur: « Il découle du principe même de la liberté que les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve

41 Cf. conclusions préliminaires du rapport de mission internationale d'enquête de l'Observatoire, du 25 au 31 décembre 2003.

d'une déclaration préalable. » Ainsi « la constitution d'associations alors même qu'elles paraîtraient être entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ».

Il découle de cet arrêt du Conseil d'État que le ministère de l'Intérieur doit mettre fin à sa pratique et délivrer un récépissé aux associations qui se déclarent auprès de lui, sans chercher à leur imposer des statuts de son choix ni à soumettre le renouvellement de leurs dirigeants ou de leurs statuts à son autorisation préalable, ces changements étant simplement déclarés par elles et faisant l'objet d'un reçu. Ces principes doivent s'appliquer, y compris à celles de défense des droits de l'Homme.

Arrestation et poursuites judiciaires contre Muhamad Muqraby⁴²

Le 8 août 2003, M. **Muhamad Muqraby**, avocat inscrit au barreau de Beyrouth et défenseur des droits de l'Homme, reconnu notamment pour son engagement contre la corruption dans le milieu judiciaire libanais, a été arrêté et conduit au bureau central des enquêtes criminelles du ministère de la Justice.

Le procureur général a ordonné l'arrestation de M^e Muqraby à la suite d'une plainte de l'Ordre des avocats de Beyrouth, l'accusant d'avoir fait un usage illégal de son titre d'avocat. Selon le droit libanais, cette infraction est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement. L'ordre des avocats reprochait à M. Muqraby de continuer d'exercer son métier alors que deux commissions disciplinaires du barreau lui ont retiré ce droit le 4 avril 2002 et le 17 janvier 2003, à la suite de poursuites à son encontre pour « diffamation contre le pouvoir judiciaire ». Toutefois, ces décisions n'étaient pas exécutoires, puisque M. Muqraby avait fait appel de celles-ci et que l'examen de cet appel était toujours en cours.

Libéré le 29 août, M. Muqraby est toujours poursuivi pour « diffamation contre le pouvoir judiciaire » et radié du barreau. Par ailleurs, ses deux défenseurs, M. **Muhammed Mahmoud Fakih** et M. **Jihad Abu-Nader**, membres du barreau de Beyrouth, ont également été suspendus pour deux mois pour leur défense de M^e Muqraby. Le barreau interprète l'article 94 du Code d'organisation de la profession d'avocat, qui exige des avocats qu'ils obtiennent sa permission avant d'entreprendre une action contre un autre avocat, comme interdisant à un avocat d'introduire une action contre le Barreau sans avoir obtenu auparavant l'autorisation de celui-ci. Ces avocats contestent le fonctionnement de l'Ordre des avocats et en particulier la légalité de son règlement intérieur.

42 Cf. *idem* et appel urgent LBN 001/0005/OBS 33.01.

Interpellation de Samira Trad⁴³

M^{me} **Samira Trad**, responsable de *Frontiers Center*, une ONG de défense des droits des réfugiés non palestiniens au Liban, a été convoquée le 10 septembre 2003 par la Sécurité générale – directeur général de Beyrouth, après son retour d'Europe le 4 septembre, où elle avait effectué une visite afin de rencontrer des ONG internationales de défense des droits de l'Homme, ainsi que des bailleurs de fonds. Dans l'après-midi, le personnel de l'organisation a appris qu'elle était en état d'arrestation.

Elle a été libérée le 11 septembre et a été informée qu'elle risquait d'être poursuivie à tout moment pour participation dans une organisation illégale et atteinte à l'image du Liban à l'étranger.

Par la suite, à plusieurs reprises durant le mois d'octobre, le procureur de Beyrouth et un officier de la Sécurité générale, ont transmis à M^{me} Samira Trad la demande de se rendre à la Sécurité générale en l'absence de toute convocation officielle. Ces actes de harcèlement visent à la convaincre de cesser les activités de *Frontiers Center* dans le cadre de pressions extra-légales destinées à interdire le travail des associations auprès des réfugiés et demandeurs d'asile.

Un représentant de l'Observatoire a rencontré le 23 décembre 2003 le directeur général de la Sécurité générale, M. Jamil Al Sayyed, à la suite de sa décision d'interdire à M^{me} Samira Trad et à l'avocat M^e Nizar Saghieh, conseiller juridique de *Frontiers Center*, le droit d'effectuer toute formalité auprès de la Sécurité générale. Le directeur général lui a confirmé cette interdiction mais a assuré que, contrairement aux craintes de M^{me} Samira Trad, sa liberté de circulation à l'étranger est totale.

Refus d'enregistrement de la PHRO⁴⁴

Créée le 29 novembre 1997, l'Organisation palestinienne des droits de l'Homme (Palestinian Human Rights Organisation – PHRO), qui défend les droits des réfugiés palestiniens au Liban, a effectué sa demande d'enregistrement auprès du ministère de l'Intérieur en janvier 2001 par le dépôt du formulaire « *Ilm wa Khabar* » prévu à cet effet. En principe, les étrangers peuvent établir des associations au Liban sous condition de réciprocité; cependant, en l'absence d'un État palestinien, la liberté d'association des Palestiniens est entravée. Or, en ce qui concerne la PHRO, la déclaration est celle d'une association libanaise puisque cette organisation est installée au Liban et que l'ensemble de ses responsables dont le nom figure sur la déclaration sont de nationalité libanaise.

Fin décembre 2003, la PHRO n'a toujours reçu ni récépissé ni numéro d'immatriculation lui permettant de figurer au registre des associations et d'exercer en toute légalité ses activités. Malgré des demandes répétées d'entre-

43 Cf. *idem* et communiqué de presse du 10 septembre 2003.

44 Cf. *idem*.

tien avec le ministère de l'Intérieur, notamment en janvier et en mai 2002, celles-ci sont restées sans réponse. Cette situation entrave grandement l'action de cette organisation qui fait face à des problèmes de financement, ainsi qu'à des risques d'usurpation de son nom.

MAROC

Actes de torture et détention de M. Mohammed Rachid Chrii⁴⁵

M. Mohammed Rachid Chrii, vice-secrétaire général de la section de l'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH) à Safi, a été interpellé le 22 avril 2003 à la suite d'une altercation qu'il avait eue dans la rue avec un policier, alors que ce dernier brutalisait un homme en état d'arrestation dans un quartier de Safi. Peu après cette altercation, il a été arrêté et emmené dans un centre de détention non officiel, où il a subi des actes de tortures et mauvais traitements (coups, électricité, introduction d'objet dans l'anus, etc.). Il a ensuite été conduit au commissariat de police où il a à nouveau été torturé.

Le 9 mai 2003, le tribunal de première instance de Safi a condamné M. Chrii à dix-huit mois de prison ferme et 4000 dirhams d'amende pour « outrage à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ». Ce verdict a été confirmé par la cour d'appel de Safi le 10 juin 2003. Les avocats de M. Chrii ont dénoncé les conditions dans lesquelles l'enquête et le procès se sont déroulés, notamment la falsification du procès-verbal de la police judiciaire et l'absence de preuve matérielle.

Incarcééré dans un premier temps à la prison de Safi, M. Chrii a été transféré à deux reprises, tout d'abord à la prison de Benhamed, puis à la prison d'Aladir à la périphérie d'El Jadida. Cette prison étant particulièrement éloignée du domicile familial, M. Chrii, soutenu par l'AMDH, a demandé à être transféré à la prison de Safi. Toutefois, cette demande est restée sans suite, malgré les assurances qu'il avait reçues en ce sens de la part du ministère de la Justice. M. Chrii a poursuivi une grève de la faim à trois reprises pour protester contre sa détention.

Alors que des certificats médicaux apportent la preuve des sévices et traumatismes subis par M. Chrii, et qu'une plainte a été déposée auprès du procureur de la cour de Safi, aucune enquête n'a été ouverte sur ces faits fin 2003.

M. Chrii a été libéré le 7 janvier 2004, dans le cadre d'une grâce royale accordée à 33 condamnés politiques.

45 Cf. lettre ouverte aux autorités du 5 décembre 2003 et appel urgent MAR 002/1003/OBS 057.01.

Détention de M. Ali L'mrabet⁴⁶

Le 21 mai 2003, M. Ali L'mrabet, directeur de deux publications satiriques, *Demain magazine* et *Douman*, a été condamné à quatre ans de prison ferme et à 20 000 dirhams d'amende par le tribunal de première instance de Rabat pour « outrage à la personne du Roi ». Le tribunal a également prononcé l'interdiction de ses deux publications. L'Observatoire a mandaté un observateur à l'audience, à laquelle M. Ali L'mrabet est apparu très affaibli, menant une grève de la faim depuis le 6 mai, date de son arrestation, pour protester contre celle-ci et contre les intimidations répétées « contre son imprimeur et d'autres personnes disposés à imprimer [ses] journaux ».

Il a été placé en mandat de dépôt dès sa sortie du tribunal.

Lors du procès en appel devant la cour d'appel de Rabat, les 6 et 10 juin 2003, le président de la cour a considéré, dès la levée de la séance et avant toute audition, que les juges de première instance ne pouvaient être attaqués sur les conditions de l'arrestation de M. Ali L'mrabet, considérée comme arbitraire par ses avocats. De plus, le président de la cour a refusé d'inscrire la subtilisation de certains documents du dossier au procès-verbal. Enfin, la cour a rejeté la demande de liberté provisoire requise par les avocats, malgré l'état de santé très préoccupant de M. Ali L'mrabet, toujours en grève de la faim et hospitalisé depuis le 26 mai. L'Observatoire a mandaté un observateur aux deux audiences.

Le 17 juin 2003, la cour d'appel de Rabat a rendu son verdict et confirmé la condamnation de M. Ali L'mrabet, en l'absence de tout débat sur le fond. La peine de celui-ci a été ramenée à trois ans d'emprisonnement et à 20 000 dirhams d'amende. L'interdiction de ses deux publications a été confirmée.

À partir d'octobre, les membres de sa famille ont fait l'objet de fouilles de plus en plus minutieuses lors de leurs visites. Leurs demandes répétées pour qu'il fasse l'objet d'un examen médical sont restées par ailleurs sans suite, alors que M. L'mrabet gardait les séquelles de la grève de la faim qu'il avait poursuivie pendant cinquante jours, souffrant de troubles de la vision et de tremblements à la main et au pied droits.

Le 14 octobre, deux fonctionnaires du ministère de la Justice lui ont rendu visite dans sa cellule pour lui demander de ne plus publier d'articles durant sa détention. Le 17 octobre, un infirmier et un gardien de la prison lui ont ordonné de ne plus sortir de sa cellule et l'ont menacé de dissimuler du haschich dans ses affaires s'il contrevenait à cette instruction, laissant entendre qu'il pourrait alors être poursuivi pour trafic de drogue.

M. Ali L'mrabet a été libéré le 7 janvier 2004 après avoir bénéficié de la grâce royale. Il reste toutefois sous le coup d'une deuxième procédure judiciaire dans le cadre d'une seconde affaire dite « de la pierre sacrée » pour laquelle il avait été condamné à quatre mois de prison en 2001. Le procureur avait fait appel de cette décision. L'audience, qui devait se tenir le 7 janvier devant la cour d'appel de Rabat, a été reportée à avril 2004.

46 Cf. communiqués de presse des 10 et 17 juin 2003 et appel urgent MAR 002/1003/OBS 057 et 057.01.

Enquête sur les menaces contre Mme Hakima Chaoui⁴⁷

L'enquête ouverte à la suite des actes d'intimidation et de diffamation dont avait fait l'objet M^{me} **Hakima Chaoui**, membre de l'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH) en 2001 et 2002, n'a abouti à aucun résultat concret fin 2003. Le prédicateur de la mosquée de Midelt a été entendu dans le cadre de l'enquête, il a toutefois nié avoir commis tout acte d'intimidation. M^{me} Chaoui avait été menacée et discréditée par des personnes appartenant à des mouvements islamistes en raison de ses poèmes engagés en faveur des droits des femmes.

Entrave à l'organisation d'une caravane⁴⁸

Le 7 octobre 2003, la wilaya (préfecture) de Casablanca a signifié au Forum Vérité et Justice que l'organisation de la Caravane de la vérité vers l'ancien centre de détention secret d'Agdez dans la province de Ouarzazate prévue entre le 10 et le 12 octobre 2003, était interdite sur décision du ministère de l'Intérieur. Aucune précision n'a été donnée sur les motivations de cette décision.

Cette caravane, visant à faire la lumière sur les violations graves des droits de l'Homme commises au Maroc durant les « années de plomb », initialement prévue pour le printemps 2003, avait été reportée en raison de la situation tendue dans la région et au Maroc à cette période. Malgré leurs demandes répétées, les organisateurs de la caravane n'avaient pas été reçus par le ministère de l'Intérieur.

Les participants à la caravane devaient partir de Rabat et de Casablanca en autocar le 10 octobre. Le Forum n'a cependant pas pu obtenir l'autorisation du ministère des Transports d'affréter les autocars, celle-ci nécessitant la signature de la wilaya de Casablanca.

Par ailleurs, la wilaya d'Agdez a signifié l'interdiction du sit-in devant l'ancien centre de détention.

Le bureau exécutif du Forum Vérité et Justice a finalement pu organiser cette action du 17 au 19 octobre, avec l'autorisation des autorités marocaines. Le FVJ a toutefois déploré une forte démobilisation due au report de date, des participants ayant parcouru de longues distances pour venir la première fois n'ayant pu renouveler leur déplacement.

Répression des militants et organisations sahraouis

Entraves à la liberté de circulation⁴⁹

Le 27 mars 2003, 14 défenseurs des droits de l'Homme et membres de familles de disparus sahraouis ont été arrêtés par la police marocaine dans la

47 Cf. rapports annuels 2001 et 2002.

48 Cf. appel urgent MAR 003/1003/OBS 052.

49 Cf. appel urgent MAR 001/0303/OBS 017.

zone internationale de l'aéroport de Casablanca. Leurs passeports ainsi que d'autres documents (cassettes vidéo, photos), ont été confisqués et il leur a été signifié l'interdiction de sortie du territoire marocain.

Il s'agit de MM. **Brahim Dahane** et **Bacher Lakhfaoui**, anciens disparus et membres du Comité de coordination des familles sahraouies, M. **Sidi Mohammed Daddach**, ancien détenu et lauréat 2002 du prix de la Fondation Rafto pour les droits de l'Homme (Norvège), MM. **Brahim Noumri** et **Brahim Guarbi**, anciens disparus et membres du Forum Vérité et Justice-section Sahara, M. **Khaya Cheikh**, ancien détenu, ainsi que huit membres de familles de disparus sahraouis.

Ces personnes avaient obtenu leurs visas pour la Suisse afin de participer à des rencontres sur les disparitions forcées au Sahara occidental organisées par le Bureau international pour le respect des droits de l'Homme. MM. Dahane et Noumri devaient également participer à la 59^e session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies à Genève. Ils avaient été accrédités par l'Association internationale des juristes démocrates.

Ils ont été immédiatement relâchés sans que leurs documents et passeports ne leur soient restitués.

Fin 2003, leurs lettres de demande de restitution auprès du ministère de l'Intérieur restent sans réponse.

*Fermeture de la section Sahara du FMVJ*⁵⁰

Le 17 avril 2003, la police judiciaire a déposé une demande de dissolution de la section Sahara du Forum marocain Vérité et Justice (FMVJ) auprès du tribunal de première instance, sur la base des articles 3 et 7 du Code des libertés, pour agissements de nature à troubler l'ordre public, incitation à manifester sans autorisation et autres agissements de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Maroc.

Le 18 juin 2003, le tribunal de première instance de Laâyoune a décidé de dissoudre la section Sahara du FMVJ principalement pour activités non conformes à ses statuts, illégales et séparatistes. Le verdict a inclus également l'interdiction de toute réunion pour les membres de la section, la fermeture du local et la liquidation des biens de la section au bénéfice du bureau exécutif du FMVJ.

Selon le parquet, les actions de la section Sahara en faveur des prisonniers sahraouis et les rencontres de ses membres avec des organisations étrangères (ONG, OIG, etc.) prouveraient les idées séparatistes du groupe et gêneraient les relations diplomatiques du Maroc. De plus, l'ensemble des manifestations organisées au Sahara occidental est imputé à la section, même si les manifestants ne sont pas membres du Forum.

Aucun événement particulier n'est venu justifier l'action judiciaire menée contre la section. Cette action apparaît par conséquent comme étant l'aboutisse-

50 Cf. appel urgent MAR 002/0603/OBS 029.

ment de la stratégie mise en place par les autorités, visant à entraver l'action de la section Sahara du FMVJ depuis sa création en juin 2000 (harcèlement, arrestations et condamnations arbitraires, licenciements abusifs, etc.).

Fin 2003, les locaux de l'association restent fermés. Par ailleurs, le verdict n'a pas été communiqué au président de la section ni aux avocats, ce qui les empêche de faire appel, puisqu'une telle procédure est nécessaire, selon la loi marocaine, pour ce faire.

*Poursuites judiciaires et harcèlement contre les membres de la section Sahara du FMVJ*⁵¹

Les membres du FMVJ-section Sahara sont l'objet d'un harcèlement permanent, en raison de leur activité de dénonciation des violations des droits de l'Homme perpétrées au Sahara occidental et de leur engagement pacifique en faveur du droit à l'autodétermination des habitants de cette province.

Le 12 mars 2003, M. **Salek Bazid**, qui avait été arrêté le 24 septembre 2002, a été condamné à dix ans de prison ferme pour « constitution de bande criminelle, destruction de produits alimentaires, de marchandises, biens et meubles par des actes de violence ».

Le 25 juin 2003, M. **Dkhil El Moussaoui** a été condamné à un an de prison et 5 000 dirhams d'amende par la cour d'appel de Laâyoune pour « incitation à des troubles à l'ordre public » et notamment « constitution de bande criminelle afin de commettre des crimes contre des personnes et des biens et participation à un acte d'incendie volontaire contre un édifice public ».

Ils ont bénéficié d'une grâce royale le 7 janvier 2004, et ont été libérés, à l'instar de M. **Ali Salem Tamek**, qui avait été condamné à deux ans de prison ferme et à une amende de 10 000 dirhams (1 000 euros) pour « atteinte à la sécurité intérieure de l'État » le 17 octobre 2002.

M. **Ahmed Nassiri**, également membre du FMVJ, condamné à dix-huit mois de prison en novembre 2002, a été libéré le 21 décembre 2003, après avoir purgé sa peine de prison d'un an et demi. Il avait été accusé d'incitation à l'émeute durant les manifestations sanglantes de la ville de S'mara qui ont eu lieu le 17 novembre 2001.

Par ailleurs, M. **Moutik Lahoussine**, président de la section Sahara jusqu'à sa dissolution, reste l'objet d'un harcèlement constant. M. Lahoussine avait été licencié de son poste de directeur du service de comptabilité et d'informatique d'une grande entreprise, à la suite, notamment, d'une audience qu'il avait accordée à la commission *ad hoc* pour le Sahara occidental de la Commission européenne en février 2002. Le cabinet financier qu'il a créé depuis est surveillé de façon permanente par des membres de la Direction de surveillance du territoire (DST) et ses clients font l'objet de pressions pour les dissuader d'avoir recours à ses services.

51 Cf. communiqué de presse du 4 juillet 2003.

Procès des auteurs de mauvais traitements contre les travailleurs de l'usine Evitima ⁵²

Le procès des présumés auteurs d'actes de mauvais traitements et torture subis par 21 travailleurs de l'usine Evitima, membres de l'Union marocaine du travail (UMT), lors de leur arrestation, le 2 septembre 1999, ne cesse d'être reporté. Ces 21 travailleurs avaient été maltraités pendant leur arrestation le 2 septembre 1999, à la suite de leur mouvement de grève avec sit-in. Le 12 décembre 2001, ils avaient été condamnés à deux mois de prison avec sursis et 500 dirhams d'amende.

Une prochaine audience est prévue le 29 janvier 2004.

Procédure judiciaire contre les membres de l'ANDCM ⁵³

Le procès en appel des 22 membres de l'Association nationale des diplômés chômeurs (ANDCM, non reconnue), qui avaient été arrêtés les 18 et 19 juin 2000 à la suite d'une manifestation pacifique, est toujours en cours. Le 2 juillet 2000, 3 d'entre eux avaient été condamnés à deux mois de prison ferme et les 19 autres à deux mois de prison avec sursis.

SYRIE

Pressions contre les CDF ⁵⁴

Au cours de l'année 2003, les membres des Comités pour la défense des droits de l'Homme en Syrie (CDF) ont continué de poursuivre leurs activités malgré l'absence de reconnaissance légale de leur organisation et en dépit d'une pression croissante de la part des autorités syriennes.

Les membres des CDF sont systématiquement surveillés (écoutes téléphoniques, confiscation de courriers, filatures, etc.). M^e **Akhtam Naisseh**, président, se voit régulièrement convoqué et intimidé par les services de sécurité et a continué de voir ses e-mails interceptés et des médicaments venant de l'étranger régulièrement confisqués. Des pressions ont par ailleurs été exercées sur la famille de M^{me} **Mouzon Molshed**, membre du conseil d'administration, afin de la dissuader de poursuivre ses activités au sein de l'organisation. M^e **Aref Hamza** et M. **Nidal Darwish**, également membres du conseil d'administration des CDF, sont régulièrement harcelés. M. Darwish s'est vu refuser, en novembre, l'autorisation d'organiser une conférence au nord de la Syrie dans le département d'Al Hasaka.

⁵² Cf. rapports annuels 2001 et 2002.

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ Cf. communiqué de presse du 3 septembre 2003.

Entre mai et septembre 2003, entre 25 et 30 membres des CDF ont été convoqués dans le seul département d'Hama. Le 27 août 2003 notamment, à la suite de critiques émises par les CDF à l'encontre de la politique des autorités concernant les exilés syriens, M^e Naisse a été convoqué par les services de la sécurité militaire à Damas. Durant l'entretien, il a été menacé et insulté par les officiers qui lui ont signifié que toute activité des CDF était interdite jusqu'à nouvel ordre.

Les membres des CDF ont décidé de passer outre cet avertissement. Quatre-vingt-huit militants des CDF ont été convoqués dans les jours précédant la tenue du congrès de l'organisation en octobre. Toutefois, ne pouvant obtenir d'autorisation pour l'organisation de leur congrès en Syrie, les CDF ont organisé celui-ci au Caire, ainsi que deux séminaires de formation des membres et sympathisants des CDF, du 10 au 21 octobre.

Détention de défenseurs des droits de l'Homme ⁵⁵

M. **Kamal Labwani**, membre du conseil d'administration des CDF, M. **Aref Alilah**, professeur d'économie et défenseur des droits de l'Homme, et Me **Habib Hissa**, membre du Comité fondateur de l'Association des droits de l'Homme en Syrie, restent détenus fin 2003. Ils avaient été condamnés respectivement à cinq, dix et cinq ans de prison et à la privation de leurs droits civils et politiques en août 2002, par la Cour suprême de sécurité de l'État. Ils avaient été arbitrairement arrêtés en septembre 2001, dans le cadre d'une vague d'arrestations qui avaient visé dix opposants et/ou défenseurs des droits de l'Homme en août et septembre 2001.

TUNISIE

Harcèlement à l'encontre de la LTDH et de ses membres

Poursuites judiciaires ⁵⁶

Fin 2003, la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) fait l'objet de plusieurs instructions ou plaintes ouvertes devant la justice visant la Ligue elle-même, ses sections, ses dirigeants et certains de ses membres.

Procès du comité directeur de la LTDH

Le pourvoi en cassation du procès en annulation entrepris contre le comité directeur de la LTDH, issu de son 5^e congrès, est toujours en cours. Le 21 juin 2001, la cour d'appel de Tunis avait confirmé la décision en première instance d'annuler les actes du dernier congrès de la LTDH (octobre 2000), sur la base

⁵⁵ Cf. rapport annuel 2002.

⁵⁶ *Idem.*

d'une plainte déposée par quatre membres de la LTDH, militants du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD, parti au pouvoir).

Procédures judiciaires contre les sections de la LTDH

Section de Gabès. À la suite d'une intervention brutale de la police, le 19 octobre 2002, le congrès de la section de Gabès avait été interdit. Il s'est toutefois tenu le 1^{er} décembre 2002, mais un congressiste avait alors déposé plainte pour en annuler les actes. Cette annulation a été confirmée par une décision du tribunal de première instance de Tunis le 12 mai 2003. La Ligue s'est pourvue en appel.

Sections de Korba et Kébilia et de Hammam-Lif Ez-zahra et Radhès. La LTDH a été l'objet de jugements en référé, respectivement les 29 novembre et 20 décembre 2003, visant à annuler les assemblées générales de ces sections pour refus par certains adhérents du RCD de fusionner les sections de Korba et Kébilia et de Hammam-Lif Ez-zahra et Radhès. Les procédures au fond, qui devront être examinées par le tribunal de première instance de Tunis, sont en cours fin 2003.

Section de Sfax. Le 18 janvier 2003, quatre adhérents de la section de la LTDH, membres du RCD, ont porté plainte contre la Ligue qui avait convoqué un congrès pour les 1^{er} et 2 février afin de créer une deuxième section à Sfax. Le 30 janvier 2003, le juge en référé a décidé de surseoir à la décision du comité de tenir un congrès, jugement qui doit être confirmé le tribunal de 1^{re} instance de Tunis.

Section de Monastir. La procédure en appel dans l'affaire de la confiscation du bureau de la section de Monastir reste en cours. En 2002, la propriétaire du local de la section avait obtenu la résiliation du contrat de location qu'elle venait de signer avec la LTDH, indiquant qu'elle n'était pas en possession de ses moyens lors de la signature. La LTDH, qui s'est pourvue en appel, a pu louer un autre local à partir de septembre 2003.

Obstacles au financement de la LTDH

Le 29 août 2003, le directeur des Affaires politiques du ministère de l'Intérieur a notifié à M. **Mokhtar Trifi**, président de la LTDH, l'interdiction du gouvernement tunisien de recevoir la deuxième tranche du financement octroyé par l'Union européenne (UE) à la LTDH, dans le cadre de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH). Le 12 septembre, la LTDH a été informée par sa banque (BIAT) que le virement de cette deuxième tranche « ne pouvait être mis à disposition [de la LTDH] pour manque des autorisations requises ». Pour justifier ce blocage, les autorités se fondent sur les dispositions de la loi 154 (1959) et du décret du 8 mai 1922. Or, la loi ne concerne que les associations de bienfaisance et « reconnues d'intérêt national », ce qui n'est pas le cas de la LTDH, et le décret ne vise que les collectes de fonds réalisées auprès du public. Ce financement avait été obtenu par la LTDH en avril 2001 dans le cadre d'un projet intitulé « restructuration de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme » (projet B7-70/2001/3185) et sa première tranche avait été exécutée.

Fin 2003, les fonds devant être alloués à la LTDH restent bloqués.

Le 9 janvier 2004, dans une réponse à une question parlementaire concernant le financement par l'UE de projets d'ONG indépendantes en Tunisie, le commissaire aux relations extérieures de l'Union européenne, M. Christopher Patten, a indiqué que « la Commission européenne a évoqué la question avec les autorités tunisiennes » et que celles-ci avaient « précisé que la loi [154] est bien applicable à toutes les ONG tunisiennes recevant un financement de l'étranger », mais que, « dans un souci de tolérance et de conciliation », elle n'avait pas été appliquée à la première tranche payée par la Commission dans le cadre de ce projet. Les autorités ont par ailleurs rappelé que la LTDH a fait l'objet d'une décision de justice limitant ses activités à la préparation de la prochaine assemblée générale et la réélection de son bureau. Le commissaire a indiqué que « sans se prononcer sur la base légale invoquée par les autorités tunisiennes, la Commission favorise une solution politique à ce problème ».

Poursuites judiciaires et harcèlement contre les dirigeants et membres de la LTDH

Une plainte a été déposée le 28 décembre 2002 contre M. **Hamda Mezguich**, membre de la section de Bizerte, par un membre de la LTDH, adhérent au RCD de la section de Jendouba, pour actes de violence lors du congrès de Jendouba (septembre 2002). La procédure demeure en instance.

Le 26 avril 2003, M. **Néji Marzouk**, éditeur, membre du comité directeur de la LTDH, s'est vu intimer l'ordre de quitter « la Foire du livre 2003 » où il tenait un stand, par les agents de sécurité. Il ne devait pas être présent lors de l'inauguration de cette manifestation par le chef de l'État.

M^e **Anouar Kousri**, vice-président de la LTDH, reste l'objet d'actes de harcèlement (surveillance de son domicile, de son cabinet et de ses déplacements) et sa clientèle est toujours victime d'actes d'intimidation, visant à la dissuader d'avoir recours à son conseil.

Les poursuites judiciaires visant M^e Mokhtar Trifi et M. **Slaheddine Jouchi**, premier vice-président, restent pendantes. Ils avaient tous deux été accusés pour « diffusion de fausses nouvelles » et « non-respect d'une décision de justice », respectivement en mars 2001 et décembre 2000.

Le procès en appel de M. **Khémaïs Ksila**, secrétaire général, contraint à l'exil, condamné par contumace à dix ans de prison ferme et 10000 dinars d'amende sur une accusation de droit commun reste également pendant.

Le CNLT et ses membres pris pour cible

*Entraves à la liberté de réunion*⁵⁷

Le Conseil national des libertés en Tunisie (CNLT), n'a toujours pas obtenu d'enregistrement légal en 2003, malgré les demandes répétées de ses membres depuis cinq ans.

57 *Idem.*

Ces derniers restent l'objet d'obstacles permanents à leurs activités. Les réunions sont quasi systématiquement interdites et le local à Tunis constamment surveillé. Les forces de l'ordre tunisiennes sont ainsi intervenues à de nombreuses reprises en encerclant les lieux où devaient se tenir des réunions ou rassemblements organisés par le CNLT, afin d'en empêcher le déroulement. Le 24 octobre 2003 notamment, le CNLT a tenté d'organiser une conférence de presse pour le lancement de la Campagne internationale pour la liberté en Tunisie. Son local a été encerclé par un impressionnant déploiement de membres de la police qui en ont interdit l'accès.

Aussi, les visiteurs sont également très souvent intimidés et il devient pour eux de plus en plus difficile de venir soumettre des cas ou témoignages.

*Harcèlement et agression contre Mme Sihem Ben Sedrine*⁵⁸

En avril 2003, M^{me} **Sihem Ben Sedrine**, alors porte-parole du CNLT, a fait l'objet d'une virulente campagne de diffamation et de dénigrement à travers la presse. Elle a été accusée de trahir la cause arabe, alors qu'elle revenait d'une mission en Irak, sous occupation américaine depuis mars.

Début décembre 2003, sa voiture a été entièrement saccagée et vandalisée, et le 5 janvier 2004, M^{me} Ben Sedrine a été agressée en pleine rue alors qu'elle rentrait à son domicile, qui est aussi siège du CNLT. Mise à terre par un inconnu qui l'a molestée, en présence de deux acolytes, Sihem Ben Sedrine a été frappée à coups de poing à plusieurs reprises et a eu la lèvre fendue et de nombreux ecchymoses et hématomes. Tout porte à croire que cette agression a été commanditée par les services de sécurité, qui ne cessent de surveiller son domicile.

Enfin, la procédure ouverte en juin 2001 contre M^{me} Ben Sedrine, pour « diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public » et « atteinte à l'institution judiciaire », reste pendante. M^{me} Ben Sedrine avait été inculpée après être intervenue sur la chaîne de télévision arabe *Al Mustaqilla*, à Londres, à propos notamment de la question de la torture et de la corruption en Tunisie.

*Condamnation d'Om Zied*⁵⁹

Le 25 septembre 2003, M^{me} **Neziha Rejiba**, *alias* Om Zied, rédactrice en chef du journal *Kalima* – interdit par les autorités tunisiennes – et responsable de la communication au comité de liaison du CNLT, a été convoquée à la direction des enquêtes douanières, bureau des infractions de change. Il lui a été indiqué qu'elle était poursuivie pour « détention illégale de devises étrangères » en vertu des articles 6, 22, 35, 36 et 37 du Code des changes. Il lui était reproché d'avoir remis une somme de 170 euros à un proche de réfugié politique tunisien, au lendemain de son retour d'un séjour en France.

Om Zied a été appelée à passer en jugement le 28 octobre 2003 devant la 3^e chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis. Le

⁵⁸ *Idem*.

⁵⁹ Cf. communiqué de presse du 19 novembre 2003.

18 novembre 2003, lors d'une seconde audience, Om Zied a été condamnée à huit mois de prison avec sursis et à une peine d'amende de 1 200 dinars tunisiens.

L'Observatoire a mandaté un observateur aux deux audiences de son procès au terme duquel le caractère politique de l'accusation est clairement apparu. En effet, la somme rapportée par Om Zied avait fait l'objet d'une déclaration régulière aux services de douanes. De plus, les avocats de la défense ont rappelé les dispositions de l'article 36 du décret d'application du Code des changes de 1977, selon lesquelles les résidents tunisiens qui ramènent de l'argent en devises disposent d'un délai de sept jours pour procéder au change de cette monnaie en dinars tunisiens.

L'audience en appel qui devait se tenir le 31 décembre 2003, a été reportée au 25 février 2004.

Om Zied est, par ailleurs, victime d'actes de harcèlement et d'intimidation réguliers en raison notamment de ses écrits critiques dans son journal et de ses prises de position publiques sur des chaînes étrangères. Son domicile est constamment surveillé par une équipe de policiers en civil qui multiplient les provocations à l'égard de ses fils. Son courrier est également contrôlé et parfois confisqué. Sa ligne de téléphone est sous écoute permanente et très souvent coupée pour l'empêcher de communiquer avec les médias étrangers.

Harcèlement contre plusieurs membres du CNLT⁶⁰

M^e **Abderraouf Ayadi**, avocat et secrétaire général du CNLT, reste l'objet de harcèlement constant à son cabinet, son domicile et lors de ses déplacements, et sa clientèle reste sous surveillance. M^e **Nejib Hosni**, porte-parole du CNLT, fait également face à de telles pressions, ainsi que M^e **Hedi Manai**, et M^e **Said Mechichi**, respectivement ancien et actuel dirigeants de la section du CNLT à Jendouba.

Les procédures judiciaires visant M. **Omar Mestiri**, ancien secrétaire général du CNLT, et D^r **Moncef Marzouki**, ancien porte-parole, sont toujours en cours. MM. Mestiri et Marzouki avaient été inculpés en 1999 pour « diffusion de fausses informations » et « maintien d'une association non reconnue ».

M. **M'hamed Ali Bedoui**, frère du D^r Moncef Marzouki, s'est vu à plusieurs reprises interdire de quitter le territoire tunisien bien qu'il dispose d'un visa « Schengen » et d'un passeport en cours de validité et alors qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire. M. Bedoui fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'un harcèlement systématique et d'actes de persécution qui lui ont valu d'être réduit au chômage et de ne pouvoir quitter la Tunisie.

M. **Abdelkhalder Ben Khemis**, membre dirigeant du CNLT de 2001 à 2003 et fondateur du laboratoire de chimie de Monastir, se voit contraint d'abandonner ses fonctions dans le cadre d'entraves récurrentes à ses activités professionnelles. Sa demande de prorogation de fonctions a, en effet, été refusée alors qu'il arrive à la retraite.

60 Cf. rapport annuel 2002.

Le droit à la grève du conseil de l'Ordre des avocats remis en cause⁶¹

Le 8 juillet 2003, la cour d'appel de Tunis a rendu son verdict dans l'affaire opposant six avocats membres du RCD (parti au pouvoir) au conseil de l'Ordre des avocats. Elle a donné droit à la demande des plaignants d'obtenir l'annulation rétroactive de l'appel à la grève lancée par le conseil de l'Ordre des avocats le 2 février 2002, pour « grève illicite ».

Cet appel à la grève visait à protester contre de nombreuses irrégularités survenues au cours du procès de M. Hamma Hamami, chef du Parti communiste ouvrier de Tunisie (PCOT) et contre les violences perpétrées contre les observateurs et avocats à cette occasion.

L'Observatoire a mandaté un observateur à quatre des cinq audiences du procès, conjointement avec la Commission internationale de juristes et Avocats sans frontières-Belgique. Les demandeurs ont notamment argué du fait que leur « droit au travail » avait été bafoué, alors même que les avocats proches du pouvoir qui n'ont pas voulu participer au mouvement de grève n'ont jamais été empêchés d'exercer leur profession le 7 février 2002.

La décision rendue le 8 juillet constitue un précédent inquiétant. Le barreau se voit en effet désormais empêché d'appeler à la grève – droit pourtant consacré par la Constitution tunisienne – et les avocats sont désormais susceptibles d'être l'objet de poursuites disciplinaires en cas de recours à la grève.

Cette décision a manifestement visé à mettre au pas un barreau jugé trop indépendant. Par son mode d'élection, mais aussi par son attachement à la défense des libertés individuelles et notamment à la lutte contre les violences policières, la pratique de la torture et les dysfonctionnements du système judiciaire, l'Ordre des avocats représente en effet l'un des derniers rares remparts contre l'arbitraire en Tunisie.

Cette décision s'ajoute aux multiples pressions dont sont l'objet les membres du conseil de l'Ordre des avocats. Ainsi, à titre d'exemple, une délégation présidée par M^e **Bechir Essid**, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et composée de membres de l'Ordre des avocats et de l'Association des jeunes avocats a été empêchée, le 26 mars 2003, d'accéder à l'ambassade d'Irak pour exprimer sa solidarité avec le peuple irakien.

Le 21 avril 2003, un rassemblement que devait organiser l'Ordre des avocats devant le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme pour protester contre le refus du ministère de répondre à leurs revendications concernant leur situation morale et matérielle, a été interdit par les forces de police qui ont encerclé le palais de justice de Tunis. Les avocats qui étaient en réunion avec le bâtonnier au siège de l'Ordre des avocats ont été empêchés de sortir et de se déplacer vers le lieu de rassemblement.

61 Cf. communiqués de presse, 16 mai 2003 et 4 et 9 juillet 2003 (cf. compte rendu de missions internationales d'observation judiciaire, procès contre l'Ordre des avocats, Tunisie, mai 2003, Observatoire, Commission internationale de juristes, Avocats sans frontières).

Par ailleurs, dans la nuit du 10 à 11 mai 2003, M^e Bechir Essid a été agressé par des membres de la police alors qu'il se rendait au Club des avocats pour s'informer des raisons pour lesquelles ce local avait été interdit d'accès aux avocats le jour même.

Enfin, le 15 mai 2003, M^e **Mohamed Jmour**, secrétaire général du conseil de l'Ordre des avocats et **Néji Marzouk**, membre du comité directeur de la LTDH, ont été fouillés à l'aéroport alors qu'ils se rendaient à l'étranger sous le prétexte d'« instructions reçues ». M^e Jmour a été par la suite soumis à des fouilles et actes de harcèlement réguliers lors de ses départs pour l'étranger, notamment le 8 décembre 2003, alors qu'il se rendait à Genève pour assister au Sommet mondial sur la société de l'information.

Refus d'enregistrement de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie et harcèlement de sa présidente, Radhia Nasraoui

*Refus d'enregistrement de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie*⁶²

Le 26 juin 2003, M^e **Radhia Nasraoui**, **Chokri Latif**, **Ali Ben Salem** et **Ridha Barakati**, membres fondateurs de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT), se sont rendus au siège du gouvernorat de Tunis, afin de déposer les documents relatifs à la création de l'ALTT pour obtenir un récépissé de dépôt légal. Ils ont été refoulés par les agents à l'entrée et l'accès au bureau concerné leur a été refusé.

L'ALTT, dont la création a été annoncée le 26 juin, journée internationale des Nations unies pour le soutien aux victimes de la torture, a pour mandat de promouvoir les législations locales de protection contre la torture, recenser et faire le suivi des cas de torture, et fournir une assistance aux victimes sur le plan médical, ainsi que sur le plan judiciaire en vue du dépôt de plaintes auprès des instances nationales et internationales.

*Harcèlement et agression contre Radhia Nasraoui*⁶³

Le 16 avril 2003, le cabinet de M^e Radhia Nasraoui a été encerclé par environ 40 membres de la police politique. M^e Béchir Essid et M^e Mohamed Jmour, qui se sont rendus sur les lieux, se sont vu interdire l'accès à son bureau.

Le 13 juillet 2003, M^e Radhia Nasraoui a été agressée par des policiers en civil, alors qu'elle se rendait à une réception de la Ligue tunisienne des écrivains libres, non reconnue, à l'occasion du deuxième anniversaire de l'association. Alors que M^e Nasraoui et M. **Jalloul Azzouna**, écrivain et président de la ligue des écrivains libres, venaient de passer le barrage de policiers déployés en

62 Cf. appel urgent TUN 001/0603/OBS 030.

63 Cf. appel urgent TUN 002/0703/OBS 033 et communiqués de presse du 20 octobre 2003 et du 12 novembre.

nombre pour empêcher la tenue de la réception, M^e Nasraoui a été poussée contre un mur puis violemment frappée par des policiers. M. Azzouna, qui tentait de la défendre, a été malmené dans la bousculade. M^e Nasraoui, qui souffrait de contusions aux bras, a été mise en arrêt de travail pour une durée de six jours.

Fin 2003, aucune suite n'a été donnée à la plainte qu'elle a déposée auprès des services de police.

Le 15 octobre 2003, M^e Radhia Nasraoui a entamé une grève de la faim, afin de protester contre les entraves systématiques qu'elle subit dans l'exercice de sa profession d'avocate et du harcèlement constant dont elle, sa famille et ses clients sont l'objet depuis de nombreuses années. En effet, depuis plusieurs années, sa maison est constamment surveillée par la police, sa ligne téléphonique est sur écoute, et son courrier est intercepté. De même, ses clients font l'objet de très fortes pressions visant à les dissuader d'avoir recours à son conseil.

L'Observatoire a mandaté deux missions de solidarité auprès de M^e Radhia Nasraoui, du 7 au 10 novembre et du 28 au 30, afin de lui apporter son soutien.

Le 10 décembre 2003, M^e Radhia Nasraoui a annoncé lors d'une conférence de presse qu'elle mettait un terme à sa grève de la faim. M^e Nasraoui est apparue très affaiblie, ayant perdu notamment 16 kilos.

Fin 2003, son domicile était toujours l'objet de surveillance. M^e Nasraoui a toutefois réussi à attirer l'attention de nombreux représentants de la communauté internationale et des médias sur les graves atteintes à l'État de droit et aux droits de l'Homme en Tunisie.

Harcèlement contre M^e Mohamed Nouri ⁶⁴

Le 18 juillet 2003, M^e Mohamed Nouri, président de l'Association internationale de solidarité avec les prisonniers politiques (AISPP), a vu son domicile entouré d'un fort dispositif policier durant toute une journée, alors qu'il revenait de Suisse.

Le 5 décembre 2003, M^e Nouri a vu son cabinet encerclé par les forces de l'ordre pour interdire la conférence de presse à laquelle des représentants de la société civile, dont le doyen du barreau tunisien, avaient appelé afin de dénoncer la situation dramatique des prisonniers politiques en Tunisie, en particulier ceux de Borg el-Amri, alors à leur 34^e jour de grève de la faim.

Le 9 décembre, il a été empêché de quitter le territoire tunisien pour se rendre à Genève.

Détention et libération de Zouhair Yahyaoui ⁶⁵

M. Zouhair Yahyaoui, fondateur et animateur du site internet *TUNeZINE* consacré aux libertés fondamentales en Tunisie, détenu depuis le 4 juin 2002, a été libéré le 18 novembre 2003, grâce à la mobilisation nationale et internationale.

64 Cf. rapport annuel 2002.

65 Cf. communiqués de presse des 6 février, 13 juin et 18 novembre 2003 et appel urgent TUN 004/0804/OBS 036.02.

M. Zouhair Yahyaoui avait été arrêté le 4 juin 2002 et condamné le 20 juin 2002 en première instance, puis en appel le 10 juillet à deux ans de prison pour « propagation de fausses nouvelles » à la suite d'un procès que l'Observatoire avait observé et considéré comme inéquitable. L'Observatoire avait saisi le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire de son cas le 27 août 2002.

M. Yahyaoui est sorti de prison dans un état physique extrêmement affaibli en raison des conditions de détention précaires et dégradantes dans lesquelles il était détenu. Il a notamment perdu toutes ses dents, ainsi que beaucoup de poids.

En 2003, M. Zouhair Yahyaoui a mené trois grèves de la faim pour protester contre sa condamnation et ses conditions de détention. Outre des conditions dégradantes sur le plan physique (cellule surpeuplée, chaleur extrême, absence d'accès à des soins médicaux, etc.), M. Zouhair Yahyaoui a fait l'objet de persécutions, humiliations et mesures punitives de la part des gardiens de la prison. Ces mesures se sont notamment multipliées après le rassemblement de solidarité organisé en sa faveur devant la prison de Borj El Amri le 6 février 2003⁶⁶. À partir de ce moment, la nourriture que lui envoyait sa famille était régulièrement volée et ce qui lui parvenait était délibérément souillé par les gardiens. Toute lecture lui a été interdite, sa correspondance a été confisquée et sa promenade quotidienne supprimée. M. Yahyaoui a par ailleurs été mis au cachot avec privation totale de nourriture pendant deux jours à la suite des protestations de sa famille concernant les conditions de visite. Ces mesures punitives se sont de nouveau accrues peu avant sa libération.

Le 4 juin 2003, sa fiancée, M^{elle} **Sophie Piekarec**, de nationalité française et nouvelle animatrice de *TUNeZINE*, avait été refoulée de Tunisie. M^{elle} Sophie Piekarec souhaitait rendre visite à la famille de Zouhair, un an jour pour jour après son arrestation, elle devait également rencontrer l'ambassadeur de France à Tunis.

Harcèlement à l'encontre des membres du RAID⁶⁷

M. **Fathi Chamkhi**, porte-parole du Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID, ATTAC/Tunisie), a été agressé le 28 février 2003 devant la faculté des lettres de La Manouba (proche de la capitale), où il enseigne, par un garde de police universitaire. Des agents du poste de police l'ont ensuite harcelé.

M. **Sadri Khiari**, membre fondateur du CNLT et membre du RAID, a pu quitter la Tunisie en mai 2003 et vit désormais à l'étranger. M. Khiari faisait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire depuis juillet 2000, au motif qu'il était l'objet de poursuites judiciaires, alors qu'il n'avait jamais reçu d'informations quant à ces poursuites.

66 Cf. ci-dessus.

67 Cf. rapport annuel 2002.

Refus de passeport et campagne de calomnie contre des défenseurs des droits de l'Homme⁶⁸

Les campagnes de diffamation orchestrées par le gouvernement dans la presse dite indépendante (et qualifiée de « presse de caniveau » par les associations de défense) ont continué, mettant en cause notamment M^{mes} **Chedija Cherif**, vice-présidente de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), Souhayr Belhassen, vice-présidente de la LTDH, Sihem Ben Sedrine, membre du CNLT et directrice du magazine en ligne *Kalima*, M^e **Bohra Bel Haj Hamida**, ex-présidente de l'ATFD, M^e Mokhtar Trifi, président de la LTDH, M. Omar Mestiri, membre du CNLT, M. **Khémais Chammari**, ex-vice-président de la LTDH et membre du Comité pour le respect des droits de l'Homme et des libertés (CRLDHT) contraint à l'exil, **Kamel Jendoubi**, président du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) et du CRLDHT. Ce dernier, résidant en France, continue à être privé de son passeport.

68 *Idem*

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

DÉCLARATION SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES,
LE 9 DÉCEMBRE 1998

Résolution de l'Assemblée générale 53/144

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Prenant note de la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'Homme, en date du 3 avril 1998 (voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, supplément n° 3 [E/1998/23], chap. II, sect. A.), dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Prenant note également de la résolution 1998/33 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'assemblée générale d'adopter le projet de déclaration,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du projet de déclaration dans le contexte du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme résolution 217 A (III),

1. Adopte la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus qui figure en annexe à la présente résolution.

2. Invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la

compréhension sur une base universelle, et prie le Secrétaire général de faire figurer le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de la publication *Droits de l'Homme: Recueil d'instruments internationaux*.

85^e séance plénière – 9 décembre 1998

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme résolution 2200 A (XXI) – annexe, en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'Homme adoptés par les organes et organismes des Nations unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3 – Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4 – Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5 – Afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;

c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6 – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

a) de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ;

b) conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales ;

c) d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7 – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'Homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'Homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indem-

nisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:

a) de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

b) d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'Homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10 – Nul ne doit participer à la violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11 – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec

d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 13 – Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment :

a) la publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme ;

b) le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'Homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'Homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15 – Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'Homme.

Article 16 – Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'Homme et à

DÉCLARATION DE L'ONU SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17 – Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.

2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19 – Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20 – Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations unies.

PROTECTION INTERNATIONALE (ONU)

MANDAT ET ACTIVITÉS DE LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Résolution adoptée par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies le 26 avril 2000, lors de sa 56^e session ¹

La Commission des droits de l'Homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration, de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Soulignant le rôle important que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes ont à jouer dans la promotion et la protection de tous les droits de l'Homme et libertés fondamentales,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales s'exposent souvent à des menaces, au harcèlement, à l'insécurité, à des détentions arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires,

1. Accueille favorablement le rapport du secrétaire général (E/CN.4/2000/95) sur les moyens d'assurer la promotion et la mise en œuvre effective de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, présenté conformément à la résolution 1999/66 de la Commission, en date du 28 avril 1999;

2. Invite tous les États à promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration;

1 Résolution E/CN.4/RES/2000/61.

3. Prie le secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial qui fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration; les principales attributions du représentant spécial seront les suivantes:

a) solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales;

b) instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;

c) recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'Homme et donner suite à ces recommandations;

4. Invite instamment tous les gouvernements à coopérer avec le Représentant spécial du secrétaire général et à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, ainsi qu'à communiquer sur demande tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat;

5. Prie le secrétaire général de prêter au représentant spécial tout le concours qui lui sera utile, en lui fournissant notamment le personnel et les ressources jugés nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

6. Prie également le représentant spécial de présenter tous les ans un rapport sur ses activités à la Commission et à l'assemblée générale, et de faire toutes suggestions et recommandations susceptibles de lui permettre de mieux s'acquitter de ses tâches et activités;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'Homme »;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

(Adoptée par 50 voix contre 0, avec 3 abstentions,
à l'issue d'un vote par appel nominal.)

Nomination du représentant spécial

Le 18 août 2000, M^{me} Hina Jilani du Pakistan a été nommée au poste de représentant spécial du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs de droits de l'Homme.

Contacts:

Ben Majekodunmi – *E-mail*: bmajekodunmi@ohchr.org

Chloé Marnay-Baszanger – *E-mail*: CMarnay-Baszanger@ohchr.org

Fax: + 41 22917 91 06

LA PROTECTION ACCORDÉE AUX DÉFENSEURS DANS LE CADRE DE L'UNION AFRICAINE (UA)

Communiqué annonçant la création d'un « point focal » sur les défenseurs des droits de l'Homme au sein de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), novembre 2003 ¹

1. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) a tenu sa 34^e session ordinaire à Banjul, République de Gambie, du 6 au 20 novembre 2003, sous la présidence de la commissaire Salamata Sawadogo.

2. Ont participé à cette session les membres suivants :

- commissaire Yassir S. A. El Hassan, vice-président ;
- commissaire Mohammed A. Ould Babana ;
- commissaire Kamel Rezag Bara ;
- commissaire Andrew R. Chigovera ;
- commissaire Vera M. Chirwa ;
- commissaire Emmanuel V.O. Dankwa ;
- commissaire Jainaba Johm ;
- commissaire Angela Melo ;
- commissaire Sanji Mmasenono Monageng ;
- commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga.

14. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a également examiné les questions relatives à la protection des défenseurs des droits de l'Homme, aux réfugiés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux stratégies pour la ratification rapide du protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et de celui relatif aux droits de la Femme en Afrique. En outre, la Commission africaine s'est penchée sur sa coopération avec les divers organes et structures de l'Union africaine, y compris le NEPAD et la CSSDCA.

22. La Commission africaine a décidé de désigner :

- la commissaire Johm, point focal sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique.

1 Communiqué final de la 34^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples tenue du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie
http://www.achpr.org/Final_Communique_34th_Session_frn_.doc

LA PROTECTION ACCORDÉE AUX DÉFENSEURS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)

Communiqué de presse n° 32/01 annonçant la création de « l'Unité Défenseurs » au sein de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) ¹, 7 décembre 2001

*Press Release No. 32/01 : The Executive Secretariat Creates Unit
for Human Rights Defenders*

The Executive Secretary of the Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), Dr. Santiago A. Canton, decided to create a Human Rights Defenders Functional Unit within the Office of the Executive Secretary to coordinate the activities of the Executive Secretariat in this field.

The Unit's main function will be to receive information regarding the situation of human rights defenders in the Hemisphere, keep in touch with nongovernmental and governmental organizations, and coordinate the work of the Executive Secretariat with regard to human rights defenders in the Americas.

This initiative takes into account resolution AG/RES. 1818 (XXXI-O/01), adopted by the General Assembly of the OAS at its thirty-first regular session, which requests the Inter-American Commission on Human Rights to continue to pay due attention to the situation of human rights defenders in the Americas and to consider preparing a comprehensive study in this area, which, *inter alia*, describes their work, for study by the pertinent political authorities.

The Executive Secretary said this was an important step to protect the rights of those whose fundamental mission it is to defend the human rights of all human beings disinterestedly, risking their own lives and safety in the process.

Any communication may be sent to IACHR headquarters or by e-mail to CIDHDefensores@oas.org or fax : 00 1 202 458 39 92

Résolution AG/RES 1842 (XXXII-O/02) adoptée par l'assemblée générale de l'OEA, le 4 juin 2002

« Les défenseurs des droits de l'Homme dans les Amériques: Soutien aux individus, groupes et organisations de la société civile engagés pour la promotion et la défense des droits de l'Homme sur le continent Américain »

<http://www.oea.org/defaultesp.htm>

1 <http://www.oas.org/OASpage/press2002/sp/año99/año2001/diciembre01/CIDH12701-32.htm>

L'Assemblée générale,

Vu le rapport du Conseil permanent sur le traitant du dossier des « Défenseurs des droits de la personne dans les Amériques: Appui à la tâche accomplie par les particuliers, les groupes et les organisations de la société civile en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne dans les Amériques », qui a été établi conformément à la résolution AG/RES. 1818 (XXXI-O/01);

Considérant que, lors de sa 31^e session ordinaire, elle a invité le Conseil permanent à poursuivre, comme le prescrit la résolution précitée AG/RES. 1818 (XXXI-O/01), dans le cadre du dialogue sur le fonctionnement du Système interaméricain des droits de la personne en vue de son renforcement et de son perfectionnement, l'analyse de ce dossier et à lui présenter un rapport y afférent;

Considérant en outre

Que, dans le cadre du dialogue sur le fonctionnement du système, et en application des mandats énoncés dans la résolution AG/RES. 1818, a été tenue, le 15 novembre 2001, une réunion de la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent qui a été chargée d'étudier ce dossier;

Que cette réunion a bénéficié de la participation non seulement d'un représentant de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, mais également de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme qui a fait un exposé sur le traitement de cette question dans sa sphère de compétence;

Que la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a exprimé sa préoccupation face à la situation des défenseurs dans la région, et a recommandé aux États membres d'adopter les mesures nécessaires, dans le respect de l'engagement collectif assumé dans les résolutions AG/RES. 1671 (XXIX-O/99), AG/RES. 1711 (XXX-O/00) et AG/RES. 1818 (XXXI-O/01), pour protéger la vie, l'intégrité personnelle et la liberté d'expression de ceux qui se sont attelés à la tâche d'œuvrer en faveur du respect des droits fondamentaux;

Gardant présente à l'esprit la pratique de la CIDH dans ce domaine, de même que les mesures adoptées par celle-ci pour la protection des droits fondamentaux des défenseurs, notamment la décision adoptée le 7 décembre 2001 par le secrétaire exécutif de la Commission, de créer une Unité fonctionnelle de défenseurs des droits de l'Homme, en tenant compte du mandat émis dans la résolution AG/RES. 1818 (XXXI-O/01),

Rappelant

Que, dans la Déclaration du Troisième Sommet des Amériques qui s'est tenu à Québec (Canada), les chefs d'État et de gouvernement ont réitéré que « l'engagement à l'égard du plein respect des droits de la personne et des libertés fondamentales est fondé sur des convictions et des principes partagés » et qu'ils ont décidé dans le plan d'action qu'ils « rechercheront des moyens de promouvoir et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de la personne »;

Que l'assemblée générale de l'Organisation s'est prononcée dans le même sens sur cette question en exhortant de nouveau les États membres à accorder les garanties et les facilités nécessaires aux organisations non gouvernementales des droits humains afin qu'elles soient en mesure à contribuer à la promotion et à la défense des droits de la personne et au respect de la liberté et de l'intégrité des membres de ces organisations;

Reconnaissant l'importante tâche dont s'acquittent, aux niveaux national et régional, les défenseurs des droits de la personne dans les Amériques de même que leur précieuse contribution à la protection et à la promotion des libertés et des droits fondamentaux;

Préoccupée par les actes qui se produisent encore dans les Amériques et qui, directement ou indirectement, entravent les activités des personnes, groupes ou organisations œuvrant en faveur de la protection et de la promotion des droits fondamentaux ou leur faisant obstacle;

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect de ces normes, objectifs et principes fondamentaux consacrés dans les instruments du Système interaméricain et international en la matière,

Décide:

1. De réitérer son soutien à la tâche qu'accomplissent, sur les plans national et régional, les défenseurs des droits de la personne, et de reconnaître leur précieuse contribution à la protection, à la promotion et au respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans le continent américain.

2. De condamner les attaques qui, directement ou indirectement entravent les tâches qu'accomplissent les défenseurs des droits de la personne dans les Amériques ou leur font obstacle.

3. D'exhorter les États membres à redoubler d'efforts en vue de l'adoption des mesures nécessaires pour garantir la vie, l'intégrité personnelle et la liberté d'expression de ces personnes conformément à leur législation nationale ainsi qu'aux principes et aux normes internationalement reconnus.

4. D'inviter les États membres à promouvoir la diffusion et l'application des instruments du système interaméricain et des décisions de ses organes en la matière, de même que l'application de la Déclaration des Nations unies sur « le droit et le devoir des individus, des groupes et des institutions de promouvoir et de protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales universellement reconnus ».

5. D'inviter la Commission interaméricaine des droits de l'Homme à continuer de prêter dûment attention à la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans les Amériques, à envisager entre autres l'élaboration d'une étude intégrale sur la question, et à susciter l'intérêt approprié pour cette situation par le truchement de l'instance qu'elle considérera pertinente.

6. De poursuivre le dialogue et la coopération avec l'Organisation des Nations unies sur cette question, notamment avec le bureau de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme par l'intermédiaire de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et le Conseil permanent.

PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

7. De demander au Conseil permanent d'assurer le suivi de la présente résolution et de présenter un rapport y afférent à l'assemblée générale lors de sa 33^e session ordinaire.

8. D'arrêter que les directives émises dans la présente résolution seront mises en œuvre dans la limite des ressources allouées dans le programme-budget ainsi que d'autres ressources.

ANNEXES

ANNEXE 1

ORGANISATIONS PARTENAIRES ET CONTRIBUTEURS

ONG internationales

Agir ensemble pour les droits de l'Homme
Amnesty International
Avocats sans frontières (ASF)
Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
Droits et démocratie – Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
Fédération internationale d'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)
Fondation Martin Ennals
Forefront – The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders
Frontline
Human Rights Documentation Center (HRDC)
Human Rights Internet
Human Rights Watch (HRW)
International Commission of Jurists (ICJ)
International Freedom of Expression Exchange (IFEX)
International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC)
International League for Human Rights
International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT)
Lawyers Committee for Human Rights (LCHR)
Minority Rights Group
Peace Brigades International
Reporters sans frontières (RSF)
Service International pour les droits de l'Homme (ISHR)

ONG régionales

Afrique

Afronet
Centre africain des droits de l'Homme
Institute for Human Rights and Development in Africa
Union interafricaine des droits de l'Homme (UIDH)

Amériques

Comisión Latinoamericana por los Derechos y Libertad de los Trabajadores y los Pueblos (CLADEHLT)
Comisión para la Defensa de los Derechos Humanos en Centroamérica (CODEHUCA)
Enlace Mapuche Internacional
Equipo Nizkor
France Amérique latine

ANNEXES

One World América Latina
Organización Regional Interamericana de Trabajadores (ORIT)
Red Solidaria por los derechos humanos (REDH)

Asie

Asian Center for the Progress of Peoples (ACPP)
Asian Human Rights Commission (AHRC)
Forum Asia
South Asian Human Rights Documentation Centre (SAHRDC)

Europe

International Helsinki Federation for Human Rights (IHF)

Méditerranée

Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

ONG nationales

Algérie

Collectif des familles de disparus en Algérie
Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH)
SOS-Disparus

Argentine

Argenpress. info
Asociación Abuelas de la Plaza de Mayo
Asociación Madres de la Plaza de Mayo
Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)
Comité de Acción Jurídica (CAJ)
Coordinadora contra la represión political (CORREPI)
Liga Argentina por los Derechos del Hombre
Solidarité avec les mères de la place de Mai (SOLMA)

Azerbaïdjan

Human Rights Center of Azerbaijan (HRCA)

Bahreïn

Bahrain Human Rights Society (BHRS)

Bangladesh

Bangladesh Human Rights Commission (BHRC)
Bangladesh Rehabilitation Centre for the Victims of Torture (BRCT)
Human Rights Congress for Bangladesh Minorities (HRCBM)

Bélarus

Association des journalistes du Bélarus
Comité Helsinki pour les droits de l'Homme
VIASNA

Bhoutan

Peoples Forum for Human Rights and Development (PFHRD) (basée à Katmandu, Népal)

Bolivie

Asamblea Permanente por los Derechos Humanos de Bolivia (APDHB)

ORGANISATIONS PARTENAIRES ET CONTRIBUTEURS

Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social (CEJIS)
Movimiento Sin Tierra de Bolivia (MST-B)

Brésil

Centro de Justiça Global (JC)
Grupo Tortura Nunca Mais
Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra (MST)
Movimento Nacional dos Direitos Humanos (MNDH)

Burkina Faso

Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP)

Burundi

Ligue burundaise des droits de l'Homme (ITEKA)

Cameroun

ACAT-Cameroun
Human Rights Defence Group
Mouvement pour la défense des droits de l'Homme et des libertés (MDDHL)

Chili

Corporación de Promoción y de Defensa de los Derechos del Pueblo (CODEPU)
Organización de defensa popular (ODEP)

Colombie

Asociación Campesina del Valle del Río Cimitarra (ACVC)
Asociación Colombiana de Defensores de Derechos Humanos « Eduardo Umaña Mendoza » (ACADEUM)
Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos de Colombia (ASFADDES)
Asociación Nacional de Ayuda Solidaria (ANDAS)
Central Unitaria de Trabajadores (CUT)
Centro de Investigación y Educación Popular (CINEP)
Colectivo de Derechos Humanos Semillas de Libertad (CODEH-SEL)
Comisión Colombiana de Juristas (CCJ)
Comité Permanente por la Defensa de Derechos Humanos (CPDH)
Comité Permanente para la Defensa de los Humanos « Hector Abad Gomez »
Comité de Solidaridad con los Presos Políticos (CSPP)
Comité Regional de Derechos Humanos « Joel Sierra »
Coordinación Colombia-Europa – Estados Unidos
Corporación Colectivo de Abogados « José Alvear Restrepo » (CCAJAR)
Corporación para la Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (REINICIAR)
Corporación Regional para la Defensa de los Derechos Humanos (CREDHOS)
Corporación Servicios Profesionales Comunitarios (SEMBRAR)
Instituto Popular de Capacitación (IPC)
Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos (ILSA)
Comisión de Justicia y Paz (CJP)
Red Nacional de Iniciativas por la Paz y Contra la Guerra (REDEPAL)
Organización Femenina Popular (OFP)
Organización Indígena de Antioquia
Organización Internacional de Derechos Humanos – Acción Colombia (OIDHACO)
Organización Nacional Indígena de Colombia (ONIC)
Sindicato de Trabajadores y Empleados Universitarios de Colombia (SINTRAUNICOL)

Congo-Brazzaville

Association pour les droits de l'Homme et l'univers carcéral (ADHUC)
Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH)

ANNEXES

Congo (République démocratique du)

Association africaine de défense des droits de l'Homme (ASADHO)
Comité des observateurs des droits de l'Homme (CODHO)
Groupe Lotus
Journalistes en danger (JED)
Ligue des électeurs
Voix des sans-voix (VSV)

Côte d'Ivoire

Ligue des droits de l'Homme (LIDHO)
Mouvement ivoirien pour les droits humains (MIDH)

Corée du Sud (République de Corée)

Korean Confederation of Trade Union (KCTU)

Costa Rica

Casa Alianza

Chine

Human Rights in China
Hong Kong Human Rights Monitor

Cuba

Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación Nacional
Fundación Cubana de Derechos Humanos

Djibouti

Ligue djiboutienne des droits de l'Homme

Égypte

Cairo Institute for Human Rights Studies
Egyptian Center for Housing Rights
Egyptian Center for Women's Rights
Egyptian Initiative for Personal Rights
Egyptian Organisation for Human Rights (EOHR)
Hisham Mubarak – Law Center
Human Rights Association for the Assistance of Prisoners (HRAAP)
Ibn Khaldoun Center for Development Studies

El Salvador

Comisión de Derechos Humanos de El Salvador (CDHES)

Équateur

Asamblea Permanente de Derechos Humanos (APDH)
Centro de Derechos Económicos y Sociales (CDES)
Centro de Documentación de Derechos Humanos « Segundo Montez Mozo » (CSMM)
Comision Ecumenica de Derechos Humanos
Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos (INREDH)

États-Unis

Center for Constitutional Rights (CCR)

Éthiopie

Ethiopian Human Rights Council Organisation (EHRCO)

France

ACAT-France

Gambie

Section Amnesty International

Géorgie

Human Rights and Documentation Centre (HRIDC)

Grèce

Greek Helsinki Monitor

Guatemala

Alliance against Impunity

Casa Alianza

Centro de Acción Legal sobre Derechos Humanos (CALDH)

Centro de Estudios, Información y Bases para la Acción Social (CEIBAS)

Comisión de Derechos Humanos de Guatemala (CDHG)

Coordinación Nacional de Derechos Humanos en Guatemala (CONADEHGUA)

Coordinadora Nacional de Viudas de Guatemala (CONAVIGUA)

Familiares de Desaparecidos de Guatemala (FAMDEGUA)

Fundación Myrna Mack

Fundación Rigoberta Menchú Tum (FRMT)

Grupo de Apoyo Mutuo (GAM)

GuaUnidos

Movimiento Nacional de Derechos Humanos de Guatemala

Guinée-Bissau

Ligue guinéenne des droits de l'Homme

Haïti

Haitian Human Rights Organizations Platform (POHDH)

National Coalition for Haitian Rights (NCHR)

Justice et Paix

Honduras

Comité para la Defensa de los Derechos Humanos (CODEH)

Comité de Familiares de Desaparecidos (COFADEH)

Inde

Asian Center for the Progress of People (ACPP)

People's Union for Civil Liberties (PUCL)

People's Watch – Tamil Nadu

Indonésie

Commission for Missing Persons and Victims of Violence (KONTRAS)

Urban Poor Consortium (UPC)

National Human Rights Commission (KOMNAS HAM)

Iran

Ligue pour la défense des droits de l'Homme en Iran (LDDHI)

Irlande du Nord

Committee on the Administration of Justice (CAJ)

ANNEXES

Israël

ACRI
Adalah
B'Tselem
Hamoked
Public Committee against Torture in Israel (PCATI)
New Israeli Fund
Palestinian Human Rights Monitoring Group
Physicians for Human Rights
Rabbis for Human Rights
The Association of Forty

Jordanie

Amman Center for Human Rights Studies (ACHRS)
Jordan Society for Human Rights (JSHR)
Mizan
Sisterhood Is Global Institute

Kazakhstan

Kazakh-International Bureau for Human Rights and the Rule of Law (KIBHRRL)

Kenya

Kenya Human Rights Commission (KHRC)

Kirghizistan

Kyrgyz Committee for Human Rights (KCHR)

Laos

Mouvement Lao pour les droits de l'Homme (MLDH)

Liban

Fondation des droits de l'Homme et du droit humanitaire Liban (FDDHL)
Frontiers Center
Soutien aux Libanais détenus arbitrairement (SOLIDA)
Palestinian Human Rights Organisation (PHRO)

Liberia

Liberia Watch for Human Rights (LWHR)

Malaisie

Aliran Kesedaran Negara (Aliran)
National Human Rights Society (Hakam)
Suara Rakyat Malaysia (Suaram)

Maroc

Association marocaine des droits humains (AMDH)
Forum Vérité et Justice
Organisation marocaine des droits humains (OMDH)

Mauritanie

Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH)
SOS Esclaves

Mexique

ACAT-Mexique

ORGANISATIONS PARTENAIRES ET CONTRIBUTEURS

Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos y Víctimas de Violaciones a los Derechos Humanos en México (AFADEM – FEDESAM)
Centro de Analisis Politico de Investigaciones Sociales y Economicas (CAPISE)
Centro de Derechos Humanos « Fray Bartolomé de Las Casas »
Centro de Derechos Humanos « Miguel Agustín Pro Juárez » (PRODH)
Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos Asociación Civil (CADHAC)
Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH)
Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos (LIMEDDH)
Réseau national des organisations civiles des droits de l'Homme « Todos los Derechos para Todos »

Népal

Informal Sector Service Center (INSEC)
International Institute for Human Rights (NSHR)

Nicaragua

Centro Nicaraguense de Derechos Humanos (CENIDH)

Niger

Association nigérienne de défense des droits de l'Homme (ANDDH)

Nigeria

Centre for Law Enforcement Education (CLEEN)
Civil Liberties Organisation (CLO)
Consulting Centre for Constitutional Rights and Justice (C3RJ)

Ouganda

Foundation for Human Rights Initiative

Ouzbékistan

Human Rights Society of Uzbekistan (HRSU)
Legal Aid Society

Pakistan

Human Rights Commission of Pakistan
Institute for Peace and Justice (IDARA-E-AMAN-O-INSAF)

Palestine

Apartheid Wall Campaign/Campaign Emergency Centre
Addameer
Al-Haq
Al-Mezan Centre for Human Rights
Defense for Children International (DCI) – Palestine section
Independent Commission for Citizens Rights
Jerusalem Centre for Legal Aid
Palestinian Centre for Human Rights (PCHR)
Palestinian Red Crescent Society
Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment (LAW)
Women's Centre for Legal Aid and Counselling

Panamá

Servicio Paz y Justicia (SERPAJ)
Coordinadora Popular de Derechos Humanos de Panamá (COPODEHUPA)
Comité de Sócorro Jurídico

ANNEXES

Pérou

Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH)
Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH)

Philippines

Alliance for the Advancement of People's Rights (KARAPATAN)
PREDA Foundation
TFDP – Task Force Detainees of the Philippines

Russie (Fédération de)

Memorial
Comité Tchétchénie, France

Rwanda

Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LIPRODHOR)

Sénégal

Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH)
Rencontre africaine des droits de l'Homme (RADDHO)

Singapour

Think Center-Singapour

Soudan

Sudanese Human Rights Group (SHRG)
Sudan Organization Against Torture (SOAT)

Syrie

Comités de défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF)

Tanzanie

Lawyers Environmental Action Team (LEAT)
Legal and Human Rights Center (LHRC)

Tchad

Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDDH)
Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH)

Togo

Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH)
ACAT-Togo

Tunisie

Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT)
Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT)
Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH)
Section tunisienne du mouvement international ATTAC (RAID)

Turquie

Association des droits de l'Homme (IHD)
GIYAV
Human Rights Foundation in Turkey (HRFT)

ORGANISATIONS PARTENAIRES ET CONTRIBUTEURS

Vietnam

Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (CVDDH)
Bureau international d'information bouddhiste (UBCV)

Venezuela

Comité de Familiares de Victimas del 27 de Febrero (COFAVIC)
Foro por la Vida

Yemen

Sisters Arab Forum for Human Rights
Human Rights Information and Training Center
Legal Assistance Center

Zimbabwe

Zimbabwe Human Rights Association (ZIMRIGHTS)

ANNEXE 2

L'OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME : PROGRAMME CONJOINT DE LA FIDH ET DE L'OMCT

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

a) un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;

b) une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;

c) des missions internationales d'enquête et de solidarité ;

d) une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;

e) l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;

f) une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, et plus particulièrement auprès de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme ; et quand nécessaire auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;

g) une action de mobilisation auprès d'organisations intergouvernementales régionales telles l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération européenne (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la « définition opérationnelle » adoptée par la FIDH et l'OMCT :

« Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autres, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux. »

À l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'urgence, est accessible par :
E-mail: observatoire@iprolink.ch
Tél: + 33 (0) 1 43 55 20 11/Fax: + 33 (0) 1 43 55 18 80 (FIDH)
Tél: + 41 22 809 49 39/Fax: + 41 22 809 49 29 (OMCT)

Animateurs de l'Observatoire

Depuis les sièges de la FIDH (Paris) et de l'OMCT (Genève), le programme de l'Observatoire est supervisé par Antoine Bernard, directeur exécutif de la FIDH, et Éric Sottas, directeur de l'OMCT. Sont responsables du programme : pour l'OMCT, Inmaculada Barcia (jusqu'en août 2003, le poste était assumé par Laurence Cuny) et pour la FIDH, Juliane Falloux, directrice exécutive adjointe, et Catherine François, chargée du programme de l'Observatoire à la FIDH. Avec l'assistance de Laurence Cuny, Catherine Ferry et Alexandra Kossin, ainsi que la collaboration de Clémencia Devia Suarez, Michael Anthony, German Vargas, Christine Ferrier, Laetitia Sédou et Anne-Laurence Lacroix pour l'OMCT, ainsi que d'Isabelle Brachet, Antoine Madelin, Jimena Reyes, Rosa Sanchez, Stephanie David, Elin Wrzoncki, Marceau Sivieude, Carole Berrih, Alan Dreanic, Alexandra Koulaeva, Gaël Grilhot, Daniel Bekoutou, Florent Geel, Nicolas Diaz, Corinne Bezin et Babacar Fall pour la FIDH.

L'Observatoire est soutenu dans ses activités par l'ensemble des partenaires locaux de la FIDH et de l'OMCT.

Les opérateurs de l'Observatoire

FIDH

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Créée en 1922, elle regroupe 115 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a accompli plus d'un millier de missions d'enquêtes et d'observations judiciaires, de médiation ou de formation dans plus de 100 pays. La FIDH a, ces dernières années, développé un programme d'action, avec ses organisations membres, sur les droits économiques, sociaux et culturels et les enjeux de la mondialisation économique d'une part, et d'autre part sur la promotion de la justice internationale, l'accompagnement des victimes. La FIDH a, en outre, intégré l'interventionnisme judiciaire comme moyen d'action.

Elle jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès des Nations unies, de l'Unesco, du comité directeur pour les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale de la francophonie, de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'Organisation internationale du travail.

Les bureaux de liaison de la FIDH à Genève et à Bruxelles permettent de développer une action systématique et quotidienne auprès de l'ONU et de l'Union européenne. La FIDH oriente ainsi chaque année plus de 200 représentants de son réseau dont elle assure également le relais quotidien.

Le Bureau international est composé de Sidiki Kaba, président; Catherine Choquet, Driss El Yazami, Anne-Christine Habbard, Claude Katz, François-Xavier Nsanzuwera, secrétaires généraux; Philippe Vallet, trésorier; et de Dobian Assingar (Tchad), Akin Birdal (Turquie), Hafez Habu Sa'eda (Égypte), Karim Lahidji (Iran), Lucie Lemonde (Canada-Québec), Siobhan Ni Chulachain (Irlande), Vilma Núñez de Escorcía (Nicaragua), Jose Rebelo (Portugal), Cheikh Saad Bouh Kamara (Mauritanie), Francisco Soberon Garrido (Pérou), Raji Sourani (Palestine), Thierno Sow (Guinée), Michel Tubiana (France), Alirio Uribe (Colombie), Vo Van Ai (Vietnam), vice-présidents.

OMCT

Créée en 1986, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'ONG luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Coordonnant un réseau – SOS-Torture – composé de 266 organisations non gouvernementales dans 89 pays, l'OMCT s'est donné pour tâche de renforcer et d'accompagner les activités des organisations sur le terrain. La mise en place du réseau SOS-Torture a permis à l'OMCT de renforcer l'activité locale en favorisant l'accès des ONG nationales aux institutions internationales. Le soutien que l'OMCT octroie aux victimes de la torture est individualisé, par l'intermédiaire des appels urgents (notamment en faveur des enfants, des femmes, des défenseurs ainsi que ceux relatifs aux violations des droits économiques, sociaux et culturels) et de l'assistance d'urgence de type juridique, médical ou social. Il est également global, par le biais de la soumission de rapports aux différents mécanismes des Nations unies.

Deux délégations du secrétariat international sont chargées de promouvoir les activités en Amérique du Nord et en Europe. L'OMCT jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'ECOSOC (Nations unies), de l'Organisation internationale du travail (OIT), de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et du Conseil de l'Europe.

Le conseil exécutif est composé de: Elisabeth Reusse-Decrey, présidente, Denis von der Weid, vice-président, Olivier Mach, vice-président, José Domingo Dougan Beaca, trésorier, Dan Cunniah, Frej Fenniche (démissionnaire fin 2003), Alphonse Mac Donald, Florence Notter, Christine Sayeg et Katherine Shiraishi. L'assemblée des délégués élue en décembre 2001 compte vingt-quatre membres. Pour l'Afrique: Madeleine Afite, Innocent Chukwuma, Aminata Dieye, Osman Hummada et Guillaume Ngefa; pour l'Amérique latine: Ernesto Alayza Mujica, Helio Bicudo, Alberto León Gómez et Alicia Pérez Duarte; pour l'Amérique du Nord: Al Bronstein; pour l'Asie: Joseph Gathia, Sanjeeva Liyanage, Ravi Nair, Elisabeth P. Protacio et Khalida Salima; pour l'Europe: Panayote Elias Dimitras, Nazmi Gür, Hélène Jaffe, Tinatin Khidasheli et Frauke Seidensticker; pour le Moyen-Orient et le Maghreb: Mohammad Abu-Harhieh, Hassan Moosa, Radhia Nasraoui et Lea Tsemel.

Remerciements

L'Observatoire remercie de son soutien The Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA), HIVOS, le ministère français des Affaires étrangères, l'Agence intergouvernementale de la francophonie, le ministère allemand des Affaires étrangères et la fondation Un monde par tous, ainsi que toutes les personnes, les organisations nationales et internationales, les organisations intergouvernementales et les médias qui ont réagi aux sollicitations de l'Observatoire et soutenu ses actions.

TABLE DES MATIÈRES

Préface de Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix	5
Mobilisons-nous ! Témoignages	7
Introduction : Les défenseurs des droits de l'Homme à l'épreuve du tout-sécuritaire	9
Afrique	13
Amériques	65
Asie	127
Europe et Communauté des États indépendants	163
Maghreb et Moyen-Orient	223
Protection internationale et régionale	269
Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme	271
Protection internationale (ONU)	279
Protection accordée aux défenseurs dans le cadre de l'Union africaine (UA)	281
Protection accordée aux défenseurs dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA)	283
Annexes	287
Organisations partenaires et contributeurs	289
L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT	299

Achevé d'imprimer en mars 2004
sur les presses du Groupe Horizon, 13420 Gémenos
pour le compte des éditions de l'Aube,
Le Moulin du Château, F-84240 La Tour d'Aigues

Conception éditoriale: Sonja Boué

Numéro d'édition: 903
Dépôt légal: avril 2004
Imprimeur n°

Imprimé en France